

LE RAPPORT 2022

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

OBS'
SMACL

“

**Le risque pénal
des élus locaux et
des fonctionnaires
territoriaux ”**



L'ASSURANCE DES TERRITOIRES



LE RAPPORT

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

OBS'
SMACL

“

Le risque pénal
des élus locaux et
des fonctionnaires
territoriaux ”



2022]



1

ANALYSER LE RISQUE PÉNAL DANS LA VIE PUBLIQUE LOCALE EN FRANCE 19

1.1 - Baromètre de la responsabilité pénale.....	20
• Élus locaux.....	20
• Fonctionnaires territoriaux.....	28
• Collectivités territoriales.....	36
1.2 - Le harcèlement moral vu par	39
• Isabelle Béguin, avocate.....	40
• Catherine Voisin, référente déontologue, laïcité, alerte	43
• Laurence Malherbe, cadre territoriale	44



2

COMPRENDRE LES MOTIFS DE POURSUITES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX ET LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX..... 47

2.1 - Probité.....	49
2.2 - Honneur.....	106
2.3 - Dignité et intégrité psychique des personnes.....	126
2.4 - Confiance.....	157

SOMMAIRE



2.5 - Homicides et blessures involontaires	180
2.6 - Homicides et blessures volontaires	195
2.7 - Environnement, bien-être animal et urbanisme	209
2.8 - Libertés publiques et secret	228
2.9 - Mœurs et intégrité sexuelle	241
2.10 - Autres infractions	261

LA RUBRIQUE 100 % UTILE

2.1 - Vote des subventions aux associations : attention danger !	102
2.2 - Procès-verbaux des séances du conseil municipal : ce qui a changé en 2022	122
2.3 - Prise illégale d'intérêts : du nouveau pour les élus locaux ?	146
2.5 - Nouveau correspondant incendie et secours dans les communes : des attributions qui ne sont pas neutres en termes de responsabilité	192
2.6 - Élus agressés, une proposition de loi sénatoriale déposée	204
2.7 - Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde : foire aux questions sur vos nouvelles obligations	216
2.8 - Montée des eaux et érosion côtière : décryptage de l'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés	234
2.9 - Attention aux cadeaux empoisonnés	255
2.10 - Biens immobiliers situés dans les zones à risques : information renforcée des acquéreurs et locataires	269



**Par
Jérôme Baloge,**

*Président de
SMACL Assurances Mutuelle*




ÉDITO

“
L'action publique
n'est pas coupable
par nature.”

Cette édition du rapport annuel de l'Observatoire SMACL apporte comme à l'accoutumée son lot d'informations et d'analyses très enrichissantes sur le risque pénal des acteurs territoriaux. Le dossier sur les conflits d'intérêts — qui reste en tête des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux — complète la journée d'étude qui a été proposée cet automne. Plus de 300 personnes à Paris ou à distance ont suivi cette rencontre, preuve que ce sujet interpelle.

Les analyses juridiques et les conseils des avocats spécialisés présents ont montré toute la complexité du sujet et souligné les difficultés auxquelles sont confrontés les décideurs publics locaux pour appliquer les textes.



Les contours de cette infraction sont en effet très larges et, qui plus est, la définition est fréquemment remodelée, ce qui conduit les élus à une situation d'insécurité juridique quasi-permanente. L'exercice de plusieurs mandats accroît cette insécurité juridique et oblige les élus à s'interroger constamment sur la portée et l'implication de leurs prises de décisions.

Et le cas des entreprises publiques locales est encore plus tortueux ! Les EPL constituent un outil juridique très utile pour la gestion des collectivités, par leur souplesse et l'intérêt que ces structures présentent pour des profils techniques très pointus. En tant qu'actionnaires, les élus doivent présider ces structures pour un bon fonctionnement de l'action publique mais s'ils ne peuvent pas les piloter par crainte d'un conflit d'intérêt, ce n'est plus un retrait mais bien une démission que l'on peut craindre et ce serait dommageable pour l'action publique.

L'action publique ne peut pas être considérée comme coupable par nature. Au contraire, elle doit être protégée et encadrée. Et c'est bien ce qu'on peut attendre du droit quand il est clair et précis.

Pour ce sujet comme pour beaucoup de domaines pour lesquels les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux font part de leur besoin d'accompagnement, SMACL Assurances est et sera présente. À travers notamment son Observatoire, SMACL Assurances diffuse analyses et actions de sensibilisation permettant aux élus de mieux cerner les textes et les jurisprudences. Les élus peuvent ainsi offrir un service public de qualité sans qu'il y ait l'ombre d'un soupçon sur le travail qu'ils mènent.

Je vous encourage donc dans la lecture de ces travaux et de ce rapport annuel qui est toujours attendu avec impatience dans les collectivités.

Directeur de la publication : Jérôme Baloge - Rédaction : Luc Brunet

Conception : Emilie Fleuriaux - Réalisation : Direction de la marque et de la communication - Illustrations : Getty Images,
© Antoine Repessé - Imprimeur : Sipap Oudin - Relecture : CorrectOgraphe.

ISBN 978-2-493076-03-8 (ouvrage gratuit - ne peut être vendu) - Dépôt légal : janvier 2023



AVANT-PROPOS

UN TRAVAIL DE FOURMI QUI NÉCESSITE RIGUEUR ET ENDURANCE



Luc Brunet,

*Responsable de l'Observatoire SMACL
des risques de la vie territoriale et associative*

Seul organisme en France à étudier et à construire une représentation du risque pénal de la vie publique locale, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale publie chaque année un rapport attendu sur le sujet. Partenaire d'associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, il œuvre à sensibiliser les acteurs publics locaux. Retrouvez l'analyse de Luc Brunet sur les chiffres de cette année.

Comment sont calculés ces chiffres ?

Nous disposons de trois sources complémentaires : les contentieux déclarés à SMACL Assurances, les articles de presse qui relatent des mises en cause et les décisions de justice accessibles sur les bases de données de jurisprudence. Cela nécessite un travail de fourmi, de la rigueur et de l'endurance ! L'occasion de souligner le travail dans l'ombre de Claire, de Sandrine et cette année de Louise qui contribuent à ce recensement au sein de la direction juridique et conformité.

N'y-a-t-il pas de trous dans la raquette ?

Nécessairement ! Nos chiffres ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. D'une part, il y a la fameuse règle du « pas vu pas pris », d'autre part, nous sommes tributaires de la médiatisation des affaires. Il faut donc prendre nos chiffres avec du recul. Pour autant, un élément est à prendre en compte : les collectivités sont soumises à plusieurs regards croisés qui limitent le risque de « trous dans la raquette ». Que ce soient les organismes de contrôle (CRC, services de la préfecture, AFA, HATVP, parquet...), l'opposition, les signalements internes, les contribuables, les associations de lutte contre la corruption (Transparency et Anticor), les associations de protection de l'environnement, la presse d'investigation, les victimes directes des infractions... Sans oublier les changements de majorité municipale qui peuvent conduire à des poursuites.

Quels chiffres clés concernant la responsabilité pénale des élus ?

Ce sont près de 2 000 élus locaux (1 979 pour être précis) qui ont été poursuivis au cours de la période 2014-2020, soit une hausse de plus de 50 % par rapport à la précédente mandature. En moyenne, c'est un élu local qui fait l'objet d'une mise en cause pénale par jour.

Au cours de la mandature 2020-2026, nous estimons que le chiffre de 1 979 élus devrait se réduire de 20 % soit, un peu plus de 1 600 élus qui devraient être poursuivis. Ces premières estimations restent cependant à consolider, ce d'autant qu'après une année 2020 relativement clémente, nous constatons une reprise du contentieux en 2021 avec 305 élus locaux poursuivis.

Pour autant, le taux de mise en cause pénale des élus locaux reste marginal : au 1^{er} janvier 2021 la France comptait 579 484 élus locaux (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2022). Si l'on rapporte le nombre de poursuites dirigées contre les élus locaux sur la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de ... 0,342 % toutes infractions confondues (y compris pour des faits où la probité des élus n'est pas en jeu). Si l'on se concentre sur les seuls chefs des exécutifs locaux le taux de mise en cause pénale est plus important : il est de 2,35 % de manière globale (maires, présidents de groupement de collectivités, de département ou de régions) et de 2,72 % pour les seuls maires.

“

Ce sont près de 2 000 élus locaux (1 979 pour être précis) qui ont été poursuivis au cours de la période 2014-2020, soit une hausse de plus de 50 % par rapport à la précédente mandature. En moyenne, c'est un élu local qui fait l'objet d'une mise en cause pénale par jour.

”

Très loin dans tous les cas du délétère « tous pourris ».

Ce d'autant qu'en moyenne le taux de condamnation des élus locaux poursuivis (nombre de condamnations par rapport au nombre de poursuites) est de 39,7 %. Ainsi, plus de six élus poursuivis sur dix bénéficient finalement d'une décision qui leur est favorable. Sur la mandature 2014-2020, nous avons enregistré au 30 septembre 2022, 477 condamnations d'élus locaux (toutes infractions confondues). Ce nombre va encore évoluer à la hausse : nous estimons que 786 élus devraient au final être condamnés à l'achèvement des procédures.

Pour la mandature 2020-2026 nous estimons que ce sont près de 650 élus qui devraient être condamnés. Ainsi, près de 1 000 élus locaux poursuivis au cours de cette mandature devraient bénéficier d'une décision favorable. L'occasion de souligner toute l'importance du principe de la présomption d'innocence !

Et pour les fonctionnaires territoriaux ?

Ils sont encore moins exposés que ne le sont les élus locaux : nous avons recensé 970 fonctionnaires territoriaux poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la mandature 2014-2020 (soit une hausse de 20 % par rapport à la précédente mandature et une moyenne de 3 fonctionnaires poursuivis pénalement chaque semaine).

Comme pour les élus, alors que nous étions sur une tendance baissière depuis 2016, nous constatons une reprise des poursuites en 2021 où nous avons recensé 134 poursuites dirigées contre des fonctionnaires territoriaux (contre 108 en 2020).

Pour la mandature 2020-2026, à ce jour, nous estimons que ce sont plus de 747 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis d'ici la fin de cette mandature, ce qui constituerait une baisse de 23 % par rapport à ce que nous constatons sur la mandature 2014-2020. Ces chiffres restent encore à consolider et la reprise du contentieux observée en 2021 invite à la prudence.

Au 31 décembre 2020, on comptait 1 960 300 agents rémunérés sur emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT) (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2022). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble de la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de ... 0,0495 % toutes infractions confondues (soit un taux près de 7 fois inférieur à celui constaté pour les élus locaux).

Le taux moyen de condamnation des fonctionnaires territoriaux poursuivis est de 36,3 % (inférieur de trois points à celui des élus locaux). Ainsi, plus de six fonctionnaires territoriaux poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable. De fait, sur les 970 fonctionnaires poursuivis au cours de la mandature 2014-2020, ce sont près de 620 qui devraient, à l'achèvement des procédures, bénéficier d'une décision favorable. Pour la mandature 2020-2026 nous estimons que ce sont un peu plus de 270 fonctionnaires territoriaux qui devraient être condamnés pénalement à l'issue des procédures.

Constatez-vous une différence entre les motifs de poursuites et les motifs de condamnations ?

En principe il y a une corrélation entre les deux, mais il peut y avoir des nuances. Ainsi, s'agissant des élus locaux, si les manquements au devoir de probité et les atteintes à l'honneur sont aux deux premières places dans les deux cas, les atteintes à la confiance (faux en écriture) constituent le troisième motif de condamnation alors que ce sont les atteintes à la dignité (harcèlement, discrimination, injure) qui devraient compléter logiquement le podium.

Le constat est le même pour les fonctionnaires territoriaux : alors que les manquements au devoir de probité et les atteintes à la confiance sont aux deux premières places dans les deux cas, les violences sexistes et sexuelles constituent désormais le troisième motif de condamnation des fonctionnaires alors que ce sont les atteintes à la dignité qui devraient là aussi compléter le podium si la logique avait été respectée. C'est le signe que le taux de condamnation n'est pas identique selon le type d'infractions. C'est pourquoi nous calculons un taux propre à chaque catégorie.

Y a-t-il un contentieux à surveiller plus particulièrement ?

Les manquements au devoir de probité constituent toujours et largement le 1er motif de poursuites et de condamnations des élus locaux, comme des fonctionnaires territoriaux.

Une vigilance particulière s'impose pour les manquements au devoir de probité. L'Observatoire SMACL continuera son travail de sensibilisation au travers de ses publications et de ses interventions.

À noter que depuis quelques années un contentieux prend de l'importance, de manière plus marquée pour les fonctionnaires territoriaux que pour les élus locaux : celui des violences sexistes et sexuelles. Ainsi, sur la mandature 2014-2020, c'est le troisième motif de poursuites, et le deuxième motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux ! Le constat est moins marqué pour les élus locaux (7^e motif de poursuites et 5^e motif de condamnations sur la mandature 2014-2020), mais ce contentieux est aussi en hausse et la tendance ne semble pas se démentir sur la mandature 2020-2026 : d'après nos estimations (qui restent à consolider) c'est une soixantaine d'élus et près de 90 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis de ce chef au cours de cette mandature. Le mouvement #metoo a pu conduire à une libération de la parole des victimes et à un meilleur traitement judiciaire des plaintes de ce type.



Les manquements au devoir de probité constituent toujours et largement le 1er motif de poursuites et de condamnations des élus locaux, comme des fonctionnaires territoriaux.



Un dernier mot ?

Il y a deux dangers par rapport au risque pénal :

1. *Croire que cela n'arrive qu'aux autres ;*
2. *Voir du risque partout et ouvrir le parapluie systématiquement.*

Dans les deux cas c'est l'action publique locale qui en pâtit. Entre ces deux excès, il y a la place pour un juste milieu qui consiste à analyser le risque lucidement et en adoptant les bons comportements. Ce rapport annuel est, à ce titre, un très bon outil, non seulement au regard des éléments statistiques fournis, mais également par les résumés de jurisprudence qu'il contient et qui permettent de mieux cerner où se situent les vrais dangers pour pouvoir mieux les prévenir. Bonne lecture !

Pour aller plus loin

Découvrez l'étude 2022
« Les collectivités et les élu.e.s
face aux risques »

Zoom sur la transition
écologique et climatique



Consultez le site
de l'Observatoire SMACL



Méthodologie

Le rapport annuel de l'Observatoire de SMACL Assurances constitue une source d'informations incontournable pour les acteurs de la vie publique.

Les chiffres de l'Observatoire SMACL sont le fruit de l'analyse :

- **des contentieux déclarés à SMACL Assurances** par les collectivités territoriales, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux assurés auprès de la mutuelle ;
- **des articles de presse** relatant des mises en cause d'élus et de fonctionnaires territoriaux ;
- **des décisions de justice accessibles** sur les bases de données.

Interprétation des données

Nous sommes également attentifs aux publications consacrées au sujet qui nous permettent de consolider nos chiffres. Entre deux mises à jour, ces chiffres peuvent ainsi connaître d'importantes variations en fonction des données collectées.

Malgré un travail rigoureux et consciencieux, ces chiffres ne sauraient naturellement prétendre à l'exhaustivité. Il reste que les informations aujourd'hui disponibles sur Internet et les outils performants de veille et d'alerte facilitent notre travail de recensement. Avec un inévitable effet déformant sur nos statistiques puisque les mêmes données n'étaient pas disponibles lorsque Internet n'en était qu'à ses balbutiements. C'est pourquoi nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les précautions à prendre dans l'interprétation de nos chiffres : les hausses constatées reflètent aussi en partie une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement.

Nous publions en toute transparence les références des décisions de justice anonymisées qui servent de base à l'établissement de nos statistiques. Ces données sont régulièrement mises à jour et disponibles sur notre site internet : <https://www.observatoire-collectivites.org/>

Vous y trouverez également, une veille des textes parus au *Journal officiel*, des réponses ministérielles, des analyses détaillées de jurisprudences avec des conseils de prévention, des statistiques complémentaires ainsi que des précisions sur les méthodes de calculs de nos chiffres. N'hésitez pas à vous abonner gratuitement à notre newsletter pour être informé des dernières actualités juridiques des collectivités territoriales et des associations.

LES CHIFFRES DU RISQUE PÉNAL DES ACTEURS PUBLICS LOCAUX



Depuis 27 ans...

(avril 1995 à juillet 2022)

5 184
poursuites pénales

1 644
condamnations
contre des élus locaux

LES ÉLUS LOCAUX



6 élus
poursuivis sur 10
bénéficient
d'une décision favorable

**Taux de mise
en cause pénale
des élus locaux**
(toutes infractions
confondues)

0,342%



Depuis 27 ans...

(avril 1995 à juillet 2022)

3 025
poursuites pénales

1 008
condamnations
contre des fonctionnaires
territoriaux

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



6 fonctionnaires
poursuivis sur 10
bénéficient
d'une décision favorable

**Taux de mise
en cause pénale
des fonctionnaires
territoriaux**
(toutes infractions
confondues)

0,049%



Depuis 27 ans...

(avril 1995 à juillet 2022)

474
poursuites pénales

96
condamnations
contre des collectivités
et des établissements
publics locaux

LES COLLECTIVITÉS ET EPL



7 collectivités ou EPL
poursuivis sur 10
bénéficient
d'une décision favorable

**Taux de mise
en cause pénale
des collectivités et
des EPL**
(toutes infractions
confondues)

0,428%



ILS ONT CONTRIBUÉ À CET OUVRAGE

Direction juridique et conformité



Luc Brunet



*Claire
Claeys-Guillaumont*



*Sandrine
Dubreuil*



Élise Lebarque



Hélène Poumet



Louise Billard

Direction de la marque et de la communication



Cécile Charrier



Emilie Fleuriault



*Cécile
Mexandeau*



Camila Larre



Marina Tellier

Nous remercions particulièrement les intervenantes



Laurence Malherbe



Isabelle Béguin



Catherine Voisin

1



PARTIE I

ANALYSER LE RISQUE PÉNAL

DANS LA VIE

PUBLIQUE

LOCALE EN

FRANCE





BAROMÈTRE :

1.1 LES CHIFFRES

DE LA

RESPONSABILITÉ

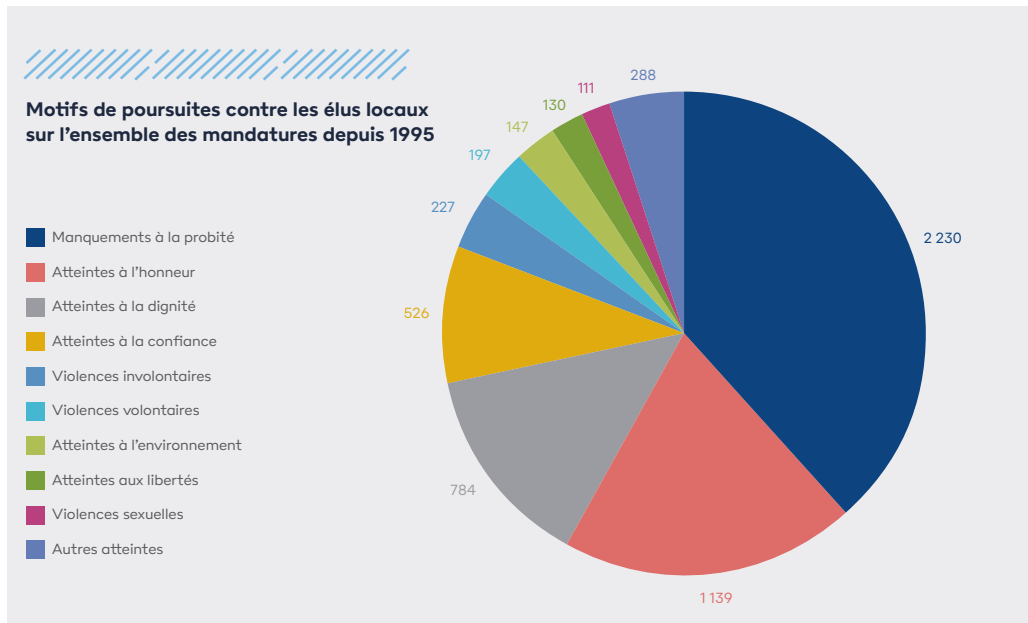
PÉNALE

ÉLUS LOCAUX

Entre avril 1995 et juillet 2022, nous avons recensé 5 184 poursuites pénales engagées contre des élus locaux. **La hausse du nombre de poursuites contre les élus locaux se confirme et la mandature 2014-2020 marque un nouveau record en termes de poursuites** contre les élus locaux. Si ce constat traduit aussi une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement, il reste que la tendance est particulièrement significative (+ 51,5 % par rapport à la mandature précédente).

- Ainsi, nous avons recensé 1 979 élus poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la mandature 2014-2020, soit une moyenne de 330 élus locaux poursuivis par an (soit plus de 6 élus poursuivis chaque semaine et près d'un élu poursuivi chaque jour).
- L'année 2014, année électorale, reste une année record en termes de mises en cause pénale (451 élus mis en cause) non seulement pour des contentieux liés à des diffamations en période électorale mais également à la faveur de nombreux changements de majorités municipales ayant conduit à des audits et à des plaintes après les élections, déposées contre les anciennes équipes. L'année 2020 était à cet égard scrutée avec attention. Les données analysées, qui restent à consolider, sont plutôt rassurantes : nous avons recensé 281 poursuites dirigées contre des élus locaux. Et ce malgré le contexte lié à la crise sanitaire qui pouvait laisser craindre une hausse des poursuites.
- Depuis 2016, nous avons constaté une baisse qui semble se stabiliser sur un plateau depuis 2018 (un peu moins de 300 élus mis en cause chaque année). L'année 2021 semble néanmoins marquer une reprise du contentieux (305 poursuites déjà recensées, ce chiffre pouvant encore évoluer à la hausse).

- Pour la mandature 2020-2026, à ce jour nous estimons que ce sont 1 617 élus qui devraient être poursuivis d'ici la fin de cette mandature, ce qui constituerait une baisse de 18 % par rapport à ce que nous constatons sur la mandature 2014-2020. La reprise du contentieux observée en 2021 invite cependant à la prudence et ces premières estimations restent à consolider.
- Au 1^{er} janvier 2021, la France comptait 579 484 élus locaux (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2020). Si l'on rapporte le nombre de poursuites dirigées contre les élus locaux sur la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne un taux de mise en cause pénale de ... **0,342 % toutes infractions confondues** (y compris pour des faits où la probité des élus n'est pas en jeu). Si l'on se concentre sur les seuls chefs des exécutifs locaux le taux de mise en cause pénale est plus important : il est de 2,35 % de manière globale (maires, présidents de groupements de collectivités, de départements ou de régions) et de 2,72 % uniquement pour les maires (951 poursuites enregistrées sur la mandature 2014-2020 pour 34 955 communes).



- Sur la dernière mandature (2014–2020) le classement des motifs de poursuites est sensiblement différent. Il convient notamment de relever sur cette période :
 - > que plus d'élus ont été poursuivis pour violences volontaires que pour violences involontaires ;
 - > qu'il y a eu autant d'élus poursuivis pour des violences sexuelles que pour des atteintes à l'environnement.

1

Les manquements au devoir de probité

(742 procédures recensées)

2

Les atteintes à l'honneur

(546 procédures recensées)

3

Les atteintes à la dignité

(353 procédures recensées)

4

Les atteintes à la confiance

(160 procédures recensées)

5

Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique

(79 procédures recensées)

6

Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

(56 procédures recensées)

7

Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme

(49 procédures recensées)

8

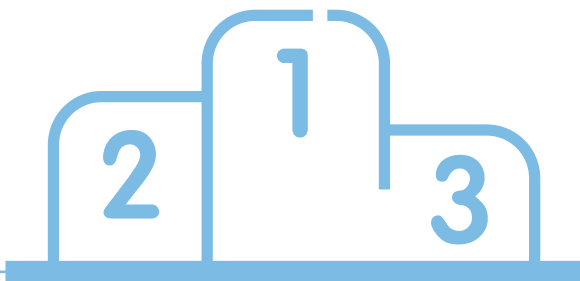
Les atteintes aux mœurs et à l'intégrité sexuelle

(49 procédures recensées)

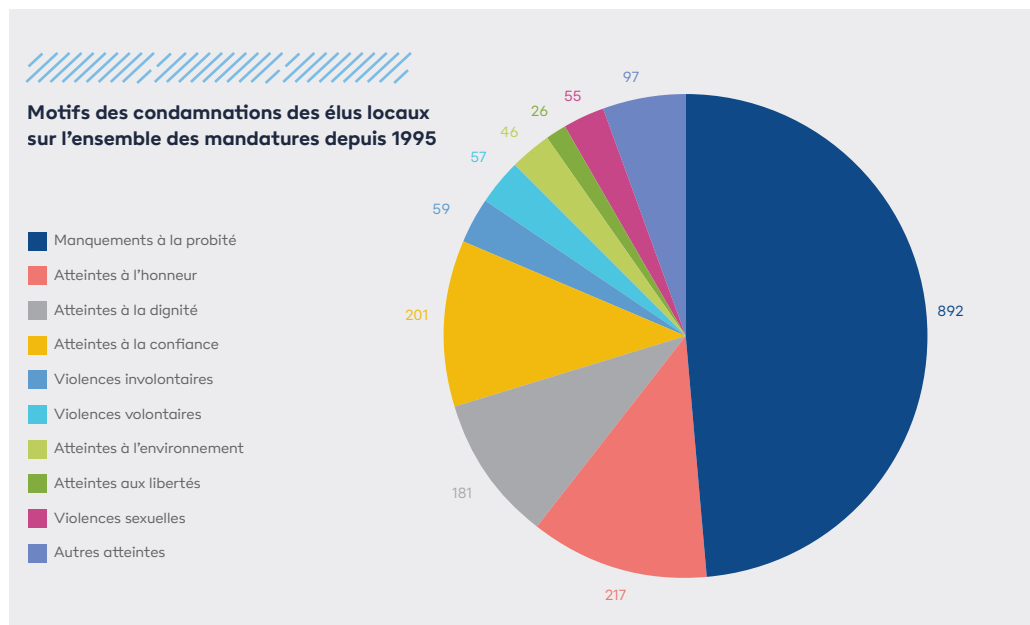
9

Les atteintes aux libertés et au secret

(43 procédures recensées)



- Qui dit poursuite, ne dit pas condamnation ! Entre avril 1995 et juillet 2022 nous avons recensé 1 644 condamnations prononcées contre des élus locaux. En moyenne (calculée en excluant les six dernières années pour ne pas fausser les statistiques compte tenu de la durée des procédures) le taux de condamnation des élus locaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites) est de 39,7 %. Ainsi, **plus de six élus poursuivis sur dix bénéficient finalement d'une décision qui leur est favorable**. Sur la mandature 2014-2020, nous avons enregistré au 30 septembre 2022, 477 condamnations d'élus locaux (toutes infractions confondues). Ce nombre va encore évoluer à la hausse : nous estimons que 786 élus devraient au final être condamnés à l'achèvement des procédures. Ainsi, près de 1 200 poursuites devraient se solder favorablement pour les élus poursuivis au cours de la mandature 2014-2020.
- En appliquant le taux de condamnation moyen constaté jusqu'ici, nous pouvons estimer que ce sont 642 élus qui seront condamnés pour des mises en cause intervenues pendant la mandature 2020-2026. Ainsi, près de 1 000 élus locaux poursuivis au cours de cette mandature devraient bénéficier d'une décision qui leur est favorable. L'occasion de souligner toute l'importance du principe de la présomption d'innocence !



- Sur la dernière mandature (2014–2020) le classement des condamnations est le suivant :

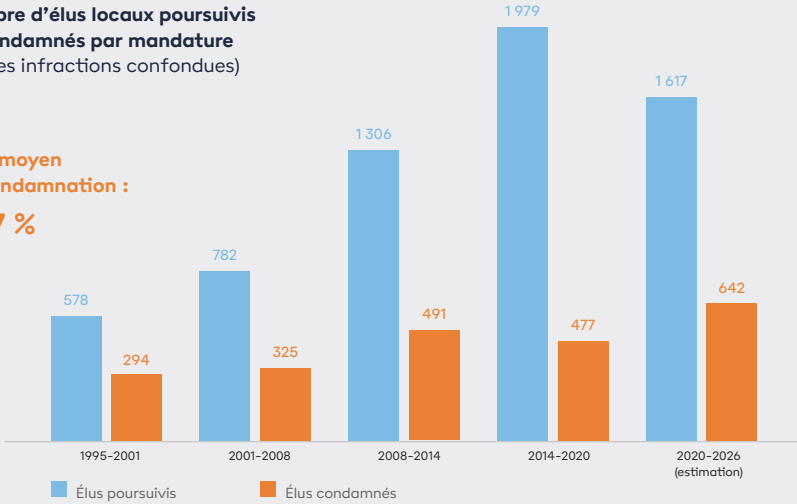


Il convient notamment de souligner que lors de la dernière mandature les violences sexuelles constituaient le cinquième motif de condamnation des élus locaux.

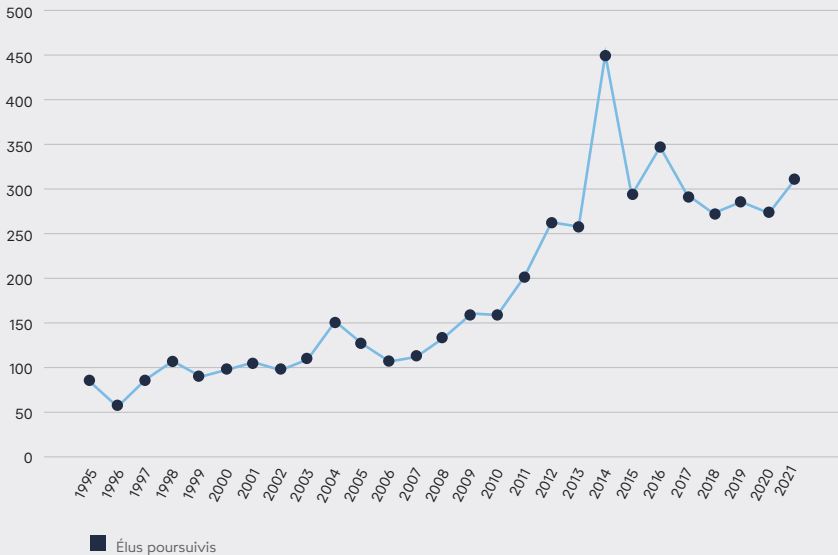


Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen de condamnation : **39,7 %**

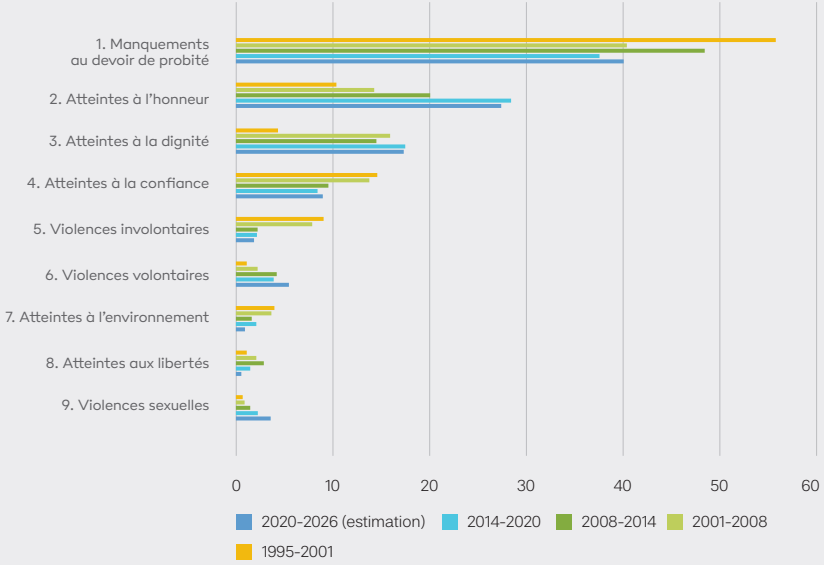


Nombre d'élus locaux poursuivis (toutes infractions confondues)

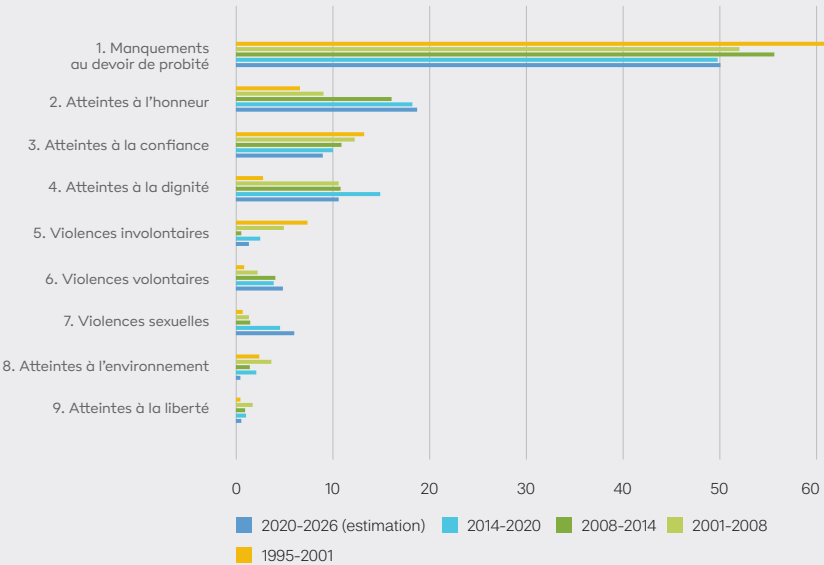




Évolution par mandature des motifs de poursuites (en %) contre les élus locaux*



Évolution par mandature des motifs de condamnations (en %) contre les élus locaux*



*En pourcentage, total supérieur à 100 % plusieurs catégories d'infractions pouvant être retenues dans une même procédure

ÉLUS LOCAUX : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

Poursuites pénales
1^{er} motif d'exposition
des élus

Manquements
au devoir de probité

37,6 %

(mandature 2014-2020)



Zoom

sur la mandature 2014-2020



La mandature
2014-2020

+ 51,5 %

marque un nouveau record de poursuites contre les élus locaux. Si ce constat traduit aussi une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement, il reste que la tendance est particulièrement significative.

de hausse des poursuites par rapport à la mandature 2008-2014



Projection sur
la mandature
2020-2026*

1 617 = **642**
poursuites élus condamnés

-18 %

baisse des poursuites par rapport à la mandature 2014-2020

1 979 = **477**
poursuites élus condamnés

2,35 %

de chefs d'exécutif locaux poursuivis

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

- L'augmentation du nombre de poursuites pénales contre les fonctionnaires territoriaux entre les mandatures 2008-2014 et 2014-2020 est nettement moins marquée que celle constatée pour les élus locaux, mais n'est pas neutre (+ 20 %).
- Entre avril 1995 et juillet 2022 nous avons recensé 3 025 poursuites dirigées contre des fonctionnaires territoriaux, soit une moyenne supérieure à 112 par an (un peu plus de 2 par semaine). Sur la mandature 2014-2020, **ce sont 970 fonctionnaires territoriaux qui ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions**, soit une moyenne de 162 par an (3 fonctionnaires poursuivis pénalement chaque semaine). En valeur absolue c'est deux fois moins que ce que nous observons pour les élus locaux, alors que les fonctionnaires territoriaux sont quatre fois plus nombreux. Comme nos statistiques sont aussi le fruit des échos des affaires dans les médias, il n'est pas exclu que nos chiffres soient plus exposés à des « trous dans la raquette » s'agissant des fonctionnaires territoriaux qui sont moins exposés médiatiquement que ne le sont les élus locaux. Autre élément à prendre en compte dans cette comparaison : les fonctionnaires territoriaux sont moins exposés au risque de poursuites pour diffamation, contentieux qui est souvent de nature politique, alors que c'est le deuxième motif de poursuites des élus locaux.
- Comme pour les élus, alors que nous étions sur une tendance baissière depuis 2016, nous constatons une reprise des poursuites en 2021 où nous avons recensé 134 poursuites dirigées contre des fonctionnaires territoriaux (contre 108 en 2020).
- Pour la mandature 2020-2026, à ce jour nous estimons que ce sont plus de 747 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis d'ici la fin de cette mandature, ce qui constituerait une baisse de 23 % par rapport à ce que nous constatons sur la mandature 2014-2020. Ces chiffres restent encore à consolider et la reprise du contentieux observée en 2021 invite à la prudence.
- Au 31 décembre 2020, on comptait 1 960 300 agents rémunérés sur emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT) (source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2022). Si l'on rapporte le nombre de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble de la mandature 2014-2020 à ce chiffre, cela donne **un taux de mise en cause pénale de ... 0,0495 % toutes infractions confondues** (soit un taux près de 7 fois inférieur à celui constaté pour les élus locaux).

- Sur l'ensemble des mandatures, le classement des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux est le suivant :

1

Les manquements au devoir de probité

(1 420 procédures recensées)

2

Les atteintes à la confiance

(415 procédures recensées)

3

Les atteintes à la dignité

(335 procédures recensées)

4

**Les atteintes involontaires à la vie
et à l'intégrité physique**

(315 procédures recensées)

5

**Les atteintes aux mœurs
et à l'intégrité sexuelle**

(228 procédures recensées)

6

**Les atteintes volontaires à la vie
et à l'intégrité physique**

(204 procédures recensées)

7

Les atteintes à l'honneur

(177 procédures recensées)

8

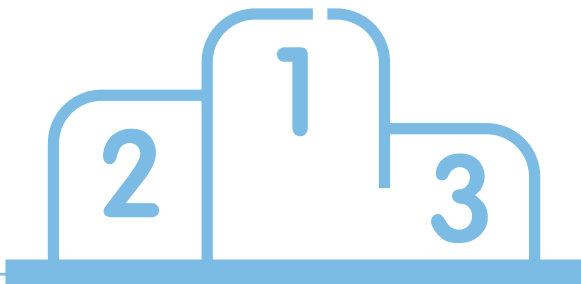
Les atteintes aux libertés et au secret

(87 procédures recensées)

9

**Les atteintes à l'environnement
et à l'urbanisme**

(45 procédures recensées)



- Sur la dernière mandature (2014–2020) le classement des motifs de poursuites est sensiblement différent. Il convient notamment de relever sur cette période que :
 - > les violences sexuelles constituent le 3^e motif de mise en cause pénale des fonctionnaires territoriaux ;
 - > les atteintes à la confiance, qui constituent sur l'ensemble des mandatures le 2^e motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux, sont reléguées à la 5^e place.

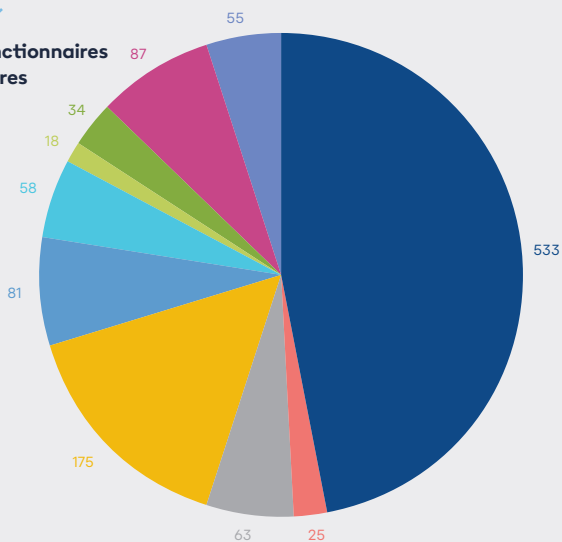


- Entre avril 1995 et juillet 2022, nous avons recensé 1 008 condamnations prononcées contre des fonctionnaires. Le taux moyen de condamnation des fonctionnaires territoriaux poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites en excluant les six dernières années compte tenu de la durée des procédures) est de 36,3 % (pour rappel celui des élus est de 39,7 %). Ainsi, **plus de six fonctionnaires territoriaux poursuivis sur dix bénéficient au final d'une décision qui leur est favorable**. De fait sur les 970 fonctionnaires poursuivis au cours de la mandature 2014-2020, ce sont près de 620 qui devraient, à l'achèvement des procédures, bénéficier d'une décision favorable.
- Pour la mandature 2020-2026, nous estimons que ce sont un peu plus de 270 fonctionnaires territoriaux qui devraient être condamnés pénalement à l'issue des procédures.



Motifs de condamnations contre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995

- Manquements à la probité
- Atteintes à l'honneur
- Atteintes à la dignité
- Atteintes à la confiance
- Violences involontaires
- Violences volontaires
- Atteintes à l'environnement
- Atteintes aux libertés
- Violences sexuelles
- Autres atteintes



- Sur la mandature 2014-2020, ce classement est sensiblement différent avec notamment les violences sexuelles qui constituent le deuxième motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux :

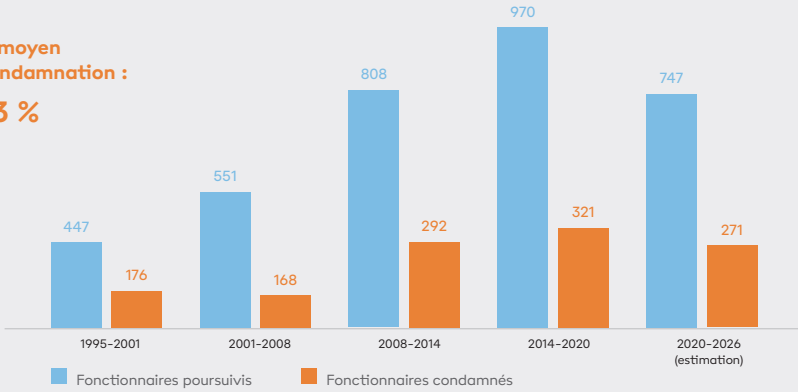




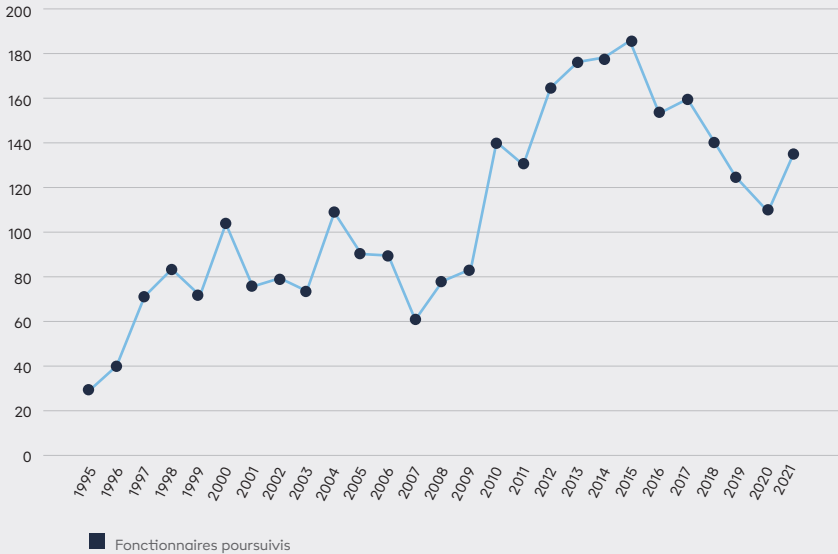
Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature

(toutes infractions confondues)

Taux moyen de condamnation : **36,3 %**

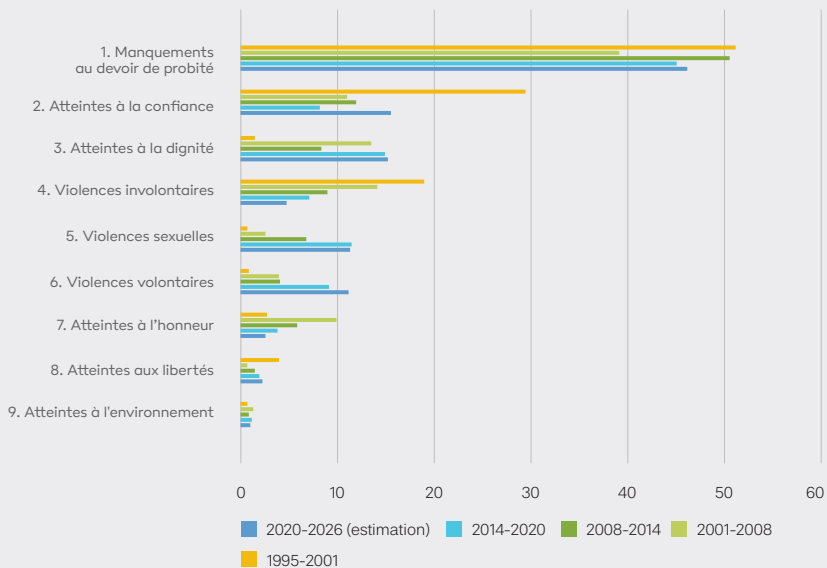


Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis par année (toutes infractions confondues)

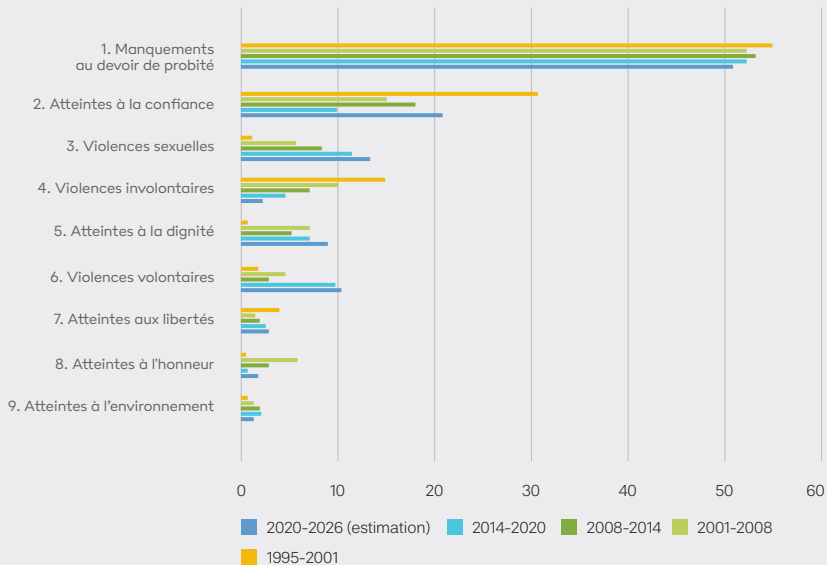




Évolution des motifs de poursuites (en %) contre les fonctionnaires territoriaux*



Évolution des motifs de condamnations (en %) contre les fonctionnaires territoriaux*



*Total supérieur à 100 %, plusieurs catégories pouvant cumulativement être retenues dans une même procédure

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

Poursuites pénales
1^{er} motif d'exposition des
fonctionnaires territoriaux

Manquements au
devoir de probité

44,9 %

(mandature 2014-2020)



Projection sur
la mandature
2020-2026*

747 = **271**
poursuites fonctionnaires
territoriaux condamnés

-23 %

baisse des poursuites par rapport
à la mandature 2014-2020

Zoom

sur la mandature 2014-2020



L'augmentation du nombre
de poursuites pénales contre les
fonctionnaires territoriaux
entre les mandatures
2008-2014 et
2014-2020 est
nettement moins
marquée que celle
constatée pour
les élus locaux
mais n'est pas neutre.

+ 20 %

de hausse des
poursuites par
rapport à la
mandature
2008-2014

970 = **321**
poursuites fonctionnaires
territoriaux
condamnés

*Projection réalisée en appliquant le taux de condamnation moyen constaté, des chiffres encore fragiles qui restent à consolider.

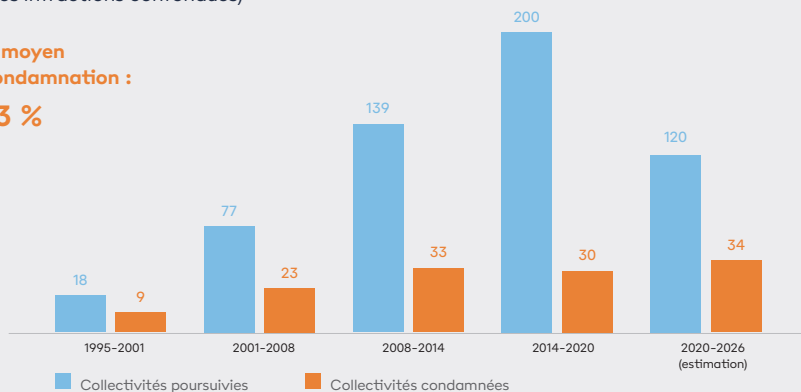
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET EPL

- Le nombre de poursuites pénales contre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, en qualité de personnes morales, suit la même tendance à la hausse que celle des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. L'occasion de rappeler que la poursuite contre la personne morale n'exclut pas une poursuite concomitante pour les mêmes faits contre une ou plusieurs personnes physiques (élus et/ou agents) de ladite collectivité.
- Entre avril 1995 et juillet 2022, nous avons recensé 474 poursuites contre des collectivités territoriales et établissements publics locaux soit une moyenne de 17 par an. Sur la mandature 2014-2020, nous avons recensé 200 collectivités territoriales et établissements publics locaux poursuivis pénalement, soit une hausse de 43,9 % par rapport à la mandature 2008-2014.
- Les premières données disponibles nous laissent présager une baisse significative du nombre de poursuites contre les collectivités sur la mandature 2020-2026 puisqu'à ce jour nous estimons que ce sont 120 collectivités qui devraient être poursuivies. Mais ces chiffres sont encore très fragiles et restent à consolider.
- En 27 années d'observation du contentieux pénal des collectivités, nous avons recensé 96 condamnations de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux, soit une moyenne de 3 par an.
- Le taux moyen de condamnation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics poursuivis (rapport du nombre de condamnations sur le nombre de poursuites en excluant les six dernières années pour tenir compte de la durée des procédures) est de 28,3 %. Ce taux, relativement bas (écart de plus de 10 points constaté par rapport à celui des élus locaux), peut en partie s'expliquer par les conditions restrictives d'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales dont le champ est limité aux seules activités susceptibles de délégation de service public. Ce frein juridique à la mise en jeu de la responsabilité des collectivités territoriales peut d'ailleurs constituer une incitation indirecte à poursuivre des personnes physiques (élus et/ou fonctionnaires).



Nombre de collectivités territoriales poursuivies et condamnées par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen
de condamnation :
28,3 %



COLLECTIVITÉS ET EPL : EXPOSITION AU RISQUE PÉNAL & MANDATURES

**Poursuites pénales
1^{er} motif d'exposition
des collectivités et des EPL**

**Violences
involontaires**
41,3 %
(mandature 2014-2020)

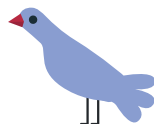


**Projection sur
la mandature
2020-2026***

120 = **34**
poursuites collectivities et EPL
condamnés

-40 %

baisse des poursuites par rapport
à la mandature 2014-2020



Zoom
sur la mandature 2014-2020



Le nombre de poursuites pénales
contre les collectivités territoriales
ou leurs établissements publics,
en qualité de personne
morale, suit la même
tendance à la hausse
que celle des élus locaux
et des fonctionnaires
territoriaux.

+ 44 %

de hausse des
poursuites par
rapport à la
mandature
2008-2014

200 = **30**
poursuites collectivités et EPL
condamnés

*Projection réalisée en appliquant le taux de
condamnation moyen constaté, des chiffres encore
fragiles qui restent à consolider.





1.2

LE HARCÈLEMENT MORAL VU PAR...



La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a consacré la notion de harcèlement moral fête ses 20 ans. Les collectivités territoriales ne sont pas épargnées par cette problématique. De fait, les atteintes à la dignité (dont le harcèlement moral fait partie) constituent le 3^e motif de poursuites des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux. Retrouvez les regards croisés d'une avocate, d'une cadre territoriale et d'une référente déontologue et alerte. Leurs éclairages peuvent vous être utiles pour mieux appréhender et mieux prévenir ces situations toujours délicates.



Isabelle Béguin,

Avocat associé,
Cabinet Oppidum Avocats

“
**Plus les éléments
seront précis et circonstanciés,
plus ils seront susceptibles
de caractériser une situation
de harcèlement.**



Quel bilan faites-vous de 20 ans d'application de la loi du 22 janvier 2002 dans la fonction publique territoriale ?

En 2002, le législateur a inséré dans le statut général de la fonction publique une nouvelle garantie au profit des agents publics ainsi rédigée : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Cette définition, relativement large, n'a pas été modifiée par le législateur en 20 ans.

Alors que beaucoup d'agents en souffrance ou en difficulté au travail ont cru pouvoir assimiler leur situation à du harcèlement moral, les précisions jurisprudentielles apportées au cours de ces années ont conduit à décorréler mal-être au travail et harcèlement moral.

Le Conseil d'État a apporté deux précisions importantes pour qualifier une situation de harcèlement.

D'une part, il doit être tenu compte des comportements respectifs de l'administration ou de l'agent à laquelle ou auquel il est reproché d'avoir exercé des agissements injustifiés et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Si ce dernier a contribué à créer la situation dégradée dont il se plaint ou provoqué les mesures défavorables prises à son encontre, le harcèlement moral ne peut être reconnu.

D'autre part, seuls les agissements qui excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ou le cadre normal du pouvoir d'organisation du service peuvent caractériser une situation de harcèlement moral. Il est ainsi régulièrement rappelé qu'une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison

d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral.

Aussi, bien que la charge de la preuve du harcèlement moral pour les agents victimes ait été aménagée en 2011 en ce qu'ils doivent « seulement » apporter des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement, et que l'accès au juge des référés libérés ait été ouvert par la reconnaissance, en 2014, de la liberté fondamentale de ne pas être harcelé, bon nombre de recours d'agents qui souhaitent obtenir la protection fonctionnelle et la réparation des préjudices subis sont rejetés.

Si des situations « de mise au placard », d'excès de comportement caractérisés (propos outranciers, dénigrements ou humiliations manifestes) peuvent amener le juge à reconnaître le harcèlement, il n'est pas rare qu'il estime que, pour regrettables qu'ils soient, des conflits ou une ambiance dégradée ne soient pas constitutifs de harcèlement.

Néanmoins, parallèlement, le Conseil d'État a considéré qu'il n'était pas nécessaire qu'une situation de harcèlement moral soit caractérisée pour qu'une pathologie psychique soit reconnue imputable au service dès lors que les conditions de travail sont de nature à susciter le développement de la maladie. De même, il vient d'indiquer que l'absence de harcèlement moral ne faisait pas obstacle à ce que la responsabilité de la collectivité soit recherchée pour manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et morale de ses agents.

En tout état de cause, même si les condamnations de collectivités apparaissent limitées, elles existent et les élus ainsi que les services en charge des ressources humaines et de la prévention des risques ont pris la mesure du problème.

Avant que la mise en place d'une cellule de signalement du harcèlement ne soit rendue obligatoire par la loi, beaucoup de collectivités avaient créé des procédures ad hoc pour recueillir la parole des agents s'estimant victimes de harcèlement et organisé des actions de formation/sensibilisation au harcèlement. De même, elles n'hésitent plus à sanctionner les auteurs de harcèlement, quels qu'ils soient (supérieurs hiérarchiques, collègues, voire subalternes).

L'avènement de la notion de harcèlement moral, qui a interpellé les élus, les gestionnaires et les managers, non seulement au regard des risques d'engagement de la responsabilité de la collectivité mais aussi de leur responsabilité pénale personnelle, a permis de faire évoluer la prise en compte de la souffrance au travail.

Comment les collectivités saisies de signalement de harcèlement peuvent-elles démêler le vrai du faux ?

Il leur revient de diligenter une « enquête » pour réunir le plus d'éléments factuels possible afin de bien appréhender le contexte. Elles doivent donc recueillir, dans le souci de la précision quant aux dates, lieux, propos tenus ou gestes déplacés, la parole

de l'agent qui s'estime victime, des témoins, de la personne mise en cause et, plus généralement, de toute personne susceptible d'éclairer utilement la situation. Elles peuvent également se faire remettre tous documents (échanges de courriels, de SMS, documents annotés...) mais ne peuvent user de stratagèmes déloyaux pour confondre l'agent mis en cause. En effet, l'obligation de loyauté de l'employeur envers ses agents fait obstacle à ce qu'il mette en place des dispositifs à l'insu de la personne à qui il est reproché un comportement inadapté pour pouvoir en apporter la preuve, tel un système de vidéosurveillance.

Quelles sont les clés d'une procédure réussie pour un agent qui est victime de harcèlement ?

Avant de saisir son employeur ou le juge, l'agent doit réunir le plus d'éléments de preuve possible pour établir la réalité des agissements qu'il a subis ainsi que leur caractère répété et injustifié ou manifestement excessif au regard de relations de travail normalement admissibles.

La preuve étant libre, il doit rassembler les échanges écrits qui traduisent un ton excessif ou des propos injurieux ou vexatoires, les décisions injustifiées prises à son encontre et surtout tenter d'obtenir les témoignages des personnes qui ont assisté à des scènes au cours desquelles des agissements prohibés se sont produits. Plus les éléments seront précis et circonstanciés, plus ils seront susceptibles de caractériser une situation de harcèlement.

Il lui revient également d'apporter tout élément de nature à faire le lien entre ces agissements et l'atteinte portée à son avenir professionnel ou à sa santé, en sollicitant notamment des attestations du corps médical.



Catherine Voisin,

*Référente déontologue,
laïcité, alerte au département
du Rhône*

“
Mon rôle consiste à écouter et comprendre, analyser et orienter vers une prise en charge efficace, tirer les conséquences de la situation, notamment en préconisant une enquête administrative.
”

Depuis quand êtes-vous référente alerte ?

Le département du Rhône avait mis en place un dispositif extralégal actionné notamment pour ces situations, garantissant une saisine confidentielle et hors hiérarchie aux agents et leur offrant une prise en charge adaptée. Il s'est donc agi d'adapter le dispositif aux dispositions légales, chose faite fin 2021.

Quel est votre rôle et comment s'articule-t-il avec les autres acteurs ?

Mon rôle consiste à écouter et comprendre, analyser et orienter vers une prise en charge efficace, tirer les conséquences de la situation, notamment en préconisant une enquête administrative. Mon rôle consiste également à mobiliser les différents intervenants pour parvenir à un apaisement de la situation et à la reprise de relations normales. Je réceptionne donc les déclarations, arrivant le plus souvent sur la boîte électronique dédiée et je procède à une première analyse sur pièces. La difficulté consiste ici à réunir suffisamment de matière pour étayer les dires. Dans le respect de l'anonymat, sauf si le signalant a autorisé sa levée (ce qui a toujours été le cas jusqu'à présent), l'analyse est transmise au directeur général des services et un plan d'action est proposé, reposant sur la mobilisation d'acteurs essentiels : le médecin de prévention qui pourra investir, en urgence s'il le faut, le psychologue, le manager et la hiérarchie du ou des agents, les ressources humaines, le médiateur départemental ou externe. Le traitement donne lieu à des échanges interservices et interdisciplinaires permettant de partager l'évolution de la situation et de contrôler l'adaptation des mesures mises en place.

Avez-vous un droit de suite sur les signalements que vous avez instruits ?

J'ai pour le moment été tenue informée des suites, d'autant plus qu'il m'incombe de faire un compte-rendu anonymisé des situations et de leur traitement auprès de l'instance de suivi du CHSCT, demain de la formation correspondante du CST.



Laurence Malherbe,

Directrice des affaires générales et juridiques de la ville d'Antibes et de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis



Il y a beaucoup de confusion entre des situations qui relèvent effectivement d'un harcèlement moral et ce qui s'apparente à des dysfonctionnements organisationnels.



20 ans après l'entrée en vigueur de la loi 2002-73 du 22 janvier 2002 consacrant la notion de harcèlement moral, estimez-vous que ces dispositions ont eu une incidence sur les méthodes de management au sein de la fonction publique territoriale ?

Je ne pense pas, même si on commence à percevoir des évolutions plus récentes, dans une prise de conscience qu'un management qualifié d'inadapté peut conduire à des comportements qui rentrent dans la qualification de harcèlement moral. Dans la fonction publique territoriale, il y a beaucoup de confusion entre des situations qui relèvent effectivement d'un harcèlement moral et ce qui s'apparente à des dysfonctionnements organisationnels, un management autoritaire et parfois aussi des situations conflictuelles entre l'exécutif local et les cadres. C'est le signe que le cadre juridique n'est pas connu et cette confusion est préjudiciable pour tout le monde, les agents comme les employeurs publics locaux. Le récent sondage réalisé par IPSOS pour Qualisocial indique que 80 % des agents publics affirment que le harcèlement est omniprésent dans leur environnement professionnel. Ce chiffre effrayant, même s'il ne porte pas seulement sur le harcèlement moral, montre bien qu'il y a une méconnaissance du cadre juridique, mais aussi des pratiques managériales inadaptées.

Pensez-vous que les cadres territoriaux sont suffisamment formés à ces problématiques ?

La formation des cadres territoriaux est en effet très insuffisante dans ce domaine. Le cadre juridique n'est pas connu et dans ce domaine faire de la sensibilisation, ou alerter relève parfois d'un tabou, voire un manque de courage de la chaîne hiérarchique. On oublie au passage que les cadres territoriaux peuvent tout autant être les auteurs de harcèlement moral que les victimes. Ces sujets devraient faire partie des priorités en management, cela éviterait toutes les maladresses que l'on rencontre et qui, sans

relever de la qualification de harcèlement moral, n'en restent pas moins des pratiques managériales inadaptées, sources de mal-être au travail, voire de souffrance pour les personnes qui les subissent. Les managers devraient être formés et mieux accompagnés.

Vous êtes très attachée à un management bienveillant. Comment cela se traduit-il concrètement au quotidien ?

Bienveillance, cela signifie vouloir le bien de l'autre. Le management bienveillant, cela n'a rien à voir avec un management laxiste ou inexistant, au contraire ! C'est d'abord affirmer le respect de la dignité des personnes, d'autant plus quand il existe un lien de subordination. C'est reconnaître à chacun et chacune une place et un rôle dans l'organisation du travail, ce qui implique de fixer le cadre, la bienveillance commence par cela ! C'est donner aux collaborateurs et collaboratrices les moyens d'exercer leur activité professionnelle en disposant des moyens matériels adaptés, d'être à l'écoute, d'accompagner activement l'acquisition des compétences indispensables à l'autonomie et à la prise d'initiative. Manager par la bienveillance, c'est exactement le contraire de toutes les formes de management qui, si elles ne sont pas juridiquement qualifiables de harcèlement moral, prennent parfois une apparence qui y ressemble dangereusement ! Car ce n'est pas parce qu'un management autoritaire n'est pas qualifié de harcèlement moral qu'il doit être toléré, bien au contraire !

2



PARTIE II

**COMPRENDRE
LES MOTIFS DE
POURSUITES**

CONTRE LES ÉLUS

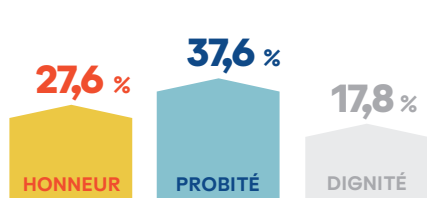
LOCAUX ET LES

FONCTIONNAIRES

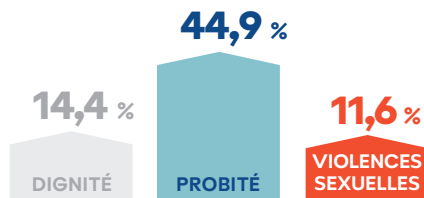
TERRITORIAUX

PROBITÉ, HONNEUR ET DIGNITÉ : TRIO DE TÊTE DES MOTIFS DE POURSUITES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX

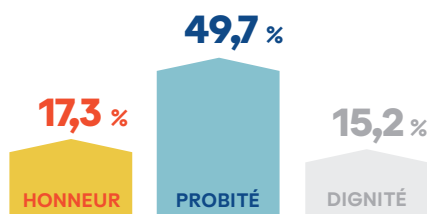
Sur la dernière mandature (2014-2020), le podium des infractions imputées aux élus locaux est constitué par les manquements au devoir de probité (corruption, favoritisme, prise illégale d'intérêts...), les atteintes à l'honneur (diffamation, dénonciation calomnieuse...) et enfin, les atteintes à la dignité (harcèlement moral, injures, discriminations...).



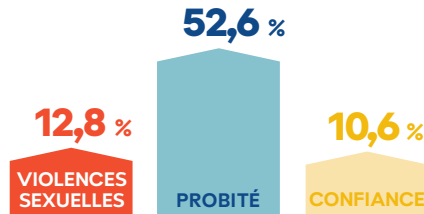
PODIUM DES INFRACTIONS REPROCHÉES
AUX ÉLUS LOCAUX SUR LA MANDATURE 2014/2020



PODIUM DES INFRACTIONS REPROCHÉES
AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR LA
MANDATURE 2014/2020



PODIUM DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES
CONTRE LES ÉLUS LOCAUX SUR LA MANDATURE
2014/2020



PODIUM DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES
CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR
LA MANDATURE 2014/2020

Pour les jurisprudences de cette partie, les symboles ou permettent au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause. Ils ne constituent pas un jugement de valeur et sont de simples repères visuels.

Attention



Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur immense majorité. Ce travail fastidieux de recensement et de résumé des décisions de justice a pour objectifs, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, d'attirer l'attention des acteurs publics locaux sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.



2.1

PROBITÉ



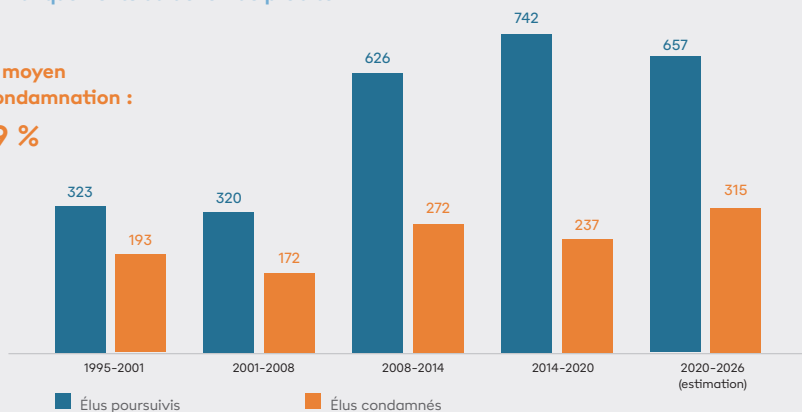
ZOOM SUR LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ



Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour manquements au devoir de probité

Taux moyen de condamnation :

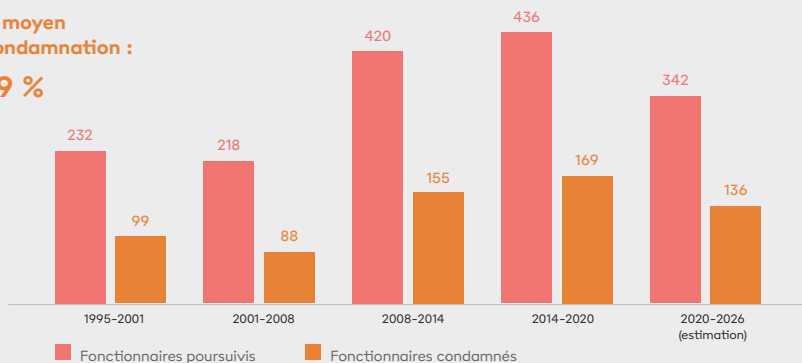
47,9 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour manquements au devoir de probité

Taux moyen de condamnation :

39,9 %



LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ : 1^{ER} MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

L'exigence de probité s'est renforcée ces dernières années dans le cadre de la moralisation de la vie publique et de la multiplication des dispositifs visant à assurer sa transparence. Pour autant, l'exigence de probité n'est pas nouvelle. Elle trouve son fondement dans l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui proclame que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Les manquements à l'obligation de probité interfèrent en effet directement sur la qualité du lien entre les citoyens et les institutions publiques, donc sur l'efficacité du service public et la démocratie. Ces infractions affectent la légitimité de l'action publique et altèrent la confiance des citoyens dans ses représentants. De fait, comme le souligne une recommandation du Conseil de l'Europe, les élus se doivent de respecter une intégrité à toute épreuve sous peine non seulement de se discréditer, mais également de jeter l'opprobre sur l'institution qu'ils représentent et de saper les fondements mêmes de l'État de droit.

C'est pourquoi, les manquements au devoir de probité constituent des infractions particulièrement graves, classées dans le livre IV du Code pénal relatif aux crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

Pour autant, toutes les infractions classées dans cette catégorie ne supposent pas nécessairement la volonté d'assouvir un intérêt personnel ou d'avoir porté atteinte aux intérêts de la collectivité. Le délit de prise illégale d'intérêts peut ainsi conduire à des poursuites contre des élus qui, non seulement n'ont pas eu conscience de frauder la loi, mais ont, en outre, recherché le seul intérêt général. C'est pourquoi l'Observatoire a consacré son 21^e colloque à la problématique des conflits d'intérêts pour sensibiliser les acteurs publics locaux et leur permettre de mieux se prémunir. Le replay est disponible ici :

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9280>

En complément, nous vous invitons à consulter l'enquête de l'agence française anticorruption sur la « Prévention et détection des atteintes à la probité au sein du secteur public local »

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/document/deuxieme-enquete-nationale-relative-prevention-corruption-dans-secteur-public-local>

et à écouter le podcast « La corruption expliquée aux agents publics » auquel l'Observatoire SMACL est heureux d'avoir contribué :

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lanticorruption-expliquee-aux-agents-publics-3-podcasts-pour-sy-retrouver>



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **manquements au devoir de probité** :

les infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance, concussion, corruption passive et trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, pantouflage, prise illégale d'intérêts, soustraction ou détournement de biens publics, vol et recel de l'une de ces infractions, blanchiment, fraude fiscale.

D'une manière générale, il s'agit en principe d'infractions qui supposent la recherche par l'auteur des faits d'un intérêt personnel. Cependant, la situation est beaucoup moins tranchée s'agissant des délits de prise illégale d'intérêts et de favoritisme qui peuvent conduire, parfois, à des mises en cause pénales de décideurs publics locaux qui n'ont pas poursuivi d'intérêt personnel, ni même porté atteinte à l'intérêt de la collectivité.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ

- Les manquements au devoir de probité constituent toujours le 1^{er} motif de poursuites et de condamnations des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux. Les poursuites de ce chef contre les élus locaux sont en hausse sur les deux dernières mandatures (+ 18,5 %), et de manière moins marquée s'agissant des fonctionnaires territoriaux (+ 3,8 %).
- En moyenne, les manquements au devoir de probité représentent :
 - 43 % des motifs de poursuites contre les élus locaux et 54,3 % des motifs de condamnations ;
 - 46,9 % des motifs de poursuites contre les fonctionnaires territoriaux et 52 % des motifs de condamnations.

Ainsi, pour les élus locaux comme pour les fonctionnaires territoriaux, **plus d'une condamnation sur deux est consécutive à un manquement au devoir de probité.**

- Sur la mandature 2014-2020, nous avons recensé :
 - 742 élus locaux poursuivis pour manquements au devoir de probité (soit une moyenne de 124 par an), ce qui constitue une hausse (+ 18,5 %) par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 37,6 % des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux au cours de la dernière mandature ;
 - 237 élus condamnés de ce chef (moyenne de 40 par an) soit 49,7 % des motifs de condamnations sur cette période (moyenne inférieure de 4,6 points à celle constatée sur l'ensemble des mandatures) ;

- **436 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des manquements au devoir de probité (73 par an)**, ce qui constitue une hausse de 3,8 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 44,9 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la dernière mandature ;
- **169 fonctionnaires territoriaux condamnés (moyenne de 28 par an)**, soit 52,6 % des motifs de condamnations des fonctionnaires (dans la moyenne constatée sur l'ensemble des mandatures).
- **Pour la mandature 2020–2026**, les premiers éléments recueillis qui restent à consolider nous laissent entrevoir une baisse des poursuites de ce chef de l'ordre de 11,5 % pour les élus locaux (nous estimons que moins de 700 élus devraient être poursuivis de ce chef au cours de la mandature) et de 21,5 % pour les fonctionnaires territoriaux (un peu moins de 350 fonctionnaires devraient être poursuivis de ce chef durant cette mandature).
- **Entre avril 1995 et juillet 2022**, nous avons recensé :
 - **2 230 élus poursuivis** (43 % des poursuites pénales à l'encontre des élus locaux) ;
 - **892 élus condamnés** (54,3 % des condamnations des élus locaux) ;
 - **1 420 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour manquements au devoir de probité** (46,9 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux) ;
 - **533 fonctionnaires territoriaux condamnés** (52 % des condamnations des fonctionnaires territoriaux).
- **Sans tenir compte des six dernières années d'observation** (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 47,9 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 39,9 %. Sur ces bases, nous estimons qu'à l'issue des procédures, 315 élus locaux et 136 fonctionnaires territoriaux devraient être condamnés pour des procédures engagées au cours de cette mandature.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour manquements au devoir de probité :

Sur cette période, nous avons recensé
119 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) :
90 décisions défavorables au prévenu
et 29 décisions de relaxe ou de non-lieu.

Tribunal correctionnel de Caen, 1^{er} juillet 2021

Condamnation pour **abus de confiance** d'une secrétaire de mairie employée par un syndicat intercommunal et mise à disposition de trois communes (moins de 1 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir utilisé les bons de commandes de ces communes en échange de produits alimentaires, d'hygiène, d'électroménager. Confondue par des perquisitions à son domicile et à celui de sa mère, la prévenue a expliqué son comportement par une période dépressive consécutive à une séparation et à des relations difficiles avec une collègue souvent absente ce qui lui aurait procuré un surcroît de travail. L'expertise psychiatrique a confirmé que son état psychique l'entraînait à des comportements compulsifs. Elle est condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire durant 24 mois et obligation de soins. Elle devra indemniser les communes à hauteur de 6 743 €.

Tribunal correctionnel d'Albertville, 2 juillet 2021

Relaxes d'une commune (moins de 500 habitants) et d'un responsable de trésorerie poursuivis pour **escroquerie** sur plainte d'un couple qui contestait des factures d'eau et d'assainissement qu'ils estimaient indues, soutenant qu'il n'avait jamais été abonné au réseau de distribution. Après un classement sans suite de leur plainte, les plaignants avaient cité directement la commune et le comptable public devant le tribunal correctionnel. Sans plus de succès : le tribunal prononce la relaxe, la commune ayant présenté un contrat d'abonnement au réseau d'eau, établi à leur nom depuis 2012. Les plaignants sont en revanche condamnés pour procédure abusive à verser 800 et 500 € au comptable public et à la commune.



Tribunal correctionnel de Bobigny, 2 juillet 2021

Condamnation d'un ancien conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **trafic d'influence**. Alors qu'il était encore élu, il lui est reproché d'avoir perçu 2 000 € contre la promesse d'attribution de deux logements sociaux. L'élu n'avait pas tenu promesse et avait utilisé la somme perçue pour éponger ses dettes. Après la révélation des faits, l'élu avait démissionné de son mandat. Il est condamné à huit mois d'emprisonnement aménagés, 5 ans d'inéligibilité et à 4 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Bastia, 6 juillet 2021

Relaxés d'un ancien président d'une collectivité, d'un ancien DGS de la même collectivité et de l'ex-directeur d'un office public poursuivi pour **détournement de biens publics** après un rapport sévère de la chambre régionale des comptes concernant la gestion d'un office de transport. L'audit de la CRC avait notamment souligné qu'à deux reprises l'office avait engagé des dépenses sans disposer pour ce faire d'un mandat de la collectivité ou d'une habilitation de son conseil d'administration pour un montant total de plus de 2 millions d'euros :

- > 1,8 million d'euros pour l'affrètement d'un navire pendant la grève d'une compagnie maritime ;
- > près de 230 000 € d'aides à une compagnie maritime pour importer et transporter par voie maritime du fourrage destiné aux animaux.

Pour la première somme, le tribunal prononce la nullité des poursuites, le tribunal retenant un vice de procédure. Pour la seconde somme, le tribunal souligne qu'elle n'a jamais été versée par la collectivité, de sorte que l'infraction n'est pas caractérisée.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 6 juillet 2021

Relaxé du président d'une société d'économie mixte (SEM) poursuivi pour **trafic d'influence et favoritisme**. Les faits reprochés à l'élu concernaient des ventes de terrain et l'absence de marché public pour des travaux réalisés par la SEM ... entre 2002 et 2006. Un délai jugé précisément déraisonnable par le tribunal, l'avocat de la défense plaquant avec succès la nullité de la procédure.



Tribunal correctionnel de Douai, 13 juillet 2021

Condamnation du régisseur d'une commune (moins de 1 500 habitants) pour **détournements de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné en 10 ans près de 90 000 €. Ce sont des écarts de trésorerie constatés entre des montants de recettes attendues et ceux qui étaient effectivement perçus, qui ont alerté la maire en 2019. Interrogé sur ces écarts, l'intéressé avait reconnu en être à l'origine. Les enquêteurs ont pu relever plus de 600 chèques pour un montant de près de 50 000 € d'argent public, mais de petites sommes d'espèce ont également été subtilisées fréquemment durant des années. Le prévenu avait,

de fait, la responsabilité de douze régies (cantine, périscolaires...). Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 € d'amende, à 5 ans de privation des droits civiques et à l'interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique. Une audience ultérieure fixera le montant des dommages-intérêts dus à la commune, celle-ci estimant son préjudice à 150 000 €.



Tribunal correctionnel de Bordeaux, 6 septembre 2021

Condamnation d'un placier (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption passive**. Intervenant dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion du marché et des parcs de stationnement, l'intéressé est soupçonné de s'être fait remettre des espèces par des commerçants ambulants, en échange d'un endroit stratégique et donc plus rémunérateur sur le marché. Les malversations présumées avaient donné lieu à une enquête de l'Inspection générale des services de la ville, puis à une plainte du maire, en mai 2019. Une filature de la division de lutte contre la criminalité financière de la police judiciaire a permis de prendre le placier en flagrant délit au moment où il a reçu un billet de 50 € de la part d'un commerçant. Pour sa défense, le prévenu invoquait la perception de simples pourboires traditionnels. Sans convaincre le tribunal qui souligne que certaines sommes perçues étaient 10 fois supérieures à la redevance et étaient même indexées sur les chiffres d'affaires des commerçants ! Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 9 000 €.



Tribunal correctionnel de Rennes, 6 septembre 2021

Condamnations de cinq anciens élus (maire, trois adjoints et une conseillère municipale) d'une commune de 5 000 habitants pour **prise illégale d'intérêts**. Il leur est reproché d'avoir attribué 5 des 9 lots d'un lotissement à leurs enfants et deux autres à des proches. À tel point que le lotissement avait été rebaptisé... « le lotissement du maire ». Après une perquisition en mairie, les cinq élus avaient été placés en garde à vue. Pour leur défense, ils soutenaient ne pas avoir eu conscience de commettre une infraction, leur avocat soulignant que « dans ces petites communes les élus ne sont pas formés » et « qu'ils ne sont pas des professionnels du droit et de la politique ». Le tribunal ne se montre pas sensible à l'argument et condamne les cinq prévenus :

- > l'ancien maire à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 5 000 € d'amende ;
- > un ancien adjoint à six mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité ;
- > le deuxième adjoint à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 3 ans d'inéligibilité ;
- > le troisième adjoint à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 1 an d'inéligibilité ;
- > la conseillère municipale à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 500 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 septembre 2021

Condamnations d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'un ancien directeur général des services (DGS) pour **détournement de fonds publics** dans le cadre d'une affaire d'heures supplémentaires fictives. Il leur est reproché d'avoir payé 160 000 € d'heures supplémentaires au profit de policiers municipaux de 1996 à 2014. L'ancien maire est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 6 000 € d'amende, l'ancien DGS à quatre mois d'emprisonnement et 4 000 € d'amende. Le maire en exercice, qui avait été condamné en première instance, est en revanche relaxé en appel.



Tribunal correctionnel de Rennes, 10 septembre 2021

Condamnation d'une ancienne employée municipale jugée selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour **escroquerie et abus de confiance**. Il lui est reproché d'avoir utilisé, en 2020, les cartes essence de la municipalité pour faire le plein de son véhicule et d'avoir réalisé, sans les régler, des achats au nom de la municipalité dans plusieurs commerces de la commune, le tout pour plus de 2 500 €. L'employée, qui a reconnu les faits, se défendait en expliquant avoir agi ainsi par mimétisme et pour dénoncer des pratiques similaires commises par d'autres au sein de la collectivité. Elle est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 ans d'inéligibilité. Elle devra également verser 800 € de dommages-intérêts à la ville pour réparation du préjudice causé à son image et rembourser les sommes détournées. Parallèlement, sept conseillers municipaux ont, dans le prolongement de cette affaire, dénoncé un « manque de transparence » et ont annoncé avoir déposé plainte contre X, en juin 2021, pour « détournements de biens publics ».



Tribunal correctionnel de Brest, 13 septembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) et vice-président d'un EPCI pour **prise illégale d'intérêts**. Jugé selon la procédure de reconnaissance préalable de déclaration de culpabilité (CRPC), il lui est reproché d'avoir donné procuration au conseil communautaire pour le vote d'une subvention à une association sportive dont il est membre du conseil d'administration. L'association avait été créée à la demande de la fédération pour l'organisation d'une grosse compétition. Elle a obtenu 140 000 € de subventions de plusieurs collectivités du département. L' élu est condamné à 4 000 € d'amende dont 1 500 € avec sursis.



Cour d'appel de Versailles, 15 septembre 2021

La Cour d'appel confirme la nullité de la procédure engagée pour **corruption passive et trafic d'influence** soulignant le délai déraisonnable de la procédure qui avait été engagée en... 2001. Entre-temps, le principal protagoniste de l'affaire (maire d'une commune de plus de 10 000 habitants et président d'un syndicat mixte) est décédé et les prévenus sont aujourd'hui très âgés (certains sont centenaires) et n'ont plus toutes leurs facultés cognitives, les privant ainsi de leur « capacité à se défendre pleinement » et portant ainsi « atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire, à l'équilibre des droits des parties ainsi qu'au droit de la défense ». Les juges retiennent un délai manifestement déraisonnable même s'ils concèdent que le dossier était complexe. Sur le fond, était en cause un marché public relatif au chauffage géré par un syndicat intercommunal d'un quartier d'affaires. Selon l'accusation, le président du syndicat intercommunal du chauffage aurait été corrompu, gratifié de quelque 770 000 € pour faciliter l'attribution du marché au groupement de sociétés dans lequel les principaux prévenus, dont un ancien conseiller municipal, auraient eu des intérêts. De plus, l'appel d'offres aurait été élaboré de manière à éliminer les concurrents du candidat retenu. Cinq prévenus, ex-chefs d'entreprise, étaient accusés d'avoir faussé l'attribution du marché.



Cour de cassation, chambre criminelle, 15 septembre 2021

La Cour de cassation constate la déchéance du pourvoi introduit par une maire (commune de moins de 2 000 habitants) condamnée pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir tenté d'acquérir, à titre privé, une grange médiévale, en profitant de ses fonctions électives. Éconduite par le passé pour l'achat d'une parcelle où était située la grange, la maire avait profité de son élection pour délivrer un permis de construire aux héritiers qui voulaient rendre la grange habitable. Parallèlement, le conjoint de l'élue faisait une nouvelle offre d'acquisition de la parcelle, qui se soldait par un nouveau refus malgré un prix très intéressant. L'élue a donc décidé d'enclencher une procédure de retrait de permis de construire, sans respecter la procédure et en adressant un mail aux services de la communauté d'agglomération pour appuyer sa demande. Dénoncée par la communauté d'agglomération, l'élue a été condamnée en première instance à 1 000 € et à 2 ans d'inéligibilité, condamnation confirmée en appel. La déchéance du pourvoi rend la condamnation définitive.



Tribunal correctionnel de Créteil, 20 septembre 2021

Condamnations d'une employée et du directeur du service informatique d'une commune (plus de 10 000 habitants) pour **détournement de biens publics**. Il leur est reproché d'avoir revendu des smartphones haut de gamme, des ordinateurs, des tablettes tactiles et des cartouches d'encre commandés aux frais de la mairie. Des annonces ont été postées sur leboncoin et Instagram pour les écouler. Le tout pour un préjudice évalué à près de 430 000 € ! C'est à la suite de l'élection de la nouvelle équipe municipale, en juin 2020, que les nouveaux élus et dirigeants de la mairie ont découvert les détournements en s'étonnant de ne trouver aucune trace du matériel malgré des commandes conséquentes. L'employée a reconnu

avoir profité d'une faille alors qu'elle recevait les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs soit dans son bureau, soit directement chez elle. Le cadre, aujourd'hui à la retraite, a soutenu à l'audience qu'il ne savait pas qu'il était interdit d'offrir des téléphones à sa femme et à ses enfants. Ils sont tous les deux condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et au remboursement des sommes ainsi détournées. Le cadre s'est vu saisir plus de 100 000 € sur ses comptes et assurance-vie, ainsi qu'un studio évalué à 80 000 €.

Tribunal correctionnel de Limoges, 24 septembre 2021

Condamnation d'un cadre d'une délégation régionale du CNFPT pour **trafic d'influence passif et favoritisme**. Il lui est reproché :

- > d'avoir profité de ses relations avec des entreprises dans le cadre de son travail, afin de les solliciter pour subventionner les associations sportives qu'il dirigeait dans un cadre privé ;
- > d'avoir travaillé sur un appel d'offres pour un marché public avec une entreprise elle-même candidate (et dont le dirigeant a été poursuivi pour recel de favoritisme).

Il est condamné à 5 000 € d'amende dont 3 000 € avec sursis. Il devra rembourser 10 200 € au CNFPT.

Tribunal correctionnel de Dijon, septembre 2021*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **favoritisme** sur plainte d'une entreprise dont l'offre n'avait pas été retenue pour un marché de travaux de réfection d'un bâtiment communal. Sur l'action civile l'élu est condamné sur ses deniers personnels à verser 4 000 € de dommages-intérêts à l'entreprise plaignante.

* Date précise du jugement non connue

Cour de discipline budgétaire et financière, 30 septembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour avoir maintenu en 2015 le versement d'un treizième mois à des agents non titulaires de catégorie C de la commune alors que cette mesure était irrégulière. C'est la première fois qu'un élu est sanctionné par la CDBF. En principe, les maires ne sont pas justiciables devant cette juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Mais il existe une exception lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, prévoit le Code des juridictions financières. Ce qui était le cas en l'espèce puisque le comptable public avait suspendu le paiement (alors qu'il n'avait rien dit les années précédentes). Depuis 2016, ce treizième mois a été remplacé par une prime mensuelle de 10 % qui, elle, est légale. L'ancien maire est condamné à 4 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel d'Ajaccio, 5 octobre 2021

Condamnation d'une maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il est reproché à l'élue d'avoir présidé le conseil municipal et d'avoir participé à un vote concernant la vente du bail d'un établissement de plage à une société présidée par son compagnon. Il lui est également reproché d'avoir signé des concessions de plage au bénéfice de cette même société. Elle est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité. Son compagnon est condamné pour recel à la même peine. Un appel a été interjeté.



Tribunal correctionnel d'Arras, 5 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **escroquerie et tromperie**. Il lui est reproché d'avoir vendu aux enchères des meubles injustement attribués à un célèbre designer français lui rapportant près de 350 000 €. L'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) a ouvert une enquête à la suite d'un signalement d'une petite-nièce de l'artiste. L' élu est condamné à seize mois d'emprisonnement avec sursis, 8 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité. Il devra rembourser 551 500 € à différentes parties lésées dont un galeriste et la société de vente aux enchères Christie's.



Tribunal correctionnel d'Angers, 7 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé à des délibérations relatives à l'implantation d'éoliennes sur des terrains appartenant à ses parents. Le projet avait rencontré l'hostilité d'une association de protection de l'environnement. Jugé selon la procédure de plaider-coupable (CRPC), il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 ans d'inéligibilité.



Cour de cassation, chambre criminelle, 8 octobre 2021

Condamnation d'un parlementaire, ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants), pour **trafic d'influence passif**. Il lui est reproché d'avoir accepté une somme d'argent (40 000 €) en échange de son intervention pour le recrutement du neveu d'un ami d'enfance au conseil départemental. En appel, il avait été condamné à 2 ans d'emprisonnement dont un an ferme, 50 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité. La Cour de cassation confirme la culpabilité de l' élu mais casse l'arrêt en ses seules dispositions concernant l'emprisonnement ferme, la décision étant insuffisamment motivée sur ce point quant au refus d'aménager la peine.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, détournement de fonds public et favoritisme**. Il lui est reproché d'avoir promu sa maîtresse comme directrice générale des services, avec un traitement de 5 000 € par mois, l'utilisation de passe-droits pour faire édifier quatre villas sur un terrain qu'il a acheté, l'utilisation indue d'une voiture de fonction ou encore l'attribution de marchés publics (édition du journal municipal et prestations juridiques), hors procédure, à des proches. La chambre régionale des comptes avait rendu un rapport accablant sur la situation financière de la ville en stigmatisant des « procédures atypiques en matière d'achat, de recrutement ou d'urbanisme ». En première instance, le tribunal avait souligné « qu'il ne suffit pas d'assurer la prospérité des communes, leur équilibre financier ou leur sécurité, il faut également assurer que nul ne profitera de pouvoirs acquis par la démocratie pour (...) détourner la loi à son profit ou au profit de tiers ». L'élu est condamné à 3 ans d'emprisonnement, dont un an ferme (à domicile sous bracelet électronique), ainsi qu'à 5 ans de privation de droits civiques et civils avec exécution provisoire et à la confiscation des biens immobiliers litigieux. Pour justifier l'aggravation de la peine d'emprisonnement ferme (doublée par rapport au jugement de première instance), la Cour d'appel souligne la nécessité « de sanctionner sévèrement ces manquements à la probité commis par un dépositaire de l'autorité publique (...), dans le but de prévenir et sanctionner ces abus de pouvoir et de restaurer la confiance des administrés dans le personnel politique ». Sa maîtresse (DGS), qui avait dans un premier temps reconnu, avant de se rétracter, que sa promotion expresse s'expliquait par sa relation intime avec le maire, est condamnée pour recel à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 € d'amende et à 5 ans de privation des droits civils et civiques.



Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 20 octobre 2021

Condamnation de l'ancien président d'un conseil départemental pour **prise illégale d'intérêts**. En cause, la vente d'un terrain familial à une commune qui s'était vu attribuer une subvention de 200 000 € du département pour cette opération. Les fonds avaient été versés à la commune, laquelle avait acheté le terrain pour la même somme de 200 000 €, à l'élu mandaté par sa famille pour gérer la vente de ce terrain. Son avocat plaidait la relaxe en soutenant que non seulement l'élu n'avait pas voté la subvention litigieuse mais s'y était même opposé. En outre, soulignait l'avocat, la vente était en cours bien avant le mandat électif de son client. Sans convaincre le tribunal qui condamne l'élu à 80 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité.



Tribunal correctionnel de Brest (CRPC), 21 octobre 2021

Condamnations d'un maire et de deux adjoints (commune de plus de 10 000 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il leur est reproché de ne pas être sortis de la salle au moment du vote d'une subvention de 50 000 € à une association sportive co-présidée par le maire et dont les adjoints sont membres du CA. L'association avait été créée à la demande d'une fédération sportive pour l'organisation d'une grosse compétition. Elle a obtenu 140 000 € de subventions de plusieurs collectivités du département. Ils n'ont pas participé au vote mais sont restés dans la salle. Jugés selon la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ils sont condamnés à 9 000 € d'amende dont 1 500 € avec sursis pour le maire, 6 000 € dont 1 500 € avec sursis pour les adjoints.



Tribunal correctionnel de Bobigny, 22 octobre 2021

Relaxes d'un ancien maire en sa qualité d'ex-président d'un office HLM (commune de plus de 10 000 habitants) et de l'ancien directeur général de l'office poursuivis pour **favoritisme, prise illégale d'intérêts et trafic d'influence**. Il était reproché à l' élu, avec la complicité du directeur général, d'avoir privilégié des proches dans l'attribution d'une vingtaine de marchés publics (rénovation, entretien, communication...) pour un montant estimé à environ 3,4 millions d'euros, en échange de soutiens électoraux. Le tribunal prononce une relaxe générale (des entrepreneurs étaient également poursuivis) en soulignant l'insuffisance des preuves et des infractions mal caractérisées et en retenant la prescription de l'action publique. Les avocats de la défense avaient en effet, soulevé plusieurs nullités, décriant une enquête préliminaire bâclée et une citation mal rédigée. Le parquet a interjeté appel.



Tribunal correctionnel de La Rochelle, ordonnance du juge d'instruction, octobre 2021*

Non-lieu rendu au profit d'un maire (commune de moins de 2 500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte de quatre conseillers d'opposition. L'affaire concernait un terrain situé face à la mairie et appartenant à un particulier, qui, depuis de nombreuses années, était classé en zone réservée du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un parking. Aucune entente sur le prix n'étant trouvée, le particulier avait adressé un courrier au maire le mettant en demeure d'acquiescer le terrain ou de renoncer au droit de préemption de la mairie. Dans le même temps, la commune révisait son PLU et la communauté d'agglomération publiait son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Le terrain litigieux est devenu au passage constructible et n'est plus réservé à la commune. Les quatre élus plaignants estimaient que le maire et le propriétaire étaient des proches et que le maire avait court-circuité le conseil municipal pour faciliter l'opération. Le magistrat instructeur rend une ordonnance de non-lieu soulignant que le maire disposait de la majorité au conseil municipal de sorte qu'il aurait obtenu la levée de l'emplacement s'il l'avait soumise au conseil municipal.

*Date précise de l'ordonnance non connue



Cour d'appel de Nîmes, 28 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) du chef de **favoritisme** sur plainte de son successeur à la mairie après avoir constaté des exercices budgétaires déficitaires. Il lui est reproché :

- > le paiement par la commune d'une somme totale de 62 766,46 € par plusieurs mandats émis le 19 février 2008 en faveur d'une société, en paiement d'une campagne d'affichage commandée en 2007, hors toute procédure de marché public ;
- > le paiement par la commune à un cabinet pour une somme totale de 151 294 € pour des contrats d'assistance conclus en 2007, également sans procédure de marché et en l'absence d'un quelconque cahier des charges ;
- > la conclusion, hors de toute procédure de marché, de neuf contrats de prestations de service avec une société d'organisation de spectacles pour un montant total de 554 422 €.

Le prestataire retenu avait expliqué que les prestations avaient été définies lors de réunions à la mairie en début d'année en présence notamment du maire et du DGS (également condamné). Une fois le programme arrêté, le prestataire avait acheté les programmes choisis aux différents producteurs et les avait revendus à la commune moyennant une marge conséquente. Le maire a reconnu avoir signé trois contrats et rejeté la responsabilité de la gestion des opérations sur son DGS qui a déclaré que le prestataire, ami du maire, avait été imposé par ce dernier... La Cour de cassation avait confirmé la culpabilité des deux prévenus mais avait annulé en revanche la peine prononcée contre l' élu (six mois d'emprisonnement ferme et 15 000 € d'amende) faute pour les juges d'appel d'avoir suffisamment motivé leur décision sur ce point. La Cour d'appel de renvoi condamne l'ancien élu à six mois d'emprisonnement (la peine pouvant être exécutée sous bracelet électronique) et à 15 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 2 novembre 2021

Condamnations d'une secrétaire de mairie et de sa fille également employée par la mairie (commune de moins de 500 habitants) pour **escroquerie et détournement de fonds publics**. C'est le nouveau maire élu en 2020 qui, lors de sa prise de poste, s'est étonné du nombre d'heures supplémentaires réalisées par les deux intéressées. Diminué après un AVC, l'ancien maire avait quasiment confié les clefs de la mairie à la secrétaire de mairie. La fille de la secrétaire avait été embauchée en contrat aidé avant de gravir spectaculairement la hiérarchie avec une « promotion éclair ». En 3 ans, les deux prévenues ont totalisé plus de 700 heures supplémentaires, la secrétaire de mairie utilisant la signature électronique de l'ancien maire. À cela s'ajoutent des pleins d'essence, l'achat de téléphones portables ou d'une tablette et même d'un parquet avec la carte communale. Le tout pour un montant estimé à plus de 15 000 €. Pour sa défense, l'intéressée invoquait des « pratiques communales ». Mère et fille sont condamnées par le tribunal à une peine d'emprisonnement avec sursis (six mois pour la première, trois mois pour la seconde).



Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 2 novembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 200 habitants) pour **détournement de biens publics et faux en écriture**. Il lui est reproché d'avoir détourné :

- > près de 700 € en liquide reçus pour la location de la salle des fêtes ;
- > une subvention destinée à la commune mais utilisée pour régler des volets installés à son domicile pour un peu plus de 1 000 € ;
- > des colis et bons d'achat de 30 € commandés pour les aînés du village.

Il lui également reproché d'avoir falsifié une délibération du conseil municipal pour vendre un terrain communal, loué par la société de chasse dont il était président, au profit de son futur gendre. Le montant du préjudice est estimé par la commune à plus de 3 000 €. Le prévenu est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 9 500 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Sens, 4 novembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **favoritisme** sur signalement de deux conseillers municipaux d'opposition. Il lui est reproché d'avoir confié, sans mise en concurrence, plusieurs marchés à une association d'insertion dont il est président. L'association, qui a pour objet de remobiliser les personnes exclues du milieu social et professionnel vers un emploi dans les domaines des espaces verts, du bâtiment et du bûcheronnage, a ainsi obtenu, entre 2017 et mi-2019, la plupart des contrats de marché pour mener des travaux dans la commune. Le parquet souligne qu'un contrat avait été artificiellement scindé en deux pour éviter le dépassement du seuil de 25 000 €, et que si les autres contrats restaient en dessous de ce seuil, l'obligation de mise en concurrence minimale n'avait pas été respectée, l'acheteur public ayant quand même l'obligation de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Pour sa défense, l' élu soutenait que la structure était la seule association capable localement d'effectuer ce type de travaux et avait insisté sur le fait que les personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires ou non du RSA travaillant pour la structure d'insertion, habitaient à proximité de la commune. Il est condamné à 15 000 € d'amende avec sursis.



Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 2021

Rejet du pourvoi exercé par une maire (commune de plus de 10 000 habitants) condamnée pour **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics**. Il lui était reproché la promotion indue d'un agent (promotion annulée par le Conseil d'État, qui a estimé que l' élue avait « commis une erreur manifeste d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle » de l'intéressé) et l'embauche d'une collaboratrice de cabinet dans un domaine qui ne relevait pas de la compétence de la collectivité. La Cour de cassation avait confirmé la décision relative à la culpabilité de l' élue mais avait annulé la condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'inéligibilité, soulignant que les juges d'appel avaient commis une erreur de droit en prononçant la peine d'inéligibilité de l' élue

« au motif qu'elle était obligatoire sur le fondement de l'article 131-26-2 du Code pénal ». Or « à la date des faits [...], cet article n'existait pas et la peine complémentaire d'inéligibilité prévue « n'était que facultative ».

La Cour d'appel de renvoi avait statué à nouveau sur le prononcé de la peine. L'élue avait alors été condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. Pour motiver cette peine, les juges soulignaient que les faits de détournement de fonds publics et de prise illégale d'intérêt commis par la prévenue, relevant des manquements au devoir de probité réprimés par le Code pénal, avaient causé un trouble très important et durable à l'ordre public local, relevant que le trouble n'avait pas cessé puisque les faits avaient été débattus lors des dernières élections municipales, « ce qui témoigne de la sensibilité de la population locale vis-à-vis de ces faits et du trouble qu'ils ont pu causer, notamment auprès d'une partie du corps électoral ». En outre, « par leur nature et la qualité de leur auteur, ces faits altèrent gravement le lien de confiance existant entre les administrés et les élus, locaux ou nationaux, ayant reçu mandat du corps électoral, et sont susceptibles de porter atteinte aux fondements de la démocratie représentative ». Ils nécessitent donc une « réponse particulièrement ferme de la juridiction pénale ». Après 9 ans de procédure, le rejet de l'ultime pourvoi rend définitive la condamnation de l'élue.

Le 2 juin 2021, la Cour de cassation a par ailleurs rejeté la demande de QPC portée par l'élue qui contestait le mécanisme d'allongement de la peine d'inéligibilité (si l'article 131-26, septième alinéa, du Code pénal, énonce que la durée de cette peine complémentaire ne peut, en cas de condamnation pour délit, excéder 5 ans, l'article 131-26-1 du même Code porte à 10 ans le maximum de la peine d'inéligibilité à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits). La chambre criminelle juge que la question posée ne présente pas un caractère sérieux : « l'allongement de la durée maximum de la peine complémentaire d'inéligibilité encourue est proportionné à la gravité des infractions révélant des manquements à l'exigence de probité ou portant atteinte à la confiance publique ou au bon fonctionnement du système électoral que les textes sanctionnent. La différence de traitement qui en résulte, prenant en considération les responsabilités publiques exercées par l'auteur de ces infractions au moment de leur commission, répond à l'objectif de la loi, d'une part, de sanctionner les atteintes à l'administration publique par des personnes exerçant une fonction publique et, d'autre part, de renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants, le juge appréciant, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, si la peine doit ou non être prononcée et, si elle l'est, sa durée ».



Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 2021

Annulation de la condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir voté au profit d'un conseiller municipal élu sur sa liste, voisin et ami proche, également salarié comme cadre au sein de son entreprise depuis juin 2011, et dont l'épouse est elle-même salariée d'une société qu'il préside, la délibération devant conduire au classement des parcelles appartenant à ce dernier en zone à urbaniser.

Pour le condamné, les juges d'appel avaient souligné que :

- > les liens étroits entre les deux personnes, sur le plan personnel, professionnel et politique, constituaient l'intérêt indirect quelconque visé par le texte de l'article 432-12 du Code pénal ;
- > l'élément intentionnel de la complicité du maire ressort de la participation aux votes des délibérations, en connaissance des conséquences juridiques devant en découler pour les parcelles de son conseiller municipal ;
- > le maire s'est rendu complice, pour avoir sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation et la consommation du délit de prise illégale d'intérêts ;
- > l'infraction de prise illégale d'intérêts est ainsi constituée, tant en son élément matériel qu'en son élément intentionnel.

Or, la Cour d'appel a adopté des motifs contradictoires qui caractérisent à la fois la participation du prévenu comme coauteur et comme complice par aide ou assistance du délit dont elle le déclare coupable. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de statuer conformément à la loi sachant que le texte de l'article 432-12 du Code pénal a entre-temps été modifié dans un sens favorable aux personnes poursuivies (il appartiendra à la Cour de renvoi de statuer conformément au nouveau texte, les lois pénales plus douces étant d'application rétroactive aux faits non définitivement jugés).



Tribunal correctionnel de Meaux, 16 novembre 2021

Condamnations d'un responsable du service des sports et de son adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) des chefs de **détournement de fonds publics et faux en écriture**. Un système frauduleux avait été mis en place aux frais de la collectivité avec la complicité de deux entrepreneurs (une société de location de voitures et une agence spécialisée dans l'événementiel et les voyages) également poursuivis. Avec la société de location de voitures, le cadre territorial passait commande de minibus pour la mairie mais, au lieu du véhicule destiné à transporter les jeunes de la commune, il prenait possession de véhicules de luxe (Jaguar, 4x4 Mercedes) ou plus ordinaires mais toujours pour son usage personnel. Avec l'autre entreprise incriminée, il obtenait des voyages à l'étranger... Enfin, avec le compte de la régie du service jeunesse, le cadre territorial, aujourd'hui retraité, réglait des frais de bouche, notamment du foie gras. La commune, partie civile, évalue à 150 000 € le montant total de ces détournements. L'ancien cadre territorial reconnaît les faits, expliquant avoir connu des difficultés financières après un divorce, et être entré dans une spirale pour maintenir un train de vie. Il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement assortis du sursis probatoire pendant 2 ans. Au civil il devra verser un peu plus de 67 000 €

à la commune. Son adjoint qui a, dans une moindre mesure, bénéficié du système, est également condamné.



Tribunal correctionnel de Nancy, 17 novembre 2021

Condamnation de l'ancienne présidente d'un conseil local de l'eau pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement d'une association de lutte contre la corruption. Cette commission avait notamment pour mission d'étudier les différents scénarios d'action possibles, afin de remédier au déficit chronique de la nappe d'eau. Il lui est reproché d'avoir, dans le cadre de ses attributions, pris des décisions dans un sens favorable aux intérêts d'une multinationale dont son mari est l'un des cadres. Pour sa défense, l'élue expliquait que son pouvoir était relatif, ne faisant qu'entériner des décisions prises en amont. Elle soulignait également avoir demandé à la préfecture, ainsi qu'aux services du conseil départemental et du conseil régional, si sa situation matrimoniale pouvait poser difficulté et n'avoir reçu que des réponses rassurantes. Elle est condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende. Une association (ayant pour objet de « favoriser la connaissance de l'environnement et en particulier de l'eau sous toutes ses formes, ainsi qu'une gestion raisonnée des ressources naturelles et sensibiliser à l'impact des actions humaines ») est également condamnée dans cette même affaire à 8 000 € d'amende.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 novembre 2021

Condamnation d'un homme politique (ancien député et conseiller municipal d'une ville de plus de 10 000 habitants) en qualité de gérant de fait de deux associations des chefs d'**abus de confiance et abus de biens sociaux**. Les deux structures qui recevaient des subventions publiques (de l'État, de la région et du département) avaient pour objet de rapprocher la jeunesse des banlieues de la citoyenneté et du monde du travail. Il lui est reproché d'avoir détourné des fonds publics pour les affecter à des dépenses personnelles et destinés à accompagner ses ambitions politiques. Il est condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, à 80 000 € d'amende, à 5 ans d'inéligibilité et d'interdiction de gérer. La Cour d'appel ordonne également la confiscation en valeur de son domicile à concurrence de 109 000 €.



Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 2021

Non-admission du pourvoi dirigé contre un arrêt d'appel condamnant un maire (commune de plus de 10 000 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il était reproché à l' élu d'avoir, en conseil municipal, participé au vote de la vente d'une servitude technique appartenant à sa propriété et, d'autre part, d'avoir participé à une délibération actant de la vente d'un délaissé communal au profit de son gendre et de sa fille à un prix attractif, leur permettant ainsi de réaliser une bonne plus-value à la revente. Pour sa défense, l' élu objectait que :

- > l'achat de la parcelle permettait le maillage des réseaux communaux et profitait à tout le lotissement ;
- > la vente d'un bien immobilier appartenant à la commune s'est faite en toute transparence au terme d'une procédure de vente aux enchères qu'aucun texte n'imposait à la commune et à un prix plus élevé que son estimation.

Les arguments avaient été écartés en première instance comme en appel. La condamnation de l'élu à un an d'emprisonnement avec sursis, à 30 000 € d'amende et à 5 ans d'inéligibilité est désormais définitive.

Cour d'appel de Papeete, 18 novembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir utilisé des fonds d'une association (dont le président était un adjoint, dont le président d'honneur était le maire, et dont le vice-président et la secrétaire étaient deux conseillers municipaux de la majorité) à des fins autres que celles prévues par les statuts pour financer des voyages. Deux adjoints ont également été poursuivis et condamnés dans cette affaire mais n'ont pas exercé de recours. Seuls le maire et son épouse (poursuivie pour recel d'abus de confiance) avaient saisi la Cour de cassation, laquelle avait confirmé la déclaration de culpabilité des prévenus mais avait annulé l'arrêt en ce qui concerne la peine prononcée contre le maire en raison d'une contradiction de motifs (peine prononcée différente de celle exposée dans les motifs de la décision). La Cour d'appel de renvoi condamne le maire à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 2 millions de FCFP d'amende et à 2 ans d'inéligibilité.

Cour d'appel de Saint-Denis, 18 novembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte d'un élu d'opposition. Il lui était reproché d'avoir favorisé l'achat par un établissement public foncier d'une parcelle appartenant à une cousine au 5^e degré, pour un montant de 1,4 million d'euros. À l'audience en première instance, l'élu avait reconnu une « erreur d'appréciation » dans la signature d'un courrier attestant de l'offre d'achat du terrain en question, mais avait souligné que c'était sa seule implication dans ce dossier dont il s'était tenu à l'écart bien qu'il n'ait aucun lien affectif avec sa cousine éloignée. Il avait convaincu les juges du tribunal correctionnel mais pas ceux de la Cour d'appel qui, sur recours du parquet, l'ont condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 € d'amende et 10 ans d'inéligibilité.

Cour d'appel de Grenoble, 23 novembre 2021

Condamnations d'une directrice générale des services (DGS) et d'une maire (commune de moins de 1 500 habitants) respectivement pour **prise illégale d'intérêts et complicité** à la suite d'un courrier anonyme adressé au procureur de la République. Il était reproché à la DGS l'attribution d'un des lots d'une zone artisanale à une SCI créée par son compagnon et dont elle était la gérante et propriétaire d'une part importante du capital social. La DGS exposait en défense que le projet d'extension de la zone artisanale avait été bouclé 2 ans avant sa nomination en tant que DGS et qu'elle avait uniquement travaillé sur la question du transfert de compétence avec la communauté de communes (elle avait réuni avec le maire l'ensemble des attributaires afin de les informer des incidences de la loi NOTRe). Les juges soulignent cependant que l'attribution du lot n° 4 a été réalisée alors qu'elle occupait déjà les fonctions de DGS et que, bien qu'elle n'ait pas fait partie de la commission ad hoc qui a décidé d'attribuer ce lot à son compagnon, une perquisition dans son bureau a permis

la découverte d'un dossier relatif au projet, ainsi que des e-mails montrant qu'elle avait un rôle dans la conduite du projet. En outre, il a pu être établi qu'elle était intervenue avec vigueur en décembre 2016 pour accélérer la signature des actes et éviter le transfert du projet à l'intercommunalité. Peu importe, dans ces conditions, que la DGS ne se soit pas immiscée dans l'attribution du lot n° 4 puisqu'elle a, en tant que DGS, supervisé et mené à bien l'extension de la zone artisanale dans laquelle elle avait un intérêt personnel. L'absence de préjudice pour la commune ou d'autres personnes est indifférente à la constitution du délit. La Cour d'appel souligne, en outre, qu'« il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'une partie de ses attributions ait été soustraite à son autorité par une décision explicite du maire, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle il se trouvait, s'agissant de la zone artisanale ». Elle est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende dont la moitié avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. La maire est condamnée pour complicité à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité. Il lui est reproché la signature de l'acte de vente devant le notaire en sachant que c'est la DGS qui était gérante de la SCI bénéficiaire et donc en ayant conscience de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait l'intéressée.



Tribunal correctionnel de Perpignan, 30 novembre 2021

Relaxe générale dans le cadre de poursuites engagées pour **favoritisme et détournement de fonds publics** contre un ancien maire (commune de moins de 3 000 habitants) et les trois agents communaux. C'est la nouvelle majorité qui avait déposé plainte après un rapport de la chambre régionale des comptes. Il leur était reproché des irrégularités dans les attributions de marchés publics à une société de communication et à une entreprise de transport en commun, ainsi que le paiement sans justificatif d'heures supplémentaires à un chargé de communication. À l'audience, le procureur de la République avait dénoncé un « manque de rigueur » dans la gestion des comptes de la ville. Le tribunal prononce une relaxe générale estimant que les infractions ne sont pas caractérisées.



Tribunal correctionnel de Meaux, 1^{er} décembre 2021

Nullité de la citation délivrée contre un maire (commune de moins de 1 000 habitants) pour **détournement de fonds publics** sur plainte de deux adhérents d'une association de lutte contre la corruption. Le maire avait été condamné pour prise illégale d'intérêts pour avoir participé, en 2009, à une délibération du conseil municipal concernant l'attribution d'un logement communal à plusieurs personnes dont sa fille. Les deux plaignants reprochaient à l'élu d'avoir bénéficié, à cette occasion, de la protection fonctionnelle. Ils avaient été autorisés à agir au nom de la collectivité contre le maire pour obtenir le remboursement des sommes. La plainte déposée au pénal s'était soldée par un rappel à la loi mais les intéressés avaient alors fait citer directement le maire devant le tribunal correctionnel. Une première citation ayant été déclarée nulle pour vice de procédure, les plaignants ont délivré une nouvelle citation contre le maire. Nouvelle nullité prononcée par le tribunal qui condamne les auteurs de la citation à verser chacun 150 € à l'élu.



Tribunal correctionnel de Montargis, 1^{er} décembre 2021

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé à des délibérations faisant bénéficier de travaux publics un des immeubles dont il est propriétaire. La ville avait fait rénover la terrasse d'un restaurant lui appartenant pour 7 000 € à la faveur de travaux de réhabilitation d'un carrefour et d'un avenant aux travaux. L'élu est condamné à 4 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité. Il est en revanche relaxé du chef de détournement de fonds publics pour lequel il était également poursuivi. Il lui était reproché d'avoir signé, en sa qualité de président d'un EPCI, trois contrats de location d'appartements pour des médecins, au nom de la collectivité, avec une société dont il était gérant et actionnaire à 22 %.



Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} décembre 2021

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte du président d'une association citoyenne. Il lui était reproché d'avoir voté en conseil municipal la vente de deux bâtiments communaux à une société immobilière (SCI) dont elle est cogérante à un prix qui aurait lésé la commune, puis d'avoir bénéficié, 2 ans plus tard, d'un mandat de gestion par son associé pour la location de ces biens. Pour sa défense, l'élue soulignait notamment que la délibération litigieuse avait été prise avec une confortable majorité et que sa non-participation au vote n'aurait pas changé le sens du suffrage. Contrairement aux premiers juges qui avaient relaxé l'élue, les juges d'appel avaient considéré que l'infraction était bien caractérisée et avaient condamné la prévenue à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 € d'amende. Son associé au sein de la SCI avait été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 € d'amende. Les deux biens concernés (l'ancienne poste et l'ancienne mairie annexe) avaient, en outre, été confisqués. Sur pourvoi de la SCI et de l'associé de l'élue, la Cour de cassation confirme cette peine complémentaire de confiscation. Elle approuve les juges du fond d'avoir relevé que le caractère de gravité des faits ressortait, notamment, des extraits d'un rapport de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, comportant des observations définitives de celle-ci sur la gestion de la commune, adressé au maire de celle-ci, dans lequel étaient expressément évoqués les manquements faisant l'objet des infractions.



Tribunal correctionnel de Lille, 2 décembre 2021

Condamnations d'un maire, de deux adjoints et d'un conseiller municipal (ville de plus de 10 000 habitants) pour **escroquerie en bande organisée**. Il leur est reproché d'avoir profité d'un système de ristournes défiscalisées pour des dons à des micro-partis politiques. Ils auraient ainsi fait des dons à deux micro-partis locaux, afin de bénéficier d'une déduction d'impôt, avant de se faire rembourser, à hauteur de 85 %, ces mêmes dons par le biais d'une association écran. Les sommes en jeu représentent un peu plus de 200 000 € sur 5 ans.

Ils sont condamnés à :

- > six mois d'emprisonnement avec sursis, 2 ans d'inéligibilité et 3 000 € d'amende pour le maire ;
- > dix-huit mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis, avec aménagement de peine d'un an sous bracelet électronique et à 3 ans d'inéligibilité pour le premier adjoint ;
- > dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité pour le deuxième adjoint ;
- > douze mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 € d'amende pour une conseillère municipale.

Les quatre prévenus qui contestent les faits ont annoncé avoir relevé appel du jugement.

Cour d'appel de Saint-Denis, 2 décembre 2021

Condamnations de l'ancien président et de l'ancienne directrice de cabinet d'un centre de gestion (CDG) pour **détournement de fonds publics**. Il est reproché au premier d'avoir recruté la seconde en avril 2015 alors qu'elle n'aurait accompli aucune mission pour le centre (emploi fictif) et percevait un salaire de 6 000 € net mensuels. Pour leur défense, les prévenus objectaient que les missions étaient bien réelles et que la directrice de cabinet avait pu éviter des désaffiliations de communes grâce à ses interventions discrètes. Mais aucune trace de travail effectif n'a pu être mis au jour par les enquêteurs, l'accusation soulignant notamment que la connexion informatique de l'intéressée n'a jamais été activée. L'ancien président et l'ancienne directrice de cabinet sont condamnés respectivement à douze et dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, à 5 ans d'inéligibilité, à 30 000 € et 40 000 € d'amende.

Tribunal correctionnel de Montpellier, 3 décembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme** sur plainte du gérant d'un établissement qui n'avait pas obtenu de concession de plages en 2010. Il est reproché au maire de ne pas avoir respecté la procédure de mise en concurrence. L'enquête avait débuté après un rapport de la Chambre régionale des comptes mettant en lumière le manque de garanties financières et techniques de quatre dossiers d'attribution de concessions de plage finalement choisis ; ce qui avait conduit à des perquisitions en mairie et au placement en garde à vue du maire. Pour sa défense, l' élu soulignait que la procédure d'attribution avait été mal montée à l'origine et que, alertée par ses conseils juridiques, il avait voulu qu'elle soit suspendue. L' élu est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Sens, 14 décembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir fait travailler son entreprise pour le compte de la mairie (pour un marché d'ameublement de 55 000 €) après le forfait du candidat initialement retenu. Jugé selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, l'élu (aujourd'hui maire d'une autre commune) est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, un an d'inéligibilité assortie d'un sursis simple et de 10 000 € d'amende.



Cour d'appel de Toulouse, 14 décembre 2021

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics** sur signalement de son ancien chargé de communication et directeur de campagne. Évincé de son poste à la suite d'une procédure disciplinaire, le collaborateur avait révélé aux autorités judiciaires qu'il était payé par la mairie pour écrire des articles favorables à l'élu dans une publication locale. L'élu avait reconnu un manque de rigueur mais avait contesté tout détournement. Après avoir été condamnée en première instance, elle est finalement relaxée en appel. Elle retrouve son fauteuil de maire qu'elle avait dû quitter après sa condamnation en première instance, le tribunal ayant prononcé une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire.



Tribunal correctionnel de Pau, 16 décembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché des notes de frais injustifiées et de fausses facturations pour un montant total proche de 100 000 € sur l'ensemble de son mandat. C'est un contrôle de la chambre régionale des comptes qui a mis au jour les irrégularités. L'ancien élu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis simple, 5 ans d'inéligibilité et 5 ans d'interdiction d'exercer un emploi public. Au civil, il devra rembourser à la commune 93 852,22 €. Sa directrice de cabinet est également condamnée pour concussion et faux en écriture à 2 mois de prison avec sursis. L'ancien maire a annoncé relever appel du jugement, son avocat estimant qu'il payait l'addition pour des erreurs comptables commises par plusieurs fonctionnaires et élus de la commune.



Tribunal correctionnel de Basse-Terre, 17 décembre 2021

Annulation des citations délivrées contre une maire (commune de moins de 10 000 habitants) et son directeur de cabinet poursuivis pour **concussion et détournement de fonds publics**. Le directeur de cabinet était suspecté d'avoir touché deux rémunérations pour des postes à temps plein sur deux emplois différents de collaborateur de cabinet, l'un pour la maire, l'autre pour le président du conseil régional. Les enquêteurs se demandaient comment l'intéressé pouvait remplir les obligations de deux emplois simultanés avec une forte amplitude horaire. Les avocats de la défense ont soulevé des imprécisions dans la citation avec des incohérences dans les chiffres énoncés. À l'audience, le procureur de la République

a reconnu l'aspect « lacunaire » du dossier, le mettant sur le compte de la faiblesse des moyens dévolus à la justice. Le tribunal annule la citation à comparaître et invite le parquet à réexaminer le dossier s'il souhaite maintenir les poursuites.



Tribunal correctionnel de Fort-de-France, 17 décembre 2021

Relaxe d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte en 2019 d'une association de lutte contre la corruption. Il lui était reproché l'acquisition, via une SCI qu'elle détenait avec son frère, d'un immeuble appartenant à la commune depuis une procédure d'abandon manifeste. Outre la prescription des faits, les avocats de la défense ont souligné que le bien a été acheté au-delà de sa valeur estimée par le service des domaines. L'élue qui avait, dans un premier temps, envisagé une procédure de plaider coupable (CRPC) a finalement préféré un jugement devant le tribunal correctionnel. L'option s'est révélée bénéfique pour l'élue puisque le tribunal prononce sa relaxe.



Tribunal correctionnel de Paris, 4 janvier 2022

Condamnation du président d'un conseil départemental pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché, alors qu'il était député, d'avoir rémunéré son ex-épouse pour un emploi fictif d'assistante parlementaire. L' élu n'a pu fournir aucune trace matérielle de travail de son ex-épouse, qui n'avait aucun matériel mis à sa disposition ni aucun contact avec les autres assistants, lesquels n'étaient pas au courant de son emploi. Jugé en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), il est condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis. Il devra rembourser solidairement avec son ancienne épouse (condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis) 238 000 € à l'Assemblée nationale, partie civile dans ce dossier.



Tribunal correctionnel de Marseille, 5 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **favoritisme**. C'est son adjoint, élu maire depuis, qui avait signalé les faits au Service central de prévention de la corruption (ancêtre de l'Agence française anticorruption). Il lui est reproché l'absence de mise en concurrence de plusieurs marchés pour une somme totale de 853 000 €, portant sur diverses commandes de fournitures alimentaires, de tickets restaurants et de communication pour le bulletin communal. L'ancien maire se défendait en expliquant ne pas avoir pénalisé la commune. Il est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité, le tribunal soulignant la nécessité de sanctionner un comportement qui « entache la confiance qu'ont les citoyens en leurs représentants ».



Tribunal correctionnel de Pontoise, 5 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et ancien président d'une société d'économie mixte (SEM) pour **abus de biens sociaux et faux en écriture** après une enquête ouverte en 2007. La SEM s'est constituée partie civile à la faveur d'un changement de majorité. Il lui est reproché des dépenses (notamment des frais de bouche) et retraits en liquide avec la carte bancaire de la société, en apparence sans rapport avec l'objet de celle-ci. Il est condamné à 5 000 € d'amende et à verser près de 27 000 € de dommages-intérêts à la SEM. L'élu, aujourd'hui conseiller d'opposition, a relevé appel du jugement en contestant tout enrichissement personnel.



Tribunal correctionnel de Brest, 10 janvier 2022

Condamnation d'un vice-président d'une communauté de communes et maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte d'une association de lutte contre la corruption. Il lui est reproché d'avoir participé au vote d'une délibération du conseil communautaire instaurant un droit de préemption urbain s'appliquant, entre autres, aux périmètres de captage d'eau potable. Or, il était propriétaire d'un terrain avec forage et donc concerné personnellement. L'élu objectait pour sa défense avoir perdu de l'argent dans l'opération, soulignant que non seulement il avait rendu service à la collectivité en mettant ce forage à sa disposition mais qu'il avait perdu le titre de terre agricole de cette propriété dont la valeur a été estimée par les services des Domaines à un niveau inférieur à sa valeur initiale. En outre, l'élu soulignait qu'il n'était ni rapporteur, ni dans les commissions préalables de préparation de ces dossiers. Jugé en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), il est condamné à 5 000 € d'amende, dont 2 000 € avec sursis.



Cour de cassation, chambre criminelle, 12 janvier 2022

Condamnations d'un maire et de son prédécesseur (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de bien public et abus de confiance**. Il leur est reproché d'avoir fait prendre en charge par la commune la facture d'eau du domicile de l'ancien maire ainsi qu'une station de pompage nécessaire à l'alimentation. La villa de l'élu, construite sur une zone à l'époque dépourvue d'eau potable, avait été raccordée dans les années 80 à une réserve située six kilomètres plus loin et en contrebas, sur la commune. Le pompage pour acheminer l'eau dans le système d'adduction vers la villa, puis diverses autres propriétés bâties par la suite, a généré « des frais d'électricité et d'entretien colossaux », a noté la chambre territoriale des comptes dans son rapport. D'autres administrés de la commune avaient aussi bénéficié de ce raccordement, les deux élus faisant ainsi supporter indûment par le budget communal, d'une part, des dépenses de matériel et de rémunération de personnels municipaux affectés à la réalisation des travaux et pose des canalisations d'eau sur des terrains situés sur la commune et, d'autre part, des dépenses d'entretien et d'électricité de la station de pompage du site, et avaient fourni ainsi gratuitement une certaine quantité d'eau.

Condamnés en première instance, comme en appel, les deux élus avaient formé un pourvoi en invoquant la prescription de l'action publique. Le moyen est écarté, les juges du fond

ayant à bon droit relevé que la prescription de l'infraction de détournement de biens publics ou d'abus de confiance court, s'agissant d'une infraction occulte, à compter du moment où les faits sont apparus dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. En effet, si l'infraction était connue de la commune avant 2006 puisque le prévenu indique qu'il a voulu remédier à cette situation au début de son mandat de maire, en 2001, sans y parvenir, une telle déclaration n'établit évidemment pas le caractère apparent d'une infraction pour laquelle il est poursuivi, pour avoir, en sa qualité de maire et en connaissance de cause, couvert cette irrégularité. Ce n'est qu'à compter de la dénonciation adressée au procureur de la République le 30 novembre 2009, que la prescription a commencé à courir. Leur condamnation est donc définitive.

L'ancien maire est condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, à 5 ans d'inéligibilité, et à 83 000 € d'amende ; son successeur à la mairie est condamné à 8 300 € d'amende, le tribunal ayant souligné en première instance qu'il n'était pas à l'origine de la situation et qu'il n'a fait que poursuivre le délit initié par son prédécesseur. Au civil, les deux prévenus sont condamnés solidairement à rembourser à la commune les factures d'eau impayées, soit près de 700 000 €.

La Cour de cassation confirme à ce titre la recevabilité de la constitution de partie civile de la commune. Les juges d'appel avaient relevé que la délibération du 18 décembre 2014 désignant le premier adjoint pour représenter la mairie, prise de la présidence du conseil municipal par le maire et prévenu, était régulière dès lors que l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne contient aucune incompatibilité ou exclusion concernant le vote qu'il prévoit, ce dont il se déduit que le maire, membre du conseil municipal, peut y participer. En prononçant ainsi, et dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les délégations des 7 mai 2014 et 18 décembre 2014, votées à l'unanimité et rédigées en termes généraux, ont été décidées sur le fondement de l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, notamment, la charge d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et ne constituent donc pas un mandat spécial d'agir dans la procédure dans laquelle le maire est poursuivi, la Cour d'appel a justifié sa décision, sans insuffisance ni contradiction.

Tribunal correctionnel de Nantes, 13 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **favoritisme et détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir favorisé une SARL pour un contrat de plus de 20 000 € concernant l'achat d'un logiciel d'optimisation fiscale avec prestations de service. Après une mise en garde de la chambre régionale des comptes sur la dégradation de la situation financière communale (construction d'une salle des fêtes onéreuse ayant lourdement endetté la commune), le nouveau maire avait effectué un signalement au procureur de la République. L'enquête a permis de mettre au jour un détournement de fonds publics de 33 600 € relatif à « une mission de transition » ayant permis d'externaliser les fonctions de secrétaire de mairie, via un cabinet de consultant. L'élu est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité. Le gérant de la société, aujourd'hui DGS dans une collectivité, est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis sans inscription à son casier judiciaire.



Tribunal correctionnel de Senlis, 17 janvier 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts et favoritisme** sur plainte d'une association locale pour la transparence des comptes publics. Il est reproché à l'élu d'avoir :

- > sans mise en concurrence attribué à son fils un marché pour l'entretien des espaces verts pour un montant estimé à 130 000 € sur 2 ans ;
- > fait racheter par la commune un bien immobilier appartenant à son frère.

Pour sa défense, le maire faisait notamment observer que le président de l'association était un ancien candidat à l'élection municipale qui réglait ses comptes. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité. Son fils est condamné à 12 000 € d'amende, dont 4 000 € avec sursis, et à une peine d'inéligibilité d'un an.



Cour d'appel de Caen, 17 janvier 2022

Condamnation d'une secrétaire de mairie pour **faux en écriture et détournement de fonds publics** sur plainte des deux communes (moins de 1 000 habitants) qui l'employaient à temps partiel. Il lui est reproché d'avoir falsifié des délibérations municipales pour s'octroyer des primes, encaissé des chèques de locations de salles sur son compte personnel, usurpé la signature d'élus pour faire des chèques, passé commande de matériaux au nom des communes pour rénover son logement principal et sa résidence secondaire. Le tout pour un montant total estimé à près de 80 000 €. C'est lors d'un départ en congé, en novembre 2015, que le maire d'une des deux communes a mis au jour toutes les malversations de la secrétaire qui était payée 3 600 € par mois pour quatre jours de travail, plus un jour à la mairie dans l'autre commune, et bénéficiait d'un appartement de 200 m² pour un loyer de 270 €. Elle est condamnée à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, la confiscation de sa résidence secondaire à hauteur de 50 000 €, et 5 ans d'interdiction d'exercer dans la fonction publique. Au civil, elle est condamnée à indemniser les deux communes (dont près de 41 000 € pour la commune principale).



Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, 18 janvier 2022

Relaxe d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 1 500 habitants) poursuivie pour **escroquerie et abus de confiance** sur plainte de la municipalité qui lui reprochait ses revenus disproportionnés. Elle gagnait, en effet, près de 4 000 € par mois grâce à un cumul d'heures supplémentaires (de 25 à 70 heures par mois), d'astreintes (tous les week-ends) et de primes annuelles (plus de 20 000 €). Or, c'est elle qui gérait les fiches de paie, y compris la sienne. D'où la plainte de la commune à la faveur d'un changement de logiciel des fiches de paie. Pour sa défense, la secrétaire de mairie a pu démontrer que toutes les heures supplémentaires et astreintes facturées étaient réelles et que toutes les primes et heures avaient été signées et validées. Elle est relaxée par le tribunal.



Tribunal correctionnel d'Aurillac, 19 janvier 2022

Condamnation d'une secrétaire de mairie employée par deux communes (moins de 300 habitants chacune) pour **faux en écriture et détournement de fonds publics**. Ce sont les nouvelles municipalités issues des élections de 2020 qui ont mis au jour des irrégularités dans des délibérations qui n'avaient jamais été votées en séance du conseil et par lesquelles la secrétaire de mairie s'était octroyée des primes d'un montant total de 80 000 €. Pour sa défense, elle objectait que dans les petites communes il n'était pas toujours évident de réunir le conseil municipal dans les temps et qu'elle a ainsi, forte de son expérience de près de 30 ans dans le poste, pris des libertés avec le formalisme. Tout en reconnaissant que le conseil municipal n'aurait pas accordé les primes à leur montant maximum s'il avait été régulièrement saisi. Une adjointe tient cependant à souligner que c'est avec l'accord de l'ancien maire qu'un tel mécanisme a été mis en place pour récompenser l'investissement et l'efficacité de la secrétaire de mairie qui ne comptait pas ses heures. Elle est condamnée à douze mois d'emprisonnement avec sursis, à 50 000 € d'amende dont 25 000 € avec sursis et à une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique. Une audience civile fixera ultérieurement le montant des dommages-intérêts à verser aux deux communes parties civiles qui réclament chacune 100 000 € en réparation de leur préjudice matériel, moral et d'image.



Tribunal correctionnel d'Angers, 21 janvier 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **favoritisme**. Il lui était reproché d'avoir pris des libertés avec le Code des marchés publics pour l'équipement d'un cube vidéo d'une salle des sports via un avenant au marché. La chambre régionale des comptes avait signalé au parquet des suspicions d'infractions. Le lendemain de l'audience correctionnelle, devant les réquisitions du parquet, le maire avait présenté sa démission. Il est finalement relaxé. Le tribunal relève qu'un projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global inférieure à 5 % ne nécessite pas de passage par la commission d'appel d'offres. Or, l'ajout tardif du cube vidéo, chiffré à 234 000 €, entre dans cette catégorie puisque le lot dépassait 11 millions d'euros. Selon l'accusation, le fait d'ajouter le cube vidéo au lot, affecté à la société en charge du gros œuvre, plutôt qu'au lot concernant l'affichage électronique, devait être regardé comme une possible manœuvre pour noyer le montant de l'équipement dans un ensemble plus onéreux et se dispenser ainsi d'une mise en concurrence. Le tribunal ne partage pas cette analyse soulignant que la société chargée du gros œuvre était la mieux placée pour installer un cube vidéo, lourd et volumineux, de 3,2 tonnes et plusieurs mètres cubes, avec des incidences fortes sur la charpente à laquelle il devait être suspendu. Le tribunal relève, en outre, que les services de la préfecture, tenus informés des détails du marché public, n'avaient émis aucune réserve. Le ministère public a relevé appel du jugement.



Tribunal correctionnel de Bordeaux, 24 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption passive**. L'enquête a démarré sur signalement d'élus de sa propre majorité. Il lui est reproché d'avoir reçu pendant plusieurs années (jusqu'en 2010) des avantages très conséquents contre l'attribution de marchés publics : voyages à l'étranger, cuisine équipée, places VIP pour des manifestations sportives, société de chasse en Espagne... 15 patrons du BTP étaient également poursuivis. Il est condamné à 4 ans d'emprisonnement avec sursis et 50 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Marseille, 24 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption et entrave aux opérations de scrutin par des manœuvres frauduleuses**. Il a tenté, sur instruction de l'ancien maire décédé en cours de procédure, de pousser un opposant à se retirer d'une liste concurrente en lui promettant une embauche à la mairie et un logement. L'intéressé n'avait finalement pas donné suite à la proposition. Il n'avait pas non plus envisagé de révéler l'affaire avant que son père ne se voie refuser une terrasse pour son restaurant par la mairie. Il avait alors signalé les faits au procureur de la République. L'ancien adjoint, aujourd'hui élu d'opposition, est condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans ferme et à 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Son avocat a relevé appel du jugement en invoquant la prescription des faits.



Cour d'appel de Douai, 31 janvier 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme**. En cause la violation des règles de mise en concurrence pour six marchés publics (marchés de travaux ou de services) conduits sur la commune entre 2012 et 2017. L'élu invoquait pour sa défense, la complexité des règles applicables et l'absence d'enrichissement personnel. Le tribunal retient que l'élu s'est rendu coupable d'irrégularités manifestes dans six dossiers, considérant que les règles de mise en concurrence ont été violées pour favoriser certaines sociétés au détriment d'autres. L'élu est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans d'inéligibilité. Un pourvoi a été formé.



Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 1^{er} février 2022

Condamnation du président et de la directrice d'un établissement à statut associatif (administré par des élus) pour **détournement de fonds publics**. La directrice avait perçu 80 000 € de prime exceptionnelle pour son départ à la retraite sans accord du conseil d'administration. En 2016, alors que l'organisme était au bord de la cessation de paiement en raison d'un changement de la taxe d'aménagement qui le finance en majeure partie, le préfet avait tiré la sonnette d'alarme. Un document montre que la directrice avait elle-même réclamé sa prime au président en demandant de « la calculer sur la base d'un licenciement non négocié ». Pour sa défense, l'élu affirme avoir eu le quitus verbal du conseil

d'administration. Les deux prévenus sont condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 3 000 € d'amende. Un appel a été interjeté.

Tribunal correctionnel de La-Roche-sur-Yon, 4 février 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir bénéficié de travaux dans sa rue financés par la ville pour l'édification d'un mur en contrepartie d'une parcelle de terrain cédée. Dès 2010, un collectif de riverains (dont l'élu) avait alerté la municipalité pour obtenir des travaux de protection contre les eaux de ruissellement. La municipalité de l'époque avait alors lancé un chantier d'un mois pour créer un réseau de collecte d'eaux usées. La nouvelle municipalité élue en 2014 avait repris le chantier qui prévoyait alors des places de stationnement, la création d'un mur de soutènement et une meilleure visibilité au carrefour. En mars 2017, le maire a fait voter l'acquisition de onze parcelles pour 1 € symbolique afin « d'effectuer des places de stationnement, de libérer le trottoir et de construire un mur de soutènement en limite du domaine public », ce qui avait suscité de vives réactions de la part des groupes d'opposition. Jugé selon la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité l'adjoint est condamné à 10 000 € d'amende avec sursis. Il a remis sa démission.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, 18 février 2022

Condamnation de quatre anciens agents d'un conseil régional pour **détournement de fonds publics**. Ils avaient pour mission d'instruire, de valider et de procéder au paiement des dossiers de la continuité territoriale et avaient profité d'une faille dans le système informatique pour réaliser de faux relevés bancaires, de fausses attestations de voyage ou encore des pièces d'identité falsifiées. L'argent était alors reversé sur leurs comptes bancaires ou ceux de leurs proches. Ils ont ainsi détourné près de 420 000 € par le biais de 800 dossiers frauduleux. Jusqu'à ce que la chambre régionale des comptes détecte l'anomalie. Une enquête interne a permis de les identifier. Un agent est condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis probatoire, les trois autres sont condamnés à 2 ans d'emprisonnement, dont 18 mois avec sursis probatoire, et l'exécution de cette peine sous surveillance électronique.

Tous ont interdiction d'exercer dans la fonction publique et sont inéligibles. Au civil, ils sont condamnés à indemniser la collectivité des sommes ainsi détournées.



Tribunal correctionnel de Digne-les-Bains, 24 février 2022

Condamnation d'un ancien adjoint (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **corruption passive et faux en écriture**. En 2011, le conseil municipal avait débattu d'un projet de construction, d'un montant de 480 000 €, d'une quarantaine de chalets permettant d'abonder la capacité d'accueil touristique de la station. Il était reproché à l'adjoint d'avoir transmis en préfecture une fausse délibération du conseil municipal validant le projet confié à une société avec laquelle il engagera une promesse de vente de sa maison particulière et dont le gérant a fait l'objet d'une condamnation d'interdiction de gérer. C'est une association de défense des intérêts de concitoyens qui porte plainte en 2014 et obtient l'annulation du permis de construire. La construction sous l'empire d'un nouveau permis de construire pour 19 chalets a débuté en juillet 2014 avant d'être arrêtée par la préfecture en août de la même année. Il est condamné à trente-six mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'une peine d'inéligibilité de 5 ans.

L'ancien maire qui était également poursuivi est, en revanche, relaxé au bénéfice du doute.



Tribunal correctionnel de Metz, 24 février 2022

Condamnation d'une ancienne directrice de communication de région pour délit de **favoritisme** dans l'attribution de marchés publics. Il lui était reproché d'avoir favorisé le renouvellement de contrat d'une entreprise de communication déjà prestataire, au détriment de trois autres sociétés, lors d'un appel d'offres en 2014. Une enquête avait été ouverte sur signalement au procureur de la République d'un cadre territorial. Ce dernier dénonçait des pressions de la part de sa hiérarchie pour favoriser la société de production pour un marché avoisinant les 4 millions d'euros. Plaidant la relaxe, l'ancienne dirigeante est condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis. L'ancien directeur général des services (DGS), à qui il était reproché d'avoir transmis des consignes, est quant à lui relaxé. En parallèle, la cour administrative d'appel de Nancy a condamné le Conseil régional à verser la somme de 316 000 € à l'une des sociétés lésées, au motif qu'il y avait « une réelle volonté de favoriser le candidat sortant au détriment des autres dans l'attribution de ce marché. »



Tribunal correctionnel de Saint-Martin, 24 février 2022

Relaxes du président et d'une vice-présidente d'une collectivité territoriale poursuivis pour **favoritisme et détournement de fonds publics**. S'agissant des faits de favoritisme, il leur était reproché de ne pas avoir respecté la procédure de la commande publique pour des réparations notamment de toitures de particuliers, endommagées après le passage dévastateur d'un ouragan. Suivant les réquisitions du procureur de la République, le tribunal, après examen minutieux de toutes les pièces portées au dossier, juge que la situation d'urgence était exceptionnelle et que les interventions de la collectivité étaient d'utilité publique. Sur la qualification de détournement, le tribunal prononce également une relaxe en soulignant l'absence de volonté du président de la collectivité de détourner des fonds. Il lui était notamment reproché le versement de 250 000 € à un expert d'assuré. Le tribunal relève que la somme, représentant des honoraires pour une mission effectivement réalisée, est bien d'utilité incontestable pour la collectivité et ne correspondait pas à une soustraction de fonds publics.

Cour d'appel de Paris, 2 mars 2022

Condamnation d'une ancienne secrétaire de mairie (commune de moins de 500 habitants) pour **détournement de fonds publics** sur plainte du maire. En garde à vue, elle avait reconnu avoir participé au détournement à hauteur de 10 000 €, alors que la plainte évoque plus de 80 000 €. Le maire et deux adjoints ont ensuite été placés en garde à vue et poursuivis pour détournement par négligence. Il leur était reproché un défaut de surveillance ayant permis les agissements de la secrétaire. En première instance, le maire avait été relaxé et les deux adjoints condamnés. En appel, les trois élus sont relaxés. La secrétaire de mairie est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis simple et à une interdiction d'exercer une profession en lien avec la gestion de fonds publics. Au civil, elle devra payer à la commune plus de 86 000 € de dommages et intérêts. Un pourvoi en cassation a été formé.

Tribunal correctionnel de La Rochelle, 3 mars 2022

Relaxes de deux responsables de la régie de l'eau (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **détournements de biens publics**. Il leur était reproché l'encaissement occulte de sommes provenant de la vente de métaux récupérés sur les chantiers. En défense, les agents ne nient pas l'existence d'une caisse noire mais affirment que cette pratique était connue de leur hiérarchie et servait au financement de pots de départ, de repas de service, de cadeaux de mariage... L'ancien directeur précise avoir rédigé une note de service en 2012 pour souligner l'irrégularité de cette pratique. Pour justifier la relaxe des prévenus, le tribunal précise, au regard de la note de service émise, qu'il appartenait à la hiérarchie de prendre les mesures nécessaires et souligne que les volumes conséquents de métaux étaient stockés « au vu et au su de tout le monde ».

Tribunal correctionnel de Nîmes, 3 mars 2022

Condamnation d'un chef de police municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour **vol et détention illégale d'armes**. Il était également poursuivi pour **harcèlement moral, violences et agressions sexuelles**, mais il est relaxé de ces chefs. Trois agents du service avaient porté plainte contre lui faisant état d'un comportement répété de leur chef parfois émaillé de propos stigmatisant l'orientation sexuelle de l'un ou la couleur de peau de l'autre, ainsi que des comportements agressifs. Pour sa défense, le prévenu contestait les faits reprochés, ne reconnaissant que la détention illégale d'armes, soutenant qu'il s'agissait d'une cabale ourdie par un autre fonctionnaire municipal voulant récupérer son poste. Le tribunal condamne le policier municipal pour détention illégale d'armes et pour le vol d'un vélo entreposé dans le service des objets trouvés de la commune mais le relaxe pour les autres infractions.



Tribunal correctionnel de Valenciennes, 3 mars 2022

Condamnation d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivie pour **détournement de fonds publics**. Également trésorière du comité des fêtes, il lui est reproché d'avoir déposé sur son compte personnel des chèques pour des tickets de cantine, une réservation de salle des fêtes, la garderie... Pour un total s'élevant à 4 500 €. En défense, la prévenue soutenait que certains des chèques encaissés étaient des remboursements de frais et qu'elle n'avait pas respecté la procédure par peur de ne pas être remboursée. Le tribunal la condamne à 10 000 € d'amende avec sursis. Le premier adjoint jugeant la position de la commune trop complaisante et le montant des frais validés complètement disproportionné par rapport à la taille de la commune, a présenté sa démission. En réponse, le maire souligne que la secrétaire de mairie s'est engagée à rembourser l'intégralité des sommes non justifiées (soit 4 576 €) et annonce qu'une sanction disciplinaire sera prise.



Tribunal correctionnel de Niort, 10 mars 2022

Condamnation d'une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **abus de confiance**. Elle est reconnue coupable d'avoir falsifié plusieurs chèques et tenu une comptabilité opaque de trois associations sportives dont elle assurait la gestion à titre bénévole. L'élue aurait ainsi encaissé 16 000 € de chèques, au préjudice de ces associations. Pour sa défense, l'élue, soutenait notamment que :

- > les chèques perçus à l'ordre de l'association, auxquels elle avait « grossièrement » ajouté son identité, ou à l'ordre de deux autres des prévenus (membres également de l'association), constituaient des défraiements ;
- > les achats de matériel qu'elle faisait pour le compte de ses élèves, à qui elle demandait par la suite le remboursement, permettaient de bénéficier de remises accordées suite à des commandes groupées.

Le tribunal ne se montre pas sensible à l'argumentation, rappelant qu'il existe des règles comptables à respecter. L'élue est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis simple et à une peine complémentaire d'inéligibilité de 3 ans.



Tribunal correctionnel de Marseille, 15 mars 2022

Condamnation dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) de trois hauts fonctionnaires territoriaux pour **détournement de fonds publics**. Ils sont poursuivis dans une affaire où un ancien président de conseil départemental est mis en cause pour avoir bénéficié de prestations indues -notamment des repas pris à la cafétéria du conseil départemental-, et où il est reproché à son successeur d'avoir accepté la poursuite de ces avantages en nature. Après une perquisition au conseil départemental, les fonctionnaires ont reconnu leur culpabilité et sont condamnés à une amende de 10 000 € avec sursis sans inscription de la condamnation à leur casier judiciaire. Les élus contestent les accusations portées à leur encontre et la procédure à leur égard se poursuit dans un cadre traditionnel.



Tribunal correctionnel de Tulle, 15 mars 2022

Condamnation d'un élu municipal (commune de plus de 5 000 habitants) poursuivi pour **abus de confiance**. Alors qu'il exerçait, en sa qualité de fonctionnaire de police, des responsabilités locales au sein d'une association d'action sociale des personnels de la fonction publique, il lui est reproché d'avoir produit plusieurs chèques sans autorisation au bénéfice de ses comptes bancaires et de s'être défrayé sans justificatif de ses déplacements au titre de ses fonctions à l'association, sans pouvoir légal. Au total, ce sont près de 20 000 € qui ont ainsi été détournés au préjudice de l'association, qui vient en aide aux policiers et à leurs familles en situation sociale et financière difficile. Pour sa défense, le prévenu soutenait servir de fusible en repréailles à l'annonce de son départ d'un syndicat. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, l'obligation de rembourser les sommes détournées et une interdiction d'exercer pendant un an.



Cour d'appel de Grenoble, 15 mars 2022

Condamnations d'une ancienne maire et d'une ancienne directrice générale des services (commune de moins de 1 500 habitants) pour **favoritisme**. La commune avait repris en régie des thermes qui étaient en mauvais état et qui nécessitaient d'importants travaux, une expertise judiciaire ayant révélé de nombreux désordres qui menaçaient la pérennité de l'établissement. La commune avait mis en œuvre plusieurs travaux de réfection afin de reprendre les désordres affectant les installations, entre la fin de la période estivale et le début de la période hivernale, fixant ainsi des délais de réception des candidatures et des offres particulièrement courts. Des avenants ont par ailleurs été passés pour prendre en compte des travaux supplémentaires. Il est reproché au maire et au DGS une violation des règles de la commande publique pour aller plus vite. Suivant les réquisitions du parquet, le tribunal correctionnel critiquait notamment la division jugée artificielle du marché en six lots. La Cour d'appel ne retient pas cet élément, le supposé fractionnement ne pouvant être jugé abusif puisqu'il n'avait pas fait échapper les marchés aux règles normalement applicables. La Cour d'appel écarte également d'autres éléments qui avaient été retenus à charge contre les prévenues (marché AMO passé sans publicité ni mise en concurrence, publicité insuffisante du marché de maîtrise d'œuvre, négociation illégale en procédure adaptée). Les condamnations de l'ancienne maire et de l'ancienne DGS n'en sont pas moins confirmées car deux éléments restent retenus contre elles :

- > des délais trop brefs pour pouvoir répondre à certains lots (« en dépit de l'urgence dans laquelle se trouvait la commune de réaliser les travaux dans le délai contraint qu'elle s'était elle-même fixé pour limiter la période de fermeture et optimiser des revenus, les délais laissés aux entreprises pour déposer des offres pour le marché de maîtrise d'œuvre et pour le marché alloti des aménagements, d'une durée de 13 jours pour le premier, dont la date est située très en amont du début des travaux et de 7 jours pour le second, étaient manifestement insuffisants pour permettre un libre et égal accès de tous à la commande publique étant remarqué que, s'agissant du marché alloti des aménagements divers, une seule entreprise a soumissionné pour chaque lot et a été retenue ») ;
- > des avenants jugés illégaux (pour un lot un avenant de 25,65 % - soit 17 996 € HT- n'a été justifié ni par les pièces ni par les auditions des personnes en cause ; pour un autre lot de 41,3 % - soit 11 078 € HT-, la Cour d'appel reprochant une « insuffisante estimation des besoins à l'origine »).

Peu importe qu'il s'agissait de procédures adaptées dont les modalités sont fixées librement. L'AMO était également poursuivi. Les trois prévenus sont condamnés à 8 000 € d'amende dont 6 000 € avec sursis ainsi qu'à un an d'inéligibilité.



Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 2022

Annulation des condamnations d'un ancien maire et de sa directrice de cabinet (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **détournement de fonds publics et complicité**, sur signalement du nouveau maire. Dans le cadre d'un marché de communication, il était reproché à l'ancien édile d'avoir cautionné un système de fausses factures émanant d'une agence de communication. Environ 250 000 € de prestations litigieuses auraient ainsi été facturés au travers de frais d'exécution d'urgence, de frais de suivi, de conseil post-crédation, de double facturation du guide de la ville et de prestations non justifiées sur de multiples publications communales. L'ancien maire avait été condamné pour complicité de détournement de fonds publics à un an d'emprisonnement avec sursis, 8 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité ; sa directrice de cabinet pour détournement de fonds publics et usage de faux, à dix mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende. Au civil, les deux prévenus avaient été condamnés à verser solidairement plus de 225 000 € à la ville partie civile. La directrice de la communication et une chargée de mission avaient en revanche été relaxées.

La Cour de cassation casse et annule la condamnation du maire et de la directrice de cabinet mais uniquement sur la qualification de détournement de fonds publics. En effet, les fonctions de directrice de cabinet ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'article 432-15 du Code pénal. Par ailleurs, la Cour d'appel n'a pas recherché si, au moment de la commission des faits de détournements de fonds publics, la directrice de cabinet disposait d'une délégation du maire et ordonnateur de la commune lui permettant de mettre les factures en paiement. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit en vérifiant si les faits poursuivis peuvent recevoir une autre qualification.



Tribunal correctionnel de Nice (CRPC), 18 mars 2022

Condamnation de l'ancien responsable d'un service municipal d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **concussion**. Il lui est reproché d'avoir continué à percevoir son traitement de fonctionnaire d'État pendant 4 ans alors qu'il était en détachement depuis 2017 auprès de la commune. Le montant du trop-perçu s'élève à 230 000 €. En défense, l'agent indiquait avoir régulièrement prévenu l'administration ainsi que le service des impôts de ce trop-perçu. Il aurait placé cet argent sur un compte sans y avoir touché. De fait, les sommes ont été remboursées à l'État. Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 40 000 € d'amende. Après la perquisition à son domicile et à son bureau à la mairie en octobre 2021, le fonctionnaire avait, en outre, été suspendu de ses fonctions par la commune.



Tribunal correctionnel de Paris (CRPC), 22 mars 2022

Condamnations d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et de cinq cadres territoriaux pour **détournement de fonds publics par négligence**. Il leur est reproché d'avoir tardé à mettre un terme, par des mesures appropriées (badgeuse, service de contrôle), à un système généralisé d'heures supplémentaires indûment accordées aux agents municipaux (principalement de catégorie C). Jugés selon la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), les prévenus sont condamnés à :

- > six mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende pour le maire ;
- > six mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende pour le directeur de cabinet ;
- > cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende pour le directeur général des services (DGS) ;
- > 5 000 € d'amende pour le directeur général adjoint des services (DGA) ;
- > trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 € d'amende pour deux directeurs des ressources humaines (DRH) ;
- > dix mois d'emprisonnement et 5 000 € d'amende pour le directeur d'un service social.

Les prévenus avaient accepté la proposition du Parquet national financier (PNF) d'une CRPC plutôt que d'un renvoi devant le tribunal sur citation directe. Le procureur a justifié les peines proposées par le contexte qui préexistait à l'arrivée de l'élu (le dispositif mis en place sous une précédente mandature ayant été maintenu pour préserver la paix sociale) et l'absence d'enrichissement personnel des prévenus.



Tribunal correctionnel de Blois, 29 mars 2022

Relaxe d'un ancien cadre d'un OPHLM poursuivi pour **prise illégale d'intérêts et faux en écriture** sur plainte de l'office HLM qui l'employait. Il lui était reproché d'avoir :

- > antidaté un procès-verbal d'analyse d'ouverture des offres ;
- > obtenu des avantages de la part d'entreprises attributaires (travaux ou des prestations au domicile du prévenu à des prix très intéressants parfois même gracieusement).

L'intéressé contestait les faits, tout en admettant des relations amicales anciennes avec certains entrepreneurs qui, selon lui rendaient service comme par exemple, l'installation non facturée d'un sèche-serviettes ou la livraison de gravier. Un artisan a cependant affirmé lui avoir livré une importante quantité de carrelage que le prévenu a qualifié de chutes. Le tribunal relaxe l'ancien cadre estimant, contre l'avis du parquet, que tous les critères n'étaient pas réunis pour qualifier les infractions reprochées et que la démonstration de factures sous-dimensionnées n'était pas apportée.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence 30 mars 2022

Condamnation de l'ancien président d'un conseil départemental pour **prise illégale d'intérêts**. Au terme d'une instruction de plus de douze années pour de multiples infractions commises entre 1999 et 2011, l'élu est finalement jugé pour la seule préemption par le conseil départemental, dont il était alors le président, d'un terrain cédé ensuite à une communauté d'agglomération. Cette parcelle mitoyenne d'une décharge permettait ainsi l'extension et l'exécution d'un marché public de traitement des déchets dont la société de son frère venait d'être attributaire. Il est à ce titre reproché à l'élu d'avoir participé, en juin 2006, au vote de la délibération du conseil prévoyant la cession à la communauté d'agglomération du terrain préempté 2 ans plus tôt par le département au titre de la protection des espaces naturels. En première instance, le tribunal avait souligné que l'élu « aurait dû être convaincu du fait que ses fonctions consistaient à représenter et porter les intérêts de la société et non de son frère ». Il est condamné à 3 ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité. Le frère de l'élu est condamné pour des malversations commises lors de la revente de ses sociétés, du blanchiment et pour avoir faussé les marchés publics de la propreté passés par un EPCI à 6 ans d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt à l'audience. Il lui est notamment reproché d'avoir usé de la position de son frère pour faire pression sur des élus ou des fonctionnaires afin de contourner les procédures des marchés publics, s'enrichir, éliminer des concurrents ou favoriser des proches.



Cour d'appel de Versailles, 31 mars 2022

Condamnation pour **prise illégale d'intérêts** d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et président d'une société d'économie mixte (SEM). Il était reproché à l'élu :

- > sa participation au vote de la commission d'appel d'offres en juillet 2012, pour l'attribution de deux lots d'un marché public à une SARL dont sa fille est gérante et associée, et son gendre associé et salarié ;
- > des instructions données, de 2011 à 2013, pour des marchés attribués à une autre SARL dans laquelle son fils était salarié et associé sur cette période ;
- > d'avoir favorisé des entreprises en sa qualité de président de la commission d'appels d'offres de la SEM.

En première instance, l'élu avait été relaxé pour **favoritisme** mais condamné pour prise illégale d'intérêts à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende. Les juges d'appel estiment qu'une seule prise illégale d'intérêts est caractérisée, consistant pour l'élu à signer un PV de commission d'appel d'offres portant sur l'attribution d'un marché parmi 11 lots. L'élu est dispensé de peine, la Cour estimant que la signature d'un PV de commission d'appel d'offres portant sur l'attribution d'un marché dans l'un desquels son gendre était en lice caractérisait une prise illégale d'intérêts sans préjudice pour la collectivité.



Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, 8 avril 2022

Relaxes de deux présidents de communautés de communes et d'un directeur de cabinet poursuivis pour **détournement de fonds publics** (par négligence pour l'un des élus). Le président d'une structure financée notamment sur fonds publics (qui recevait des subventions des deux intercommunalités) est suspecté d'avoir utilisé une partie de l'argent à des fins personnelles. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende pour abus de biens sociaux et émission irrégulière d'actions. Des interrogations avaient également été portées sur le montage juridique et financier de la structure finalement liquidée 2 ans après sa création. D'où la mise en cause des deux élus et du directeur de cabinet qui sont finalement relaxés.



Tribunal correctionnel de Mâcon, 13 avril 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 100 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement d'un adjoint. Il lui est reproché d'avoir, pendant son mandat d'élu, autorisé l'exécution de travaux dans un logement communal, alors occupé par son fils et sa belle-fille, elle-même conseillère municipale. L'adjoint ne contestait pas la pertinence de ces travaux (changement d'une chaudière, réfection du parquet, réalisation d'une rampe d'accès au logement, réfection de la salle de bains) mais soutenait qu'ils n'avaient jamais été approuvés par le conseil municipal ou alors, pour certains d'entre eux, par un vote en présence du maire et de sa belle-fille. Pour sa défense, le maire soulignait que les travaux ont été effectués dans l'intérêt de la conservation des biens de la commune et que, lors de la signature du bail, il s'était déporté au profit de son adjoint pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêts. Le tribunal le déclare coupable mais le dispense de peine.



Cour d'appel de Nîmes, 14 avril 2022

Condamnation du président d'un EPCI poursuivi, en sa qualité d'ancien président d'une société d'économie mixte (SEM), pour **trafic d'influence**. En juin 2006, un ancien directeur de la SEM (chargée d'entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de construction et de gestion industrielle ou commerciale) avait signalé au parquet des « dysfonctionnements » au sein de la société après avoir constaté une perte comptable de 793 000 € pour 2004. Un audit réalisé par la suite révélait des irrégularités en matière de marchés publics. Il est notamment reproché à l'élu d'avoir favorisé un investisseur immobilier dans l'acquisition d'un terrain sur une ZAC loué ensuite à une chaîne de restauration, pour 60 000 € par an sur 30 ans. En échange, l'élu aurait obtenu un local de campagne pour les législatives de 2007. Il lui est également reproché d'avoir « saucissonné » des marchés pour éviter une procédure d'appel d'offres. En juillet 2021, le tribunal correctionnel avait annulé toute la procédure d'instruction et d'enquête pour violation du délai raisonnable pour cette instruction ouverte en 2008 qui avait donné lieu à une mise en examen de l'élu en 2017 et à son renvoi en correctionnelle en 2020. Sur appels du parquet et d'une association de lutte contre la corruption, l'affaire était à nouveau examinée. L'élu se défend de toute corruption et soutient que les accusations portées à son encontre sont mensongères et orchestrées

par des rivaux politiques. Il est relaxé pour les faits de **favoritisme** mais condamné pour trafic d'influence à douze mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 15 000 € d'amende. L'élu ayant exercé un pourvoi, sa condamnation n'est pas définitive.



Tribunal correctionnel de Basse-Terre, 22 avril 2022

Condamnations du directeur général des services (DGS) d'une communauté d'agglomération et d'un élu communautaire poursuivis avec 12 autres prévenus (essentiellement des entrepreneurs) dans une vaste affaire de **corruption et de trafic d'influence** pour le financement des campagnes électorales d'une élue (présidente de l'EPCI) qui est décédée en cours de procédure. Il était notamment demandé aux entreprises qui souhaitaient obtenir le paiement des prestations réalisées dans le cadre de marchés publics de verser des subventions à des associations ou d'alimenter un compte chez un grossiste en alimentation où certains élus et le DGS avaient leurs habitudes. L'un des entrepreneurs, qui avait refusé de rentrer dans la combine, s'était vu refuser le paiement d'1,8 million d'euros de travaux, ce qui l'avait conduit à bloquer l'immeuble de la communauté d'agglomération avec des engins de chantier pour obtenir gain de cause. Il a pu établir sa bonne foi devant le tribunal car s'il a accepté de financer certaines associations c'était, dans son esprit, sans contrepartie. C'est le seul prévenu à être relaxé dans cette affaire. Tous les autres sont condamnés. Le DGS, considéré comme le maître d'œuvre du dispositif, est condamné à 4 ans d'emprisonnement, dont 2 ans avec sursis et 175 000 € d'amende. Au civil, les prévenus sont condamnés solidairement à indemniser la communauté d'agglomération, partie civile, à hauteur de 1,5 million d'euros pour les cinq principaux protagonistes et 300 000 € pour les huit autres prévenus. Si le tribunal constate l'extinction de l'action publique concernant la présidente de l'EPCI décédée en cours de procédure, il n'en confirme pas moins la saisie de son assurance vie pour 345 000 €.



Tribunal correctionnel de Rouen, 26 avril 2022

Condamnation d'une ancienne employée communale (commune de moins de 1 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné plus de 186 000 € de recettes de cantines scolaires pendant 10 ans. Les parents qui payaient la cantine par chèque ne mettaient pas toujours l'ordre. La prévenue mentionnait alors son nom ou celui de son fils. Elle aurait également détourné une partie de l'argent de la location de la salle des fêtes, dont elle avait également la gestion. C'est à l'aide d'un compte municipal dont elle avait, seule, la connaissance, qu'elle faisait transiter les fonds vers son compte familial, lui permettant ainsi de « blanchir l'argent ». Par la suite, elle présentait un faux bilan comptable au conseil municipal, et le vrai à la préfecture. Un stratagème qui a pris fin lorsque le maire a décidé de moderniser la gestion des comptes de la commune et avait demandé des documents. L'élu avait alors découvert un décalage entre ce qui aurait dû être encaissé et ce qui était déclaré. À l'audience, l'employée municipale a expliqué avoir commencé par nécessité puis avoir été prise dans un engrenage. Le tribunal la condamne à un an d'emprisonnement avec sursis et au remboursement de la somme détournée (186 000 €). À cette fin, les 34 672,76 € d'assurance retraite saisis lui sont définitivement confisqués.



Tribunal correctionnel de Lille, 28 avril 2022

Condamnation d'une ancienne conseillère municipale déléguée (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte d'une élue d'opposition. Il lui est reproché d'avoir participé au vote de subventions à des associations, via le fonds de participation des habitants (FPH), alors qu'elle leur fournissait parallèlement des travaux d'impression (tracts, affiches, photocopies) dans un cadre commercial. Après enquête, elle a refusé la composition pénale qui lui était proposée, invoquant, pour sa défense, que les associations bénéficiaires des fonds ne représentaient que 1 % de son chiffre d'affaires. Elle précisait également que le vote de l'enveloppe globale ne permettait pas de connaître les associations bénéficiaires. Le tribunal la condamne à 1 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 28 avril 2022

Relaxe d'un ancien maire poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement de la chambre régionale des comptes. Il lui était reproché d'avoir recruté son épouse comme directrice de cabinet au sein du CCAS. Pour sa défense, l'épouse de l'ancien maire exposait que ce n'était pas son mari qui l'avait recrutée mais son successeur à la mairie. Le tribunal les relaxe contre l'avis du parquet qui a relevé appel du jugement.



Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 3 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **favoritisme, détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts**. Il lui est notamment reproché :

- > d'avoir recruté sa sœur comme agent territorial, sa fille comme assistante de direction et un ancien ami comme agent de sécurité. Pour sa défense, l'élue expliquait qu'il pensait que c'était légal, le directeur général adjoint (DGA) lui ayant expliqué que son prédécesseur à la mairie avait recruté sa nièce ;
- > d'avoir confié plusieurs marchés à des entreprises sans appel d'offres et commandé pour des centaines de milliers d'euros de marchandises dans des commerces tenus par des proches. Ainsi, deux loueurs de voitures, amis et soutiens du maire, auront pu louer à la municipalité des véhicules à des tarifs « plus élevés que le prix du marché », pour des montants dépassant 48 000 €, sans mise en concurrence. Pour sa défense, le maire indiquait ne pas connaître la procédure et, confiait, s'en remettre au directeur général des services.
- > d'avoir participé, avec une délégation de six personnes, aux rencontres nationales d'une association, généralement réservées aux cadres territoriaux intervenant dans le domaine de l'action sociale. Financé aux frais de la commune, le montant du déplacement s'élevait à hauteur de 13 000 €. Or, d'après les feuilles d'émargement du congrès et la géolocalisation des téléphones effectuée dans le cours de l'enquête, ils n'y assisteront qu'une matinée, pour un séjour qui durera douze jours en métropole. Pendant ce temps-là, le maire et son équipage laissent une note impayée de 3 000 € dans un hôtel, en sus des défraiements assurés par la commune ;

> de s'être rendu en compagnie de son directeur de cabinet, de son directeur général des services (DGS) et de son « garde du corps », à Madagascar, pour un séjour de plus de deux semaines en invoquant un motif culturel, le tout aux frais de la municipalité. Cependant, aucune trace d'entretiens culturels n'a pu être retrouvée.

Le tribunal le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende, l'interdiction d'occuper un poste d'emploi public pendant 5 ans et 10 ans d'inéligibilité (avec exécution provisoire). Les différents bénéficiaires de ce système, poursuivis pour recel, sont condamnés à des amendes d'un montant total de 140 000 €.



Tribunal correctionnel de Saint-Martin, 5 mai 2022

Relaxes du président et d'une vice-présidente d'une collectivité territoriale poursuivis pour **favoritisme**. Il leur était reproché de ne pas avoir respecté la procédure de mise en concurrence pour un marché de 147 000 € concernant une prestation d'assistance à la collectivité, pour la distribution notamment des denrées alimentaires en soutien des sinistrés après le passage d'un ouragan dévastateur. Les cinq dernières factures d'un montant de près de 63 000 € n'avaient pas été payées par le trésorier public et avaient fait l'objet d'un protocole transactionnel pour pouvoir être régularisées. Ce protocole avait été dénoncé par la préfète auprès du procureur de la République qui a diligenté une enquête. Parmi les éléments à charge, il a été souligné l'absence de tout contrat écrit et le choix de l'entreprise retenue qui était récente et n'avait pas tous les équipements nécessaires pour assurer correctement la prestation. Pour sa défense, le président de la collectivité a montré que le stockage et la distribution des dons aux sinistrés avaient été initialement assurés par l'État, lequel avait réquisitionné les entrepôts d'une société à cet effet, avant de demander à la collectivité de prendre le relais. La collectivité a alors hérité de la prestation avec la société pour une prestation d'un montant de 200 000 € par mois et a dû trouver les moyens financiers et matériels pour la distribution. Concernant la distribution des denrées, le choix de l'entreprise et le montant de la prestation, l' élu a précisé ne pas avoir géré le dossier et ne pas avoir été choqué par le prix au vu des volumes à distribuer. Ce d'autant que le territoire se trouvait dans une situation chaotique et il était indispensable de distribuer les denrées, notamment l'eau, à la population. Il expose n'avoir eu connaissance de l'absence de marché et de contrat que lorsque les difficultés de paiement et l'urgence de trouver une solution pour régulariser la situation lui ont été exposées.

La vice-présidente était également poursuivie pour avoir mis en relation les services de la collectivité avec le gérant de l'entreprise retenue pour la distribution. Elle explique qu'il y avait urgence et que des rumeurs commençaient à courir que des colis alimentaires étaient jetés faute de pouvoir être distribués à la population. Elle explique ne pas avoir suivi le dossier administratif et avoir appris l'absence de tout contrat avec la saisine du procureur de la République par la préfète. Elle insiste par ailleurs sur le caractère d'urgence de la situation, face à l'afflux de denrées périssables qu'il fallait distribuer rapidement. Suivant les réquisitions du parquet, le tribunal relaxe les deux élus au motif qu'ils ont agi en situation d'urgence après l'ouragan et qu'une telle situation autorisait le non-respect des règles de la commande publique.



Tribunal correctionnel de Draguignan, mai 2022*

Condamnations d'un maire et de deux adjoints (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**. Lors de la précédente mandature, en leur qualité de conseillers municipaux, ils avaient reproché à l'ancien maire l'achat d'un camion qu'ils jugeaient trop coûteux (25 000 €) et inutilisable car trop gros et alors que les agents n'avaient pas le permis pour pouvoir le conduire. De fait, le véhicule avait dû être revendu à moitié prix quelques semaines plus tard. L'affaire avait été portée devant les juridictions administratives engendrant des frais de défense pour la commune et une modification d'une ligne budgétaire nécessitant une délibération à laquelle avaient participé les trois élus lanceurs d'alerte. C'est précisément ce qui leur est reproché : avoir participé au vote de la délibération alors que ce sont eux qui sont à l'origine de l'action en justice contre la commune. Entre temps, ils ont gagné les élections mais le tribunal estime que l'infraction est bien caractérisée. À l'audience, le président du tribunal avait souligné qu'une infraction ne pouvait se justifier par une infraction commise par quelqu'un d'autre, et que l'application de la loi pénale était stricte. Ils sont condamnés chacun à 1 000 € d'amende avec sursis.

* Date précise du jugement non connue



Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022

Condamnation d'un ancien député-maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics, complicité d'abus de biens sociaux et recel** dans le cadre d'une affaire d'emploi fictif impliquant l'épouse d'un ancien député dont il avait assuré la suppléance. L'élu (qui est désormais conseiller d'opposition) est condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et 20 000 € d'amende avec sursis. Le couple est également condamné : 4 ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 € d'amende et 10 ans d'inéligibilité pour l'homme politique ; 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 375 000 € d'amende et 2 ans d'inéligibilité pour son épouse. Au civil, les trois prévenus sont condamnés à rembourser 800 000 € à l'Assemblée nationale. Les trois prévenus ayant formé un pourvoi en cassation, la condamnation n'est pas définitive.



Tribunal correctionnel de Cahors, 12 mai 2022

Condamnations d'un maire et de trois conseillers municipaux (commune de moins de 250 habitants) poursuivis pour **prise illégale d'intérêts** sur signalement d'un opposant battu aux dernières élections. En cause, leur participation au vote d'une subvention à une association qui organise chaque année une fête de la poterie dans le village. Or, les élus concernés sont membres de ladite association. Bien que le montant de la subvention soit très modique (250 €) et que celle-ci aurait été votée sans leur participation, ils sont condamnés, le tribunal estimant que l'infraction est caractérisée. Le tribunal ne suit cependant pas les réquisitions du procureur qui demandait 3 mois d'emprisonnement avec sursis et une peine complémentaire d'inéligibilité de 2 ans. Les élus sont déclarés coupables mais dispensés de peine sans inscription de la condamnation à leur casier judiciaire.



Dans un avis rendu le 3 mai 2022 ([2022-150 - PDF sur le site de la HATVP](#)), la HATVP s'est notamment prononcée sur la question du vote des délibérations concernant des associations dont les élus locaux sont simples adhérents sans être membres du bureau :

« Le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient. »

Pas de déport systématique donc, mais une appréciation au cas par cas pour les élus qui sont simples adhérents d'association (le déport s'impose en revanche systématiquement pour les élus qui sont membres du bureau). Il n'est cependant pas certain que les élus prennent le risque d'être déjugés ensuite par le juge pénal dans leur appréciation et ne préféreront pas, dans le doute, s'abstenir. Surtout quand l'objet de la délibération porte sur le vote d'une subvention à ladite association.



Tribunal correctionnel d'Évreux, 12 mai 2022

Condamnation d'une ancienne conseillère départementale en sa qualité de présidente d'un office public de l'habitat pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir fait appel à un expert spécialisé dans la santé du bois qui a recouru aux services d'une entreprise où travaille son mari et dont elle est également directrice générale déléguée. Ce sont ainsi plus de 30 000 € qui ont été refacturés. L'anomalie, révélée en novembre 2019 par le commissaire aux comptes d'un cabinet d'expert-comptable, a été signalée au parquet. L'expert, poursuivi pour complicité de prise illégale d'intérêts, est relaxé. Les débats ont permis de comprendre que c'était une référence pour l'identification des pathologies des bâtiments et qu'il avait l'habitude de travailler en cotraitance avec l'entreprise de l'époux de la présidente de l'office. Ils ne seraient, en effet, que trois en France à détenir cette certification permettant d'expertiser l'état, entre autres, de charpentes et autres bâtiments à structure de bois. Pour sa défense, la présidente de l'office soulignait que sa fonction était purement politique et qu'elle ne s'occupait pas de tout ce qui était opérationnel, ce domaine relevant de la direction générale de l'office. Le tribunal condamne l'élue à 5 000 € d'amende et son époux à 3 000 € d'amende pour **recel**.



Tribunal correctionnel de Nantes, 12 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme** dans deux affaires de marchés publics sur signalement de l'ancien responsable des services techniques de la commune qui a depuis quitté la collectivité. Il est reproché au maire d'avoir favorisé deux attributaires :

> le premier pour des travaux de réfection de voirie, l'entreprise retenue ayant fourni un devis de travaux d'enduits d'usures d'un montant de 90 000 € revu à la baisse pour, selon l'accusation, remporter le marché ;

> le second pour l'achat d'un camion benne (un cahier des charges, défini par les services techniques, a été envoyé aux trois garagistes de la commune. On reproche au maire d'avoir acheté directement auprès de l'un d'eux, sans tenir compte de la proposition d'un autre).

L'élu s'inscrit en faux contre les accusations portées contre lui, expliquant avoir retenu le candidat le moins cher pour une bonne gestion des deniers publics sans aucun favoritisme. Il charge l'ancien cadre territorial qui de son côté souligne n'avoir fait que son devoir en dénonçant une irrégularité dans un marché public. Le tribunal condamne l'élu à 3 000 € d'amende et à 2 ans d'inéligibilité. L'élu, dénonçant un montage politique, a immédiatement relevé appel du jugement qui n'est donc pas définitif.



Tribunal correctionnel de Paris, 16 mai 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **corruption passive**. Il était suspecté d'avoir, en échange de l'acquisition d'un appartement à un prix inférieur de 45 % au prix du marché (230 000 €), modifié le plan d'occupation des sols (POS) pour permettre à un promoteur immobilier la construction d'un ensemble résidentiel. Une enquête avait été ouverte à la suite d'un signalement, en 2017, de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui estimait son appartement à 420 000 €. Pour sa défense, l'élu soulignait que l'appartement n'avait pas été vendu clés en main et que de nombreux travaux avaient été nécessaires. Le tribunal constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription, le POS ayant été modifié en 2006 et l'élu ayant acheté l'appartement en 2010. L'occasion de rappeler qu'avant l'adoption de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, la prescription en matière délictuelle était de 3 ans contre 6 ans désormais (si l'infraction est occulte ou dissimulée, le délai de prescription commence à courir au jour où les faits ont été découverts mais dans la limite de 12 ans maximum à compter du jour où le délit a été commis).



Tribunal correctionnel d'Évry-Courcouronnes, 17 mai 2022

Condamnation de l'ancien directeur d'une base de loisirs (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir profité de son statut de cadre pour établir de fausses factures destinées à faire payer à la base de loisirs ses travaux personnels. Il aurait, ainsi, détourné 34 000 € à des fins personnelles. Les faits ont été mis au jour après le décès de la comptable et la nomination de sa remplaçante. L'Union nationale des centres sportifs qui a ensuite repris la gestion de la base de loisirs a découvert d'autres fausses factures. L'enquête a révélé l'existence de travaux payés mais non réalisés sur la base de loisirs. Les entrepreneurs chargés des travaux comparaissent également devant le tribunal. L'un d'eux a été relaxé, affirmant n'avoir pas été informé que la clôture destinée au centre de loisir avait été livrée au domicile du prévenu. La gérante d'une société d'équitation, qui avait livré un poney pour la fille du prévenu (pour un montant de 4 000 €), à la place de ballots d'alimentation pour le centre équestre de la base, a été condamnée à 5 ans d'inéligibilité. Reconnaisant les faits, le fonctionnaire est condamné à un an d'emprisonnement dont quatre mois fermes. Il est également condamné à 5 ans d'inéligibilité et d'interdiction de travailler dans la fonction publique.



Cour d'appel de Paris, 17 mai 2022

Condamnations d'un ancien maire et de deux anciens adjoints (commune de plus de 10 000 habitants) dans le cadre d'un vaste système de **corruption**. Il leur est reproché d'avoir participé, à différents niveaux, à un système de « corruption électorale pyramidal » à l'occasion d'élections municipales, notamment en recrutant des équipes dans les quartiers afin de convaincre les habitants d'aller voter pour leur tête de liste en échange de dons d'argent, de promesses de logement ou d'emploi, de financement d'une formation ou d'un permis... Selon l'accusation, ce système se traduisait par la distribution de chèques et d'enveloppes d'argent liquide, par des prêts jamais remboursés, le financement d'associations fictives ou encore par des virements de centaines de milliers d'euros entre des comptes à l'étranger. Tous les prévenus sont condamnés :

- > l'ancien maire à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour achat de votes et financement illégal de campagne électorale ;
- > un ancien adjoint à 2 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis simple ;
- > une ancienne adjointe à dix-huit mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis pour blanchiment de financement illégal de campagne et recel.

Les trois élus sont, en outre, condamnés à 5 ans d'inéligibilité. Des fonctionnaires territoriaux avaient également été condamnés en première instance mais n'avaient pas tous relevé appel du jugement. L'ancien directeur jeunesse et sports obtient la confusion de la peine prononcée à son encontre dans ce dossier avec celle de 15 ans de réclusion criminelle qu'il purge pour tentative d'assassinat liée à ces achats de votes.



Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, 19 mai 2022

Condamnations d'un responsable des services ateliers et bâtiments et de l'un de ses collaborateurs (commune de plus de 10 000 habitants) pour **vols et abus de confiance** suite à une plainte du maire pour des faits qui se seraient produits entre janvier 2020 et juin 2021. Il est reproché au chef de service d'avoir emprunté du matériel à la commune sans le restituer. Un dispositif avait été mis en place dans la commune consistant à noter, sur un cahier de sortie, le matériel communal à destination des employés de la mairie qui désiraient emprunter pour leur utilisation personnelle durant le week-end ou une période de congé. Mais le chef de service n'a pas noté ses emprunts et a gardé le matériel d'une valeur totale de plus de 5 000 €. Pour sa défense, il soutenait que tout le monde savait que le matériel était chez lui et pouvait venir le chercher s'il en avait l'utilité pour les besoins du service...

Un agent placé sous sa responsabilité a reconnu avoir livré à son supérieur des gravillons, ainsi que des lames de parquet (« un surplus de commande qui n'aurait jamais été utilisé »). D'autre part, avec un camion de la ville le chef de service s'est fait livrer des jeux d'enfants installés dans un parc de la ville, « plus aux normes et en mauvais état, destinés à finir à la déchetterie » selon lui. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis, à 2 000 € d'amende, à une inéligibilité de 2 ans et à une interdiction d'exercice en fonction publique pour 5 ans. L'agent placé sous sa responsabilité est condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 500 € et une inéligibilité de 2 ans. Le chef de service devra verser à la commune 2 500 € de dommages-intérêts.



Tribunal correctionnel de Poitiers, 20 mai 2022

Condamnation du directeur du pôle habitat d'une association accueillant des personnes souffrant de handicap mental pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché d'avoir participé à la décision attribuant le marché de fourniture de repas aux établissements de l'association à une entreprise gérée par son fils et dont il est actionnaire minoritaire. Pour sa défense, le directeur soulignait qu'il avait agi en toute transparence sans cacher ses liens avec l'entreprise. Son avocat a soulevé de sérieux doutes sur la qualité de « chargé de mission d'un service public » (exigé par l'article 432-12 du Code pénal) appliqué à un directeur de pôle d'une association. Le directeur est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende ainsi que la privation de ses droits d'éligibilité. Son fils et l'entreprise, personne morale, sont condamnés respectivement pour recel à une amende de 10 000 € et 30 000 €. Un appel a été interjeté. L'arrêt de la Cour d'appel sera intéressant à suivre car le débat sur la qualité de personne chargée d'une mission de service public n'est pas neutre : le champ du délit de prise illégale d'intérêts pourrait être étendu à de nombreuses associations, la question étant alors de déterminer, au cas par cas, lesquelles peuvent être considérées comme étant chargées d'une mission de service public.



Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 mai 2022

Annulation des condamnations de la directrice et du directeur des services techniques (DST) d'un OPHLM poursuivis des chefs de **corruption passive**. Il leur était reproché des irrégularités dans 17 marchés publics conclus entre 2009 et 2012 et d'avoir bénéficié de voyages (en Chine pour la directrice, au Sénégal pour le DST) en échange de l'attribution de marchés publics. Relaxés en première instance, les deux prévenus avaient été condamnés en appel à 15 000 € d'amende dont 12 000 € avec sursis pour la directrice, et à 13 000 € d'amende dont 11 000 € avec sursis pour le DST. Les deux prévenus contestaient leur condamnation pour corruption alors qu'ils avaient été relaxés du chef de **favoritisme**. Selon eux il y avait une contradiction dans la décision, faute pour les juges d'avoir expliqué ce qui permettait de considérer qu'ils avaient été rétribués pour une préférence antérieurement accordée à la société, alors qu'ils étaient relaxés pour les faits de favoritisme au profit de cette société. S'agissant du voyage dont elle avait bénéficié, la directrice de l'office soutenait qu'il lui avait été offert pour se rendre à une manifestation destinée à célébrer la reconnaissance de la valeur de la réalisation d'un projet architectural par la société, réalisation menée en coordination avec l'office public de l'habitat, ce qui était de nature à exclure tout lien de causalité avec la rétribution d'une quelconque préférence accordée ou à venir à ladite société. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel, faute pour les juges d'avoir caractérisé à la charge des prévenus l'existence d'aucun acte de la fonction que ceux-ci, par ailleurs, auraient accompli, se seraient abstenus d'accomplir, auraient accepté d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir au bénéfice desdites sociétés, et dont les voyages offerts constitueraient la contrepartie. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoyer de rejurer l'affaire conformément au droit.



Cour d'appel de Toulouse, 1^{er} juin 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **banqueroute frauduleuse** au préjudice d'une société d'économie mixte locale (SEML). La commune s'était portée caution, quasiment à 100 %, d'un emprunt de près de six millions d'euros, engagé par la SEML pour la construction d'un centre d'aide aux personnes malvoyantes (une clinique de réadaptation basse vision et un institut médico-éducatif (IME) à vocation hôtelière). Mais les charges se révèlent largement plus importantes que les recettes et les pertes sont conséquentes. En 2010, l'ARS (Agence régionale de santé) était intervenue et une association avait repris la gestion du centre en janvier 2011. En avril 2014, il avait été décidé une baisse du loyer annuel, ramenant celui-ci à 170 000 € au lieu des 400 000 € initiaux, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011. Il est reproché à l' élu de ne pas avoir de mandat de l'assemblée générale pour prendre une telle décision. En 2016, la SEML sera placée en état de liquidation judiciaire, le tribunal de commerce constatant un passif exigible de près de 5,5 millions d'euros pour un actif disponible de 1 537,14 €. Le liquidateur de la SEM recherche la responsabilité personnelle de l' élu et un ancien salarié de l'association porte plainte pour **escroquerie**. L' élu est condamné en première instance à un an d'emprisonnement avec sursis, à 5 ans d'interdiction de gérer et à verser, au civil, près de... 9 millions d'euros de dommages-intérêts sur ses deniers personnels. La Cour d'appel confirme la condamnation de l' élu à un an d'emprisonnement avec sursis tout en soulignant que l' élu n'a retiré aucun profit personnel et en ne confirmant pas l'interdiction d'exercer. Sur le plan civil, la Cour d'appel confirme que l'ancien élu engage son patrimoine personnel, mais rabaisse de façon drastique le montant des dommages-intérêts en condamnant l' élu à verser un peu moins d'un million (984 590 €) contre près de 9 millions d'euros en première instance. L'ancien édile a décidé de se pourvoir en cassation.



Tribunal correctionnel de Bastia, 7 juin 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **favoritisme** sur plainte avec constitution de partie civile de la nouvelle majorité. Il lui était reproché d'avoir attribué plusieurs marchés, sans mise en concurrence, à une société pour des prestations qui n'ont pas ou mal été effectuées. Pour sa défense, l' élu plaidait la relaxe en faisant observer que les missions avaient bien été effectuées et dénonçait la coloration politique du dossier. Le tribunal le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire de 2 ans, de 20 000 € d'amende et d'une peine de 5 ans d'inéligibilité. L' élu est, en revanche, relaxé du chef de **détournement de fonds publics**. La commune lui réclamait 100 000 € de dommages-intérêts. Le tribunal ne lui accorde qu'un euro symbolique.



Cour de cassation, chambre criminelle, 9 juin 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **détournement de biens publics**. Il lui était reproché de s'être fait rembourser des dépenses à caractère personnel pour un montant d'au moins 30 488,52 €. Par jugement du 11 décembre 2019, le tribunal correctionnel l'avait relaxé partiellement, et l'avait déclaré coupable de détournements commis entre 2009 et 2013 s'agissant de frais de restauration, d'hôtellerie,

de carburant, de péage et de matériel de sonorisation, pour un montant de 19 240,70 €. La Cour d'appel avait confirmé la culpabilité de l'élu et l'avait condamné à 15 000 € d'amende, une interdiction professionnelle définitive, 5 ans d'inéligibilité, et avait ordonné des mesures de publication et d'affichage. Au civil, la Cour d'appel avait condamné l'élu à rembourser la commune à hauteur de 13 179,70 €. La Cour de cassation confirme la culpabilité de l'élu mais annule l'arrêt concernant la peine complémentaire d'affichage de la condamnation (cette peine n'étant pas prévue par la loi à la date des faits). La cassation est également encourue sur les intérêts civils. En effet, l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions. Pour condamner le maire, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, à indemniser la commune sur ses deniers personnels, les juges auraient dû rechercher, même d'office, si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire sur ce point conformément au droit : pour condamner le maire à indemniser la commune sur ses deniers personnels, la Cour d'appel devra expressément caractériser à son encontre une faute personnelle détachable du service. L'occasion de rappeler que cette faute peut être caractérisée par la recherche d'un intérêt personnel ou la commission d'une faute d'une particulière gravité.



Cour de cassation, chambre criminelle, 9 juin 2022

Non-admission du pourvoi exercé par un maire (commune de plus de 10 000 habitants) condamné pour **favoritisme, détournement de fonds publics, faux et usage de faux**. Il lui est reproché l'acquisition, à une entreprise locale, de 115 lampadaires solaires pour la ville sans avoir attendu la fin de la procédure de passation du marché, pour un montant de 900 000 €. L'entreprise choisie n'ayant pas l'assise financière nécessaire pour assurer cette commande, un système de leasing avait été imaginé et la mairie s'était engagée à payer les loyers de ces lampadaires pour 1 300 000 €, le tout sans délibération du conseil municipal. Opération d'autant plus préjudiciable pour la commune que le matériel s'est révélé défectueux... Pour sa défense, l'élu soutenait qu'il avait agi dans l'urgence pour éclairer la voie publique et ainsi régler des problèmes de sécurité. Il avait été condamné en première et deuxième instances à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et dix années d'interdiction de toutes fonctions publiques. Au civil, il avait été condamné à verser, sur ses deniers personnels, plus de 750 000 € à la commune qui s'était constituée partie civile. La Cour de cassation « constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ».



Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 22 juin 2022

Relaxe d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour **corruption passive et trafic d'influence** sur plainte d'un élu d'opposition. En cause, quatre dossiers de marchés publics :

- > dans le premier, il était soupçonné d'avoir octroyé une autorisation d'implantations d'un kiosque à pizza en échange de contreparties. À l'audience, les magistrats relèvent l'absence d'éléments matériels, aucune trace de cadeaux ou de manquement à la mise en concurrence n'étant établie ;
- > dans la seconde affaire, il lui était reproché le choix de l'imprimeur du journal municipal. Le tribunal souligne que le montant du marché est en dessous du seuil (15 000 € au moment des faits) à partir duquel une mise en concurrence était nécessaire ;
- > le troisième marché concernait l'implantation de ralentisseurs dans la ville. Si le procureur s'interrogeait sur les dates de dépôt de dossiers des candidats, le tribunal souligne que le dossier manque « d'éléments précis » ;
- > il lui était reproché enfin l'attribution du marché de rénovation du camping. Sur les deux appels d'offres lancés, le deuxième semblait ne pas respecter les règles de marché public. En effet, les cahiers des charges envoyés par le maire aux candidats sont restés sans accusés de réceptions. Le procureur évoquait « une certaine légèreté dans la gestion du maire ». Cependant, les appels d'offre avaient été mis en ligne et le tribunal estime dès lors qu'il n'y a pas d'éléments pour retenir une infraction.

Le tribunal relaxe ainsi l'élu pour l'ensemble des faits.



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 juin 2022

Condamnations de l'ancien président et de l'ancien directeur d'un SDIS poursuivis pour **favoritisme, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics**. Une information judiciaire avait été ouverte sur la foi d'un rapport accablant de la chambre régionale des comptes, en 2013, pointant l'embauche anormale de plusieurs proches du président du SDIS et du recrutement suspect d'un directeur de cabinet attaché au directeur. Il lui est notamment reproché d'avoir favorisé la promotion professionnelle de sa compagne au sein de cet organisme et d'avoir fait embaucher le fils et le gendre de celle-ci. En cause également, l'absence de publicité et de mise en concurrence pour la construction d'un centre de ressources d'études et d'expertises ou pour des marchés de prestation juridique, et le recrutement de saisonniers au sein du SDIS très majoritairement issus de la commune dont le président du SDIS était le maire (commune de moins de 10 000 habitants). L'élu a reconnu avoir commis des erreurs en signant des arrêtés de recrutement, de titularisation et de promotion de sa compagne, du fils et du gendre de celle-ci, embauchés au sein du SDIS mais il a contesté un quelconque intérêt électoraliste à l'embauche prioritaire de jeunes habitants de sa commune sur les postes de « jobs d'été » au sein de l'établissement public. La Cour d'appel, aggravant la condamnation de première instance, le condamne à 3 ans d'emprisonnement dont deux avec sursis (l'année d'emprisonnement sera purgée à domicile avec surveillance électronique) ainsi qu'à 100 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité. La Cour confisque également une des parcelles de la commune que l'élu avait cédée aux enfants et beaux-enfants de sa compagne. L'ancien directeur du SDIS est condamné, pour sa part, à

2 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis probatoire et à une amende de 75 000 €. La Cour d'appel confirme, par ailleurs, la confiscation d'un appartement d'une valeur de 245 000 €.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juin 2022

Confirmation d'une saisie pénale ordonnée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment contre le dirigeant d'une SEM pour **favoritisme** et contre le dirigeant de la société attributaire pour **recel**. Il est reproché au directeur de la SEM d'avoir ouvert de manière frauduleuse les enveloppes comportant les offres techniques et financières des sociétés soumissionnaires, avant et après négociation, puis d'avoir contacté le gérant de la société pour lui communiquer le prix du soumissionnaire le moins cher afin qu'il s'adapte à ce prix pour que sa société soit adjudicataire de ce marché, et en introduisant frauduleusement dans le circuit la nouvelle enveloppe. L'affaire est toujours en cours d'instruction et les personnes mises en examen restent présumées innocentes. La question portait sur l'étendue de la mesure de la confiscation, la chambre de l'instruction soulignant que la valeur du bien confisqué ne pouvait excéder le montant du produit de l'infraction, qui correspond à l'avantage économique tiré de celle-ci et qui constitue la conséquence patrimoniale de sa commission. L'occasion pour la Cour de cassation, dans un arrêt publié au bulletin, de préciser que :

- > « l'attribution du marché public ne constituant pas un élément constitutif du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, qui est établi par la seule violation de la norme légale ou réglementaire gouvernant la commande publique, le marché proprement dit ne peut être considéré comme l'objet de cette infraction » ;
- > « **l'avantage économique, qui constitue le produit de l'infraction d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, est équivalent au prix total du marché en cause duquel doivent être impérativement déduites les charges et dépenses directement imputables à l'exécution de ce marché comme, par exemple, le coût des salaires et des fournitures** » ;
- > « les juges peuvent, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, ajouter à ce chiffre, en fonction des éléments figurant au dossier ou qui leur sont fournis par les parties et le ministère public, l'ensemble des gains, directs ou indirects, attendus et découlant du marché comme, notamment, les éventuelles économies d'impôts, la valorisation de la trésorerie, de la continuation de l'entreprise, du maintien des emplois en lien avec l'attribution du marché ou de la possibilité de se porter candidat à d'autres marchés » ;
- > « le produit de l'infraction d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics constitue l'objet du délit de recel aggravé » ;
- > « toutefois, le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant à l'auteur de l'infraction de recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, ou étant à sa libre disposition, dès lors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure des présomptions qu'il a bénéficié en totalité ou en partie du produit de cette infraction, doit apprécier, lorsque cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé pour la partie du produit dont il n'aura pas tiré profit. »

La Cour de cassation approuve en conséquence la chambre de l'instruction d'avoir réduit le montant de la saisie pénale ordonnée par le juge d'instruction.

Cour d'appel d'Agen, 23 juin 2022

Relaxe d'un président d'une communauté de communes poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. En cause l'attribution d'un marché public à une entreprise pour des travaux de voirie. La procédure de mise en concurrence et d'attribution avait scrupuleusement été respectée et la délibération avait été adoptée à l'unanimité des conseillers communautaires. Mais l'un des conseillers était l'ancien fondateur et gérant de cette société désormais détenue par son fils. Or, il avait participé aux débats et au vote comme il avait également participé à la commission d'ouverture des plis dans une procédure lancée par sa commune. D'où sa condamnation à 10 000 € d'amende. Le président de l'EPCI, condamné en première instance pour complicité, est finalement relaxé. Il lui était reproché de ne pas avoir interdit au conseiller communautaire intéressé de participer au vote. Le président relevait, pour sa défense, que c'est à l'élu intéressé d'informer le chef de l'exécutif de la situation de conflits d'intérêts et qu'il ne disposait pas de moyens de droit pour l'empêcher de participer. La Cour d'appel le relaxe en relevant que « la seule circonstance de la connaissance du lien de parenté entre père et fils dirigeant de [la société retenue] ne suffit pas à établir les actes positifs de complicité reprochés. » En effet, la complicité suppose un acte positif et une simple abstention ne suffit pas. Si la jurisprudence considère parfois qu'une personne qui est restée passive est complice de l'infraction, c'est à la condition qu'elle ait joué un rôle déterminant dans la commission de l'infraction. Tel est le cas, par exemple, du douanier qui passe un accord avec un contrebandier pour fermer les yeux lors de son passage en douane. Rien de tel en l'espèce s'agissant du président de la communauté de communes. Ce d'autant que l'absence de participation de l'élu intéressé à la délibération litigieuse n'aurait pas changé le sens du vote.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 27 juin 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 500 habitants) poursuivi pour **favoritisme** dans le cadre d'un marché prévoyant la rénovation d'un presbytère en maison d'habitat partagé pour personnes âgées, sur signalement d'une élue qui était alors dans la majorité. En cause, l'attribution d'un marché à un architecte, ami proche de l'édile, et qui aurait travaillé sur le projet bien avant l'appel à projet et aurait eu accès à des informations privilégiées par rapport à ses concurrents. Pour motiver sa décision, le tribunal a tenu compte de la chronologie du dossier depuis 2018, considérant que l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre était déjà connu au moment de l'appel d'offres. L'architecte avait, de fait, été payé pour un travail préparatoire. Le tribunal a également relevé la volonté du maire de saucissonner un marché pour éviter une procédure formalisée, ce qui avait facilité l'opération critiquée. Le tribunal estime que « le maire a voulu privilégier une de ses relations » et qu'il ne pouvait s'agir d'une « simple négligence » comme il le soutenait. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende dont 15 000 € avec sursis. Toutefois, en l'absence d'enrichissement personnel, les juges ne prononcent pas de peine d'inéligibilité. L'architecte est condamné à 10 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel d'Amiens, 30 juin 2022

Relaxes d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivis pour **abus de confiance, faux en écriture et escroquerie**. Après les élections municipales de 2020, le maire sortant, battu de 29 voix par son rival, avait saisi le tribunal administratif en expliquant que le fort taux d'abstention avait joué en sa défaveur. Le tribunal administratif avait rejeté sa requête. L'ancien maire avait alors déposé plainte pour escroquerie au jugement et falsification d'attestations. Il reprochait à l'actuel maire d'avoir produit des attestations signées par des habitants qui assuraient à l'époque ne pas s'être rendus aux urnes en raison de la crise sanitaire. Or, selon des spécialistes en graphologie de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, pour quatre d'entre elles, les signatures ne présentaient aucune correspondance avec les signatures des personnes concernées. Élément jugé insuffisant, cependant, pour caractériser les infractions reprochées aux prévenus.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ATTENTION DANGER !

Le journal [La Dépêche \(Dénoncés par un rival politique, pour avoir voté une subvention de 250€...\)](#) s'est fait l'écho de la condamnation de quatre élus municipaux d'une commune du Lot de 200 habitants pour prise illégale d'intérêts sur plainte d'un opposant.

Leur tort ? Avoir participé au vote d'une subvention de 250 € à une association dont ils font partie (l'article de presse ne précise pas s'ils sont simples adhérents ou membres du bureau ; lire sur ce point la position de la HATVP en fin d'article) pour l'organisation d'une fête de la poterie. Ne suivant pas les réquisitions du procureur qui demandait une condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et à 2 ans d'inéligibilité, le tribunal correctionnel de Cahors dispense les élus de peine, reconnaissant ainsi que leur probité n'était pas en cause.

Il reste qu'ils sont bien déclarés coupables, le délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal) étant caractérisé. Peu importe que la subvention aurait été votée sans leur participation et qu'ils n'aient retiré aucun profit personnel du vote. *Dura lex, sed lex...*




Ainsi, malgré les modifications législatives récentes apportées par la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire (loi 2021-1729 du 22 décembre 2021) et la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022), le vote des subventions aux associations reste un sujet sur lequel les élus doivent être tout particulièrement vigilants.

Pas d'exemptions pour les communes rurales

Et les communes rurales ne sont pas exemptées. Au contraire, elles sont sans doute plus exposées dans la mesure où ce sont souvent les mêmes personnes qui s'investissent au conseil municipal, au comité des fêtes, au foyer rural, dans l'association des parents d'élèves, dans les associations culturelles et sportives de la commune... Les élus concernés doivent prendre la précaution de ne pas participer au vote et aux débats pour les subventions aux associations dont ils sont membres.

Ce qui suppose de ne pas faire un vote global mais bien de voter subvention par subvention. C'est ce qu'a notamment rappelé la préfecture du Finistère aux élus du département après plusieurs condamnations d'élus finistériens pour le vote de subventions à des associations.



En 2008, la Cour de cassation ([Cass crim 22 octobre 2008 N° de pourvoi : 08-82068](#)) avait confirmé la condamnation d'élus locaux (un maire, deux adjoints et un conseiller municipal) qui avaient participé au vote de subventions à des associations qu'ils présidaient en leur qualité d'élus (et non à titre personnel) en soulignant que « l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président, entre dans les prévisions de l'article 432-12 du Code pénal ». Peu importe « que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ».

Jeu des chaises musicales

Le vote des subventions aux associations peut ainsi donner lieu à un jeu de chaises musicales avec un ballet d'entrées et de sorties de la salle du conseil au gré des associations concernées par les subventions. Ce qui peut soulever parfois des questions de quorum. En effet, les conseillers en exercice, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, 19 janvier 1983, n° 33241 : sur les sept conseillers présents lors de la mise en discussion d'une délibération, trois d'entre eux étaient intéressés à l'affaire, et donc légalement tenus de s'abstenir. Dans ces conditions, le conseil municipal, qui ne comprenait que quatre conseillers ayant le droit de prendre part au vote, ne se trouvait pas en nombre suffisant pour délibérer). Ce n'est que lors d'une prochaine séance, à trois jours au moins d'intervalle, que la subvention pourra alors être votée en application de l'article L.2121-17 du CGCT sans condition de quorum :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »



Attention



La seule présence de l'élu concerné, même s'il ne participe pas au vote peut caractériser l'infraction. En outre, le simple fait pour un élu de sortir de la salle au moment du vote ne suffit pas pour écarter toute suspicion d'influence sur la décision. Il faut que l'élu intéressé s'abstienne de toute interférence dans l'attribution de la subvention et ne participe pas aux débats ou à l'instruction de la demande.

Dans un avis rendu le 3 mai 2022 ([2022-150 - PDF sur le site de la HATVP](#)), la HATVP s'est notamment prononcée sur la question du vote des délibérations concernant des associations dont les élus locaux sont simples adhérents sans être membres du bureau :

« Le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient. »

Pas de déport systématique, donc, mais une appréciation au cas par cas pour les élus qui sont simples adhérents d'association (le déport s'impose, en revanche, systématiquement pour les élus qui sont membres du bureau). Il n'est, cependant, pas certain que les élus prennent le risque d'être déjugés ensuite par le juge pénal dans leur appréciation et ne préféreront pas, dans le doute, s'abstenir. Surtout quand l'objet de la délibération porte sur le vote d'une subvention à ladite association.

Par ailleurs, la HATVP souligne dans le même avis que la dérogation prévue pour les associations créées par la loi manque de précision :

« En l'absence de précision par ces dispositions du sens de l'expression « en application de la loi, la règle posée par l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales doit trouver à s'appliquer lorsque la loi a expressément prévu la représentation de la collectivité au sein de l'association ou lorsque l'application de la loi l'implique nécessairement. »

De fait, dans son [rapport d'activité 2021](#) la HATVP préconise (recommandation n°6) de définir des critères permettant de déterminer les organismes à l'égard desquels les élus ne sont pas tenus de se déporter, alors qu'ils y représentent leur collectivité dans les conditions de l'article L.1111-6 du CGCT.

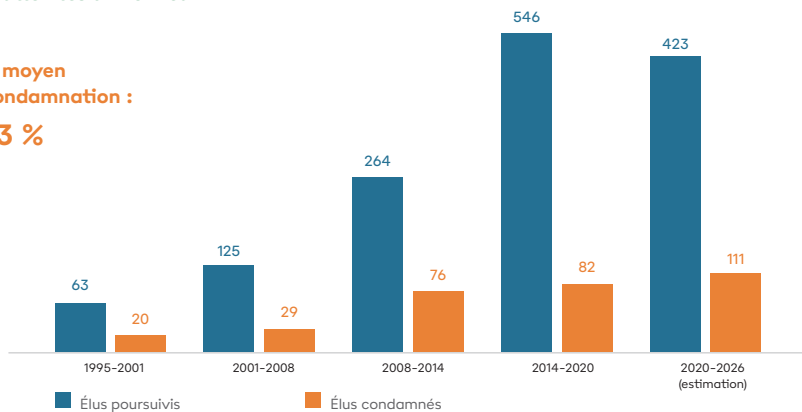
Devant la très forte inquiétude des élus locaux, l'AMF et quatre autres associations d'élus ont demandé une « audience » au gouvernement afin de faire évoluer le droit actuel encadrant le délit de prise illégale d'intérêts ([Lire sur ce point l'article paru dans Maire-info le 21 juin 2022](#)).

ZOOM SUR LES ATTEINTES À L'HONNEUR



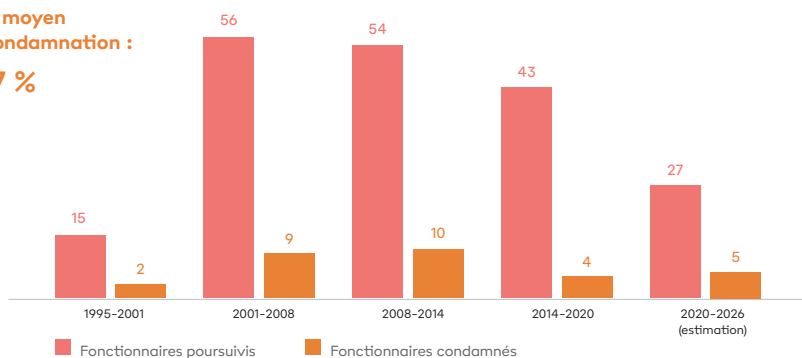
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'honneur

Taux moyen de condamnation :
26,3 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'honneur

Taux moyen de condamnation :
16,7 %



LES ATTEINTES À L'HONNEUR : 2^E MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 7^E MOTIF DE POURSUITES ET 8^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

À l'heure des réseaux sociaux, les occasions d'atteintes à l'honneur se sont multipliées. Les élus en sont souvent les premières victimes. Avec un dilemme : ne rien dire au risque de donner l'impression d'accréditer les accusations portées ou déposer plainte au risque de donner de la publicité aux propos calomnieux.

Mais les élus peuvent aussi être poursuivis. C'est d'ailleurs le 2^e motif de mise en cause pénale et de condamnation des édiles, que ce soit lors de prises de parole publique, notamment lors d'un conseil municipal ou communautaire, ou dans des publications de la collectivité. Avec parfois des plaintes croisées entre élus de la majorité et élus de l'opposition. De fait, il s'agit d'un contentieux par nature politique auquel les fonctionnaires territoriaux sont beaucoup moins exposés (7^e motif de poursuites, 8^e motif de condamnations).

Il reste qu'il s'agit d'un contentieux très sujet aux nullités de procédure. Ce qui explique un taux moyen de condamnation pour les élus de 26 % de 13 points inférieur à celui constaté pour l'ensemble des infractions.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **atteintes à l'honneur** les infractions de diffamation (publique ou privée) et de dénonciation calomnieuse. Il s'agit d'un contentieux essentiellement politique qui concerne de premier chef les élus locaux.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES À L'HONNEUR

- **Pour la mandature 2014–2020 nous avons recensé :**
 - **546 élus locaux poursuivis pour des atteintes à l'honneur** (2^e motif de poursuites) dans l'exercice de leurs fonctions électives, ce qui constitue une hausse de 107 % par rapport à la précédente mandature. Au cours de cette mandature 2014–2020, ce contentieux représente 27,6 % des poursuites engagées contre les élus locaux ;
 - **82 élus condamnés** (2^e motif de condamnation des élus locaux sur la mandature 2014–2020) ;
 - **43 fonctionnaires territoriaux poursuivis** pour des atteintes à l'honneur, ce qui constitue une baisse de 20 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux est peu significatif pour les fonctionnaires territoriaux (4,4 % des poursuites et 7^e motif de poursuite) ;
 - **4 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef** (9^e et dernier motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014–2020).
- **Pour la mandature 2020–2026**, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - **423 élus locaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 22,5 %)** et **111 élus devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures ;
 - **27 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 37 %)** et **5 fonctionnaires condamnés** à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995) les atteintes à l'honneur constituent :**
 - **le 2^e motif de poursuites** (22 % des poursuites pénales) et de condamnations (13,2 % des condamnations) des élus locaux ;
 - **le 7^e motif de poursuites** (5,9 % des poursuites) et **le 8^e motif de condamnation** (2,5 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.
- **Depuis avril 1995, nous avons recensé :**
 - **1 139 élus poursuivis** de ce chef dans l'exercice de leurs fonctions électives locales ;
 - **217 élus condamnés** ;
 - **177 fonctionnaires territoriaux poursuivis** ;
 - **25 fonctionnaires territoriaux condamnés**.
- **Sans tenir compte des six dernières années d'observation** (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 26,3 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 16,7 %. Ces faibles taux (comparativement à d'autres catégories d'infraction) s'expliquent par un contentieux très sensible aux nullités de procédure.

LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour atteintes à l'honneur :

Sur cette période, nous avons recensé
39 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) :
9 à l'issue défavorable aux prévenus et 30 décisions de relaxe
ou de non-lieu.



Tribunal correctionnel de Paris, 7 septembre 2021

Relaxe d'un élu d'opposition poursuivi par un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation**. Ce dernier lui reprochait d'avoir relayé sur son mur Facebook un article rédigé par un autre opposant qui qualifiait de « détournement de fonds » la demande de protection fonctionnelle de l'édile, dans quatre affaires le concernant. Les juges retiennent l'excuse de bonne foi de l'élu d'opposition.



Cour d'appel de Bordeaux, 10 septembre 2021

Confirmation de la nullité de la citation délivrée contre une ancienne maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **diffamation et injures** sur plainte d'opposants, qui critiquaient la diffusion d'un tract de nature à tromper les électeurs dans les dernières heures de la campagne électorale. Les opposants ont obtenu l'annulation du scrutin devant le juge administratif mais n'obtiennent pas la condamnation de l'élue devant le juge pénal.



Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, 1^{er} octobre 2021

Relaxe d'un élu d'opposition poursuivi pour **diffamation** sur plainte du maire (commune de plus de 10 000 habitants) après des publications sur Facebook concernant l'hommage à Samuel Paty. L'opposant au maire avait notamment dénoncé une « vision communautariste contraire à l'esprit républicain ». Le tribunal estime que de tels propos demeurent dans les limites du débat politique admis par le principe constitutionnel et européen de liberté d'expression.



Tribunal correctionnel de Versailles, 18 octobre 2021

Relaxe de deux conseillers municipaux d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **diffamation** sur plainte du maire. Dans une tribune de l'opposition publiée dans le journal municipal, les opposants accusaient le maire d'avoir manipulé le scrutin lors de sa réélection confortable en mars 2020, s'étonnant du nombre inédit de séniors présents dans les bureaux de vote. Estimant que la procédure est abusive, le tribunal relaxe les deux élus et condamne le maire à leur verser 3 000 € de dommages-intérêts. Le maire a relevé appel du jugement.



Cour de cassation, chambre criminelle, 19 octobre 2021

Relaxe d'un élu régional poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un opposant politique. Lors d'une séance du conseil régional, l'élu avait imputé au plaignant des saluts nazis. Contrairement au tribunal correctionnel, les juges d'appel avaient estimé que la diffamation n'était pas caractérisée au motif que les propos qualifiés de diffamatoires s'intégraient dans un débat politique général et dans un contexte électoral, et qu'il ne pouvait être reproché au prévenu de ne pas s'être fondé sur une base factuelle suffisante résultant d'une enquête sérieuse. En effet, l'élu s'appuyait sur un article publié sur le site internet d'un journal national renvoyant à une vidéo d'une manifestation d'un groupe de skinheads qui s'était tenue en 1998, où le plaignant n'apparaît pas, certes, comme faisant un salut nazi mais y est vu au milieu de deux hommes qui, eux, le font et que lui-même apparaît particulièrement actif au cours de cette séquence où il exhorte le public à chanter un chant néonazi. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé que « cette exagération, au regard des éléments de l'espèce, n'excède pas ce que permet le débat démocratique notamment lorsqu'il s'agit, à l'occasion d'élections, d'informer les élus et le public du passé politique de ceux qui se présentent au suffrage ».



Tribunal correctionnel de Belfort, 20 octobre 2021

Relaxe d'une ancienne maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte de sa successeure à l'hôtel de ville. Après avoir été battue aux élections par sa rivale, l'ancienne maire a publié un ouvrage où elle raconte les coulisses de son mandat de maire. La nouvelle maire a jugé que certains passages du livre étaient diffamatoires à son encontre. L'ancienne maire est relaxée (pas de précision sur les motifs de la relaxe dans les articles de presse faisant écho à cette affaire).

✓ Tribunal correctionnel de Metz, octobre 2021*

Relaxes d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivis pour **diffamation** sur plainte d'une entreprise. Pendant la campagne électorale ils avaient diffusé un tract dans lequel ils attaquaient la gestion de l'ancienne municipalité notamment pour des dépenses de communication jugées dispendieuses ; dépenses qui avaient notamment servi à payer la prestation de l'entreprise plaignante. À l'audience, les avocats des élus ont pu démontrer l'absence d'animosité à l'encontre de l'entreprise et l'absence d'élément intentionnel, l'entreprise n'étant pas la cible des propos litigieux.

*Date précise du jugement non communiquée dans l'article de presse en faisant état.

✗ Cour d'appel d'Angers, 2 novembre 2021

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation publique** après la diffusion de deux tweets, juste avant le 2nd tour des élections municipales, dans lesquels il portait des accusations de détournement de fonds publics contre une candidate sur une liste concurrente. Il est condamné à 800 € d'amende avec sursis et à verser 1 000 € de dommages-intérêts à la plaignante.

✓ Tribunal correctionnel de Tours, 4 novembre 2021

Relaxes de deux anciens agents municipaux (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **diffamation** sur plainte du maire et de la DGS dont ils avaient dénoncé dans le « management autoritaire ». Le tribunal fait droit aux exceptions de nullité invoquées par la défense sur le fondement de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, faute pour la citation d'être suffisamment précise sur la nature des faits reprochés aux prévenus.

✓ Tribunal correctionnel de Dijon, 15 novembre 2021

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un adjoint au maire. Interrogé sur un plateau télé sur des violences commises dans un quartier entre deux communautés, l'élu d'opposition avait critiqué les prises de positions de l'adjoint contre le préfet et le procureur de la République, et l'avait accusé « d'avoir eu un comportement inadmissible en mettant en cause les forces de l'ordre ». Pour sa défense, l'élu d'opposition soutenait être resté dans les limites du débat démocratique et invoquait sa bonne foi. Il est relaxé.

✓ Tribunal correctionnel de Gap, 15 novembre 2021

Relaxe d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte de l'ancien maire après la diffusion d'un tract entre les deux tours des élections municipales de 2020. L'avocat du nouveau maire a utilement plaidé la bonne foi de son client.



Tribunal correctionnel de Mamoudzou, 18 novembre 2021

Condamnation d'une conseillère municipale d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte d'un policier municipal. L'élue avait, au cours d'un meeting politique dans le cadre des élections départementales, relayé des accusations de violences contre le policier lors d'une interpellation mouvementée. Il était également reproché à l'élue d'avoir tenu des propos injurieux à caractère raciste contre le même policier, originaire de métropole. Sur ce dernier point l'élue est relaxée. Pour la diffamation, la conseillère d'opposition est condamnée à 100 € d'amende avec sursis, et à verser 50 € de dommages et intérêts au plaignant.



Cour d'appel de Paris, 24 novembre 2021

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte d'une ancienne élue municipale après la publication d'un message sur le mur Facebook de la municipalité. La maire avait posté un commentaire où elle faisait état des difficultés de la nouvelle municipalité à récupérer le matériel prêté à l'élue dans le cadre de ses fonctions municipales, dont un ordinateur portable. Contrairement aux premiers juges, les juges d'appel retiennent la bonne foi de l'élue soulignant que l'honnêteté des élus municipaux est un sujet d'intérêt général intéressant au premier chef les administrés d'une commune, et que les propos litigieux reposaient sur une base factuelle suffisante constituée par les courriels échangés entre les protagonistes. Les juges d'appel relèvent, en outre, que le contexte politique tolère une plus grande liberté d'expression. La plaignante a annoncé se pourvoir en cassation.



Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 1^{er} décembre 2021

Relaxe d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte de l'ancien directeur général des services (DGS). Ce dernier expliquait avoir dû quitter la collectivité à la suite d'un changement de majorité municipale en 2017, et avoir appris, en janvier 2019, avoir été personnellement mis en cause lors d'un conseil municipal par le nouveau maire au sujet de l'entretien d'un bâtiment communal. L'avocat du plaignant soutenait que le maire était sorti du débat politique en s'attaquant au cadre territorial, l'avocat du maire plaidant en sens contraire et invoquant une susceptibilité du cadre territorial. Le tribunal fait droit à ce dernier et prononce la relaxe.



Tribunal correctionnel de Metz, 2 décembre 2021

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation**. Une société d'économie mixte lui reprochait des propos tenus lors d'un conseil municipal, à la suite de la décision du maire de lui confier les travaux de rénovation et de réhabilitation. Pour la SEM, les propos de l'élue ont eu pour conséquence de semer le doute en insinuant qu'il y aurait des malversations et que la société détournerait de l'argent public.

Pour sa défense, le prévenu précisait que l'objet de son propos était uniquement de contester « le recours à une société extérieure alors que la ville possède les compétences en interne ». Estimant que le prévenu avait usé de la liberté d'expression qui est la sienne en tant que conseiller municipal d'opposition, le tribunal prononce la relaxe du prévenu.



Tribunal correctionnel d'Annecy, 3 décembre 2021

Nullité de la procédure dans le cadre de poursuites dirigées contre une maire (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte d'un ancien maire. Ce dernier avait été mis en minorité un an après son élection, ce qui avait conduit à de nouvelles élections après une démission collective de plusieurs élus de la majorité et de l'opposition. L'ancienne adjointe aux travaux avait été élue maire. Elle était poursuivie avec huit colistiers pour diffamation, le maire sortant leur reprochant une publication pendant la campagne. L'avocat de la défense avait invoqué la nullité de la citation, faisant notamment observer que c'est l'ensemble de la liste qui aurait dû être renvoyée, car aucun article n'était signé d'une personne en particulier.



Tribunal correctionnel d'Évry-Courcouronnes, 6 décembre 2021

Relaxe d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte du président d'un syndicat intercommunal. Le maire avait publié sur sa page Facebook la reproduction d'un courrier qu'il avait adressé à la chambre régionale des comptes, où il s'interrogeait sur les pratiques du président du syndicat, l'accusant notamment de procéder à des « recrutements de complaisance ». Le tribunal, considérant que l'infraction n'est pas caractérisée, relaxe le maire.



Tribunal correctionnel de Lille, 4 janvier 2022

Annulation de la citation directe délivrée contre deux responsables syndicaux poursuivis pour **diffamation** sur plainte de deux cheffes de service qui avaient été attaquées dans des publications syndicales dénonçant la violence managériale. Sans se prononcer sur le fond du dossier, le tribunal fait droit aux moyens de nullité invoqués par les prévenus.



Tribunal correctionnel de Béthune, 6 janvier 2022

Relaxe d'un ancien conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** sur plaintes du maire et d'un adjoint qui estimaient leur probité mise en cause par des propos tenus par celui-ci. Lors d'un conseil municipal, l'élu d'opposition avait, en effet, dénoncé un « copinage » dans la mise à disposition gratuite d'un bâtiment à une association culturelle.

✓ Cour d'appel de Douai, 6 janvier 2022

Relaxe d'un ancien conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** sur plainte de l'ancien directeur général des services (DGS). L'élu d'opposition, au cours d'un conseil municipal houleux devant statuer sur l'octroi de la protection fonctionnelle au cadre territorial (pour une autre procédure de diffamation), avait qualifié le DGS de militant politique particulièrement servile. La Cour d'appel retient l'excuse de bonne foi invoquée par l'élu d'opposition.

✗ Tribunal correctionnel de Dijon, 10 janvier 2022

Condamnation du président d'un EPCI pour **diffamation**. Lors d'un conseil communautaire, l'élu avait accusé son prédécesseur à la mairie d'avoir recasé très avantageusement (en précisant le montant du salaire) un proche à la tête du parc des expositions de la ville centre. L'association gérant le parc des expositions et son ancien directeur ont déposé plainte, estimant que l'élu avait abusé de son statut au moment de la renégociation avec la municipalité des conditions financières de sa gestion du palais des congrès. L'élu plaidait la bonne foi en précisant qu'il pensait que le montant du salaire qu'il avait indiqué était du net alors qu'il s'agissait d'un montant brut. Il est condamné à 5 000 € d'amende avec sursis et à verser 3 000 € de dommages-intérêts à l'ancien directeur et 1 000 € à l'association qui gère le parc des expositions. L'élu a relevé appel du jugement qui n'est donc pas définitif.

✗ Tribunal correctionnel de Beauvais, 13 janvier 2022

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de moins de 30 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte de la maire. En cause, la publication de messages sur la page Facebook de la commune après son retrait de délégation qu'il contestait. Dans les messages publiés sur la page Facebook de la commune, il se demandait, à propos d'envoi de convocations, si la maire était une « menteuse » ou si elle était « atteinte d'Alzheimer ». L'élu, qui reste conseiller municipal, est condamné à 500 € d'amende avec sursis et à verser 1 euro symbolique de dommages-intérêts à la plaignante.

✓ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 janvier 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** sur plainte d'un universitaire. Critiquant sur Twitter une décision de justice, l'élu avait accusé le scientifique de faire le jeu des passeurs et des terroristes en venant en aide aux migrants. Condamné en première instance, l'élu est finalement relaxé en appel.



Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2022

Annulation de la condamnation civile d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) définitivement condamné pour **diffamation publique** sur plainte d'un élu d'opposition après la publication d'un article dans le journal municipal. Les juges d'appel avaient retenu la responsabilité civile personnelle du maire pour le condamner à 3 000 € de dommages-intérêts. La Cour de cassation censure la condamnation civile du maire (la condamnation pénale est en revanche définitive) faute, pour les juges d'appel, d'avoir caractérisé à l'encontre de l'élu une faute personnelle détachable. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire sur les intérêts civils.



Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2022

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (ville de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation publique** sur plaintes du maire, d'un adjoint et du directeur général des services (DGS). Il lui était reproché la publication d'un livre ayant reçu un certain écho médiatique pendant la campagne présidentielle de 2017. Elle y dénonçait des actes d'intimidation de la part de la nouvelle majorité à l'encontre des élus d'opposition, mais aussi des agents ou des responsables associatifs qui n'allaient pas dans son sens. En première instance, l'élue d'opposition avait été relaxée au bénéfice de sa bonne foi et du sérieux de son enquête qui s'appuyait sur une base factuelle suffisante dans le cadre d'un débat d'intérêt général.



Tribunal correctionnel de Valenciennes, 20 janvier 2022

Relaxes d'un maire et de deux adjoints (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivis pour **diffamation et injures publiques** sur plainte d'opposants à la suite de la diffusion d'un tract pendant la campagne électorale municipale. Dans leur publication, les élus avaient attaqué la liste concurrente en faisant allusion, dans une formulation, à des personnalités politiques ayant eu des déboires judiciaires. Pour leur défense, les élus invoquaient un simple jeu de mot. Ils sont relaxés.



Cour d'appel de Nîmes, 28 janvier 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'un opposant, devenu premier adjoint de la nouvelle majorité. Le plaignant reprochait à l'ancien maire d'avoir, au cours d'une réunion publique pendant la campagne électorale, démenti avoir perdu un contentieux devant le juge administratif dans une affaire d'urbanisme. Les juges retiennent l'excuse de bonne foi de l'ancien maire, car s'il y avait bien eu une condamnation de la commune comme le prétendait le 1^{er} adjoint, c'était sous une précédente mandature. La Cour d'appel estime que c'est de manière abusive que le 1^{er} adjoint s'est constitué partie civile, lui reprochant d'instrumentaliser ainsi la justice au détriment d'un adversaire politique. Il est condamné à verser la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts au plaignant.



Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} Février 2022

Annulation de la relaxe d'un policier municipal (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi, avec un autre policier, pour **diffamation** sur plaintes du maire et du responsable du service. Il leur était reproché, en leur qualité de syndicalistes, la rédaction d'un tract envoyé au directeur général des services (DGS) de la commune, dénonçant des agissements « illégaux » du chef de poste, réalisés « sous le couvert du maire ». Le tract dénonçait notamment le fait que certains policiers avaient reçu pour mission de conduire les SDF et les jeunes routards en dehors du territoire communal. À la suite de mutations et compte tenu de l'engagement syndical de certains policiers, les deux policiers accusaient également leur hiérarchie de harcèlement moral, de discrimination syndicale et d'entrave à la liberté syndicale. Pour relaxer les prévenus, les juges d'appel avaient souligné qu'aucune diffusion aux agents de la commune ne pouvait leur être imputée et que le seul courriel du 30 octobre 2014, adressé au seul directeur général des services de la commune, ne présentait pas un caractère public. Les juges ajoutaient que la publicité devait être effective et que la volonté des prévenus de divulguer ces textes ne suffisait pas. La Cour de cassation reproche aux juges d'appel d'avoir statué ainsi alors qu'il leur appartenait de vérifier si une diffamation non publique (contravention) ne pouvait pas être caractérisée contre l'auteur du mail adressé au DGS. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de statuer sur ce point, la relaxe du second policier municipal étant en revanche définitive.



Tribunal correctionnel de Dijon, 3 février 2022

Nullité de la citation directe délivrée contre un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'une association culturelle. Il lui était reproché des propos tenus en séance du conseil municipal en référence à une manifestation contre l'avortement et la loi bioéthique qui s'était déroulée quelques mois plus tôt. Le tribunal prononce la nullité de la citation en raison d'une erreur sur la date du conseil municipal.



Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2022

Annulation de la condamnation d'un élu d'un syndicat intercommunal poursuivi pour **diffamation non publique**. Il lui est reproché l'envoi d'un courrier destiné au président d'un organisme et adressé en copie à chaque membre du conseil d'administration (où il siégeait en qualité de représentant du syndicat intercommunal), contenant ses observations sur le compte rendu de la réunion dudit conseil. Pour s'exonérer de toute responsabilité, l'élu avait proposé d'apporter la preuve de la vérité des accusations litigieuses. En vain : il avait été condamné à huit amendes de 38 €. Pour écarter l'offre de preuve, la Cour d'appel avait estimé que le seul renvoi aux pièces offertes en preuve ne comportait aucune articulation des faits et ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 55 de la loi sur la presse. La Cour de cassation casse l'arrêt en soulignant que l'offre de preuve litigieuse comportait, pour chaque partie civile, la mention des passages poursuivis avec, pour chacun d'eux, les imputations incriminées figurant en caractère gras et les numéros de pièces offertes en preuve, de sorte que la partie poursuivante n'a pu se méprendre sur les faits dont le prévenu entendait prouver la vérité et a été ainsi mise en mesure d'offrir la preuve du contraire dans

les conditions prévues par l'article 56 de la loi sur la presse. Il appartiendra à la Cour d'appel de renvoi de statuer conformément au droit.



Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2022

Rejet du pouvoi d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) qui avait déposé plainte pour **diffamation publique** à l'encontre d'un élu d'opposition. Dans un reportage diffusé sur une chaîne télévisée, ce dernier avait dénoncé un clientélisme dans l'octroi des subventions aux associations estimant que les associations les mieux dotées de la ville étaient dirigées par des élus ou l'un de leur proche. Le maire, trois élus de la majorité, ainsi que les associations visées estimaient que la diffusion de ce reportage proférait des propos diffamants à leur encontre et avaient donc porté plainte. Pour sa défense, l'élu d'opposition invoquait sa bonne foi en soutenant s'être exprimé sans animosité personnelle, sur un sujet général. Le pourvoi étant rejeté, la décision de relaxe confirmée en appel est désormais définitive.



Tribunal correctionnel de Lyon, 17 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** par le président d'une association. Le conflit trouve son origine dans l'interdiction faite à l'association, pendant la pandémie, de distribuer des colis alimentaires sur la voie publique. Sur les réseaux sociaux, deux internautes avaient alors menacé le maire de décapitation et d'émasculature. L'élu avait porté plainte pour menaces de mort, complicités, incitation à la violence et outrage contre plusieurs personnes dont le président de l'association. Dans la foulée, il avait posté un communiqué dans lequel il relatait l'affaire, en citant le nom du président de l'association. Or, ce dernier sera par la suite relaxé (au contraire des deux internautes qui sont condamnés). Mais le message posté par l'élu sur les réseaux ne sera pas supprimé avec célérité. Le tribunal condamne l'élu à verser 500 € au président de l'association et 500 € à l'association.



Tribunal correctionnel de Roanne, 17 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **conduite en état d'ivresse manifeste**. L'élu est, en revanche, relaxé pour **dénonciation calomnieuse**. L'élu avait porté plainte pour coups et blessures après une altercation avec un groupe de trois ou quatre jeunes. Mais après enquête, c'est l'élu qui a fait l'objet de poursuites. Les jeunes mis en cause avaient, en effet, soutenu que l'élu, visiblement en état d'ébriété, s'était blessé tout seul en chutant à plusieurs reprises, essayant même de décocher un coup de poing à l'un des membres du groupe venu l'aider. Ils précisaient avoir tenté de le dissuader d'utiliser sa voiture en raison de son état d'ivresse apparent. Pour sa défense, l'élu, qui avait porté plainte pour agression, soutenait que l'enquête avait été bâclée et que la seule solution pour lui, malgré son alcoolémie, était de s'enfuir en voiture pour échapper à ses agresseurs. À l'audience, l'avocat de l'élu maintenait la version de l'agression ajoutant que les agresseurs en voulaient au maire pour des histoires de permis de construire. Relaxé des faits de dénonciation calomnieuse, l'élu est en revanche condamné pour conduite en état d'ivresse

manifeste à une amende de 500 € et à trois mois de suspension de permis de conduire. Il avait refusé le dépistage d'alcoolémie des gendarmes le lendemain de l'infraction.



Tribunal judiciaire de Dax, 23 mai 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 1 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte de la maire. Il lui est reproché d'avoir publié sur ses réseaux sociaux un long texte pour dire « tout le bien » qu'il pensait de la nouvelle équipe municipale. Relaxé pour **injures**, l'élu est condamné pour diffamation à 1 000 € avec sursis et à verser 1 800 € de dommages et intérêts à la victime. Les constitutions de partie civile de la commune et de l'ancienne maire sont, en revanche, rejetées.



Cour d'appel de Paris, 1^{er} juin 2022

Relaxe d'un élu d'opposition poursuivi par un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation**. Ce dernier lui reprochait une publication, sur son compte Facebook, dans laquelle l'élu d'opposition qualifiait de « détournement de fonds » la demande de protection fonctionnelle de l'édile, dans quatre affaires le concernant. En première instance, les juges avaient reconnu la bonne foi de l'élu d'opposition et l'ont relaxé. Ce que confirme la Cour d'appel, soulignant que le commentaire s'inscrivait dans un débat politique d'intérêt général.



Tribunal correctionnel de Caen, 7 juin 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** par un élu d'opposition exerçant la profession de médecin. Le plaignant reprochait au maire d'avoir laissé entendre, dans le journal municipal, qu'il disposait d'un logement social malgré ses revenus et d'avoir sciemment mis la vie en danger des résidents d'un EHPAD lors du confinement en tentant de forcer l'entrée de la maison de retraite. Pour sa défense, le maire soulevait notamment la prescription de l'action publique, la citation ayant été délivrée neuf jours après l'expiration du délai de trois mois applicable en matière de presse. Le tribunal relaxe le maire.



Cour d'appel de Douai, 14 juin 2022

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** sur plainte du maire. Il lui était reproché d'avoir publié sur sa page Facebook et son blog, puis d'avoir distribué dans toutes les boîtes aux lettres, un pamphlet à l'encontre du maire, à la suite de la validation de sa réélection par le tribunal administratif. Il accusait le maire d'avoir « profité de la tirelire des habitants de la commune pour financer sa campagne électorale » et aussi de ne pas avoir respecté la procédure officielle d'attribution des marchés publics. Pour sa défense, l'élu d'opposition plaidait la bonne foi (laquelle suppose quatre éléments : un intérêt légitime ou l'existence d'un débat d'intérêt général, l'absence d'animosité personnelle, une enquête sérieuse ou une base factuelle suffisante et la prudence dans l'expression). Contrairement aux premiers juges, la Cour d'appel suit ce raisonnement et relaxe l'élu considérant que :

- > le cadre de la publication des propos était une campagne électorale ; dès lors, le débat d'intérêt légitime est établi (« Le seul fait qu'il soit un opposant politique est insuffisant à caractériser une animosité personnelle ») ;
- > « Si les termes employés sont indiscutablement polémiques, ils ne présentent aucun débordement relevant de la vulgarité ou de l'outrance gratuite » ;
- > la base factuelle est jugée suffisante par la Cour, le prévenu produisant deux attestations d'anciens élus de la majorité et un courrier du directeur général des services.



Tribunal correctionnel de Montauban, 21 juin 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 1 500 habitants) pour **diffamation** sur plainte du maire et de quatre adjoints membres de la commission en charge des alertes de crue. En mars 2021, l'élu d'opposition avait, dans un journal d'opposition et sur la page Facebook d'une association citoyenne qu'il anime, porté des accusations contre la majorité qui aurait, selon lui, manqué à ses responsabilités lors d'un épisode d'inondation. Il soutenait que le maire n'avait pas prévenu certains habitants situés en zone à risque, tout en prenant ses dispositions pour mettre ses meubles à l'abri. Dans un autre article, l'élu d'opposition avait mis en cause la probité de l'édile dans le cadre d'un marché public pour la création d'une aire multisports, soutenant que l'entreprise retenue avait été favorisée parce qu'une adjointe y travaillait comme secrétaire. Pour sa défense, l'élu d'opposition soulevait la nullité de la citation. Le tribunal le condamne à une amende de 400 €, à l'obligation de supprimer les propos diffamatoires et à publier la décision judiciaire le condamnant. Il devra également verser la somme de 200 € au maire et 80 € à chaque élu de la majorité au titre des dommages et intérêts.



Tribunal correctionnel d'Angers, 27 juin 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation** sur plaintes d'une ligue sportive et de son président. Durant un match se jouant à huis clos en mars 2021, l'équipe sportive locale avait découvert 5 cas de Covid-19 parmi les joueurs et l'encadrement. En accord avec l'équipe adverse, ils avaient réclamé - en vain - le report de la rencontre, la ligue sportive opposant l'application d'un protocole sanitaire. En réponse, l'élu avait fait fermer immédiatement la salle où se déroulait le match, conduisant à la perte du match de l'équipe locale sur tapis vert. Dans la presse régionale, l'élu avait alors tenu des propos très virulents contre la ligue et son président dans des termes jugés diffamatoires. Le tribunal le condamne à payer 1 500 € d'amende et à verser 800 € et 1 500 € en réparation du préjudice moral des deux parties civiles.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL : CE QUI A CHANGÉ EN 2022

L'ordonnance du 7 octobre 2021 réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son article 1^{er} est relatif aux procès-verbaux des assemblées délibérantes. Ce qui a changé au 1^{er} juillet 2022.

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 78) avait ouvert la voie à une simplification des règles en la matière par ordonnance. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'ambition affichée est :

- de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes ;
- de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Ce qui était prévu jusqu'ici dans les textes

L'article L.2121-15 du CGCT se contentait de préciser qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal devait nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La formalisation du PV n'était pas encadrée. Les pratiques étaient, de fait, très diverses au sein des collectivités, même s'il était usuel de mentionner le jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers municipaux présents, le quorum, la désignation du secrétaire de séance, l'ordre du jour, l'essentiel des opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le conseil.

Certaines collectivités, plutôt qu'un écrit, lui préféraient un enregistrement sonore ou audiovisuel de la séance.

En outre, l'approbation du PV n'était pas elle-même réglementée. En règle générale, le PV est approuvé par les conseillers municipaux lors d'un vote à la séance suivante.

Conséquence par ricochet soulignée par Maître Éric Landot sur son blog : l'approbation du PV n'était pas en soi un acte susceptible de recours (même si un TA a pu se prononcer en sens contraire). En tout état de cause, le procès-verbal de séance n'est pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

Par contre, les délibérations tirées du PV doivent être signées par tous les membres présents à la séance, ou par la mention faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L.2121-23 du CGCT).

En matière de publicité, seul le compte-rendu de la séance (et non le PV) du conseil municipal devait être affiché à la mairie dans la semaine et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L.2121-25 du CGCT).

Attention



L'absence de formalisme du PV ne voulait pas dire que tout était permis ! Des plaintes au pénal pour faux en écriture publique pouvaient être déposées en cas de décalage entre les délibérations mentionnées au PV et celles effectivement prises en séance du conseil. En toute orthodoxie juridique, il s'agit même d'un crime passible de la Cour d'assises dès lors qu'il est commis par un agent public. La pratique dite des décisions rattachées (décision qui n'a pas formellement été prise en séance du conseil mais qui est portée tout de même sur le PV) peut, de fait, tomber sous le coup de cette qualification (pour des exemples voir : Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 2004, Cour de cassation, chambre criminelle, 13 avril 2005).

Ce qui a changé le 1^{er} juillet 2022

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'article L.2121-15 du CGCT a été complété de manière importante :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. »

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

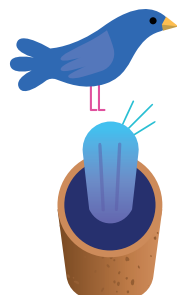
Chaque conseil municipal doit donc débiter par la rédaction et la signature du PV de la séance précédente. M^e Éric Landot souligne que les collectivités qui se passaient jusqu'ici du PV ou qui le remplaçaient par un enregistrement des débats ne pourront plus procéder ainsi. Par contre, il y voit un avantage : le contenu minimal dudit PV n'imposera plus de le transformer en compte-rendu exhaustif et analytique de chaque prise de parole, même s'il recommande de conserver une trace la plus complète des échanges pour être en capacité de retrouver les raisons de telle ou telle décision.

Les articles 4 et 32 de l'ordonnance mettent fin à l'obligation d'affichage du compte-rendu des séances du conseil municipal des communes. L'affichage du compte-rendu n'est donc plus nécessaire depuis le 1^{er} juillet 2022. Mais les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant.



La publication obligatoire du PV sur le site internet de la commune (uniquement lorsqu'il existe) facilitera le contrôle des citoyens et des associations de lutte contre la corruption, notamment au regard des exigences relatives aux conflits d'intérêts. Si un conseiller apparaît sur le PV comme votant à une délibération à laquelle il est manifestement intéressé (directement ou par personne interposée), une plainte pour prise illégale d'intérêts est envisageable... L'occasion de rappeler que le conseiller intéressé doit non seulement ne pas participer au vote mais également aux débats.

Le décret du 7 octobre 2021 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités, et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.





2.3

DIGNITÉ ET INTÉGRITÉ PSYCHIQUE DES PERSONNES

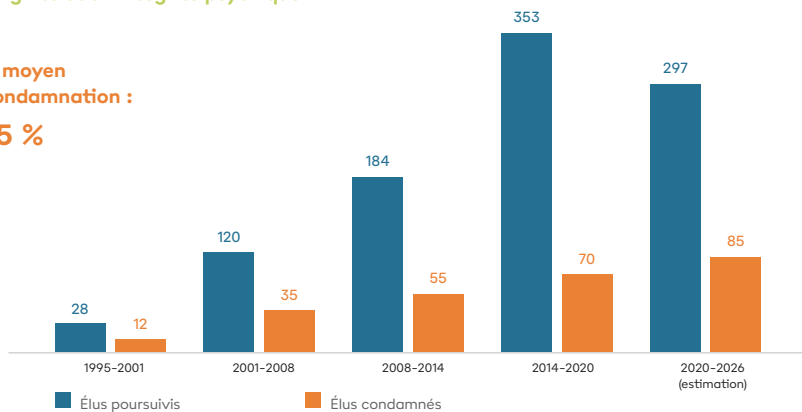


ZOOM SUR LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'INTÉGRITÉ PSYCHIQUE DES PERSONNES



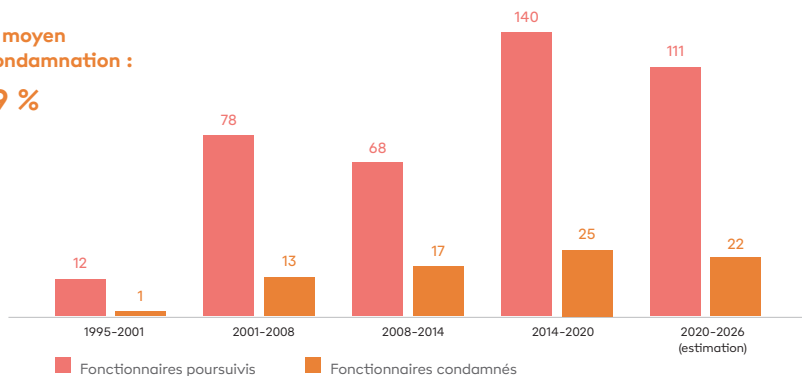
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique

Taux moyen de condamnation :
28,5 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique

Taux moyen de condamnation :
19,9 %



LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ : 3^E MOTIF DE POURSUITES ET 4^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 3^E MOTIF DE POURSUITES ET 5^E MOTIFS DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

20 ans après la loi du 17 janvier 2002 consacrant la notion de harcèlement moral, les atteintes à la dignité sont solidement ancrées à la troisième place du motif des poursuites des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux.

Harcèlement moral, injures, discrimination... constituent autant d'entorses au bien vivre ensemble qui peuvent conduire à des arrêts de travail significatifs voire, dans les cas les plus graves, à des suicides, comme l'actualité s'en fait malheureusement l'écho. Les collectivités territoriales ne sont pas à l'abri de ces comportements avec des conséquences pouvant être lourdes sur les collectifs de travail.

Inversement, certaines plaintes peuvent s'avérer infondées voire destinées à déstabiliser un manager.

D'où l'importance de bien démêler le vrai du faux et l'impérieuse nécessité de former et sensibiliser l'ensemble des équipes (le harcèlement moral peut être aussi horizontal entre collègues de travail) comme des élus. Nos chiffres le prouvent : tout le monde doit se sentir concerné !



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des **atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique des personnes** : les infractions d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne, les menaces, les agissements de harcèlement moral, les appels téléphoniques malveillants, les discriminations, les injures et les outrages.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES À LA DIGNITÉ OU À L'INTÉGRITÉ PSYCHIQUE

- Pour la mandature 2014-2020 nous avons recensé :
 - 353 élus locaux poursuivis pour des atteintes à la dignité, ce qui constitue une hausse de 92 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 17,8 % des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux au cours de cette mandature et reste solidement ancré à la troisième place du contentieux pénal des élus locaux ;
 - 70 élus condamnés de ce chef (3^e motif de condamnation des élus sur cette mandature) ;
 - 140 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour des atteintes à la dignité, ce qui constitue une hausse significative de 106 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 14,4 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014-2020, ce qui le porte en 2^e position dans le classement du contentieux pénal des fonctionnaires territoriaux ;
 - 25 fonctionnaires territoriaux condamnés (5^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020).
- Pour la mandature 2020-2026, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - 297 élus locaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 16 %) et 55 élus devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
 - 111 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 21 %) et 22 fonctionnaires condamnés.
- Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995) les atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique constituent :
 - le 3^e motif de poursuites (15,1 % des poursuites) et le 4^e motif de condamnations (11 % des condamnations) des élus locaux ;
 - le 3^e motif de poursuites (11,1 % des poursuites) et le 5^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux (6,3 % des condamnations).
- Depuis 1995, nous avons recensé :
 - 784 élus locaux poursuivis ;
 - 181 élus condamnés ;
 - 335 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
 - 63 fonctionnaires territoriaux condamnés.
- Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 28,5 % et celui des fonctionnaires territoriaux de 19,9 %.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique :

Sur cette période, nous avons recensé 49 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 31 décisions défavorables au prévenu et 18 décisions de relaxe ou de non-lieu.



Tribunal correctionnel de Nanterre, 6 juillet 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures publiques envers un corps constitué** sur plainte du ministère de l'Intérieur. À l'occasion d'une cérémonie de commémoration, l'élu avait fait un rapprochement avec les pratiques de la police de Vichy pour dénoncer un « zèle » des forces de l'ordre à l'égard des migrants et des sans-papiers. Il est condamné à 3 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 6 juillet 2021

Condamnation d'un directeur général des services (commune de moins de 10 000 habitants) pour **harcèlement moral et sexuel** sur plainte de huit agents de la commune qui dénonçaient des remarques désobligeantes (sur leur physique, leur tenue vestimentaire ou leur coiffure), des insultes, des regards appuyés, des mises au placard, des départs à la retraite forcés... Des renseignements pris par les enquêteurs auprès d'anciens employeurs du prévenu (lequel avait travaillé dans d'autres collectivités avant son poste actuel) ont donné du crédit supplémentaire aux témoignages des plaignants. Le DGS est condamné à six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire de 2 ans avec obligation de soins et interdiction d'approcher ses victimes, et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil, le cadre territorial est condamné sur ses deniers personnels à indemniser les victimes pour un montant total de plus de 20 000 €.



Cour d'appel de Douai, 30 août 2021

Relaxes d'une ancienne adjointe au maire et d'un collaborateur de cabinet (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures publiques** sur plainte d'opposants qualifiés de « pseudos-citoyens » dans un article publié dans le journal municipal. Condamnés en première instance, les deux prévenus sont finalement relaxés en appel.



Cour d'appel de Bordeaux, 10 septembre 2021

Confirmation de la nullité de la citation délivrée pour **diffamation et injures** sur plainte d'opposants contre une ancienne maire (commune de moins de 7 500 habitants) qui critiquait la diffusion d'un tract de nature à tromper les électeurs, dans les dernières heures de la campagne électorale. Les opposants ont obtenu l'annulation du scrutin devant le juge administratif mais, n'obtiennent pas la condamnation de l'élue devant le juge pénal.



Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 16 septembre 2021

Condamnation d'une employée administrative (commune de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte d'une collègue dont elle était la supérieure hiérarchique. Les deux collègues s'entendaient très bien, mais la situation a brusquement changé à la faveur d'un déménagement où elles se sont retrouvées seules dans le même bureau. Les collègues voisins entendaient alors régulièrement des cris et des engueulades. La victime dénonce de multiples reproches et des comportements infantilisants. Un jour, après une nouvelle réprimande, elle s'est évanouie, prise d'un malaise vagal. Sa plainte est à l'origine de l'enquête. La situation est passée sous les radars de la DRH malgré les signalements effectués sur la plateforme dédiée à la souffrance au travail. La prévenue est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.



Tribunal correctionnel de Béthune, 5 octobre 2021

Condamnation du directeur d'un CCAS (commune de moins de 7 500 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de six employées qui ont dénoncé des propos déplacés, des menaces de blâmes, des plaisanteries sur la maladie de l'une d'elles, des punitions en les mettant dans un bureau sans téléphone ni ordinateur... Pour sa défense, le prévenu invoquait une cabale à son encontre pour le faire partir, déniait toute volonté punitive, et relativisait certains propos tenus selon lui sur le ton de la plaisanterie lorsque l'ambiance s'y prêtait. Sans convaincre le tribunal qui le condamne à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 ans de privation de ses droits d'éligibilité. Au civil, il est condamné à verser 2 000 € de dommages-intérêts à chacune des plaignantes.



Cour d'appel de Nîmes, 18 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injures publiques** sur plainte d'une organisation syndicale. À l'occasion d'un conflit social en 2010, l' élu avait qualifié les représentants de cette organisation de « cons » et de « morpions de la misère ». Plus de 10 ans après les faits, l' élu est condamné à 500 € d'amende et à verser 250 € aux deux représentants syndicaux qui s'étaient constitués partie civile.



Cour de cassation, chambre criminelle, 19 octobre 2021

Annulation d'un arrêt s'étant déclaré territorialement incompétent pour statuer dans le cadre de poursuites dirigées contre le responsable d'un SDIS **pour harcèlement moral** après le suicide d'un sapeur-pompier en 2008. Trois sapeurs-pompiers avaient déposé plainte, lui reprochant d'avoir instauré un régime « dictatorial » en exerçant des pressions sur les agents placés sous son autorité pour les contraindre à accepter, sous peine de démissionner, des heures d'astreinte incompatibles avec leur emploi professionnel et leur vie privée. Initialement, un non-lieu avait été rendu, confirmé par la chambre de l'instruction mais la Cour de cassation avait annulé l'arrêt, ce qui avait conduit au renvoi en correctionnelle du chef de centre. Il avait été condamné en première instance, mais la Cour d'appel de Rouen avait estimé que le tribunal correctionnel du Havre s'était, à tort, déclaré territorialement compétent. La Cour de cassation ne partage pas cette analyse et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen, autrement composée.



Tribunal correctionnel de Bordeaux, 21 octobre 2021

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **injures publiques** sur plainte d'un président de syndicat mixte et maire d'une commune voisine. Au cours d'un conseil municipal, l'élue avait dénoncé le comportement du plaignant, l'assimilant à celui d'un « SS allemand ». Le tribunal retient la prescription de l'action publique en raison d'un vice de forme (une audience aurait dû interrompre la prescription, mais les notes d'audience n'ont pas été signées de la part du président de l'audience ; cette feuille étant dépourvue de régularité, la prescription n'a pas été interrompue). L'élue qui a été la cible des propos a relevé appel de ce jugement.



Tribunal correctionnel d'Alès, 5 novembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **menaces** sur plainte avec constitution de partie civile d'une conseillère municipale d'opposition. En juin 2014, au cours d'un conseil municipal, le maire, s'opposant à ce que l'élue d'opposition filme systématiquement les débats, avait menacé de casser sa caméra. Après une longue instruction, le maire est condamné à 1 000 € d'amende avec sursis et à verser un euro symbolique à la plaignante.



Tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu, 8 novembre 2021

Condamnation d'un ancien directeur de cabinet (commune de moins de 10 000 habitants) du chef de **harcèlement moral** sur plainte de trois collaboratrices. L'enquête avait été diligentée après une plainte déposée en juin 2018 dénonçant les méthodes du bras droit du maire, décrit comme « vulgaire », « agressif », « humiliant », « machiste ». L'une des plaignantes, qui n'a pas

repris le travail 3 ans après son burn-out, dénonce la toxicité de la relation avec le directeur du cabinet du maire. Si le prévenu reconnaît être ferme et directif, il conteste avoir rabaisé ou insulté les plaignantes et dénonce une cabale contre lui après des décisions qu'il a dû prendre. Le tribunal considère que le harcèlement est caractérisé pour une plaignante (il est relaxé pour les deux autres plaintes). Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis probatoire et à 3 ans de privation des droits civiques.

Tribunal correctionnel de Tulle, 15 novembre 2021

Condamnation d'un employé communal (commune de moins de 100 habitants) pour **violences volontaires et menaces** sur plaintes de la maire et d'une autre employée communale. À l'approche des commémorations du 11 novembre, l'agent avait pris l'initiative de nettoyer le monument aux morts. La maire lui avait demandé d'arrêter pour lui confier une autre tâche. Refusant de s'exécuter, l'agent s'était emporté et avait violemment bousculé l'élue. Le lendemain, il avait menacé une collègue avec un presse-livre. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Une procédure disciplinaire a également été engagée à son encontre et il a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire.

Tribunal correctionnel de Metz, 19 novembre 2021

Relaxe d'une adjointe (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **injures** sur plainte de l'ancien directeur de cabinet du maire. Ce dernier avait quitté ses fonctions dans un climat tendu et avait reçu des SMS avec des images mettant en scène le doigt d'honneur le soir des élections. Pour sa défense, l'élue soutenait qu'elle n'avait fait que répondre à d'incessantes attaques envers elle et ses colistiers pendant la campagne. Le tribunal relaxe l'élue. L'ancien directeur de cabinet a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Libourne, 23 novembre 2021

Condamnation d'un régisseur d'un musée municipal pour **harcèlement moral** sur plainte d'un fonctionnaire placé sous sa responsabilité. Le plaignant a dénoncé des propos et des comportements déplacés qui se traduisaient, notamment, par l'attribution d'un surnom désobligeant et des cadeaux à caractère sexuel, conduisant la victime à être placée plusieurs fois en arrêt maladie. Le cadre est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Il devra verser la somme de 5 000 € à la victime en réparation de son préjudice moral et 1 900 € pour son préjudice matériel.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 25 novembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte d'une employée communale. Employée depuis 1997 par la commune, la victime a exposé avoir été la cible de l'élu lors de son élection en 2014, qui lui reprochait sa proximité avec l'ancien maire. Le nouvel élu aurait alors tout fait pour faire craquer l'employée en lui supprimant notamment ses primes. Après avoir obtenu gain de cause devant la juridiction administrative qui a condamné la commune, l'employée obtient la condamnation pénale du maire à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 15 000 € d'amende.



Tribunal de police de Toulon, 7 décembre 2021

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injures non publiques à caractère raciste**. Alors qu'il pensait avoir terminé, dans le cadre de ses fonctions, une conversation téléphonique avec une juriste assistante travaillant dans un tribunal, il a tenu des propos injurieux à l'égard de son interlocutrice. Sauf que, contrairement à ce que pensait l'élu, la conversation téléphonique était toujours en cours... L'élu, qui a présenté ses excuses, est condamné à 1 000 € d'amende et à verser 600 € de dommages-intérêts à la partie civile.



Tribunal correctionnel de Béziers, 13 décembre 2021

Condamnations d'un maire et de trois agents des services techniques (commune de moins de 3 500 habitants) pour **harcèlement moral** sur plainte de trois employés municipaux dont le responsable des services techniques, ce qui avait conduit au placement en garde à vue du maire et des agents pendant 32 heures. Il est reproché à l'élu, avec la complicité de trois agents, des insultes grossières et incessantes, des délations, filatures et reproches permanents et même des actes d'intimidation. L'une des trois victimes est toujours en arrêt pour dépression et un agent a été placardisé sans travail depuis le dépôt de plainte. Le tribunal considère que le harcèlement est bien caractérisé. À l'appui de leur plainte, les victimes ont produit un enregistrement sonore (30 heures d'enregistrement) réalisé à l'aide d'un micro dissimulé dans la salle de réunion. L'élu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité et 1 500 € d'amende. La victime recevra 4 000 € de dommages et intérêts. Trois employés municipaux des services techniques, proches du maire, sont également condamnés à la même peine pour complicité. Un appel a été interjeté.



Cour d'appel de Rennes, 14 décembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants), désormais élu d'opposition, pour **injures publiques** envers une personne investie d'un mandat public sur plainte du nouveau maire. Sur sa page Facebook, il avait qualifié son successeur de « gâteux » et de « sénile ». L'ancien maire est condamné à 1 000 € d'amende et à verser 1 000 € de dommages-intérêts à la partie civile (somme que l'élu s'est engagé à reverser au CCAS).



Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 4 janvier 2022

Condamnation d'un ancien adjoint (commune de moins de 500 habitants) pour **tentative de destruction de biens d'autrui et menaces de mort**. Un climat pesant s'était installé au sein de la commune après la répétition, sur plusieurs années, d'actes malveillants (produits toxiques versés dans les réservoirs des tracteurs, animaux empoisonnés, mots dans les boîtes aux lettres, poupée plantée d'aiguilles, menaces de mort peintes, colis suspects...). L'ancien adjoint a fini par être identifié grâce à un mouchoir retrouvé dans le réservoir d'un tracteur, où son I.A.D.N a été retrouvé. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire sur une période de 2 ans. Au civil, il devra rembourser les victimes des préjudices causés. Il est, en revanche, relaxé pour le **vol** d'un piège photographique.



Tribunal correctionnel de Brest, février 2022 (ordonnance pénale) *

Condamnation d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) pour **injures publiques** sur plainte d'un bénévole contrôlant les passes sanitaires pour accéder à un festival et qui refusait l'accès à des personnes accompagnant l'élu. Le maire, qui est également président d'honneur du festival, est condamné à 2 500 € d'amende. Contestant les faits qui lui sont reprochés, il a formé opposition à l'ordonnance.

*Date précise de l'ordonnance non connue.



Tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne, 14 février 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 100 habitants) pour **injures à caractère raciste**. Au cours d'un différend avec un automobiliste qui manœuvrait, l'élu a tenu plusieurs propos à caractère raciste. Lorsque la victime a appelé les gendarmes, l'élu a mis en avant sa qualité de maire pour soutenir qu'il ne risquait rien. Déjà condamné à plusieurs reprises pour conduite en état d'ivresse, l'élu est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, au suivi d'un stage de citoyenneté à ses frais et à verser à la victime 800 € pour le préjudice moral subi.



Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 22 février 2022

Relaxe d'un ancien président d'une communauté de communes poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte de l'ancienne directrice générale des services (DGS). Celle-ci dénonçait, lors de son court passage au sein de la collectivité en pleine crise sanitaire, un climat délétère et un management autoritaire qui l'avait conduite à un arrêt maladie. Pour sa défense, l'élu a reconnu qu'il pouvait être maladroit et qu'une tension avait pu naître avec la plaignante mais contestait toute volonté de nuire. Le tribunal le relaxe ainsi que la communauté de communes qui était également poursuivie en qualité de personne morale.



Tribunal correctionnel de Rouen, 25 février 2022

Condamnation d'un ancien chef de cabinet pour **agression sexuelle et harcèlement moral** sur plainte d'une collaboratrice. Cette dernière accusait le cadre d'avoir tenté de l'embrasser de force et de lui toucher les seins, après être monté par surprise dans sa voiture, en décembre 2015, alors qu'elle s'apprêtait à quitter le parking de la collectivité. Le lendemain, l'intéressé serait entré dans son bureau pour, à nouveau, tenter de l'embrasser. L'homme aurait ensuite fait subir un harcèlement moral à sa collaboratrice conduisant celle-ci à dénoncer les faits 3 ans après l'agression. Une enquête interne à la collectivité avait alors été diligentée sans pouvoir départager entre les deux versions. L'enquête pénale s'est, quant à elle, soldée par un renvoi en correctionnelle de l'ancien chef de cabinet. Pour sa défense, le prévenu reconnaît avoir eu une attirance pour la victime mais conteste avoir fait usage de la force. Son avocat dénonce un complot envers son client sur fond de « rivalité professionnelle ». Sans convaincre le tribunal qui condamne le prévenu à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais).



Tribunal correctionnel de Nîmes, 3 mars 2022

Condamnation d'un chef de police municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour **vol et détention illégale d'armes**. Il était également poursuivi pour **harcèlement moral, violences, et agressions sexuelles** mais il est relaxé de ces chefs. Trois agents du service avaient porté plainte contre lui, faisant état d'un comportement répété de leur chef parfois émaillé de propos stigmatisant l'orientation sexuelle de l'un ou la couleur de peau de l'autre, ainsi que des comportements agressifs. Pour sa défense, le prévenu contestait les faits reprochés, ne reconnaissant que la détention illégale d'armes, et soutenant qu'il s'agissait d'une cabale ourdie par un autre fonctionnaire municipal voulant récupérer son poste. Le tribunal condamne le policier municipal pour détention illégale d'armes et pour le vol d'un vélo entreposé dans le service des objets trouvés de la commune mais le relaxe pour les autres infractions.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 3 mars 2022

Condamnation d'un conseiller départemental pour **injure publique** à l'encontre d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants). Il lui est reproché la publication par un « fan » sur son mur Facebook de commentaires injurieux. Le tribunal condamne l'auteur du commentaire mais également le conseiller départemental en qualité de titulaire du compte à une amende de 1 500 € avec sursis. Au civil, le conseiller doit régler la somme de 1 000 € au titre du préjudice moral à la partie civile. Un appel a été interjeté, l'avocat soulignant que ce dossier pose la question de la possibilité pour les titulaires d'un compte Facebook de contrôler en temps réel tous les messages déposés sur leur mur par des internautes. La défense soutient qu'en statuant ainsi le tribunal a assimilé un particulier titulaire d'un mur à un opérateur de réseau social, qui a, lui, une obligation de modération.



Cour d'appel de Bordeaux, 4 mars 2022

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **injures publiques** sur plainte d'un président de syndicat mixte et maire d'une commune voisine. Au cours d'un conseil municipal, dans le cadre d'un conflit portant sur l'enfouissement des boues de dragage d'un port, l'élue avait dénoncé le comportement du plaignant, le comparant à celui d'un « SS allemand ». L'élue a convenu que ses propos, tenus « sous le coup de l'émotion », étaient inappropriés mais se défend d'avoir voulu injurier le plaignant : elle soutient qu'elle n'a pas voulu le traiter de « SS » mais a qualifié, de manière malhabile, la méthode qu'il avait employée. Elle est relaxée.



Cour d'appel de Douai, chambre de l'instruction, 7 mars 2022

Non-lieu rendu au profit d'un maire (commune de plus 10 000 habitants) poursuivi pour **injures publiques** sur plainte d'un élu d'opposition en raison de commentaires injurieux publiés par des « fans » sur la page Facebook du maire. Ce dernier s'est défendu en indiquant n'être ni le rédacteur, ni le directeur de publication de ses réseaux. La chambre de l'instruction estime qu'il aurait fallu, au préalable, informer par recommandé le maire des propos injurieux. Si l'absence de modération avait été confirmée, une faute aurait pu être caractérisée. La chambre de l'instruction confirme donc le non-lieu ordonné par le juge d'instruction.



Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, 8 mars 2022

Relaxes de deux fonctionnaires du service de l'état civil (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivies pour **harcèlement moral** sur plainte d'une collègue. La plaignante dénonçait « des moqueries en permanence » (sans être en mesure de donner des précisions sur la nature des moqueries), un sentiment « de surveillance et d'isolement », une « placardisation » de la part, notamment, de sa supérieure hiérarchique, le déplacement de son bureau derrière un poteau au retour d'un congé maladie. Le tribunal relaxe les deux prévenues dont l'ancienne supérieure hiérarchique de la plaignante.



Tribunal correctionnel de Besançon, 9 mars 2022

Relaxe d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte de deux employées communales, de la directrice du CCAS et de la directrice d'une association présidée par l'élue. Les plaignantes dénonçaient des propos déplacés ou des gestes infantilisants du nouveau maire qui souhaitait réorganiser les services à sa façon. Pour sa défense, l' élu reconnaît avoir été exigeant en raison de la pression de son premier mandat mais se défend de tout harcèlement. À l'audience, le procureur de la République avait requis la relaxe pour trois plaintes estimant que l'infraction n'était caractérisée que pour une plaignante. Le tribunal relaxe l' élu pour l'ensemble des faits.



Tribunal correctionnel de Valenciennes, 9 mars 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 5 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte de deux agents. Arrivé à la mairie en 2008, il avait réorganisé les services après avoir été mis en garde par la préfecture de la situation financière critique de la collectivité. Reconnaisant apparaître comme quelqu'un d'autoritaire ou encore un homme hyperactif qui « veut être informé de tout », il s'est aussi dépeint comme « un homme de caractère » qui « prend le temps de la discussion et de la décision ». Les deux plaignantes lui reprochent des refus de formation, de congé, ou de stage ainsi que des actes d'humiliation, comme des cris, se soldant par des arrêts maladie. À l'audience, le procureur s'est demandé si le harcèlement était caractérisé ou s'il s'agissait de problèmes relationnels, s'en remettant à l'appréciation du tribunal. Ce dernier tranche en faveur des plaignantes et condamne l'ancien maire à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende. Il devra verser à chacune des victimes 5 000 € de dommages et intérêts.



Cour d'appel de Versailles, 16 mars 2022

Condamnation d'une conseillère municipale d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **provocation à la discrimination raciale**. Pour protester contre un mouvement de grève dans les transports en commun, l'élue avait dénoncé sur Twitter une politique de recrutement dans le secteur, en tenant des propos outranciers à l'encontre d'une partie de la population. Elle est condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité.



Cour d'appel de Toulouse, 18 mars 2022

Condamnation civile d'un ancien maire (relaxe au pénal définitive) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte de son directeur de cabinet (ville de moins de 10 000 habitants). Le plaignant avait dénoncé, en 2012, l'envoi par l'élue de nombreux courriels manifestant un sentiment amoureux à son égard et son souhait d'entretenir des relations sexuelles avec lui, malgré ses refus explicites. Il était également reproché au maire une immixtion dans la vie privée de son directeur de cabinet, exprimée par une attitude et des propos hostiles à l'encontre de sa compagne et d'avoir eu recours à des menaces et des pressions afin que son subordonné n'effectue pas une carrière professionnelle et politique dans le département. Condamné en première instance, le maire avait été relaxé en appel au motif que « si des faits de harcèlement sont indéniables, aucune manifestation explicite d'une dégradation des conditions de travail ne se trouve établie au regard des certificats médicaux d'arrêt de travail produits, et des témoignages des collègues de travail de la partie civile, lesquels n'ont mentionné qu'un état de fatigue de ce dernier du fait de son activité intense ». La Cour de cassation avait censuré cette position en relevant qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel « a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas ». En effet, les éléments constitutifs de l'infraction ne supposent pas que les conséquences de la dégradation des conditions de travail soient avérées, la simple possibilité de cette dégradation suffisant à consommer le délit de harcèlement moral. La Cour d'appel de Toulouse estime que les agissements répétés de l'élue « constituent incontestablement un comportement fautif alors même qu'ils se déroulent dans un contexte professionnel, ce dernier ayant parfaitement connaissance du refus de la partie civile d'entretenir des relations amoureuses ». L'ancien maire est condamné à verser sur ses deniers personnels près de 40 000 € de dommages-intérêts au plaignant.



Tribunal correctionnel de Châteauroux, 4 avril 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 7 500 habitants) du chef d'**outrage à une personne chargée d'une mission publique** pour avoir, en juillet 2021, adressé deux messages privés insultants à une sénatrice lui reprochant de se laisser manipuler dans un dossier relatif à la défense d'un service public. L'élue a reconnu que ses propos manquaient de courtoisie et expliqué qu'il était énervé et fatigué lorsqu'il a envoyé les messages litigieux. Il est condamné à 750 € d'amende avec sursis et à verser 1 euro symbolique de dommages et intérêts à la victime.



Tribunal correctionnel de Montbéliard, le 7 avril 2022

Condamnation d'une fonctionnaire pour **injure publique** sur plainte du maire (commune de moins de 3 000 habitants). Tout est parti d'un sac déposé par la fonctionnaire dans un local pour récolter des bouchons au profit d'une association de protection des animaux. Le maire a demandé à un agent d'enlever le sac et de le donner à une association de protection des enfants. Le maire a ensuite présenté ses excuses et les bouchons ont été restitués. La fonctionnaire dépose plainte contre le maire pour vol (plainte qui sera classée sans suite) et publie un message sur sa page Facebook où elle attaque de manière très discourtoise le maire. À l'audience, le parquet souligne que « ces faits sont symptomatiques de ce que peuvent engendrer les réseaux sociaux, l'expression libre et sans limite », la prévenue ayant, en outre, refusé de retirer la publication litigieuse. Le tribunal la condamne à 2 000 € d'amende dont 1 500 € avec sursis.



Tribunal correctionnel de Paris, 14 avril 2022

Condamnation d'une ancienne élue d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **cyber-harcèlement**. Il lui est reproché d'avoir diffusé sur Twitter des clichés intimes d'une photographe et militante LGBT. Les clichés avaient été volés sur l'ordinateur de la plaignante lors d'un piratage informatique. La victime avait également déposé plainte pour chantage et recel d'accès frauduleux mais, en l'absence de preuves, ces charges n'ont pas été retenues. Pour les faits de cyber-harcèlement, le tribunal condamne la prévenue à dix mois d'emprisonnement avec sursis. Au civil, l'ancienne élue devra verser 5 000 € de dommages-intérêts à la plaignante.



Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 15 avril 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injures publiques et injures à caractère raciste** sur plainte de deux autres élus. Au cours d'une réunion publique, il aurait tenu des propos injurieux qui ont été enregistrés et transmis au procureur de la République. Les deux plaignants demandaient 5 000 € de dommages-intérêts. Le maire est relaxé. Le tribunal a estimé, après avoir écouté les enregistrements mais également après avoir remis les propos dans leur contexte, que les déclarations de l'élue ne portaient pas atteinte à la dignité du premier plaignant (opposant politique). Pour le tribunal les injures à caractère raciste ne sont pas plus caractérisées par la seule mention de l'origine du deuxième plaignant (président d'EPCI) d'autant que les propos n'ont pas été associés à d'autres propos discriminants ou désobligeants.



Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2022

Annulation de la condamnation d'un président de métropole poursuivi pour **injure publique** sur plainte d'un universitaire qu'il avait qualifié de « charlatan » lors d'un conseil communautaire, pour discréditer son opposition à la construction d'un ouvrage public. Pour confirmer la condamnation de l'élu prononcée en première instance, les juges d'appel avaient estimé que le terme de « charlatan » avait été prononcé au cours du conseil de la métropole, dans le contexte d'échanges techniques portant sur la nature des sous-sols et des difficultés techniques relatives au creusement du tunnel d'un tramway. La Cour d'appel avait ajouté que s'il n'était pas contesté que le plaignant était un opposant politique local à l'élu, les propos incriminés relevaient manifestement d'une animosité personnelle et politique visant à jeter le discrédit sur les compétences de cet expert, dans le cadre d'un débat public, non pas politique mais technique, sur la nature du sous-sol du chantier du tramway. Pour la Cour de cassation, les juges d'appel ont violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression :

« Les expressions incriminées, pour déplaisantes qu'elles fussent pour la partie civile, relevaient d'une opinion critique, émise sur un ton ironique, sur les travaux d'un opposant politique, et s'inscrivaient dans une controverse sur le creusement du tunnel du tramway de [Localité 1], constitutive d'un débat public d'intérêt général, de sorte qu'elles ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans une société démocratique. »

La cassation a lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L.411-3 du Code de l'organisation judiciaire.



Tribunal correctionnel de Gap, 25 avril 2022

Relaxes d'un ancien maire et d'une secrétaire générale (commune de moins de 1 500 habitants) après avoir été mis en cause pour **harcèlement moral** sur plainte de deux fonctionnaires territoriaux. Les plaignants faisaient état de reproches récurrents, de brimades, d'une surveillance de leurs faits et gestes, de conditions de travail vexatoires et indignes. Selon les plaignants, il y avait une volonté cachée de faire partir les plus anciens. Les deux prévenus contestaient cette version, soutenant qu'il s'agissait d'un dossier politique, instrumentalisé, sur fond de changement de majorité. Ils sont tous les deux relaxés.



Tribunal correctionnel de Lisieux, 26 avril 2022

Condamnation d'une élue d'opposition (commune de moins de 5 000 habitants) pour **injures publiques par moyen électronique** sur plainte du maire. Il est reproché à l'actuelle conseillère d'opposition d'avoir, durant la campagne électorale de 2020, envoyé à certains habitants, un tract outrageant envers le maire en le présentant comme antisémite et antisioniste, accompagnant le texte d'une capture d'écran d'un site internet. En défense, l'élue d'opposition soutenait qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de démontrer qu'elle était l'auteur ou l'imprimeur du tract. Mais lors d'une perquisition effectuée dans le cadre de l'information judiciaire, les enquêteurs ont découvert des fichiers en rapport avec le tract dans l'ordinateur de l'élue. Le tribunal la condamne à une amende de 3 000 € et à verser 1 € symbolique de dommages et intérêts au maire. L'élue a annoncé son intention de relever appel du jugement.



Tribunal correctionnel de Lisieux, 3 mai 2022

Condamnation d'un élu d'opposition pour **harcèlement moral et menaces** sur plainte d'une élue de la majorité municipale (commune de moins de 10 000 habitants). La victime avait déposé une première plainte en 2020, classée sans suite, après un covoiturage. Celui-ci aurait commencé à lui adresser une multitude de messages, dont la retranscription par les enquêteurs tient sur 55 pages de format A4. Elle s'était vu prescrire une ITT de 7 jours par son médecin. C'est lors des élections municipales que l'élue d'opposition se manifeste de nouveau auprès de la plaignante et de son compagnon par l'envoi de messages inappropriés, puis menaçants... Il n'a pas accepté que la mère de famille refuse de se mettre sur sa liste et encore moins qu'elle figure sur celle du maire sortant. Sans l'assistance d'un avocat, le prévenu se défend en indiquant qu'il fallait prendre ces menaces au cinquième degré, soulignant que la plaignante était toujours vivante et en bonne santé. Des déclarations contredites par les faits puisque la victime souffre d'un syndrome anxiodépressif avec six mois d'ITT. Le tribunal condamne l'élue d'opposition à dix mois d'emprisonnement dont six mois avec sursis probatoire pendant 3 ans avec un aménagement de peine par le port d'un bracelet électronique, à 3 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, obligation de soins et à interdiction de paraître dans la commune et d'entrer en contact avec la plaignante et son conjoint. Il devra leur verser respectivement 3 000 et 500 € en réparation de leur préjudice. Un appel a été interjeté par le prévenu.



Tribunal correctionnel d'Annecy, 6 mai 2022

Condamnation d'un médecin chef d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour **harcèlement moral** sur plainte de quatre agents du SDIS qui dénonçaient un mal-être général, l'attribution de tâches non réalisables, l'absence de réponses à des sollicitations, des ordres non réglementaires, le refus d'accès à certaines formations, des retards systématiques du chef aux réunions, du mépris et un dénigrement. À l'audience, la question s'est posée de savoir si le prévenu était « un harceleur ou un mauvais manager ». Pour le ministère public un basculement s'est fait du mauvais management vers le harcèlement. Pour sa défense, le

prévenu a reconnu un manque d'organisation dans son service, mais a réfuté toute volonté de harceler. Le tribunal le reconnaît coupable de harcèlement sur trois victimes et le condamne à une amende de 10 000 €, à une interdiction d'exercer dans la fonction publique à titre définitif et à une inéligibilité pendant 5 ans.



Cour d'appel de Dijon, 12 mai 2022

Relaxe d'un élu d'opposition poursuivi pour **diffamation et injures** sur plainte du maire (commune de plus de 10 000 habitants) après des publications sur Facebook, concernant l'hommage à Samuel Paty. L'opposant au maire avait notamment dénoncé une « vision communautariste contraire à l'esprit républicain ». La Cour d'appel confirme la relaxe prononcée en première instance.



Cour d'appel d'Aix en Provence, chambre de l'instruction, 17 mai 2022

Non-lieu rendu au profit d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** sur plainte d'un employé communal. Le plaignant reprochait à l'élu de lui avoir interdit de travailler dans certains endroits de la commune, d'avoir omis de lui payer des primes et de ne pas avoir respecté les recommandations de la médecine du travail, maintenant son activité aux travaux de débroussaillage. La chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de non-lieu rendue par la juge d'instruction en décembre 2021. L'employé communal, aujourd'hui à la retraite, a décidé de ne pas se pourvoir en cassation.



Cour de cassation, chambre criminelle, 17 mai 2022

Annulation de la condamnation d'un président de conseil départemental poursuivi pour **injures publiques**. Il avait qualifié de « criminels en puissance » les opposants au projet d'un contournement routier, ce qui lui avait valu une condamnation en première instance et en appel. La Cour de cassation annule sans renvoi l'arrêt, considérant que le terme « criminel » ne pouvait être isolé du contexte dans lequel il avait été employé, l'ensemble des propos imputant aux parties civiles de mettre en danger la sécurité des habitants et des conducteurs de véhicules à fort gabarit qui traversent le village par une voie trop exigüe et font obstacle à toute possibilité d'évacuation. La Cour de cassation en déduit qu'il s'agit là de faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Implicitement la Cour de cassation souligne ainsi que c'est la qualification de diffamation qui aurait dû le cas échéant être visée dans la citation et non celle d'injures. De fait les plaignants ont engagé une nouvelle procédure contre l'élu du chef de diffamation publique.



Tribunal judiciaire de Dax, 23 mai 2022

Condamnation d'un élu d'opposition (commune de moins de 1 000 habitants) pour **diffamation** sur plainte de la mairie. Il est reproché d'avoir publié sur ses réseaux sociaux un long texte pour dire « tout le bien » qu'il pensait de la nouvelle équipe municipale. Relaxé pour **injures**, l'élu est condamné pour diffamation à 1 000 € avec sursis et à verser 1 800 € de dommages et intérêts à la victime. Les constitutions de partie civile de la commune et de l'ancienne maire sont, en revanche, rejetées.



Cour d'appel de Versailles, 31 mai 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **injure publique** sur plainte d'un opposant. Au cours d'un conseil municipal, l'élu d'opposition avait critiqué le choix de la majorité de donner un nom de rue à un acteur de la grande distribution. Le maire avait répliqué en ironisant sur la taille de son opposant et en lui signifiant qu'il méritait une paire de claques. Il était également reproché au maire une tribune de la majorité dans le journal municipal, où son opposant était rebaptisé en référence à un personnage peu glorieux d'une bande dessinée. Condamné en première instance, l'édile est relaxé en appel.



Tribunal correctionnel de Guingamp, 3 juin 2022

Condamnation d'un agent communal pour **injures** envers un maire (commune de moins de 1 000 habitants). En arrêt maladie depuis plusieurs mois, l'agent avait mal pris que des remplaçants occupent son poste. Il s'était alors rendu sur son lieu de travail pour les insulter et les menacer. Le maire de la commune avait pris une sanction disciplinaire notifiée par courrier. Mécontent, l'agent s'était rendu aussitôt au bureau de l'élu pour l'injurier et l'intimider pour le pousser à revenir sur sa décision. En situation de récidive, l'agent est condamné à huit mois d'emprisonnement dont quatre mois assortis d'un sursis probatoire de 2 ans. Il devra, en outre, respecter des obligations de soins et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. En parallèle, il devra également verser un euro symbolique de dommages et intérêts au maire.



Tribunal correctionnel de Lisieux, 30 juin 2022

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi par le maire de la commune pour **outrage à personne dépositaire de l'autorité publique**. Il lui est reproché d'avoir offert au maire lors d'un conseil municipal une boîte de préservatifs et un flacon de lubrifiant, « afin de faire passer en douceur le vote du budget » ... Pour sa défense, l'élu d'opposition revendiquait une action réfléchie et préméditée « ne visant pas l'homme en particulier mais sa politique », expliquant avoir prévenu l'assistance que ses propos seraient à prendre au second degré et qu'il s'agissait « d'allégorie » ou de « figure de style ». À l'audience, le procureur avait dénoncé des propos à connotation sexuelle et scatologique, l'avocat du maire évoquant, pour sa part, un outrage inadmissible portant atteinte à la dignité de la fonction. Sans convaincre le tribunal qui relaxe l'élu d'opposition.

PRISE ILLÉGALE D'INTERÊTS : DU NOUVEAU POUR LES ÉLUS LOCAUX ?

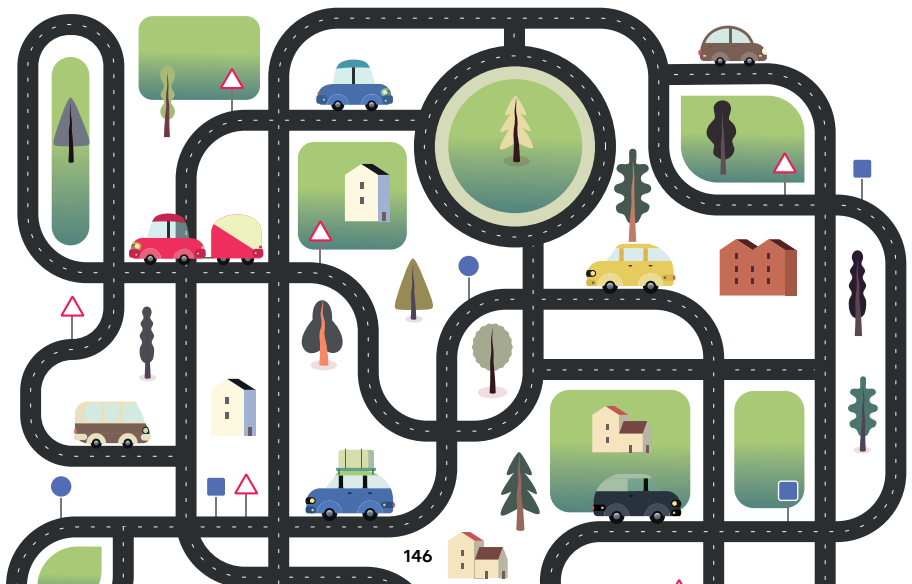
Sur recommandations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) l'article 432-12 du Code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts a été modifié dans l'espoir de mieux circonscrire le champ de l'infraction. Les élus locaux peuvent-ils en attendre un exercice plus serein de leur mandat ?

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêts ?

Le délit de prise illégale d'intérêts, connue aussi sous le nom de délit d'ingérence, est réprimé par l'article 432-12 du Code pénal.

Il ne faut pas pouvoir laisser suspecter qu'une décision publique, quelle qu'elle soit, ait été parasitée par un intérêt personnel, direct ou indirect (par personne interposée), d'un élu local ou d'un agent public au sens large. Cet intérêt peut être matériel ou moral.

L'objectif est légitime et s'inscrit dans la nécessaire lutte contre les conflits d'intérêts. La mise en œuvre pratique du texte peut néanmoins conduire à des excès car il n'est pas toujours facile de déterminer en amont ce qui est répréhensible ou non. En effet, le texte de l'article 432-12 du Code pénal est rédigé en des termes très larges.



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL



La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l'élu local. Les dispositions de cette charte constituent le Code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Aux termes de la loi du 31 mars 2015, lecture de la charte de l'élu local est faite lors de la séance d'installation, par le chef de l'exécutif local lors de tout nouveau conseil (municipal, départemental, régional ou communautaire). Les articles 2 à 5 de cette charte rejoignent la problématique des conflits d'intérêts. La loi 3DS a ajouté la possibilité pour les élus de saisir un référent déontologue. Un décret d'application doit en préciser les modalités.

- 1° L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2° Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3° L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4° L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6° L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'Observatoire SMACL a publié un guide pratique pour mettre en œuvre cette charte tout au long du mandat avec notamment un chapitre consacré à la prévention des conflits d'intérêts. Il est librement téléchargeable.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL : MODE D'EMPLOI ET BONNES PRATIQUES

SMACL Assurances aux côtés des élus locaux

Quelle est la définition du conflit d'intérêts ?

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette définition est à rapprocher de l'article 432-12 du Code pénal qui définit la prise illégale d'intérêts comme étant « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Il est indispensable de combiner ces textes pour pouvoir cerner au mieux ce qui constitue un conflit d'intérêts et ce qui est permis ou non, le tout à la lumière des précisions apportées par la jurisprudence.

Annulation possible de la délibération

En parallèle à d'éventuelles recherches en responsabilité, la participation d'un conseiller intéressé peut, en outre, conduire à l'annulation de la délibération litigieuse.

En effet, aux termes de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Pour apprécier si la participation d'un élu au vote et/ou aux débats est de nature à vicier la délibération et conduire à l'annulation de l'acte (un marché public par exemple), le juge administratif vérifie *in concreto* :

- d'une part, que l'intérêt personnel de l'élu est distinct de celui de la « généralité des habitants » ;
- d'autre part, que l'élu a bien eu une influence effective sur la délibération.

Ainsi, la seule participation au vote d'une délibération d'un conseiller intéressé ne suffit pas nécessairement à vicier la délibération.

C'est ainsi que le Conseil d'État ([Conseil d'État, 26 octobre 2012, n° 351801](#)) a jugé que la qualité de viticulteur d'un maire et d'une conseillère ne suffisait pas à les considérer comme personnellement intéressés à une délibération favorisant la vente de vins du terroir dès lors que le secteur viticole représentait l'activité économique prépondérante de la commune (qui compte notamment quarante-sept producteurs) et une part dominante des emplois de ses habitants. Il n'est pas du tout acquis que saisi de tels faits le juge pénal n'aurait pas tranché au détriment des deux élus.

Le juge pénal n'est en effet pas sur la même logique car il applique l'article 432-12 du Code pénal. Pour le juge pénal, il est ainsi indifférent que l'intérêt de l'élu soit convergent avec celui de la collectivité.

Quelles peines encourues ?

- 5 ans d'emprisonnement ;
- une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

L'article 131-26-2 du Code pénal, inséré depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, prévoit le prononcé obligatoire, pour tous les crimes et pour une série de délits mentionnés à cet article (dont la prise illégale d'intérêts), de la peine complémentaire d'inéligibilité.

Il appartient au juge de prononcer explicitement cette peine et d'en fixer la durée. Toutefois, il peut écarter expressément le prononcé de cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur.

Un élu condamné à une peine d'inéligibilité au cours de sa mandature ne peut rester en fonction. En effet, sur le fondement d'une condamnation définitive à une peine d'inéligibilité (ou d'une condamnation non définitive dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire), le préfet est tenu de déclarer l'élu démissionnaire d'office. Le Conseil d'État l'a rappelé (Conseil d'État, 20 juin 2012, n° 356865) s'agissant d'un maire et conseiller communautaire condamné en 1^{re} instance des chefs de favoritisme et de détournement de biens publics (pour avoir favorisé une entreprise dans l'attribution d'un marché public en lui confiant la rédaction du cahier des charges et pour avoir confié à des fonctionnaires municipaux la réalisation de travaux à son domicile) :

« dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer démissionnaire d'office ».

Quels sont les principaux points de vigilance ?

- La prévention des conflits d'intérêts ne se limite pas à l'attribution de marchés publics. Elle concerne tous les secteurs d'activités ou de compétences de la collectivité territoriale (autorisations d'urbanisme, recrutements, subventions aux associations, ventes ou achats de biens...).
- Un conflit d'intérêts n'oppose pas nécessairement un intérêt public à un intérêt privé. Il peut y avoir conflit entre deux intérêts publics. Cette question fait débat et suscite des interrogations. À la frontière du conflit d'intérêt public-public, ont été condamnés des élus pour avoir voté des subventions à des associations dont ils étaient membres de droit en qualité de représentants de leur collectivité et ce même s'ils ne défendaient aucun intérêt personnel au sein de l'association : « l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du Code pénal ». Peu importe « que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal » ([Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, n° 08-82068](#)).

- Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement effectif mais peut relever de l'apparence. Pour reprendre la formule d'un avocat, la décision publique « doit être chimiquement pure » : on ne doit pas pouvoir suspecter qu'un intérêt public a été pollué par un intérêt privé. Il convient d'apprécier *in concreto* l'apparence d'un conflit d'intérêts en utilisant un faisceau d'indices.
- L'intérêt répréhensible n'est pas nécessairement matériel : il peut s'agir d'un intérêt moral, familial, amical.
- Il n'est pas nécessaire que l'intérêt de l'élu porte atteinte à l'intérêt de la collectivité : la prise illégale d'intérêts peut être caractérisée même si les intérêts de l'élu et de la collectivité sont convergents. Il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que l'élu ait retiré un avantage de la décision litigieuse.
- L'intérêt pris par l'élu peut être direct mais aussi indirect, par personnes interposées. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial ou amical). Où s'arrête-t-on dans le cercle de relation de l'élu ? Le texte ne le dit pas. Le Code pénal ne définit pas un degré de parenté au-delà duquel la décision ne serait plus soupçonnable. L'appréciation se fait au cas par cas (*in concreto*). Dans une étude publiée dans le rapport annuel de la Cour de cassation (1999) Xavier Samuel soulignait ainsi que « la situation délictueuse s'arrête là où le soupçon n'a plus cours ». Il appartient au juge, ajoutait-il, « de faire le partage, dans cette dernière hypothèse, entre les cas où la décision publique ne peut être soupçonnée de partialité et ceux où elle peut l'être ». Cela peut conduire les élus à se déporter au moindre doute, même si le lien est très ténu, s'ils ne veulent pas prendre le risque de s'exposer à des poursuites pénales.

Sur ce point, il est intéressant de constater que le Conseil constitutionnel (décision du 9 octobre 2013), se prononçant sur le champ de la déclaration d'intérêts que doivent remplir certains élus locaux (notamment les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants), a censuré les dispositions de la loi qui visaient à déclarer les activités professionnelles des parents et enfants des élus concernés. Une telle disposition a été jugée excessive. Pourtant pour le juge pénal c'est bien le cercle familial au sens large et même amical qui sera pris en compte pour déceler un éventuel conflit d'intérêts.

- Les élus doivent être vigilants lorsqu'ils représentent la collectivité dans les organismes extérieurs (Syndicat, SPL, SEM, Universités, Établissements hospitaliers, Associations avec missions d'intérêt général, Associations du personnel...). Non seulement bien sûr, et c'est normal, lorsqu'une délibération porte sur l'octroi d'une subvention ou sur l'attribution d'un marché public mais aussi, et c'est plus critiquable, lorsqu'ils doivent rendre compte de leur activité au sein de leur assemblée ! Sur ce point M^e Levent-Saban estime que la doctrine de la HATVP sur cette question, qui semble minimiser le risque pénal en permettant aux élus de rendre compte de leur activité au sein de leur assemblée, est « insécurisante » : « une telle nuance, même si on en comprend parfaitement l'utilité politique pour l'élu, ne saurait malheureusement ni prévaloir sur le texte du Code pénal qui est d'interprétation stricte et qui n'autorise pas l'élu à une telle participation en pratique, ni valoir fait justificatif en matière de droit pénal général pour justifier par exemple l'acte de l'élu s'il était poursuivi... En d'autres termes, l'élu qui siègerait, même comme simple administrateur, au conseil d'administration d'une association en qualité de représentant de sa commune, doit s'interdire, non seulement de participer à tout débat et vote et à

toute réunion d'une commission au sein de sa collectivité qui aurait pour objet l'activité de ladite association, mais aussi de rendre compte de l'activité de cet organisme au sein de sa collectivité ». Cette prudence, poursuit-il, évitera tout débat de nature pénale sur l'existence ou non d'un intérêt pour l'élu au sens de l'article 432-12 du Code pénal pour cet acte de participation à une réunion d'assemblée pour rendre compte de son activité au sein de l'organisme extérieur dans lequel il a été désigné.

- Le chef de l'exécutif (maire ou président) doit non seulement veiller à sa propre situation mais également à celles des conseillers. À défaut, il peut, si des actes positifs peuvent lui être imputés, engager sa propre responsabilité pour complicité.

Dans un arrêt rendu en 2016 la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 juin 2016, n° 15-81124) a confirmé la condamnation d'un maire (commune de 5 000 habitants) pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par un adjoint. En l'espèce il était notamment reproché à l'adjoint à la voirie d'une commune de 5 000 habitants d'avoir participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse située initialement en zone agricole, dans une zone constructible. Le maire était pour sa part poursuivi pour complicité. Il n'avait aucun intérêt personnel dans le dossier mais il lui est notamment reproché d'avoir, nécessairement en relation avec son adjoint, inclut dans le PLU le reclassement d'une parcelle qui n'avait pas été envisagé initialement. Pour sa défense, le maire faisait notamment valoir qu'il n'avait pris dans l'opération aucun intérêt personnel. Peu importe lui répond la Cour de cassation « dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêts n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice. »

Plus récemment le tribunal correctionnel de Cahors (Tribunal correctionnel de Cahors, 8 octobre 2020) avait condamné le président d'une communauté de communes pour complicité de prise illégale d'intérêts imputée à un conseiller communautaire. En cause l'attribution d'un marché public à une entreprise pour des travaux de voirie. La procédure de mise en concurrence et d'attribution a été scrupuleusement respectée et la délibération adoptée à l'unanimité des conseillers communautaires. Mais précisément l'un des conseillers communautaires était l'ancien fondateur et gérant de cette société désormais détenue par son fils. Or il a participé, comme les autres conseillers, aux débats et au vote. Le président de l'EPCI avait été condamné pour complicité à 4 000 €, dont 2 000 € avec sursis, pour complicité. Il lui était reproché de ne pas avoir interdit au conseiller communautaire concerné de participer au vote alors qu'il connaissait le lien de parenté. La cour d'appel d'Agen (arrêt du 23 juin 2022) relaxe finalement le président du Conseil communautaire en soulignant que la seule circonstance de la connaissance du lien de parenté entre l'élu et dirigeant de la société retenue ne suffisait pas à établir les actes positifs de complicité.

Quelles dérogations pour les communes de moins de 3501 habitants ?

L'article 432-12 du Code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts prévoit un régime dérogatoire pour les communes de moins de 3501 habitants. Ainsi, dans ces communes (et uniquement dans ces communes), les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter au nom de la commune et avec la commune dont ils sont élus pour :

- le transfert de biens mobiliers ou immobiliers (ex : achats par la collectivité de biens appartenant à l'élu) ou la fourniture de services (ex : travaux réalisés par un maire artisan au profit de la collectivité) dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €.
- acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement (mais ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal).
- acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans ces cas, la commune doit être représentée dans les conditions prévues par l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.

En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Attention



Ces dérogations sont soumises à de strictes conditions de forme et de fond. Dans une étude publiée dans le rapport annuel de la Cour de cassation (édition 1999) Xavier Samuel, magistrat, faisait notamment observer que les dérogations sont d'interprétation stricte et ne peuvent concerner l'entourage du maire : par exemple si un élu peut acquérir sous certaines conditions une parcelle d'un lotissement communal pour y construire sa maison d'habitation, cette même faculté n'est pas ouverte à ses enfants. Il est en de même pour les facilités relatives à l'installation d'un fonds de commerce. En matière de marchés publics ces dérogations ne doivent pas non plus être interprétées comme la possibilité de déroger aux principes généraux de la commande publique. Le juge pénal est vigilant. Ainsi pour apprécier si le seuil de 16 000 € est atteint ou non il faut prendre en compte le montant global du marché et ne pas s'attacher au seul montant du lot confié ou sous-traité à l'entreprise du maire.

Dans un arrêt rendu le 6 juin 2019, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a eu à connaître de la situation d'un maire d'une commune de 100 habitants reconnu coupable de prise illégale d'intérêt pour avoir réalisé, en sa qualité d'artisan, les travaux de réfection de l'église et d'avoir artificiellement scindé son offre afin de présenter deux devis d'un montant proche de 16 000 € (pour pouvoir invoquer le bénéfice des dérogations

applicables aux communes rurales). Dans le prolongement de la condamnation pénale du maire à 1 500 € d'amende, la collectivité lui demandait le remboursement des sommes versées en exécution du marché litigieux. Le juge administratif donne raison à la commune en estimant que les irrégularités commises constituent des fautes graves de nature à vicier le consentement de la collectivité. Et ce même si la commune n'a subi aucun préjudice. L'élu est ainsi condamné à rembourser à la commune le montant des factures acquittées pour un montant de plus de 40 000 €.

Quelles sont les préconisations de la HATVP ?

La HATVP a suggéré au législateur d'intervenir sur deux points :

- préciser, à l'article 432-12 du Code pénal, qu'est sanctionnée, non plus la prise d'un « intérêt quelconque », mais la prise d'un intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de la personne. Cette modification a été opérée par la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- prévoir, par l'ajout d'un alinéa, une dérogation aux dispositions de l'article 432-12 du Code pénal, pour que l'élu siégeant, en tant que représentant de sa collectivité, aux organes dirigeants d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale, puisse participer aux décisions de sa collectivité portant sur cet organisme, à l'exception des décisions lui procurant un avantage personnel, direct ou indirect, des décisions visant l'attribution de subventions et des décisions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public, en cohérence avec l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette deuxième préconisation a fait l'objet d'un amendement sénatorial intégré dans la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022) qui rétablit l'article L.1111-6 du CGCT en ces termes :

Art. L.1111-6.

- I° Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L.2131-11 du présent Code, de l'article 432-12 du Code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée.
- II° Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du présent Code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L.1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III° (nouveau). – Le II du présent article n'est pas applicable :

- aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;
- aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L.123-4 et L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.21210 du Code de l'éducation ».

Le texte prévoit également de modifier l'article L.1524-5 du CGCT relatif aux SEML.

Ces nouvelles dispositions sont de nature à apporter au moins en partie une réponse à la problématique posée par la représentation des élus au sein des organismes extérieurs (voir à ce sujet le point de vigilance n° 7).

La suppression de la notion d'intérêt « quelconque » sera-t-elle de nature à modifier la pression pénale exercée sur les élus locaux ?

Nous avons posé la question dans notre rapport annuel 2021 à quatre avocats (M^e Bluteau, M^e Goutal, M^e Landot, et M^e Saban). Nous vous invitons vraiment à prendre le temps de lire cette interview croisée qui est très riche. Ils sont tous unanimes pour conclure que la nouvelle formulation (intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'élu) ne change pas fondamentalement la donne et ne devrait pas conduire à une dépénalisation en la matière. M^e Yvon Goutal se demande néanmoins si la création par la loi du 22 décembre d'une infraction symétrique pour les magistrats (nouvel article 432-12-1 du Code pénal) ne peut pas, de manière indirecte, à conduire les juges à être plus sensible à la nouvelle formulation. Il sera intéressant de suivre la jurisprudence ce d'autant que le nouveau texte étant moins sévère est d'application immédiate aux affaires en cours non définitivement jugées.

RAPPORT ANNUEL 2021 DE L'OBSERVATOIRE SMACL

Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux

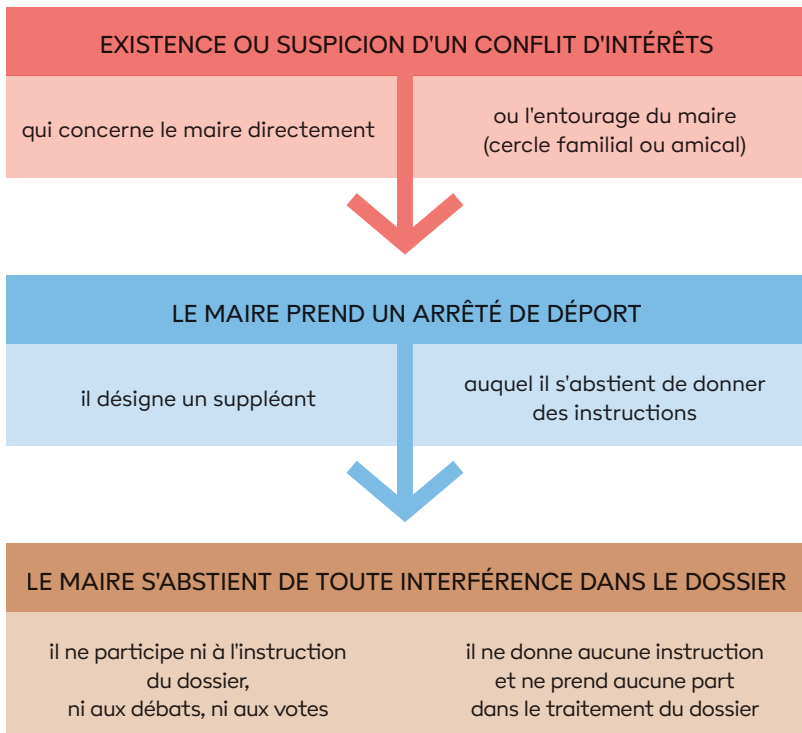
Quels conseils de prévention ?

- La première étape est d'identifier en toute transparence les conflits d'intérêts qui peuvent se présenter au cours du mandat pour pouvoir anticiper. Une bonne pratique peut être en ouverture de séance, comme le prévoit le règlement intérieur de la HATVP pour ses propres séances, de demander aux élus si l'ordre du jour est susceptible de leur poser des questions de conflits d'intérêts. Si un élu se manifeste, il faudra penser à lui demander de sortir de la salle au moment où le sujet est abordé (y compris lors des débats précédant le vote).
- Le deuxième réflexe à avoir est de s'abstenir de prendre part à tout le processus décisionnel concernant le sujet où l'élu se trouve en situation de conflit d'intérêts ou peut être suspecté de l'être. La non-participation au vote ne suffit pas, l'élu local doit aussi sortir de la salle au moment du vote (la seule présence même sans vote peut être perçue comme une forme d'influence). Il devra aussi s'abstenir de toute intervention dans l'instruction, la préparation et le vote du dossier en séance du conseil municipal. Enfin, il doit s'abstenir de

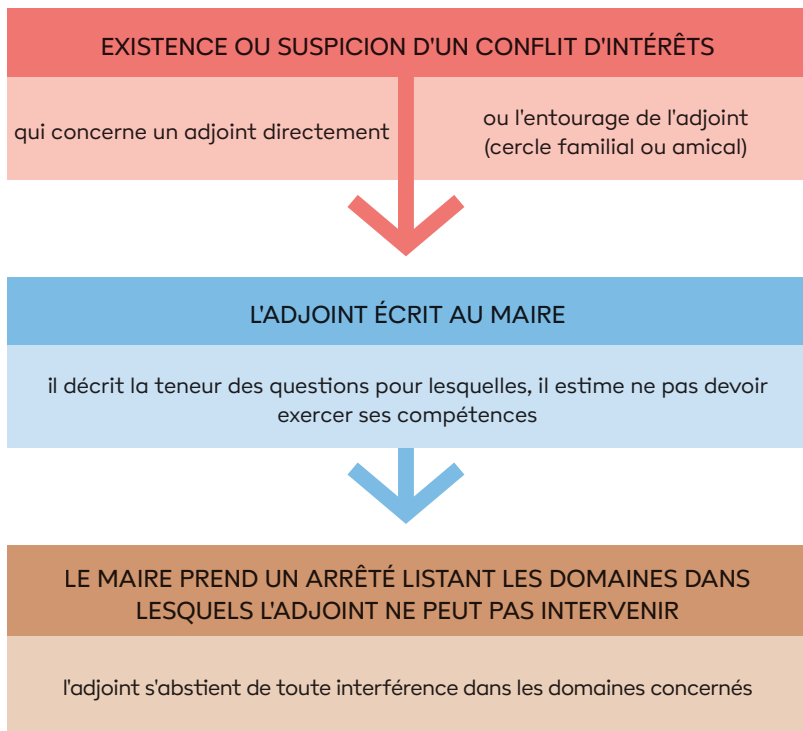
donner des instructions pour orienter le sens de la décision. L'élu doit vraiment s'abstenir de toute interférence dans le dossier qui le concerne directement ou indirectement.

- Lorsqu'un maire (il en est de même pour tous les chefs d'exécutifs locaux qu'ils soient présidents d'EPCI, d'un conseil départemental, régional...) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit être suppléé par un adjoint auquel il s'abstient de donner des instructions. Le maire doit prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences (propres ou déléguées par le conseil municipal) et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Cette possibilité de déport, introduite par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et précisée par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, offre aux élus locaux un moyen pratique (l'arrêté de déport) leur permettant de prévenir les conflits d'intérêts. Mais attention : le déport ne doit pas être de pure façade. Il doit se traduire dans les faits par l'absence de toute immixtion de l'élu dans la gestion du dossier qui le concerne.



Un mécanisme similaire existe pour les adjoints titulaires de délégation : lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les conseillers titulaires d'une délégation en informent le délégant (maire ou président) par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Le maire (ou le président) doit alors prendre un arrêté déterminant en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Le mieux est d'anticiper et de ne pas attendre que le conflit d'intérêts surgisse pour le traiter. D'où l'importance en début de mandat de lister les domaines où les élus peuvent se trouver en situation de conflits d'intérêts au regard notamment de leurs activités professionnelles (ou celles de leurs proches). Les arrêtés de déport pourront être pris par anticipation.



- Les élus soumis aux obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine peuvent interroger la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur de possibles situations de conflits d'intérêts. Lorsqu'elle répond à une demande d'avis émanant d'un déclarant, la Haute Autorité vérifie que la situation de l'intéressé ne lui fait pas courir un risque de nature pénale. Par exemple, lorsqu'un responsable public interroge la Haute Autorité sur une activité exercée en plus de son mandat ou de ses fonctions, elle vérifie que cette activité n'est pas de nature à le placer en situation de prise illégale d'intérêts.

CONFIANCE

2.4

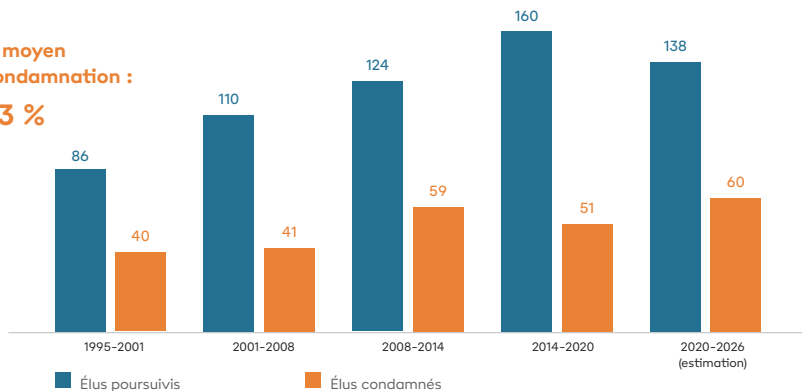


ZOOM SUR LES ATTEINTES À LA CONFIANCE



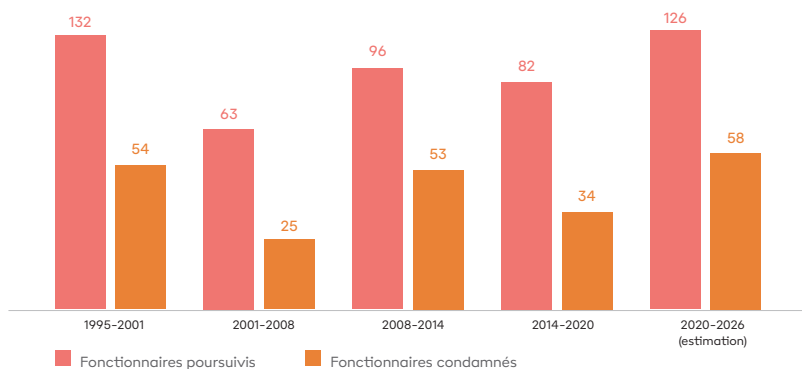
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à la confiance

Taux moyen de condamnation :
43,3 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à la confiance

Taux moyen de condamnation :
46,1 %



LES ATTEINTES À LA CONFIANCE : 4^E MOTIF DE POURSUITES ET 3^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 2^E MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les atteintes à la confiance sont des infractions qui manifestent une altération de la sincérité des documents. Si le document altéré est une écriture publique ou authentique et que le faux a été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, il s'agit d'un crime passible de la Cour d'assises et 15 ans de réclusion criminelle (article 441-4 du Code pénal).

La plupart du temps les faits sont correctionnalisés, mais il arrive que des élus ou des fonctionnaires soient poursuivis aux assises pour avoir altéré la sincérité d'un document officiel.

Les faux en écriture sont souvent poursuivis cumulativement avec d'autres infractions (particulièrement pour des manquements au devoir de probité), ce qui explique pourquoi ils occupent une place importante dans le contentieux pénal des acteurs publics locaux.

L'occasion de souligner qu'en droit pénal français on ne cumule pas les peines de même nature comme on peut le voir dans d'autres législations : lorsqu'une même personne est poursuivie pour plusieurs infractions, chacune des peines encourues peut être prononcées (ex : cumul d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende) mais on ne cumule pas les peines de même nature (article 132-3 du Code pénal). Ainsi si un élu ou un fonctionnaire est poursuivi dans la même procédure pour trois infractions différentes, il ne pourra pas être condamné au cumul des peines d'emprisonnement encourues pour chacune d'elle. Seule la peine d'emprisonnement correspondant au maximum légal le plus élevé des trois infractions en concours peut être prononcée.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des **atteintes à la confiance** : les infractions de falsification des marques de l'autorité publique, faux document administratif, faux en écriture (publique ou privée), usage de faux, faux témoignage, fraudes électorales, fausse déclaration à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique. Ces infractions sont souvent connexes à d'autres infractions, notamment à des manquements au devoir de probité.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES À LA CONFIANCE

- **Pour la mandature 2014–2020** nous avons recensé :
 - **160 poursuites contre des élus locaux**, contre 124 au cours de la mandature précédente soit une hausse de 29 %. Ce contentieux représente 8,1 % des poursuites dirigées contre les élus locaux au cours de la mandature 2014–2020, ce qui le classe en 4^e position ;
 - **51 élus condamnés** de ce chef (10,7 % et 4^e motif de condamnations des élus locaux sur la mandature) ;
 - **82 fonctionnaires territoriaux poursuivis** pour des atteintes à la confiance, ce qui constitue une baisse de 14,6 % par rapport à la précédente mandature. Ce contentieux représente 8,5 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux (5^e motif de poursuites dirigées contre les fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014–2020) ;
 - **34 fonctionnaires territoriaux condamnés** de ce chef (10,6 % et 3^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014–2020).
- **Pour la mandature 2020–2026**, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - **138 élus locaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 13,75 %) et **60 élus devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures ;
 - **126 fonctionnaires territoriaux qui devraient être poursuivis** (soit une augmentation de 53,7 %) et **58 fonctionnaires qui devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes à confiance constituent :
 - le **4^e motif de poursuites** (10,1 % des poursuites) et le **3^e motif de condamnations** (12,2 % des condamnations) des élus locaux ;
 - le **2^e motif de poursuites** (13,7 % des poursuites) et de **condamnations** (17,4 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
 - **526 élus poursuivis** ;
 - **201 élus condamnés** ;
 - **415 fonctionnaires territoriaux poursuivis** ;
 - **176 fonctionnaires territoriaux condamnés**.
- **Sans tenir compte des six dernières années d'observation**, (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 36,4 % et celui des fonctionnaires territoriaux est de 46,1 %.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la confiance* :

Sur cette période, nous avons recensé 20 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 13 décisions défavorables au prévenu et 7 décisions de relaxe ou de non-lieu.



Tribunal correctionnel de Digne, 20 juillet 2021

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **faux en écriture** sur plainte en juillet 2014 de la nouvelle majorité. En cause l'acquisition par la commune en 2011 pour 3 millions d'euros d'un établissement touristique. En février 2012 un bail avait été signé avec un opérateur touristique d'envergure nationale qui s'engageait à réaliser des travaux pour porter le camping au niveau d'un trois-étoiles. Le loyer annuel était fixé à 280 000 € avec une franchise d'une année, correspondant aux travaux entrepris par le gérant. Mais les travaux se sont révélés plus importants que prévu. L'ouverture avait dû être repoussée et la société avait demandé une franchise supplémentaire. L'avenant signé le 10 avril 2014 par le maire... qui a été battu aux élections le 30 mars et est antidaté en mars 2013. D'où la plainte de la nouvelle majorité confortée par la chambre régionale des comptes qui souligne que l'acquisition du camping a été effectuée en dehors de règles de droit. L'ancien maire reconnaît une erreur mais affirme que tout le monde savait soulignant qu'il fallait boucler le budget 2014. Le tribunal relaxe l'élu en estimant que :

- > bien que les élections étaient passées au moment de la signature de l'avenant, le nouveau conseil municipal n'avait pas encore désigné le nouveau maire et le maire sortant avait encore le droit de signer des documents ;
- > l'infraction n'a pas causé de préjudice.



Tribunal correctionnel de Paris, 30 septembre 2021

Condamnations d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et de trois adjoints au maire (de trois autres communes de plus de 10 000 habitants) dans une affaire de financement illégal d'une campagne électorale impliquant au total quatorze personnes dont plusieurs personnalités politiques. Ils étaient mis en examen pour **usage de faux**, abus de confiance, complicité de financement illégal de campagne électorale et complicité d'escroquerie. L'enquête a mis à jour un système de fausses factures « indûment » imputées

au parti politique alors qu'elles auraient dû être inscrites dans les comptes de campagne du candidat. Les élus sont condamnés dans le cadre des fonctions qu'ils exerçaient au sein du parti politique incriminé. Le maire est condamné à 2 ans d'emprisonnement, dont 1 an ferme et à 3 ans d'inéligibilité, les adjoints à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans ferme et à 5 ans d'inéligibilité pour l'un et à 3 ans d'emprisonnement, dont 1 an ferme, et à 5 ans d'inéligibilité pour les deux autres. Le jugement étant frappé d'appel, la condamnation n'est pas définitive.

Tribunal correctionnel de Paris, 13 octobre 2021

Condamnation d'un ancien président de collectivité territoriale pour **fausse déclaration de patrimoine à la HATVP**. Il lui est reproché d'avoir omis de déclarer, à la fin de son mandat, une somme supérieure à 1,45 million d'euro (parts dans une société civile immobilière (SCI) pour un montant de 990 000 €, solde d'un compte-épargne retraite de 221 000 €, 138 tableaux estimés à un total de 240 000 € et une somme de 125 000 € qu'il aurait perçue pour un sinistre). Pour sa défense, l'élu invoquait une erreur et un oubli. Si le tribunal ne retient pas la somme concernant le règlement de sinistre, il condamne l'ancien élu à une peine d'emprisonnement ferme de six mois, aménageables en détention à domicile avec un bracelet électronique et à 45 000 € d'amende.

Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 2 novembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 200 habitants) pour **détournement de biens publics et faux en écriture**. Il lui est reproché d'avoir détourné :

- > près de 700 € en liquide reçus pour la location de la salle des fêtes ;
- > une subvention destinée à la commune mais utilisée pour régler des volets installés à son domicile pour un peu plus de 1 000 € ;
- > des colis et bons d'achat de 30 € commandés pour les aînés du village.

Il lui a également reproché d'avoir falsifié une délibération du conseil municipal pour vendre un terrain communal, louée par la société de chasse dont il était président, au profit de son futur gendre. Le montant du préjudice est estimé par la commune à plus de 3 000 €. Le prévenu est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 9 500 € d'amende.

Tribunal judiciaire de Besançon, ordonnance du juge d'instruction*, novembre 2021

Non-lieu rendu au profit de deux policiers municipaux poursuivis pour **faux en écriture** après la rédaction d'un rapport relatif à l'interpellation du conducteur d'un scooter circulant sur une voie piétonne. Dans leur version consignée dans le rapport, les policiers municipaux expliquaient, que lors d'une patrouille en VTT, ils avaient été percutés par le scooter lorsqu'ils sont arrivés pour intercepter le contrevenant avant d'être contredits sur ce point par le visionnage des caméras de surveillance (c'est l'un des policiers qui avait percuté le scooter

avec son VTT et non l'inverse). Si les deux policiers reconnaissent que leur rapport manquait de précisions sur la chronologie des faits, ils se défendaient de toute volonté d'altération de la vérité. Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu en l'absence d'élément intentionnel de l'infraction, les explications fournies devant le magistrat instructeur ayant permis d'obtenir des indications sur ce qui a pu conduire aux imprécisions : si le manque de rigueur dans la rédaction du rapport peut sans doute être constitutif d'une faute professionnelle il n'est pas pour autant constitutif d'une infraction pénale, conclut le juge.

* Date précise de l'ordonnance non communiquée.

Tribunal correctionnel de Meaux, 16 novembre 2021

Condamnations d'un responsable du service des sports et de son adjoint (commune de plus de 10 000 habitants) des chefs de **détournement de fonds publics et faux en écriture**. Un système frauduleux avait été mis en place aux frais de la collectivité avec la complicité de deux entrepreneurs (une société de location de voitures et une agence spécialisée dans l'événementiel et les voyages) également poursuivis. Avec la société de location de voitures, le cadre territorial passait commande de minibus pour la mairie mais, au lieu du véhicule destiné à transporter les jeunes de la commune, il prenait possession de véhicules de luxe (Jaguar, 4x4 Mercedes) ou plus ordinaires mais toujours pour son usage personnel. Avec l'autre entreprise incriminée, il obtenait des voyages à l'étranger... Enfin, avec le compte de la régie du service jeunesse, le cadre territorial, aujourd'hui retraité, réglait des frais de bouche, notamment du foie gras. La commune, partie civile, évalue à 150 000 € le montant total de ces détournements. L'ancien cadre territorial reconnaît les faits expliquant avoir connu des difficultés financières après un divorce et être entré dans une spirale pour maintenir un train de vie. Il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement assortis du sursis probatoire pendant 2 ans. Au civil, il devra verser un peu plus de 67 000 € à la commune. Son adjoint qui a, dans une moindre mesure, bénéficié du système, est également condamné.

Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 15 décembre 2021

Condamnation d'une employée municipale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **faux et usage de faux**. Responsable du centre de vaccination de la commune, elle a reconnu avoir fabriqué deux faux pass sanitaires pour elle et son conjoint en utilisant les ordinateurs du vaccinodrome. Jugée selon la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CRCP), elle est condamnée à 5 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Pau, 16 décembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché des notes de frais injustifiées et des fausses facturations pour un montant total proche de 100 000 €, sur l'ensemble de son mandat. C'est un contrôle de la chambre régionale des comptes qui a mis au jour les irrégularités. L'ancien élu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis simple, 5 ans d'inéligibilité et 5 ans d'interdiction d'exercer un emploi public. Au civil, il devra rembourser à la commune 93 852,22 €. Sa directrice de cabinet est également condamnée pour concussion et **faux en écriture** à deux mois de prison avec sursis. L'ancien maire a annoncé relever appel du jugement, son avocat estimant qu'il payait l'addition pour des erreurs comptables commises par plusieurs fonctionnaires et élus de la commune.



Tribunal correctionnel de Pontoise, 5 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et ancien président d'une société d'économie mixte (SEM) pour **abus de biens sociaux et faux en écriture** après une enquête ouverte en 2007. La SEM s'est constituée partie civile à la faveur d'un changement de majorité. Il lui est reproché des dépenses (notamment des frais de bouche) et retraits en liquide avec la carte bancaire de la société, en apparence sans rapport avec l'objet de celle-ci. Il est condamné à 5 000 € d'amende et à verser près de 27 000 € de dommages-intérêts à la SEM. L'élu, aujourd'hui conseiller d'opposition, a relevé appel du jugement en contestant tout enrichissement personnel.



Tribunal correctionnel de Digne-les-Bains, 24 février 2022

Condamnation d'un ancien adjoint (commune de moins de 200 habitants) poursuivi pour **corruption passive et faux en écriture**. En 2011, le conseil municipal avait débattu d'un projet de construction d'un montant de 480 000 € d'une quarantaine de chalets permettant d'abonder la capacité d'accueil touristique de la station. Il était reproché à l'adjoint d'avoir transmis en préfecture une fausse délibération du conseil municipal validant le projet confié à une société avec laquelle il engagera une promesse de vente de sa maison particulière et dont le gérant a fait l'objet d'une condamnation d'interdiction de gérer. C'est une association de défense des intérêts de concitoyens qui porte plainte en 2014 et obtient l'annulation du permis de construire. La construction sous l'empire d'un nouveau permis de construire pour 19 chalets a débuté en juillet 2014 avant d'être arrêtée par la préfecture en août de la même année. Il est condamné à trente-six mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'une peine d'inéligibilité de 5 ans.

L'ancien maire qui était également poursuivi est en revanche relaxé au bénéfice du doute.



Tribunal correctionnel de Lisieux, 1^{er} mars 2022

Condamnation d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 5 000 habitants) pour **faux et usage de faux en écriture publique**. En cause, une délibération du conseil municipal portant sur l'attribution d'une subvention de près de 15 000 € à un collège privé. Un conseiller d'opposition avait soulevé plusieurs irrégularités dans l'intitulé de la délibération mais le maire n'avait pas tenu compte de ses remarques, décidant de faire voter la subvention en l'état. La secrétaire de mairie avait pris l'initiative de modifier le texte pour éviter un contentieux. Soutenant avoir simplement voulu corriger une erreur matérielle, la secrétaire de mairie soulignait qu'elle avait agi dans le seul intérêt de la collectivité. Elle est condamnée à 5 000 € d'amende dont 3 500 € avec sursis ainsi qu'à une privation de ses droits civiques pour une durée d'un an. Le maire, qui était également poursuivi, est en revanche relaxé. Pour sa défense, il soulignait qu'il n'avait pas été informé de l'initiative prise par la secrétaire de mairie, regrettant un excès de zèle intempestif.



Tribunal correctionnel de Blois, 29 mars 2022

Relaxe d'un ancien cadre d'un OPHLM poursuivi pour **prise illégale d'intérêts et faux en écriture** sur plainte de l'office HLM qui l'employait. Il lui était reproché d'avoir :

- > antidaté un procès-verbal d'analyse d'ouverture des offres ;
- > obtenu des avantages de la part d'entreprises attributaires (travaux ou prestations au domicile du prévenu à des prix très intéressants parfois même gracieusement).

L'intéressé contestait les faits tout en admettant des relations amicales anciennes avec certains entrepreneurs qui, selon lui, rendaient service comme, par exemple, l'installation non facturée d'un sèche-serviettes ou la livraison de gravier. Un artisan a cependant affirmé lui avoir livré une importante quantité de carrelage que le prévenu a qualifié de chutes. Le tribunal relaxe l'ancien cadre estimant, contre l'avis du parquet, que tous les critères n'étaient pas réunis pour qualifier les infractions reprochées et que la démonstration de factures sous-dimensionnées n'était pas apportée.



Cour d'appel de Douai, avril 2022*

Condamnation d'une ancienne directrice des services généraux (DGS) (commune de moins de 5 000 habitants) pour **faux en écriture publique**. Elle est suspectée d'avoir falsifié une délibération du conseil municipal votée en décembre 2017, concernant la participation de la commune dans la prévoyance des employés communaux. Cette participation de 15 € est passée à 30 € dans la version transmise à la trésorerie. Si la DGS ne reconnaît pas les faits, précisant ne pas être responsable de la paye, il ressort de l'enquête que la modification de la délibération avait été faite depuis son ordinateur. Le tribunal correctionnel de Béthune l'avait condamnée mais avait débouté la commune de ses prétentions indemnitaires.

La Cour d'appel de Douai confirme la condamnation pénale de l'ancienne directrice à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et fait droit en partie aux prétentions indemnitaires de la commune, partie civile, en lui allouant 2 000 € de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

* Date précise de l'arrêt non connue.



Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 3 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **faux en écriture publique** sur plainte de deux adjoints. Il lui est reproché d'avoir falsifié un extrait du registre des délibérations qui mentionnait que le conseil municipal avait délibéré à l'unanimité pour lui accorder 29 délégations « sans exercer de limites ». Or, il s'avérait que ce point précis n'était pas à l'ordre du jour dudit conseil municipal. Pour sa défense, l'élu invoquait « une erreur de jeune maire, par ignorance ». Il est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité sans exécution provisoire. L'élu a décidé de relever appel du jugement. Onze élus déclarent maintenir leur confiance en leur maire, soulignant notamment que « malgré les délégations ainsi octroyées par ce document, aucun usage frauduleux n'a été effectué ».



Tribunal correctionnel d'Albi, 19 mai 2022

Relaxes de deux élus (commune de moins de 2 500 habitants) poursuivis pour **faux et usage de faux** sur dénonciation d'un élu d'opposition. En cause, la location d'un appartement de l'un des élus à la future adjointe au maire qui ne disposait pas de domicile dans la commune. Le bail débutait officiellement en janvier 2020 afin que la colistière puisse s'inscrire sur les listes électorales avant la date limite des candidatures. Cependant, il s'avère que le bien en question était déjà loué en janvier 2020 à une autre personne. Le tribunal relaxe les deux élus au motif qu'il n'y avait pas eu d'intention de commettre une infraction, ni de préjudice.



Cour de cassation, chambre criminelle, 9 juin 2022

Non-admission du pourvoi exercé par un maire (commune de plus de 10 000 habitants) condamné pour **favoritisme, détournement de fonds publics et faux et usage de faux**. Il lui est reproché l'acquisition à une entreprise locale de 115 lampadaires solaires pour la ville sans avoir attendu la fin de la procédure de passation du marché, pour un montant de 900 000 €. L'entreprise choisie n'ayant pas l'assise financière nécessaire pour assurer cette commande, un système de leasing avait été imaginé et la mairie s'était engagée à payer les loyers de ces lampadaires pour 1 300 000 € le tout sans délibération du conseil municipal. Opération d'autant plus préjudiciable pour la commune que le matériel s'est révélé défectueux... Pour sa défense, l'élu soutenait qu'il avait agi dans l'urgence pour éclairer la voie publique et ainsi régler des problèmes de sécurité. Il avait été condamné en première et deuxième instances

à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et 10 années d'interdiction de toutes fonctions publiques. Au civil, il avait été condamné à verser, sur ses deniers personnels, plus de 750 000 € à la commune qui s'était constituée partie civile. La Cour de cassation « constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

Tribunal correctionnel d'Albertville, 24 juin 2022

Condamnations de quatre aides-soignantes d'un Ehpad public pour **faux et usage de faux**. Réfractaires à la vaccination, il leur est reproché d'avoir fourni de faux certificats de vaccination contre le Covid-19, achetés 350 € l'unité, pour pouvoir continuer d'exercer leurs fonctions au sein de l'établissement où une quarantaine de pensionnaires sont décédés du Covid-19 (sans qu'un lien ne soit pour autant établi entre les décès et le défaut de vaccination des prévenues). Si le tampon de centre de vaccination apparaît bien sur les certificats produits, aucune trace de leur passage n'a été retrouvée. Par ailleurs, le médecin dont le nom figure sur les certificats était à l'étranger au moment de la vaccination supposée... Deux des soignantes ont reconnu les faits, quelques semaines après la procuration de leurs faux pass, puis ont démissionné ; les deux autres ont été suspendues. Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui gère l'établissement s'est constitué partie civile. Le tribunal condamne les quatre prévenues à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à verser, chacune, 250 € de dommages-intérêts au CIAS.

Tribunal correctionnel d'Amiens, 30 juin 2022

Relaxes d'un maire et d'un adjoint (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivis pour **abus de confiance, faux en écriture et escroquerie**. Après les élections municipales de 2020, le maire sortant, battu de 29 voix par son rival, avait saisi le tribunal administratif en expliquant que le fort taux d'abstention avait joué en sa défaveur. Le tribunal administratif avait rejeté sa requête. L'ancien maire avait alors déposé plainte pour escroquerie au jugement et falsification d'attestations. Il reprochait à l'actuel maire d'avoir produit des attestations signées par des habitants qui assuraient à l'époque ne pas s'être rendus aux urnes en raison de la crise sanitaire. Or, selon des spécialistes en graphologie de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, pour quatre d'entre elles, les signatures ne présentaient aucune correspondance avec les signatures des personnes concernées. Élément jugé insuffisant cependant pour caractériser les infractions reprochées aux prévenus.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FACE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Synthèse du 21^e colloque de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale
par Séverine Bellina (membre du réseau Service public).



// LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES FACE AUX
**CONFLITS
D'INTÉRÊTS**

**OBS⁺
SMACL** | **JEUDI
20
OCT. 2022
PARIS** | **21^e colloque
de l'Observatoire
SMACL**

**SMACL
ASSURANCES**

En attendant la parution des actes (1^{er} trimestre 2023), retrouvez la synthèse du 21^e colloque de l'Observatoire SMACL consacré aux collectivités territoriales face aux conflits d'intérêts. Avec en prime quelques dessins savoureux de Jean Duverdiere.

Les collectivités locales face aux conflits d'intérêts, tel est le sujet qui a réuni, ce 20 octobre 2022 à l'occasion du 21^e colloque de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale, un auditoire de 80 personnes au 8 rue d'Athènes-Paris et plus de 200 personnes en ligne.

Sujet central au sein des collectivités territoriales, les conflits d'intérêts restent une question difficile pour les élus et les agents à l'égard de la complexité du cadre législatif. Le colloque avait pour objectif de décortiquer le cadre légal, de le confronter aux pratiques, de comprendre les enjeux et d'ouvrir des perspectives de solutions aux élus locaux et fonctionnaires territoriaux. Il s'agissait de répondre aux nombreuses questions qu'ils se posent sur l'étendue de leurs obligations pour éviter de se placer en porte-à-faux ou pire, d'être condamnés malgré le sentiment d'avoir pris les précautions requises.



Les participants ont ainsi cheminé du décryptage précis de l'impact des évolutions législatives récentes (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) vers la compréhension des enjeux liés à la mise en œuvre de ces textes, pour mieux aborder des perspectives d'évolution de ces derniers et des actions de prévention autour notamment du référent déontologue.

La journée a été rythmée par des témoignages et des croisements d'expériences entre élus, parlementaires, agents, déontologues, avocats, juristes et magistrats. Les interactions avec le public ont été nombreuses et dynamiques. Le tout a brillamment été animé par Bruno Leprat, journaliste et illustré par Jean Duverdière, caricaturiste.



09H00

Mot d'accueil de Jérôme BALOGE, président du Conseil d'administration de SMACL Assurances, maire de Niort, président de la Communauté d'agglomération du niortais

À l'occasion de l'ouverture, Jérôme BALOGE, a tenu en premier lieu à remercier chaleureusement l'ensemble des partenaires moteurs de la réussite du colloque et des travaux de l'Observatoire : Le CNFPT, l'APVF, l'ANDIASS, la fédération des EPL, France urbaine, l'AITF, l'ANJT, l'ADGCF, Mairie 2000, l'AMRF, Intercommunalités de France, le SNDGCT, l'ATTF, Villes de France, l'AATF et enfin Lexis Nexis et la MNT.

En tant qu'élus, **Jérôme BALOGÉ** a par ailleurs souligné la préoccupation que constitue pour les élus qui ont du mal à se mouvoir dans le millefeuille législatif et réglementaire actuel au risque de paralyser l'action publique locale.

« Pour un élu, conduire sa politique municipale ou communautaire, c'est faire des choix. Pour faire ces choix, il doit parfois se retirer, c'est curieux de le présenter ainsi mais c'est bien là ce qui est préconisé pour éviter le soupçon de prise illégale d'intérêt ».

Comprendre ses droits et les risques encourus, les prévenir et les maîtriser est un enjeu central pour les collectivités locales et les élus. C'est précisément le souci de la mutuelle SMACL Assurances et de l'Observatoire SMACL à travers leur travail et les rencontres de vulgarisation de tels enjeux.



La prise illégale d'intérêts fait partie des manquements au devoir de probité qui constituent le premier motif de mise en cause pénale des élus locaux. Pour la mandature 2014-2020, ce sont plus de 300 élus locaux qui ont été poursuivis pour prise illégale d'intérêts. Au-delà de l'infraction pénale, la problématique des conflits d'intérêts concerne toutes les collectivités quelle que soit leur taille. C'est d'ailleurs ce que **Luc BRUNET** et **Marina TELLIER** ont rappelé dans leur présentation de quatre chiffres exclusifs de l'étude « **Les collectivités et les élu.e.s face aux risques** », conduite par Infopro digital études pour SMACL Assurances et Le Courrier des Maires. Les résultats de l'enquête démontrent une sous-estimation et une méconnaissance de cette problématique par les élus interrogés. Il y a donc un fort enjeu de formation et de sensibilisation, d'où l'intérêt de cette journée.

2/3 des élu.e.s considèrent que le niveau d'exposition au conflit d'intérêts est faible ou modéré.

Étude réalisée en ligne du 27 juin 2022 au 28 août 2022 par Infopro digital études pour Le Courrier des Maires et SMACL Assurances.

DÉCOUVREZ L'INTÉGRALITÉ DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE
"Les collectivités et les élu.e.s face aux risques" :
www.smacl.fr/etude

09H15

Prévention et détection des atteintes à la probité au sein du secteur public local

Olivier RENUCCI, sous-direction du Conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales, chef du département du conseil aux acteurs publics, Agence Française Anti-corruption (AFA)



Les résultats d'une autre enquête conduite en 2021 par l'Agence Française Anti-corruption (AFA) exposés par **Olivier RENUCCI** de la sous-direction du Conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales de l'AFA ont permis de présenter un état des lieux des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité au sein du secteur public local.

Couvrant les 6 infractions pénales d'atteintes à la probité l'enquête a permis de mesurer l'évolution du déploiement du référentiel anticorruption français dans les entités du service public local. Le dispositif anticorruption repose sur trois piliers : l'engagement des instances dirigeantes, la cartographie des risques et la gestion des risques (prévention, détection, remédiation).

On note une progression globale dans la mise en œuvre de ce dispositif (de 3 à 14% entre 2018 et 2021) avec un niveau de déploiement inégal notamment selon la taille des collectivités. Certains pans du dispositif (cartographie de risque), y compris ceux légaux (référents déontologiques, obligation légale et réglementaire depuis 2017), restent quant à eux peu déployés ou connus (évaluation des tiers).

09H45

Analyser et décortiquer le cadre juridique applicable aux acteurs publics locaux



- > **M^e Philippe BLUTEAU**,
Oppidum avocats
- > **M^e Yvon GOUTAL**,
Cabinet Goutal,
Alibert & associés
- > **M^e Éric LANDOT**,
Cabinet Landot & associés

La première table ronde organisée autour de trois éminents avocats a permis de décortiquer et analyser l'encadrement juridique des conflits d'intérêts en croisant le cadre pénal et administratif et en interrogeant la procédure de déport. Ils ont constaté la non-convergence des analyses entre les juridictions administratives et les juridictions pénales. La tendance est celle d'un cadre juridique qui se rigidifie, avec une mise en œuvre de plus en plus artificielle, « théâtralisée » du déport. Les trois juristes sont d'accord pour dire que les nouveaux textes issus de la loi dans la confiance de l'institution judiciaire et de la loi 3DS n'améliorent pas la sécurité juridique des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.



Sur le plan pénal, **M^e Yvon GOUTAL**, avocat associé, cabinet Goutal, Alibert & associés a rappelé que la prise illégale d'intérêts est lourdement sanctionnée (5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, avec la tendance actuelle de prononcer l'exécution provisoire de la sanction d'inéligibilité). Il doute fortement que la nouvelle formulation de l'article 432-12 du Code pénal (intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de l'élu ou de l'agent, en remplacement de la notion « d'intérêt quelconque ») aille dans le sens d'une meilleure sécurité juridique. La nouvelle formulation consacre la notion d'apparence,

ce qui peut conduire les élus à adopter une posture théâtrale. On résout en quelque sorte l'apparence, par l'apparence ce qui n'est pas satisfaisant sur le fond. Les exécutifs locaux doivent être tout particulièrement vigilants à la notion de complaisance qui peut les placer en porte-à-faux au titre de la complicité.



M^e Philippe BLUTEAU, avocat associé, Oppidum avocats a souligné que l'approche du juge administratif, lorsqu'il était saisi d'une demande d'annulation d'une délibération, était plus souple. Le juge administratif vérifie en effet que l'élu intéressé avait un intérêt distinct de celui de la collectivité ou de la généralité des habitants et qu'il ait influencé la décision. Il s'interroge sur la pertinence de la notion « en application de la loi » introduite dans l'article L.1111-6 du CGCT, s'agissant de la représentation des communes dans les organismes extérieurs, estimant que cette précision neutralise en grande partie les avancées de la loi 3DS. »

M^e Éric LANDOT, avocat fondateur, cabinet Landot & associé, est intervenu sur la procédure de déport. Il s'est notamment interrogé sur la pertinence d'un arrêté de déport pris par le maire intéressé pour déléguer à un adjoint, plaidant en faveur d'une désignation de l'adjoint via une délibération de l'assemblée à laquelle ne participe pas l'élu intéressé. Il conforte l'analyse de ses deux confrères en estimant que les évolutions législatives récentes ne sont pas de nature à apporter plus de sécurité juridique aux acteurs publics locaux.



11H30

Partager les retours de terrain et perspectives d'évolution des textes



- > **Amaury BRANDALISE**,
Vice-président de l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF), Directeur des Assemblées, des Achats et de la Sécurité juridique au Département de la Gironde.
- > **Dominique CAP**,
Maire de de Plougastel-Daoulas, président de l'association des maires du Finistère
- > **Nadège HAVET**,
Sénatrice du Finistère

Centrée sur le témoignage émouvant du maire de Plougastel-Daoulas, **Dominique CAP**, condamné, pour prise illégale d'intérêts, avec plusieurs de ses adjoints, la deuxième table ronde a imposé la saisissante réalité des élus et a permis de mieux comprendre le traumatisme que pouvait engendrer une mise en cause pénale, y compris sur l'entourage des élus. Les élus condamnés pensaient avoir pris les précautions nécessaires dans l'exercice de leur déport s'agissant du vote d'une subvention à une association créée pour l'organisation d'une course cycliste sur préconisation de la fédération. Mais s'ils ont bien pris soin de ne pas prendre part au vote, il leur a été reproché d'être restés dans la salle.

Les échanges ont véritablement permis de rentrer dans le détail de l'application de la loi, de saisir sa logique, ses limites et ses excès et de dessiner des perspectives d'évolutions des textes. Le constat est général. L'esprit de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts est louable et absolument nécessaire. Néanmoins, le dispositif législatif actuel, de par sa complexité et son inadaptation à la réalité sur certains aspects, place les maires face à des incertitudes « totales » dans l'exercice de leur fonction. Dominique Cap qui est également président de l'association des maires du Finistère a partagé le désarroi des édiles.





Nadège HAVET, sénatrice du Finistère et élue locale, s'est emparée de ce sujet à titre personnel pour faire évoluer ce cadre législatif afin de mieux sécuriser les élus. Elle a rappelé la frilosité historique des parlementaires sur le sujet face à une opinion publique qui pense que les élus tendent à vouloir se protéger. Elle estime qu'un meilleur équilibre doit être trouvé dans la rédaction des textes et œuvre en ce sens. Elle a procédé à plusieurs auditions et ne désespère pouvoir trouver le bon cavalier législatif afin de mieux sécuriser l'action publique locale.

Amaury BRANDALISE, vice-président de l'AATF, directeur des assemblées, des achats et de la sécurité juridique Département de la Gironde, est revenu sur les protocoles de départ. Il a témoigné de la complexité du cadre actuel auquel « *plus grand monde ne comprend quelque chose* ». À cela s'ajoute la lourdeur de la mise en œuvre du dispositif qui conduit parfois à des situations kafkaïennes. Le rôle des services est important sur la prévention des risques de prise illégale d'intérêts et la mise en œuvre de la technique du départ. Elle doit intervenir dès le début du dossier, pas uniquement au moment du vote.



Luc BRUNET, conclut les travaux de la matinée en soulignant que le droit pénal ne doit pas être l'Alpha et l'Omega du contrôle de l'action publique. Il souligne qu'il n'est pas de bonne politique pénale de mettre sur le même plan de rares élus qui sont malhonnêtes avec des élus qui sont de bonne foi et qui n'ont pas porté atteinte à l'intérêt général.

14H30

Prévenir et agir : recommandations du référent déontologue et échanges de bonnes pratiques



- > **Jérôme DESCHÊNES**,
Directeur général des services de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles - Rouffigny,
membre du bureau national du SNDGCT, conseiller technique du président chargé de
l'éthique et de la déontologie
- > **Olivier GUILLAUMONT**,
Magistrat administratif à la Cour administrative d'appel de Marseille
- > **Anne RINNERT**,
Responsable national Éthique publique au CNFPT
- > **Élise UNTERMAIER-KERLÉO**,
Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, référente
déontologue, membre de l'équipe scientifique de l'Observatoire de l'éthique publique

Qui, dans la table ronde 3, ont présenté le dispositif du référent déontologue au sein des collectivités locales.

Ils ont partagé leurs expériences en évoquant les situations des déontologues internes et externes, la question de leur indépendance ainsi que l'évolution souhaitable de leur rôle. Le référent déontologue a été institué pour apporter une réponse à tout agent et désormais à tout élu local (depuis la loi 3DS), qui se trouve face à une situation dans laquelle il ne sait pas comment agir pour respecter sa déontologie et éviter le risque pénal. Les conditions de désignation des référents sont très larges. Leur saisine et leurs avis sont confidentiels.



Le SNDGCT a réactualisé sa charte de déontologie des DGS. L'installation du référent déontologue doit s'insérer dans une véritable démarche de prévention de déontologie dans son double volet juridique et éthique. Élus et fonctionnaires doivent marcher ensemble sur le sujet et pour trouver des solutions. **Élise UNTERMAIER-KERLÉO** cite l'exemple de la métropole européenne de Lille qui a élaboré un Code déontologique commun aux élus et aux agents.

Les formations à l'éthique et à la déontologie proposées par le CNFPT visent à développer la culture du risque et les réflexes déontologiques. Il conviendrait parallèlement de former les élus à cette culture du risque. On dénombre 150 référents déontologues dans le réseau national des référents territoriaux animées par le CNFPT mais il en existe beaucoup d'autres qui peuvent rejoindre ce groupe pour partager leur expérience et bénéficier de l'appui de leurs pairs.





Olivier GUILLAUMONT, souligne que les collectivités locales qui ne se doteraient pas d'un référent déontologue n'encourent pas de sanction pénale. Néanmoins, dans cette hypothèse le risque des sanctions indirectes est bien réel que ce soit celles de l'AFA, de la HTVP, d'un potentiel recours d'un agent dont le droit à pouvoir saisir un déontologue est établi dans la loi. Citant Christian Vigouroux, il rappelle que « *la déontologie est l'art de se poser les bonnes questions avant qu'il ne soit trop tard* ». Mieux sécuriser l'action publique locale.



Élodie BLAQUIÈRES, directrice de l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de l'Hérault

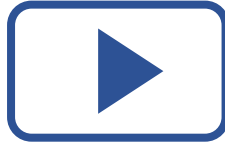
Pour clore le colloque, Élodie BLAQUIÈRES-BLANQUET, pose la question :

Que retenir ?

Que prudence est plus que jamais mère de sûreté.

Qu'il est indispensable de conserver toutes les preuves - écrites évidemment - que les décisions ne sont pas guidées par un intérêt personnel.

Qu'il existe des outils et des personnes ressources sur lesquels les maires peuvent s'appuyer pour leur permettre de mener leur action publique et leur mandat sans être suspectés de conflits d'intérêt, et notamment depuis mars dernier, s'agissant des élus, pour les référents déontologues. Elle recommande chaudement la lecture du guide pratique de l'Observatoire SMACL sur la Charte de l' élu local et donne rendez-vous aux élus et fonctionnaires territoriaux le 18 octobre 2023 pour la 22^e édition du colloque.



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU 21^E COLLOQUE EN REPLAY :

www.smacl.fr/actualites/entreprise/retour-sur-le-colloque-de-l-observatoire-smacl

L'intégralité des actes seront
quant à eux disponibles au cours du 1^{er} trimestre 2023.



Animation : **Bruno Leprat**

Photos : **Antoine Repessé**

Dessins : **Jean Duverdier**



2.5

HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES

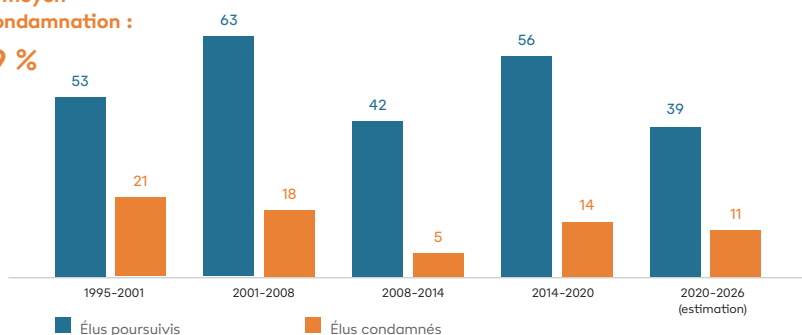


ZOOM SUR LES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET À LA SÉCURITÉ D'AUTRUI



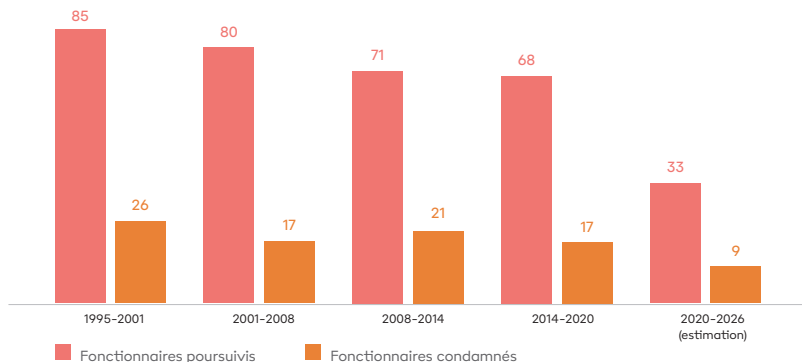
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui

Taux moyen de condamnation : **27,9 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui

Taux moyen de condamnation : **27,6 %**



LES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SECURITÉ D'AUTRUI : 5^E MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 4^E MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Derrière chaque infraction définie par le Code pénal se cache une valeur sociale protégée par la société.

En principe, pour reprendre une distinction du professeur Yves Mayaud, seuls ceux qui ont été hostiles (infractions intentionnelles) à ces valeurs sont répréhensibles. Par exception, les personnes qui ont été indifférentes à ces valeurs (infractions non intentionnelles) peuvent être punies. C'est le cas des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique qui peuvent sanctionner des comportements d'imprudence. Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000, deux hypothèses doivent être distinguées :

- une faute simple suffit à engager la responsabilité des auteurs directs du dommage (ceux qui ont été en contact avec la victime ou qui ont manipulé un objet en contact avec la victime) ;
- une faute qualifiée (violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou faute caractérisée qui expose autrui à un risque que l'élu ou le fonctionnaire ne pouvait ignorer) est nécessaire pour engager la responsabilité des auteurs indirects.

Dans tous les cas il faut rapporter la preuve d'un lien de causalité certain entre la faute et le dommage.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou atteintes à la sécurité d'autrui** : les infractions de blessures involontaires, homicide involontaire, de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, d'omission de porter secours, de non dénonciation de mauvais traitements. Ce sont principalement toutes les hypothèses d'accident corporel dont peuvent être victimes des usagers, des agents de la collectivité ou des administrés.

5 règles de prévention doivent être intégrées :

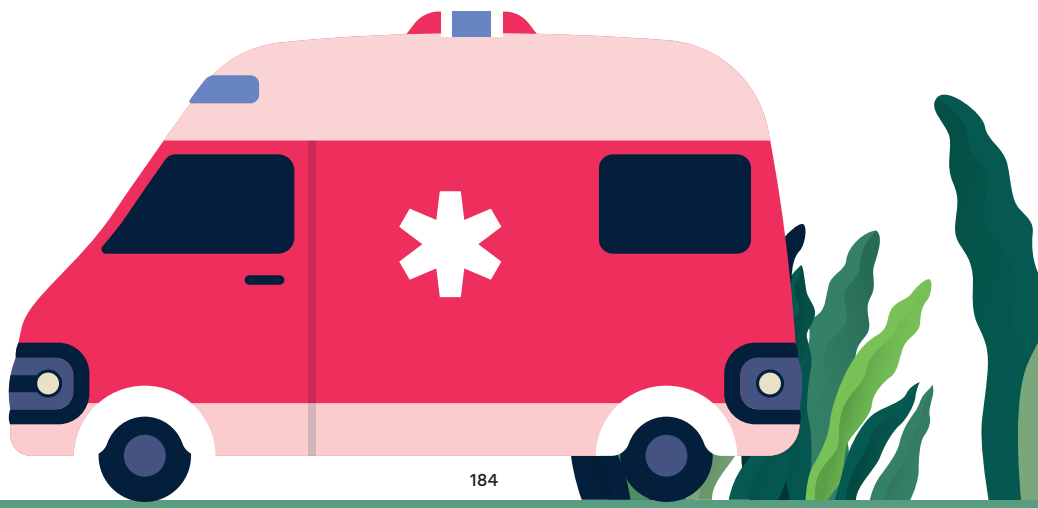
- 1° Engager sans attendre l'accident les mesures qui peuvent être prises tout de suite
- 2° Définir et suivre un programme d'actions pour les mesures qui ne peuvent pas être prises dans l'immédiat
- 3° Adopter les mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque en attendant que le programme puisse être mené à son terme.
- 4° Être ferme dans le respect des règles et consignes de sécurité
- 5° Bien définir le « qui-fait-quoi » (importance de l'organigramme, des fiches de postes, des délégations)



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SÉCURITÉ D'AUTRUI :

- **Pour la mandature 2014-2020 nous avons recensé :**
 - **56 poursuites contre des élus locaux** de ce chef contre 42 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 33,3 %. Il est intéressant de constater, après la baisse observée sur la mandature 2008-2014, que l'on a retrouvé des niveaux de poursuites équivalents à ceux constatés avant l'adoption de la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000. Mais ce contentieux ne représente que 2,8 % des poursuites engagées contre les élus locaux durant la mandature 2014-2020, soit le 6^e motif de poursuites, derrière celui des violences volontaires ;
 - **14 élus locaux condamnés** de ce chef (2,9 % et 8^e motif de condamnations des élus locaux sur la mandature 2014-2020) ;
 - **68 fonctionnaires territoriaux poursuivis** pour violences involontaires contre 71 au cours de la précédente mandature (en baisse de 4,2 %). Ce contentieux représente 7 % des poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de cette mandature, soit le 6^e motif de poursuites des fonctionnaires territoriaux derrière aussi celui des violences volontaires. . C'est l'un des rares contentieux (avec celui des violences volontaires et des atteintes aux mœurs et les violences sexuelles) où le nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis dépasse en valeur absolue celui des élus locaux ;
 - **17 fonctionnaires territoriaux condamnés** (5,3 % et 6^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux sur cette mandature).
- **Pour la mandature 2020-2026**, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - **39 élus locaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 30,4 %) et **11 élus devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures ;
 - **33 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 51,9 %) et **9 fonctionnaires devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995)**, les atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité d'autrui constituent :
 - **le 5^e motif de poursuites** (4,4 % des poursuites) **et de condamnations** des élus locaux (3,6 % des condamnations) ;
 - **le 4^e motif de poursuites** (10,4 % des poursuites) **et de condamnations** (8,7 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.
Les violences involontaires descendent ainsi du podium des motifs de poursuites et de condamnations des fonctionnaires territoriaux.

- Depuis 1995, nous avons recensé :
 - 227 élus poursuivis de ce chef ;
 - 59 élus condamnés ;
 - 315 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
 - 81 fonctionnaires territoriaux condamnés.
- Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 27,9 % et celui des fonctionnaires territoriaux de 27,6 %.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou à la sécurité d'autrui :

Sur cette période, nous avons recensé 17 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 11 décisions défavorables au prévenu et 6 décisions de relaxe ou de non-lieu.

Tribunal correctionnel de Bourges, 2 juillet 2021

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique**. Au volant de son véhicule il a causé un accident de la circulation avec plus d'1 gramme d'alcool par litre de sang détecté trois heures après l'accident. Il est condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis et à 6 mois de suspension du permis de conduire.

Tribunal correctionnel de Rodez, 7 juillet 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **homicide involontaire** après le décès d'un participant à une fête votive. La victime a fait une chute de 20 mètres en tombant d'un muret. Pour sa défense, l' élu soulignait que l'endroit de l'accident n'était pas particulièrement dangereux et que s'il devait être considéré comme tel c'est l'accès à l'ensemble du village qui devrait être interdit. Sans convaincre le tribunal qui condamne l' élu à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Toulouse, 7 juillet 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 100 habitants) pour **homicide involontaire**. Au retour d'une assemblée générale du comité des fêtes où il avait bu de l'alcool, l' élu a percuté un scooter tuant son conducteur qui rentrait également de cette même réunion. L'ancien élu est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, annulation de son permis de conduire et interdiction de le repasser pour une durée de 6 mois.



Cour de cassation, chambre criminelle, 12 octobre 2021

Non-lieu rendu au profit d'un maire (commune de moins de 1 000 habitants) poursuivi pour **homicide involontaire et blessures involontaires** après un grave accident de la circulation survenu il y a 10 ans à une famille à hauteur d'un passage à niveau non protégé. Alors que le chauffeur effectuait une marche arrière sur la voie ferrée, son véhicule a été percuté à l'arrière par un TER qui roulait à 100 km/h. Le père de famille et ses trois enfants sont morts sur le coup, la mère étant grièvement blessée.

L'expert a estimé que la configuration des lieux permettait mal à un automobiliste, avant d'arriver sur le passage à niveau, d'apprécier correctement l'approche d'un train comme elle interdisait à un conducteur de train de voir un véhicule sur la route et d'anticiper un franchissement du passage à niveau, a fortiori lorsque l'automobiliste n'a pas marqué le « STOP ».

Un complément d'expertise a conclu, d'une part, au fait qu'après le franchissement du passage à niveau, une manœuvre pour rebrousser chemin de nuit était difficile et qu'une marche arrière était alors plus aisée et, d'autre part, que le signal sonore réglementaire du train au moment de son passage au panneau « S » en amont du passage à niveau n'est de toute façon pas audible vitres fermées depuis un véhicule se trouvant sur le passage à niveau, et très peu audible vitres ouvertes.

Un diagnostic de sécurité qui avait été effectué sur le site avant l'accident par la direction départementale des territoires (DDT), dans le cadre de la campagne nationale organisée en ce domaine par le ministre chargé des transports. Ce diagnostic avait noté que l'ensemble de la signalisation annonçant le passage à niveau était à revoir.

S'agissant des causes de l'accident, le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) a conclu que la cause directe et immédiate de cet accident est l'engagement de l'automobile sur le passage à niveau très peu de temps avant l'arrivée du train et que les raisons pour lesquelles cette voiture a quitté l'itinéraire qu'elle suivait n'ont pu être déterminées, de même que le déroulement précis de la collision. Le BEATT a retenu deux facteurs ayant pu contribuer à cette situation, à savoir l'absence de signalisation routière informant les usagers s'engageant sur l'ancienne route départementale, puis sur le chemin communal franchissant le passage à niveau de leur caractère sans issue, et l'ouverture à la circulation publique d'un passage à niveau sans barrières à croix de Saint-André qui n'est fréquenté que par quelques riverains et est situé sur un chemin de terre et en impasse où tout demi-tour est malaisé. Le conducteur du train et le maire avaient été placés sous le statut de témoins assistés.

Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre de l'instruction : si un diagnostic de sécurité effectué avant l'accident par la direction des territoires, avait, s'agissant de la visibilité de la signalisation, indiqué que le dispositif était à revoir, rien n'enjoignait au maire d'ajouter un panneau « voie sans issue » à la signalisation déjà existante, ce point n'étant pas évoqué dans les courriers adressés par SNCF Réseau au maire. La chambre de l'instruction relevait en outre que le passage à niveau était correctement signalé, reprenant que le panneau « STOP » et la croix de Saint-André étaient bien présents, ce qui permettait aux conducteurs d'être avisés de son existence et que cette signalisation était régulière en l'état de la réglementation. Ainsi le maire, personne physique, qui n'a pas causé directement le dommage, n'a commis ni un manquement délibéré à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ni une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. La Cour de cassation approuve le raisonnement et estime que la chambre de l'instruction a apprécié de manière souveraine qu'aucun lien de

causalité direct ne pouvait être établi entre la signalisation « avancée » et le dommage résultant de l'accident survenu en 2011.



Cour d'appel de Paris, 13 octobre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. Il lui est reproché d'avoir exposé trois agents de la commune à l'amiante en leur donnant pour instruction de détruire un bâtiment en préfabriqués dont le toit comportait de l'amiante, dans l'enceinte du groupe scolaire, au lieu de recourir à une entreprise spécialisée. L'inspection du travail avait été alertée par un appel anonyme. Les travaux seront finalement interrompus après un rappel à l'ordre du maire par le préfet. Plusieurs manquements ont ainsi été relevés : absence de formation des agents ; absence de signalisation sur le chantier ; absence de fiches de présence des agents ; absence de suivi médical des agents ; non-respect des règles de stockage des déchets amiantés ; absence d'information des riverains de la nature du chantier. Pour sa défense, l' élu soulignait que conscient de la dangerosité des matériaux, il avait proposé aux services techniques cette déconstruction, en proposant aux agents volontaires un équipement, totalement conforme aux opérations réalisées, dans de véritables lieux exposant le personnel à des poussières toxiques. Selon l' élu toutes les prescriptions avaient été réalisées, mais admettait avoir omis la partie administrative, à savoir le fait de disposer d'un agrément permettant de réaliser ces travaux. Il est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende, dont 5 000 € avec sursis.



Tribunal correctionnel de Nice, 28 octobre 2021

Condamnation d'une commune (moins de 5 000 habitants) pour **homicide involontaire** après qu'un vieil arbre malade, fragilisé par de fortes pluies et des vents violents, soit tombé sur une passante sur la voie publique. Initialement la plainte des enfants de la victime avait été classée sans suite. Ils ont alors porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Il est reproché à la municipalité, qui avait été alertée de l'état de délabrement de l'arbre, de ne pas avoir sollicité une société d'élagage. Pourtant l'arbre en question n'appartenait pas à la commune mais était situé sur un terrain privé. La commune avait pris l'engagement de couper l'arbre qui menaçait la voie publique et le propriétaire avait donné son accord. Trois fautes ont été relevées :

- > aucun périmètre de sécurité n'a été délimité sur la voie publique ;
- > un retard injustifié dans la mise en œuvre de l'abattage malgré l'urgence ;
- > aucun arrêté de fermeture du chemin alors que des vents à 85km/h étaient annoncés par Météo France.

La commune est condamnée à 50 000 € d'amende avec sursis. L'ancien maire qui était également poursuivi est en revanche relaxé, aucune faute caractérisée n'étant démontré à son encontre. Le nouveau maire a décidé de relever appel de la condamnation de la commune.



Tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne, 24 novembre 2021

Condamnation d'une commune (moins de 1 000 habitants) pour **homicide involontaire** après le décès d'un agent sur un chantier d'élagage. L'agent, de sa propre initiative selon l'ancien maire en exercice au moment des faits, élaguait et abattait des conifères, seul, lorsque l'un d'eux s'est soudainement renversé sur lui, le bloquant au niveau de la tête. Plusieurs éléments ont conduit à la mise en cause de la commune : absence de formation spécifique, absence de vêtements pour le bûcheronnage, de casque ou encore absence de consignes claires de l'employeur. La commune est condamnée mais est dispensée de peine. Au civil, la collectivité est condamnée à verser à la famille de la victime 75 080 € au titre du préjudice moral subi et en remboursement des frais d'obsèques.



Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, 24 janvier 2022

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** sur plainte d'un riverain d'un rempart. Une portion de ces remparts de la ville, située aux droits d'une propriété de particulier dont elle soutient le jardin, s'est effondrée sur la voie publique une première fois en décembre 2010. Un affaissement de terrain a entraîné l'effondrement d'une nouvelle partie du rempart au cours du mois de mars 2020. Le maire a alors mis le propriétaire en demeure de consolider l'ouvrage pour que les parties limitrophes du rempart ne connaissent pas les mêmes désordres. De son côté, le propriétaire, conteste être propriétaire du rempart. Il a attaqué l'État et la commune, estimant qu'ils sont à l'origine des désordres et a déposé plainte pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Le tribunal relaxe le maire.



Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 2022

Non-lieu rendu dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de **harcèlement moral et homicide involontaire** après le suicide d'une médecin du travail employée par une association de santé au travail. La médecin qui s'était beaucoup battue contre le harcèlement moral en entreprise a laissé une lettre qui accusait son employeur. La Cour de cassation approuve les juges de la chambre de l'instruction d'avoir écarté la qualification de harcèlement moral et par ricochet de celle d'homicide involontaire. En effet, les juges relèvent que :

1° Bien qu'ayant évoqué un « burn out » dans un courrier adressé à son employeur, la salariée n'a pas fait l'objet d'un avis d'inaptitude. Au contraire un avis d'aptitude lui a été délivré lors d'une visite médicale le 23 avril 2010, et l'expertise de son dossier médical ne permettait de constater aucun symptôme de dépression ou de dangerosité pour elle-même ;

2° Son employeur, qui ne pouvait ignorer que les propositions de prise en charge d'effectifs supplémentaires aboutissaient à ce que la salariée ressente une dégradation de ses conditions de travail, avait formulé plusieurs propositions afin de la décharger de certains effectifs dont elle avait le suivi et lui avait demandé de changer sa manière de travailler, mais que la salariée s'y était toujours opposée ;

3° Les attributions de nouvelles entreprises aux autres médecins salariés de l'association n'étaient pas ressenties par ces derniers comme créant une surcharge de travail, que plusieurs collègues de la salariée ont estimé que son cabinet n'était pas plus chargé que le leur, que si la salariée avait une très grande conscience professionnelle et une grande rigueur, certains témoins indiquaient qu'elle avait une personnalité atypique et perfectionniste et s'imposait un rythme de travail très important, alors que la direction de l'association se montrait compréhensive et n'imposait aucune pression particulière à ses médecins, qui dans le cadre de leurs fonctions disposaient d'une large autonomie d'organisation.

Ainsi, aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'association ou ses dirigeants avaient conscience d'aboutir à la dégradation des conditions de travail de la salariée par l'attribution de nouvelles entreprises à son cabinet.



Cour d'appel de Pau, 5 mai 2022

Condamnations de deux maîtres-nageurs travaillant dans une piscine intercommunale pour **homicide involontaire** après la noyade d'un enfant de 11 ans dans un bassin dont ils avaient la surveillance. L'un des deux prévenus était occupé à consulter des sites internet pour des achats personnels au moment des faits, l'autre était en train de discuter avec un collègue près du bureau. À la fin du cours, l'enfant qui faisait partie d'un club de natation était parti se rhabiller et goûter en attendant que son père vienne le chercher, mais ayant vu des camarades qui arrivaient, il avait voulu repartir dans le bassin, ce qui lui a été accordé. Une tentative de longueur en piscine en apnée tourne mal. Une dame avait signalé qu'il y avait un enfant dans une position bizarre au fond de l'eau mais la réaction des maîtres-nageurs avait été tardive. Ils sont condamnés pour l'un à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende, pour l'autre à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 4 000 € d'amende. La non-inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire était l'élément qui avait conduit le procureur à relever appel du jugement de première instance. La Cour d'appel confirme la condamnation des deux prévenus sans suivre les réquisitions du procureur.



Tribunal correctionnel de Nantes, 9 mai 2022

Condamnation d'une commune (moins de 5 000 habitants) en qualité de personne morale pour **homicide involontaire** après le décès d'un agent qui a chuté d'une passerelle suspendue lors d'une opération de démontage. Voulant aider le conducteur novice de l'engin de levage (opération de démontage menée par une entreprise privée sous-traitante et deux agents sous la direction d'un adjoint), l'agent avait grimpé sur la passerelle pour la maintenir en équilibre. Mais les élingues fixées à cette passerelle d'une dizaine de mètres de haut s'étaient décrochées, entraînant son affaissement d'une cinquantaine de centimètres. L'employé communal avait heurté les rambardes de la passerelle avant de tomber quelques mètres plus bas sur des pierres. Au cœur des débats, le fonctionnement de la municipalité de l'époque. En effet, le directeur des services techniques (DST) avait été mis au placard, et son successeur était en vacances au moment des travaux. Le maire-adjoint chargé des travaux avait géré lui-même cette opération complexe sans en avoir les compétences. Autre élément à charge retenu contre la commune : l'absence de mise à disposition d'un équipement de sécurité spécifique au levage des charges. La commune n'avait, à l'époque,

pas non plus fourni de plan de prévention des risques préalables conforme. La commune est condamnée à 20 000 € d'amende, dont 12 000 € assortis du sursis et à la publication de la condamnation dans le journal municipal.

Tribunal correctionnel de Rouen, 10 mai 2022

Condamnation d'une collectivité territoriale, en qualité de personne morale, pour **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. Il lui est reproché d'avoir exposé quatre de ses agents à l'amiante lors d'une intervention sur un chantier en avril 2015. Ils avaient dû ramasser régulièrement des plaques et poussières contenant de l'amiante sans équipement de protection adapté. Le tribunal condamne la collectivité à verser 3 000 € de dommages et intérêts pour préjudice d'angoisse à chacun des quatre agents et devra afficher la décision pendant un mois sur des panneaux syndicaux. Une première plainte n'ayant pas abouti auprès du procureur, la procédure avait été engagée sur citation directe d'un syndicat. Aucune peine d'amende n'a en revanche été prononcée.

Tribunal correctionnel de Béziers, 27 mai 2022

Condamnations de deux anciens maires (commune de moins de 2 000 habitants) pour **homicide et blessures involontaires** suite à une violente crue qui avait entraîné la mort de quatre personnes dans un camping municipal surplombant d'environ 3 mètres le cours d'eau qui a débordé. Le maire en exercice au moment de l'inondation (en poste depuis quelques mois seulement), son prédécesseur, le directeur général des services (DGS) et trois agents communaux avaient été mis en examen. Installé en 1982, le camping municipal était placé dans une zone déclarée inondable en 1989, tout comme une résidence et des lotissements voisins. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel avait infirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge de l'instruction. Ce dernier avait estimé que le phénomène était « à la fois imprévisible, irrésistible, extérieur et la cause exclusive des dramatiques événements survenus » et que « l'appréhension et l'anticipation de ce phénomène était impossible à établir ». La Cour de cassation avait confirmé le renvoi devant le tribunal correctionnel des deux élus. Il leur est reproché, pour l'un, de ne pas avoir appliqué les mesures du plan communal de sauvegarde (PCS) pour préserver le camping et de ne pas avoir formé le personnel, et pour l'autre de ne pas avoir fait évacuer le camping. Le tribunal les condamne chacun à 1 an d'emprisonnement avec sursis, 1 800 € d'amende et interdiction définitive d'exercer un emploi dans la fonction publique. Ils devront également verser sur leurs deniers personnels 15 000 € de dommages et intérêts chacun aux parties civiles.



Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 31 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **blessures involontaires et conduite sous l'empire d'un état alcoolique**. Au volant de sa voiture, l'élu, au retour d'un tournoi de football auquel il assistait, s'était endormi au volant et avait percuté un véhicule roulant en sens inverse, blessant légèrement son conducteur. L'élu était en état de récidive légale puisqu'il avait déjà été arrêté en 2017 pour conduite en état alcoolique. L'élu a expliqué avoir développé une forme d'alcoolisme depuis 2014, face aux multiples sollicitations dans le cadre de ses fonctions de représentation. Le jour de l'accident, il avait consommé de l'alcool lors du tournoi de football auquel il assistait. Jugé selon la procédure de plaider coupable (CRPC), l'élu précise avoir compris la nécessité de se faire suivre par un médecin addictologue. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement, assortis d'un sursis et d'une période probatoire de 2 ans, à une obligation de soins et l'annulation de son permis de conduire, l'obligation en cas de nouveau permis d'équiper son véhicule d'un éthylomètre antidémarrage, et à une amende 527 €. Une audience sur les intérêts civils doit se dérouler ultérieurement.

NOUVEAU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DANS LES COMMUNES : DES ATTRIBUTIONS QUI NE SONT PAS NEUTRES EN TERMES DE RESPONSABILITÉ

Depuis la loi Matras, chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours. Un décret d'application précise les contours de cette obligation et la définition des attributions qui ne sont pas neutres en termes de responsabilité. Les communes avaient jusqu'au 1^{er} novembre 2022 pour se mettre en conformité.

Depuis la loi Matras (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.



Si la commune a déjà un adjoint ou un conseiller chargé de la sécurité civile, celui-ci est d'office le correspondant incendie et secours avec les attributions fixées par le décret. Il y a une certaine logique et cohérence. On peut néanmoins s'interroger si, par souci de clarté, il ne serait pas plus prudent de prendre un nouvel arrêté de délégation définissant le nouveau périmètre de celle-ci. Pour être légal l'arrêté de délégation doit en effet expliquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation. Par ailleurs, seule une délégation de fonction en bonne et due forme (par un arrêté) peut opérer transfert de responsabilité pénale. A été ainsi cassé, l'arrêt qui a retenu la responsabilité pénale pour homicide involontaire de deux conseillers municipaux sur la base d'une délégation de fait qui leur aurait été consentie tacitement (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, [n° 12-84368](#)). Rappelons que s'agissant de la responsabilité pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation ([Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, n° 07-80072](#)) applique aux collectivités, les mêmes critères que ceux applicables aux entreprises pour vérifier si la délégation opère ou non le transfert de responsabilité. Trois critères cumulatifs doivent être réunis : celui qui reçoit la délégation doit avoir l'autorité, les compétences et les moyens pour accomplir ses missions. Si l'un de ces critères fait défaut, le maire reste responsable. Si les trois critères sont réunis c'est l'adjoint (ou le conseiller délégué) qui engage sa responsabilité.

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention, et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Un décret du 29 juillet 2022 (Décret n° 2022-19091) clarifie les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Ainsi, le nouvel article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure créé par le décret précise que la désignation du correspondant incendie et secours (désignation par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux) intervient :

- dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;
- en cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance ;
- pour les mandats en cours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Les communes ont donc jusqu'au 1^{er} novembre pour se mettre en conformité.

Le maire doit communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.



L'absence de désignation d'un correspondant n'est pas directement sanctionnée mais pourrait être prise en compte par le juge comme élément à charge pour engager la responsabilité du maire en cas de sinistre ou de catastrophe. Tout comme l'absence de plan communal de sauvegarde. L'absence de PCS était l'un des éléments à charge retenu contre l'ancien maire de La Faute-sur-Mer condamné pour homicide involontaire ([Inondations mortelles en zone urbanisée : responsabilité civile personnelle des élus ?](#)). Les juges ont retenu à son encontre :

- l'absence d'information de la population sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention des risques, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- l'absence de l'information biennale de la population exigée par l'article L.125-2 alinéa 2 du Code de l'environnement ;
- le défaut d'établissement du Dicrim, document rendu obligatoire par le Code de l'environnement suite à la prescription du PPRI ;
- le défaut d'installation des repères de crue ;
- le défaut d'élaboration de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue ;
- le défaut d'information des risques réels et sérieux d'inondation dès le 26 février 2010 à l'annonce de la survenance de la tempête ;
- l'absence d'établissement d'un Plan de secours pour la commune ;
- l'absence d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'absence d'organisation d'un dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010.

Quand on met en parallèle ces éléments retenus à charge avec les attributions du nouveau correspondant incendie et secours, notamment celles relatives à l'information de la population, force est de constater que les attributions du correspondant incendie et secours ne sont pas neutres en termes de responsabilités potentielles. Un intérêt supplémentaire pour les élus concernés de penser, s'ils ne l'ont déjà fait, à souscrire une assurance personnelle les couvrant dans l'exercice de leur mandat. C'est l'objet du contrat « [Sécurité élus](#) » que propose SMACL Assurances.

[Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours](#)



2.6

HOMICIDES ET BLESSURES VOLONTAIRES

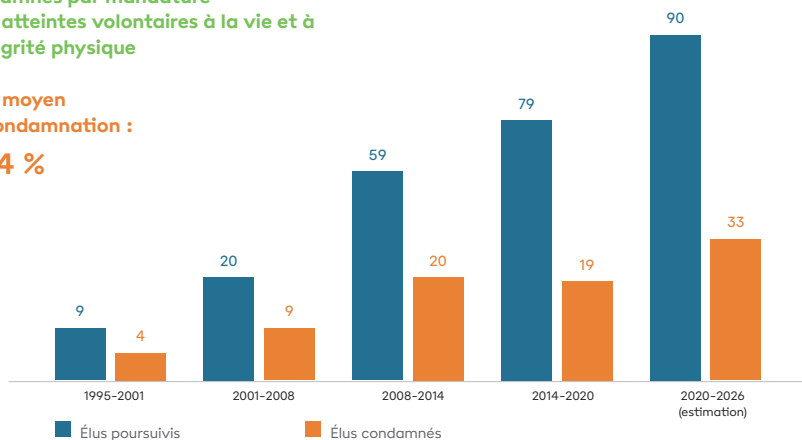


ZOOM SUR LES ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE



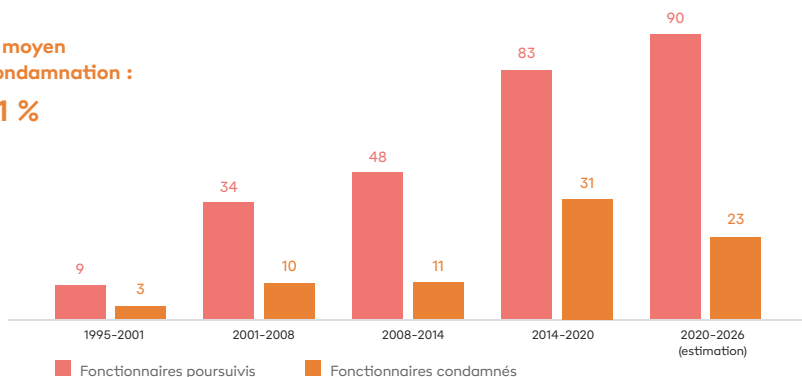
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique

Taux moyen de condamnation : **36,4 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique

Taux moyen de condamnation : **26,1 %**



LES ATTEINTES VOLONTAIRES : 6^E MOTIF DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Juste avant de démissionner pour des raisons liées à sa déclaration de patrimoine à la HATVP, l'ancienne ministre déléguée chargée des *Collectivités territoriales*, avait indiqué à l'occasion du congrès des maires que 1 835 procédures judiciaires pour une atteinte à un élu, majoritairement des maires, avaient été engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022.

Selon une étude du Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) et de l'Association des maires de France rendue publique en novembre 2022, alors que 53 % des maires déclaraient avoir été victimes d'actes d'incivilités (impolitesse, agressivité...) en 2020, ils sont désormais 63 % à reconnaître subir de telles formes d'incivilité depuis qu'ils exercent la fonction de maire (+10 points en 2 ans). La même tendance se confirme pour les insultes ou injures puisque 37 % des maires déclarent en avoir été victimes (+8 points en 2 ans) et pour les menaces verbales ou écrites qui progressent de 11 points pour s'établir à 39 %. Les auteurs de l'étude soulignent en outre que « bien que le législateur ait désormais pris en compte la qualité des victimes dans les qualifications pénales, le statut de personnes dépositaires de l'autorité publique font en théorie des maires des acteurs davantage protégés. En réalité, beaucoup de maires renoncent à signaler toute forme de violence subie (y compris physique) en raison des conséquences attendues ou reprécipitées ».

Si nous ne disposons pas de chiffres similaires s'agissant des fonctionnaires territoriaux, les observateurs notent que lorsque la collectivité est de taille importante et que la distance à l'élu est plus grande, ce sont les agents qui deviennent facilement des cibles d'usagers mécontents.

Les hypothèses dans lesquelles les élus et les fonctionnaires sont poursuivis pour de telles violences sont comparativement beaucoup plus rares. Il n'en reste pas moins que les plaintes dirigées contre les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux pour violences volontaires sont aussi en augmentation et que cette tendance ne semble pas se démentir selon nos premières projections qui restent à consolider pour la mandature 2020-2026.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des **violences volontaires** : les infractions de violences légères sans incapacité temporaire de travail (ITT), violences avec une ITT inférieure à 8 jours, violences avec une ITT supérieure ou égale à 8 jours, violences exercées sur un mineur ou sur une personne vulnérable. Les menaces sont en revanche enregistrées dans la catégorie « Atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique de la personne ».



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX ET LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POUR VIOLENCES VOLONTAIRES

- Pour la mandature 2014-2020 nous avons recensé :
 - **79 élus locaux poursuivis** de ce chef, contre 59 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 33,9 %. Ce contentieux représente 4 % des poursuites dirigées contre les élus locaux au cours de la dernière mandature (5^e motif de poursuites devant celui des violences involontaires) ;
 - **19 élus locaux condamnés** (4 % des condamnations et 5^e motif de condamnations) ;
 - **83 fonctionnaires territoriaux poursuivis** contre 48 au cours de la mandature précédente soit une hausse de 72,9 %. Ce contentieux représente 8,6 % des motifs de poursuites engagées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014-2020 (4^e motif de poursuites) ;
 - **31 fonctionnaires territoriaux condamnés** (9,7 % des condamnations et 4^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux).
- Pour la mandature 2020-2026, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - **90 élus locaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 13,9 %) et **33 élus devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures ;
 - **90 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis** (soit une hausse de 8,4 %) et **23 fonctionnaires qui devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures.
- Pour l'ensemble des mandatures (depuis 1995), les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique constituent :
 - le **6^e motif de poursuites** (3,8 % des poursuites) et de **condamnations** des élus locaux (3,5 % des condamnations) ;
 - le **6^e motif de poursuites** (6,7 % des poursuites) et de **condamnations des fonctionnaires territoriaux** (5,8 % des condamnations).
- Depuis 1995, nous avons recensé :
 - **197 élus poursuivis de ce chef** ;
 - **57 élus condamnés** ;
 - **204 fonctionnaires territoriaux poursuivis** ;
 - **58 fonctionnaires territoriaux condamnés**.
- Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 30,7 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 26,1 %.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour violences volontaires :

Sur cette période, nous avons recensé 15 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 11 décisions défavorables au prévenu et 4 décisions de relaxe ou de non-lieu.

Cour d'appel de Nancy, 7 septembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **violences volontaires légères**. Il lui est reproché d'avoir donné une gifle à un jeune majeur qui lui avait pris son téléphone portable et l'avait jeté contre un mur. À l'occasion des festivités du 14 juillet, des jeunes lançaient des pétards et des bouteilles. Le maire leur avait demandé d'arrêter et avait menacé d'appeler la police. Le jeune avait alors pris le téléphone de l' élu et l'avait jeté contre un mur. C'est alors que le maire avait giflé l'intéressé lequel avait répliqué par un coup de poing (ce qui lui a valu également une condamnation). L'avocat de l' élu invoquait l'acte commandé par l'autorité légitime, la gifle du maire étant un geste mesuré, proportionné, et adapté aux circonstances. La Cour d'appel ne retient pas l'argument et confirme la condamnation du maire à 1 000 € d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Paris, 30 septembre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) du chef de **violences volontaires** sur plainte de son successeur. Le tribunal ne retient cependant pas la circonstance aggravante liée à la qualité de la victime, estimant que les faits étaient de nature purement privée. L'ancien maire est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Cour d'assises des Yvelines, 6 octobre 2021

Condamnation d'un ancien directeur général des services (commune de moins de 10 000 habitants) pour **assassinat** de son épouse (avec un marteau et un couteau) et **violences volontaires et tentative de meurtre** contre ses beaux-parents. Il est condamné à 30 années de réclusion criminelle assorties d'une peine de sûreté de 15 ans.



Tribunal correctionnel de Pau, 19 octobre 2021

Relaxe d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **violences volontaires**. Au cours d'une réunion d'annonce de candidature aux municipales, il aurait voulu interrompre un manifestant qui jouait du tambour pour perturber la conférence de presse. Le plaignant reprochait à l'ancien adjoint de lui avoir fracturé le doigt en tentant de lui arracher ses baguettes. Le tribunal estime ne pas avoir d'éléments suffisants pour imputer les faits à l'ancien adjoint.



Tribunal correctionnel de Tulle, 15 novembre 2021

Condamnation d'un employé communal (commune de moins de 100 habitants) pour **violences volontaires et menaces** sur plaintes de la maire et d'une autre employée communale. À l'approche des commémorations du 11 novembre l'agent avait pris l'initiative de nettoyer le monument aux morts. La maire lui avait demandé d'arrêter pour lui confier une autre tâche. Refusant de s'exécuter, l'agent s'était emporté et avait violemment bousculé l'élue. Le lendemain il avait menacé une collègue avec un presse-livre. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Une procédure disciplinaire a également été engagée à son encontre et il a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire.



Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, 8 décembre 2021

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **violences aggravées** sur plainte d'un conseiller municipal. Au cours d'une réunion entre élus de la majorité, l'adjoint avait violemment agressé la victime (nez fracturé et une côte fêlée). Il est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis simple sans inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.



Tribunal correctionnel de Tours, 13 décembre 2021

Condamnation de l'ancien président d'un EPCI pour **violences par personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours** sur plainte de son directeur de cabinet. Le plaignant avait dénoncé des faits de violences, commises dans le huis clos du bureau présidentiel, en évoquant notamment une gifle reçue. L'écu est condamné à 3 000 € d'amende et à six mois d'inéligibilité. À l'audience, la présidente du tribunal a évoqué le « devoir de probité et d'exemplarité des élus » pour justifier la peine prononcée. Le prévenu a relevé appel du jugement.



Tribunal correctionnel de Montauban, 7 janvier 2022

Condamnation d'un agent territorial d'un conseil départemental pour **violences volontaires**. Alors qu'il était en arrêt maladie et qu'il ne répondait pas aux sollicitations de son employeur, il avait reçu la visite à son domicile de son chef de service et d'un collègue. Le ton est monté.

Pensant que son collègue l'avait empêché d'obtenir un poste qu'il convoitait, l'agent lui a asséné un violent coup de poing au visage. Pour sa défense, l'agent explique qu'il n'avait pas été prévenu de cette visite et qu'il ne savait pas que son collègue venait dans le cadre d'une mission de service public avec la chef de service. Sans minimiser le coup porté, le prévenu explique qu'il était sous traitement à l'époque et qu'il n'était pas dans son élément. Il est condamné à une peine de travail d'intérêt général (TIG) de 105 heures à réaliser dans les 18 mois durant les week-ends.



Cour d'appel de Douai, 27 janvier 2022

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violence, menace et outrage** sur dépositaire de l'autorité publique. En avril 2020, 5 policiers avaient été appelés sur ce qu'ils pensaient être une rixe. Sur place, ils avaient été insultés, menacés et violentés par le prévenu qui avait organisé dans un cadre privé, en plein confinement, une « réunion de travail » à son domicile où de l'alcool avait été consommé. Lors de son interpellation, l'élu avait copieusement insulté les fonctionnaires de police. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel d'Évry, 17 février 2022

Relaxe d'un agent communal poursuivi pour **violences avec arme**. Le jour des faits, un fonctionnaire de police en charge de la vidéosurveillance l'avait repéré avec un fusil à pompe à la main donnant l'impression de menacer un jeune. L'agent s'est défendu en expliquant qu'il s'agissait d'un jouet (fusil airsoft) qu'il venait d'emprunter à un groupe de jeunes et qu'il avait sermonné l'un d'entre eux pour des menaces proférées sur les réseaux sociaux. L'intéressé confirme la version de l'agent qu'il décrit comme un « grand frère ». Le tribunal relaxe le prévenu soulignant les « trop nombreuses zones d'incertitudes » dans ce dossier.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 3 mars 2022

Condamnation d'un chef de police municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour **vol et détention illégale d'armes**. Il était également poursuivi pour **harcèlement moral, violences, et agressions sexuelles** mais il est relaxé de ces chefs. Trois agents du service avaient porté plainte contre lui faisant état d'un comportement répété de leur chef parfois émaillé de propos stigmatisant l'orientation sexuelle de l'un ou la couleur de peau de l'autre, ainsi que des comportements agressifs. Pour sa défense, le prévenu contestait les faits reprochés, ne reconnaissant que la détention illégale d'armes, et soutenant qu'il s'agissait d'une cabale ourdie par un autre fonctionnaire municipal voulant récupérer son poste. Le tribunal condamne le policier municipal pour détention illégale d'armes et pour le vol d'un vélo entreposé dans le service des objets trouvés de la commune mais le relaxe pour les autres infractions.

Tribunal de police de Guingamp, 25 mars 2022

Condamnation d'un adjoint au maire pour **violences volontaires légères** sur plainte d'un automobiliste avec lequel il a eu une altercation. Estimant que le conducteur roulait trop vite, il avait voulu lui faire prendre conscience de la dangerosité de son comportement et lui avait demandé de sortir du véhicule. Ce dernier ayant refusé, il avait tenté en vain d'ouvrir une portière avant de passer son bras par une fenêtre entrouverte et frapper le conducteur qui aura trois jours d'ITT. L'élu est condamné à 300 € d'amende et à verser près de 600 € de dommages-intérêts au plaignant.

Tribunal correctionnel de Draguignan, avril 2022*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **violences volontaires** sur plainte d'un cadre territorial en charge du service éducation. L'élu l'avait convoqué dans son bureau pour lui reprocher de ne pas avoir suivi ses directives relatives à la mise en place d'un service minimum dans les écoles. Le cadre territorial avait répondu que pendant le confinement, il fallait organiser les services en réquisitionnant seulement les agents indispensables. La réponse n'aurait pas plu à l'élu qui, selon le plaignant, lui aurait volontairement asséné un coup, le faisant tomber au sol et lui occasionnant une blessure au niveau de l'œil. Le maire niait fermement toute violence faisant état d'une simulation outrancière et d'un refus d'obéissance. Le tribunal condamne l'élu à 800 € d'amende et à verser 300 € de dommages-intérêts à la victime.

* Date précise du jugement non connue

Tribunal correctionnel de Lyon, 16 mai 2022

Condamnation d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires avec arme**. Il lui est reproché d'avoir fait usage de son arme de service lors d'une course poursuite avec quatre individus. Les fuyards s'étaient retrouvés dans une impasse et auraient réalisé une manœuvre jugée menaçante par le policier qui a alors fait usage de son arme, tirant dans le pneu du véhicule. Selon le rapport de l'IGPN, il n'y avait « aucun risque objectif » justifiant le tir, ce qui a conduit à la révocation de l'agent. Le tribunal le condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis, interdiction de port d'arme et interdiction d'exercer sa profession pendant 5 ans. Le conducteur du véhicule, âgé de 17 ans, circulant donc sans permis, mais aussi sous l'empire de stupéfiants, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.



Tribunal de police de Créteil, 28 juin 2022

Relaxe d'un collaborateur de cabinet (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **violence sans incapacité totale de travail (ITT)** suite à une altercation avec un administré. Lors d'un marché du terroir, l'administré, qui a pour habitude de relayer les événements de la vie locale en direct sur Internet, faisait le tour des stands avec son téléphone portable. Selon le plaignant, le collaborateur de cabinet, mécontent d'être filmé, l'aurait bousculé une première fois puis lui aurait donné un coup de poing sur le bras. En défense, le collaborateur du maire, qui estime être régulièrement harcelé par cet opposant, conteste tout contact physique. La vidéo a été supprimée sur Facebook et les coups n'ont pas fait l'objet de certificat médical. Le tribunal décide de relaxer le collaborateur du maire en l'absence d'éléments suffisants.



ÉLUS AGRESSÉS, UNE PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE DÉPOSÉE

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, les agressions physiques contre les élus ont augmenté de 47 % sur les onze premiers mois de 2021, par rapport à la même période l'année précédente. Une proposition de loi sénatoriale vise à permettre aux associations nationales d'élus de se constituer partie civile en soutien des édiles.

Lorsqu'un élu est agressé, outragé, menacé dans l'exercice de ses fonctions... la première étape est de déposer plainte. Le parquet, ayant connaissance de tels faits, peut aussi lui-même déclencher des poursuites même si l'élu ne dépose pas plainte ou si celui-ci, après réflexion, a décidé de retirer sa plainte.

Une circulaire du 7 septembre 2020 insiste en la matière sur « l'importance qui s'attache à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité et d'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. »

Les options de l'élu pour obtenir réparation du préjudice

S'agissant de la réparation de son préjudice, l'élu victime dispose de deux options : soit tenter une action devant les juridictions civiles, soit demander réparation de son préjudice devant les juridictions répressives.

Attention



Le choix de la voie civile est ferme et définitif. À moins qu'entre-temps le parquet ait décidé d'engager des poursuites contre l'auteur des faits, la victime de l'infraction ne pourra plus initier d'action devant les juridictions pénales (article 5 du Code de procédure pénale). C'est ce que les spécialistes appellent la règle « *electa una via, non datur recursus ad alteram* » !

Si l' élu victime opte pour la voie répressive, deux hypothèses doivent être distinguées :

- il peut agir par voie d'intervention en joignant son action civile à l'action publique déjà engagée par le parquet soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement.
- il peut aussi agir par voie d'action en cas d'inertie du parquet (y compris lorsqu'une affaire a été classée sans suite) en déclenchant lui-même l'action publique. Il peut, pour cela, soit se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction, soit même faire citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement.

Lorsque la victime agit par voie d'action, une consignation lui est demandée afin de limiter le risque de plainte abusive (si la plainte se révèle abusive, le plaignant encourt une amende civile pouvant atteindre 15 000 €).

Constitution de partie civile des associations d'élus

Les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale réservent en principe l'action civile aux seules personnes qui « ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». En cas d'agression d'un élu, seul l'élu peut donc en principe se constituer partie civile.

Par dérogation, le Code de procédure pénale (article 2-1 à 2-21) apporte une vingtaine de dérogations essentiellement au profit d'associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans et qui œuvrent dans des domaines précis (ex : associations de lutte contre le racisme ou les violences sexuelles, associations de défense de l'environnement...). Concernant les élus, les associations départementales de maires sont habilitées depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 à agir sur le fondement de l'article 2-19 du Code de procédure pénale sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'élu :

« Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu. »

En l'état du droit, seules les associations départementales peuvent se constituer partie civile aux côtés de l'élu victime. La même possibilité n'est pas ouverte aux associations nationales.

Une proposition de loi sénatoriale, vise à permettre cette possibilité non seulement à l'Association des Maires de France mais également à l'Assemblée des Départements de France pour les élus départementaux et l'Association des Régions de France pour les élus régionaux. L'objectif est de leur permettre « d'être tenues informées du déroulement de la procédure, de faire appel à un avocat mandaté par leur soin, d'avoir accès aux pièces du dossier, d'être entendues sur l'affaire, de solliciter la réalisation d'actes d'investigation, d'aider à chiffrer le montant du préjudice et d'apporter tous les justificatifs nécessaires pour que le tribunal puisse prendre sa décision et de fixer une indemnisation ».

Au passage, la proposition de loi vise à entendre les hypothèses où les associations d'élus pourront se constituer partie civile. En l'état du droit, les associations départementales de maires ne peuvent agir qu'en cas d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures subis par les élus à raison de leurs fonctions et uniquement si c'est l' élu qui est visé (et non son entourage). La proposition de loi envisage d'étendre cette possibilité à d'autres infractions :

- exposition à un risque dans les conditions prévues à l'article 223-1-1 du Code pénal. Cette infraction, créée par la loi du 24 août 2021, rend passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'un élu permettant de l'identifier ou de le localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens ;
- destructions, dégradations ou détériorations de biens commis. Ainsi, la constitution de partie civile des associations d'élus ne serait pas réservée aux atteintes à la personne mais serait également possible en cas d'atteintes aux biens.

La proposition de loi envisage deux autres extensions en permettant la constitution de partie civile :

- si les infractions commises l'ont été au préjudice d'un membre de la famille de l' élu ;
- non seulement quand l' élu est victime « en raison de ses fonctions », mais également en raison « de son mandat ». Une lecture stricte du texte actuel peut en effet laisser penser que la constitution de partie civile n'est possible que pour les seuls élus qui exercent des fonctions exécutives. Le but des auteurs de la proposition de loi est de permettre cette possibilité quel que soit l' élu concerné, qu'il soit titulaire de fonctions exécutives ou non.

Obligations et droits de la collectivité

Dès lors qu'un élu est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, il doit bénéficier de la protection de la collectivité (article L2123-35 du CGCT). La collectivité doit en effet prendre en charge les frais de procédure qui sont nécessaires à la défense de ses droits :

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection (...) est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé ».



Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020.

Dans ce cadre « **la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.** »

Comme les associations d'élus, les communes peuvent donc se constituer partie civile en soutien de l' élu agressé. Il en est de même pour les agents. Mais attention la collectivité ne peut agir que par voie d'intervention et non par voie d'action, comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation ([Agent menacé et outragé : la collectivité peut-elle se porter partie civile ?](#)) :

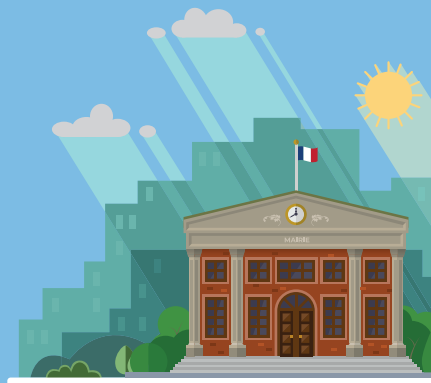
« L'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé suppose que l'action publique a été mise en mouvement, soit par la victime elle-même, soit par le ministère public »

L' élu victime d'une agression peut aussi actionner son assurance personnelle qui le couvre dans l'exercice de son mandat. C'est l'objet du contrat « Sécurité élus » que propose SMACL Assurances. Cela permet à l' élu assuré de se défendre de manière rapide (pas besoin de délibération du conseil municipal pour l'octroi de la protection) et évite une éventuelle politisation du dossier notamment lorsque l' élu porte plainte contre un opposant qui l'a diffamé ou injurié au cours d'un conseil municipal.

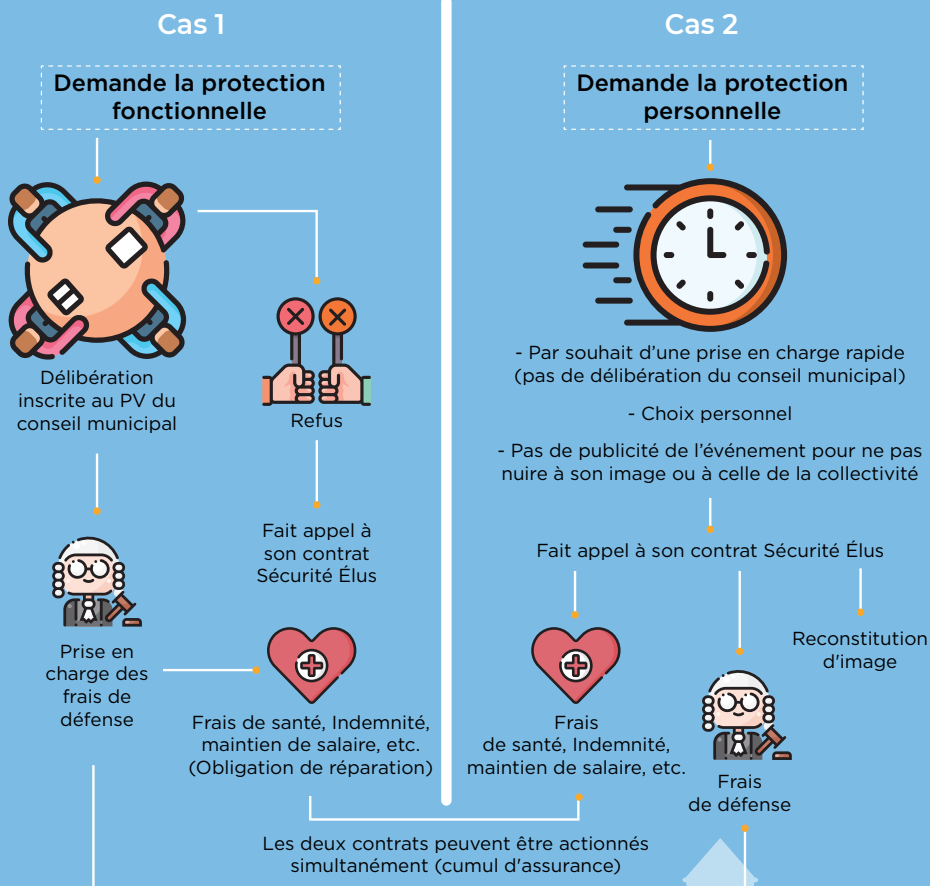
www.smacl.fr

LA PROTECTION DES ÉLUS

Le Code général des collectivités territoriales prévoit un dispositif de protection fonctionnelle pour les élus victimes ou mis en cause. Mais cette protection n'est pas automatique. D'où l'intérêt de souscrire, en complément, un contrat d'assurance personnelle.



L'élu victime (agression, calomnie, outrage)





ENVIRONNEMENT, 2.7 BIEN-ÊTRE ANIMAL ET URBANISME

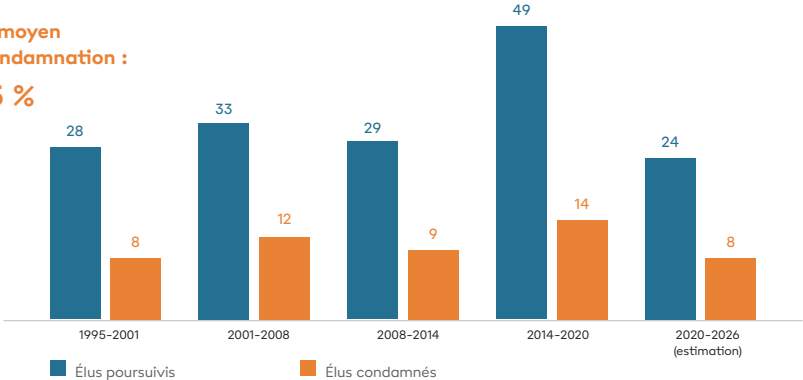


ZOOM SUR LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À L'URBANISME



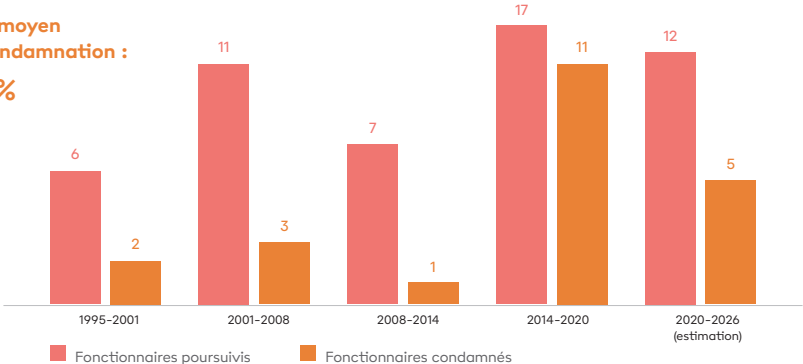
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'environnement, au bien être-animal et à l'urbanisme

Taux moyen de condamnation : **31,5 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes à l'environnement, au bien être animal et à l'urbanisme

Taux moyen de condamnation : **40 %**



LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À L'URBANISME : 7^E MOTIF DE POURSUITES ET 8^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / LE 9^E (ET DERNIER) MOTIF DE POURSUITES COMME DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement constitue une liberté fondamentale pouvant faire l'objet d'un référé-liberté a estimé le [Conseil d'État dans une ordonnance du 20 septembre 2022](#) : « toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique » peut demander en référé des mesures d'urgence. Même si les conditions sont strictes, le Conseil d'État consacre, par cette ordonnance, une nouvelle liberté fondamentale et ouvre une nouvelle action possible pour la protection de l'environnement du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, notamment des collectivités territoriales. Pour autant, contrairement à une idée reçue, les atteintes à l'environnement ne constituent pas une zone pour laquelle les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux sont particulièrement exposés en termes de poursuites pénales. Au contraire, ce contentieux arrive en queue de peloton des infractions.

C'est encourageant et cela montre que les problématiques environnementales sont au cœur des préoccupations de la plupart des collectivités territoriales. Les mentalités et pratiques ont considérablement évolué ces dernières décennies notamment sous l'impulsion des associations de protection de l'environnement.

En revanche les collectivités ont beaucoup plus de mal à faire respecter les bons gestes par les administrés. La problématique de la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures en est une illustration symptomatique. Les pouvoirs du maire ont évolué et lui offrent aujourd'hui davantage de prérogatives pour lutter contre ce fléau mais la presse se fait régulièrement l'écho de difficultés rencontrées par les collectivités.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme des **atteintes à l'environnement et à l'urbanisme** :

les infractions d'atteintes à un site classé ou protégé, construction sans permis de construire ou en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, défrichement non autorisé d'un terrain boisé, infractions à la législation sur les installations classées, pollution, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, travaux non autorisés dans un cours d'eau.

Sur ce sujet nous vous invitons à lire notre article « Dépôts sauvages d'ordures : les pouvoirs du maire » <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8994>



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT, AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À L'URBANISME

- **Pour la mandature 2014–2020**, nous avons recensé :
 - **49 élus locaux poursuivis** de ce chef, contre 29 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 69 %. Mais ce contentieux ne représente que 2,5 % des poursuites engagées contre les élus locaux au cours de cette mandature (7^e motif de poursuites sur cette mandature) ;
 - **14 élus locaux condamnés** (2,9 % des condamnations et 7^e motif de condamnations des élus locaux) ;
 - **17 fonctionnaires territoriaux poursuivis** (soit 1,8 % des poursuites et 9^e motif de poursuites), contre 7 au cours de la précédente mandature soit une augmentation de 142,9 % (hausse principalement due à des mises en cause d'agents travaillant dans des abattoirs municipaux pour actes de cruauté envers des animaux) ;
 - **11 fonctionnaires territoriaux condamnés** (3,4 % des condamnations et 7^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux).
- **Pour la mandature 2020–2026**, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - **24 élus locaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 51 %) et **8 élus devraient être condamnés** à l'achèvement des procédures ;
 - **12 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis** (soit une baisse de 29,4 %) et **5 fonctionnaires devraient être condamnés** à l'issue des procédures.
- **Sur l'ensemble des mandatures les atteintes à l'environnement, au bien-être animal et à l'urbanisme constituent :**
 - le **7^e motif de poursuites** (2,8 % des poursuites) et le **8^e motif de condamnations** (2,8 % des condamnations) des élus locaux ;
 - le **9^e (et dernier) motif de poursuites** (1,5 % des poursuites), **comme de condamnations**, des fonctionnaires territoriaux (1,8 % des condamnations).
- **Depuis 1995**, nous avons recensé :
 - **147 élus poursuivis de ce chef** ;
 - **46 élus condamnés** ;
 - **45 fonctionnaires territoriaux poursuivis** ;
 - **18 fonctionnaires territoriaux condamnés**.
- **Sans tenir compte des six dernières années d'observation** (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 31,5 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 40 %.

LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les jurisprudences rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour des atteintes à la confiance :

Sur cette période, nous avons recensé 8 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) :

5 décisions défavorables au prévenu et 3 décisions de relaxe.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 27 juillet 2021

Relaxes d'une commune (plus de 10 000 habitants), d'une torera et d'un organisateur de corridas poursuivis pour **actes de cruauté envers animaux** sur plainte d'une association de protection animale opposée à l'organisation des spectacles de tauromachie. Le tribunal retient la tradition locale ininterrompue au sens de l'article 521-1 7^e alinéa du Code pénal en soulignant que depuis plus d'un siècle, des corridas sont organisées annuellement dans la ville et que les chiffres de fréquentation de ces événements démontrent l'attachement de la population locale à la culture taurine et à la pratique de la corrida.



Tribunal correctionnel de Dax, 9 septembre 2021

Relaxe d'une ville de tradition taurine (commune de plus de 10 000 habitants) pour **complicité d'actes de cruauté envers animaux** sur plainte d'une association de protection des animaux. Il était reproché à la ville l'organisation de corridas dans les arènes de la ville. Un torero était également poursuivi. Le tribunal relaxe la commune et le torero au nom de la tradition ininterrompue. L'association plaignante est condamnée à verser 5 000 € d'amende au torero pour procédure abusive.



Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, 12 novembre 2021

Condamnations d'un maire et d'un adjoint à l'urbanisme (commune de moins de 10 000 habitants) pour **infractions au droit de l'urbanisme**. Il leur est reproché d'avoir accordé six permis de construire en violation du PLU et du plan de prévention des risques (PPR). Le maire et l'adjoint ont reconnu avoir signé des permis de construire pour des habitations très modestes (cases sous tôle) bien qu'elles soient situées en zone agricole ou classées au PPR car sous la menace de glissements de terrain. Pour sa défense, l'adjoint soutient avoir agi sans conscience de frauder la loi en application de directives du maire. Ce dernier invoque, pour sa part, des décisions de la justice administrative qui lui ont donné raison dans des

situations similaires, et estime que le PPR imposé à son territoire communal comportait des « erreurs manifestes », comme l'attesterait une nouvelle version établie en 2019. Le maire a par ailleurs expliqué qu'il connaissait l'historique de la commune et les lieux où les gens peuvent construire sur la commune et qu'il délivrait les autorisations en son « âme et conscience ». Le tribunal ne se montre pas sensible à cette argumentation et condamne le maire à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 € d'amende et l'adjoint à 5 000 € d'amende dont 4 000 € avec sursis.

Cour d'appel de Grenoble, 16 novembre 2021

Condamnation d'un président de conseil départemental pour **détention, transport et cession d'une partie d'une espèce protégée** : il avait offert à la préfète, lors de son départ, une queue de loup par signe de solidarité avec les éleveurs dont les troupeaux avaient subi des attaques. Pour sa défense, l'élu avait notamment argué d'un appendice déposé anonymement dans sa boîte aux lettres peu avant la cérémonie, lui offrant l'opportunité du cadeau. Il soutenait ignorer la véritable nature de la queue. La Cour d'appel écarte l'argument estimant que « la forme caractéristique de l'appendice, son volume ainsi que sa couleur et son odeur ont nécessairement dû attirer l'attention de cet élu rural d'expérience qui n'ignorait rien du loup pour être engagé [...] dans un combat ancien contre sa prolifération ». L'avocat de l'élu invoquait également un geste politique dans une démarche symbolique participant de sa liberté d'expression. Sans convaincre davantage la Cour d'appel : « si cette action, indépendamment de son caractère inconvenant, [...] peut être rattachée à la manifestation d'une expression, elle ne saurait cependant être justifiée par l'exercice de ce droit ». Et la Cour d'appel d'ajouter : « plus que tout autre, le président d'un département se doit de respecter la loi et d'être exemplaire. Il dispose de nombreux moyens d'action licites pour faire entendre la cause qu'il soutient ». L'élu est condamné à 10 000 € d'amende avec sursis.

Cour d'appel de Pau, 18 novembre 2021

Relaxe d'une commune (plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **sévices graves et actes de cruauté envers un animal** sur plainte d'une association de protection des animaux dénonçant les corridas organisées dans les arènes de la ville. La plainte visait également l'organisateur des corridas et l'un des toreros. La Cour d'appel confirme le jugement du tribunal correctionnel qui avait relaxé les prévenus en soulignant la vivacité de la tradition taumachique dans la commune et la fréquentation des arènes lors des courses de taureaux. En effet, les dispositions de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.



Cour d'appel de Bourges, 16 décembre 2021

Condamnation d'une communauté de communes qui avait la gestion d'un abattoir en régie pour **sérvices graves ou actes de cruauté envers un animal**. Une association de protection des animaux avait diffusé une vidéo dénonçant notamment les conditions d'étourdissement des animaux avant d'être tués, ce qui avait conduit à une fermeture administrative de l'établissement pendant neuf mois. La communauté de communes est condamnée à 86 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 23 mars 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **destruction d'espèces protégées**. Il lui est reproché d'avoir, courant 2018, fait labourer un terrain où se trouvait une espèce d'orchidée très rare et protégée (Orchis bouffon) pour y construire un terrain de football synthétique. L'élú connaissait le caractère exceptionnel de cette parcelle et avait demandé une dérogation devant le conseil scientifique supérieur régional du patrimoine naturel, qui lui avait été refusée. Il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à la réparation du préjudice écologique causé.



Tribunal correctionnel de Nîmes, 23 mars 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **infraction au droit de l'urbanisme**. Il lui est reproché d'avoir érigé un mur de 3 à 6 mètres de haut et 65 mètres de longueur, à l'extrémité de sa propriété, sans se soumettre à la déclaration de travaux préalable obligatoire. Pour sa défense, l'élú soutenait en vain que le mur litigieux était un mur de soutènement non soumis à déclaration. Sans convaincre le tribunal qui estime qu'il s'agissait bien d'un mur de clôture. L'élú est condamné à 5 000 € d'amende dont 3 000 € avec sursis et à la démolition du mur dans les six mois sous astreinte de 50 € par jour de retard.

PLANS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE : FOIRE AUX QUESTIONS SUR VOS NOUVELLES OBLIGATIONS

Le cadre juridique des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS, PICS) vient d'être profondément remanié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022.

Quels sont les objectifs du PCS ?

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Le plan communal de sauvegarde doit préparer la réponse aux différentes situations de crise qui peuvent se présenter et regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il doit ainsi :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recenser les moyens disponibles ;
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Dans quel cas le PCS est-il obligatoire ?

La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) n'était jusqu'ici obligatoire que pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique). Cette obligation est désormais étendue aux communes exposées à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté rendent nécessaire. Sont visées les communes concernées par « un risque important d'inondation », celles qui sont exposées au risque volcanique ou sismique, les communes d'outre-mer exposées au risque cyclonique, et les communes dont le territoire comprend une forêt exposée au risque incendie.

Ainsi, un PCS est désormais obligatoire pour chaque commune :

- 1° dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- 2° comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- 3° comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L.566-5 du Code de l'environnement ;
- 4° reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- 5° située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- 6° concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- 7° sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L.132-1 du Code forestier ou est réputée particulièrement exposée.



Une commune qui n'est pas soumise à l'obligation d'avoir un PCS peut bien entendu s'y soumettre librement. Dans ce cas, elle ne peut pas s'affranchir des règles prévues dans la section dédiée du Code de la sécurité intérieure (art. R.731-4 du Code de la sécurité intérieure).

Quels sont les documents sur lesquels s'appuyer pour élaborer le PCS ?

L'analyse des risques doit s'appuyer notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan communal de sauvegarde doit en outre s'articuler avec le plan Orsec mentionné à l'article L.741-2 du Code de l'environnement.

Quels sont les risques à identifier ?

L'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales. À ce titre, le PCS doit intégrer les risques spécifiques auxquels la commune est exposée :

- territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L.566-5 du Code de l'environnement ;
- commune reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique (celles mentionnées à l'article D.563-9 du Code de l'environnement) ;
- commune située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique (les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique étant celles définies sur les fondements des articles L.562-1 et L.563-1 du Code de l'environnement et L.132-3 du Code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- commune concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire (zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R.563-4 du Code de l'environnement) ;
- commune sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L.132-1 du Code forestier ou est réputée particulièrement exposée (celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L.132-1 du Code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie conformément à l'article L.133-1 du même Code).



GESTION DE CRISE :

[les nouvelles obligations des communes depuis la « loi Matras »](#)

Que doit contenir le PCS ?

Le plan communal de sauvegarde doit être adapté aux moyens dont la commune dispose. Le PCS doit également constituer une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale doit prévoir des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Tout PCS doit ainsi comprendre :

- 1° L'identification des enjeux, **en particulier le recensement des personnes vulnérables** aux termes des dispositions de l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- 2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune **afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités.** Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R.125-11 du Code de l'environnement doit intégrer les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs doit être inséré au plan communal de sauvegarde ;

- 3° Les modalités de mise en œuvre de la **réserve communale de sécurité civile** quand cette dernière a été constituée en application de l'article L.724-2 du Code de la sécurité intérieure et les modalités de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 4° L'organisation du **poste de commandement communal** mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- 5° **Les actions préventives et correctives** relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- 6° **L'inventaire des moyens** propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire doit comprendre notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure.



Les démarches qui se focalisent sur une approche strictement documentaire et réglementaire conduisent à des PCS ou à des PICS peu opérationnels qui tombent rapidement dans l'oubli. Sans travail actif de diffusion et d'appropriation du PCS (avec une approche managériale), la connaissance du plan reste entre les mains d'un petit nombre d'acteurs qui peuvent ne pas être en charge de sa mise en œuvre en temps de crise. Les obligations réglementaires sont remplies sur le papier, mais le but est manqué dans le concret. Les collectivités peuvent s'appuyer sur l'expertise de structures dédiées à l'accompagnement des élus, telles que [l'Institut des risques majeurs de Grenoble \(IRMa\)](#), qui propose des programmes de sensibilisation à la gestion de crise, des exercices de déclenchement de PCS, des formations média training,...

Quels sont les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCS ?

Le plan communal de sauvegarde est organisé sous l'autorité du maire. Il est élaboré à l'initiative du maire qui doit informer le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

À l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève également de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Cependant, la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

De même s'agissant des plans intercommunaux de sauvegarde, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

NOTICE PRÉSENTANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2022 :

« Ce décret a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du PCS, en apportant des précisions au regard des dispositions issues du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres. Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. »

Sous quels délais les communes doivent élaborer le PCS ?

Il appartient au préfet de département :

- de notifier au maire concerné l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde ;
- d'en informer le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;
- de notifier et d'informer dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque relevant des catégories mentionnées au I de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

À compter de la notification du préfet, les communes concernées disposent d'un délai de deux ans pour élaborer leur PCS.

Sans sanction directe à la clé cependant en cas de retard ou de carence. Mais si une catastrophe survient dont les conséquences ont été aggravées par l'absence de PCS, des actions en responsabilité contre la commune et/ou contre le maire seraient envisageables. S'agissant d'une éventuelle mise en jeu de la responsabilité pénale pour blessures ou homicide involontaires encore faudrait-il cependant établir un lien de causalité certain entre l'absence de PCS et les blessures ou les décès.

Une question de responsabilité

Le maire doit, au titre de son pouvoir de police générale, « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ([Article L2212-2 5° du CGCT](#)).

Rappelons à cet égard que l'existence d'un pouvoir de police spéciale concurrent exercé par le préfet ne décharge pas le maire de ses prérogatives du fait de son pouvoir de police générale. Ainsi, dans la catastrophe du Grand-Bornand, la responsabilité de l'État (le préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture du terrain de camping en zone inondable) n'avait pas été exclusive de celle de la commune : les pouvoirs du préfet ne dispensaient pas le maire d'exercer ses propres pouvoirs de police « *qui lui imposaient de veiller à la sécurité publique et, plus particulièrement, de prévenir par des précautions convenables les fléaux calamiteux tels que les inondations* » ([Cour administrative d'appel de Lyon, 13 mai 1997, n° 94LY00923 94LY01204](#)).

De même le déclenchement d'un plan ORSEC ne dispense pas le maire de ses prérogatives de police administrative générale, lequel peut toujours adopter des mesures préventives ([Conseil d'Etat 14 mai 1986 n°45296 à 45299](#)) : « Alors même qu'un accident s'est produit sur un chemin départemental ((décès de quatre collégiens qui tentaient de regagner leur domicile à pied les routes étant coupées par le passage d'un cyclone)) et que la police de la circulation sur ce chemin départemental, situé en dehors de l'agglomération communale, relevait de la compétence du préfet, il appartenait au maire d'user des pouvoirs de police qu'il tient de l'article précité, pour prévenir des accidents susceptibles d'être entraînés par les pluies torrentielles sur le territoire de la commune ».

Si l'absence de PCS n'est pas directement sanctionnée, la responsabilité du maire peut être engagée en cas de catastrophe dont les conséquences ont été aggravées par cette carence. C'était l'un des éléments à charge retenu contre l'ancien maire de La Faute-sur-Mer condamné pour homicide involontaire (Inondations mortelles en zone urbanisée : responsabilité civile personnelle des élus ?).

Qui doit être informé de l'élaboration du PCS ?

À l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde doit être au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent par ailleurs faire l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent être portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.



Les documents soumis à consultation ne doivent pas contenir de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

Le mécanisme est similaire pour les plans intercommunaux à la nuance près que le plan est arrêté par le président de l'EPCI et par chaque maire des communes dotées d'un PCS. Sinon, à l'instar de ce qui existe pour les communes, la procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui doit informer le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le plan intercommunal de sauvegarde est ensuite transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres. Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de

sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Quand le PCS doit-il être mis à jour ?

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils doivent être révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R.125-11 du Code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde doivent faire l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices pratiques.

Des exercices de mise en situation de crise sont-ils obligatoires ?

Oui depuis la loi Matras. Tous les 5 ans au moins, la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population. [Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022](#) précise les modalités d'organisation de ces exercices.

Quand un plan intercommunal de sauvegarde est-il obligatoire ?

Un plan intercommunal de sauvegarde est rendu obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ».

Attention



le plan intercommunal ne vient plus comme avant en remplacement du plan communal, mais constitue un niveau supplémentaire, le président de l'EPCI devant s'assurer de la bonne articulation entre les deux plans.

Comme pour les PCS, l'absence de PICS n'est pas directement sanctionnée. La question des responsabilités de l'EPCI pourrait se poser en cas de survenance d'une catastrophe dont les conséquences auraient été aggravées par l'absence ou l'insuffisance du plan intercommunal de sauvegarde.

Que doit comprendre le plan intercommunal de sauvegarde ?

Le plan intercommunal de sauvegarde doit organiser, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations

de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal de sauvegarde doit préparer la réponse aux situations de crise et organiser, au minimum :

- 1° la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- 2° la mutualisation des capacités communales ;
- 3° la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il doit s'articuler avec le plan Orsec.

Le plan intercommunal de sauvegarde doit comprendre :

- 1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- 2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- 3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- 4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
 - a) la prévention et à la gestion des risques ;
 - b) l'information préventive de la population ;
 - c) l'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
 - d) la gestion de crise ;
- 5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;
- 7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Quelle mutualisation des moyens ?

Les capacités intercommunales lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

Les capacités communales mutualisées lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.

L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État.

L'innovation technologique au service de la mutualisation

Des outils permettent de connaître la topographie de son territoire et d'identifier les risques naturels, par exemple la base de données Géorisques (georisques.gouv.fr). Ce site recense les types de risques suivants sur simple saisie d'une adresse : canalisations de matières dangereuses, cavités souterraines, inondations, installations industrielles, installations nucléaires, mouvements de terrain, retraits-gonflements des sols argileux, séismes, pollution des sols, sites et anciens sites industriels.

Accompagnée par SMACL Assurances dans le cadre du programme French Assurtech, la start-up Numérisk accompagne les collectivités territoriales dans leurs politiques de prévention des risques majeurs et de gestion d'urgence. L'application multimodale proposée par Numérisk permet de consulter à tout moment son PCS, une cartographie opérationnelle liée au PCS, l'interface de gestion de crise prévue par la collectivité. L'outil est pensé pour une vision intercommunale de la gestion de crise favorisant notamment les coopérations entre les communes qui sont dotées de cet outil. Ce dernier a été testé dans une commune littorale lors de l'exercice submersion marine organisé par la préfecture de Charente-Maritime avec 15 communes de l'agglomération de La Rochelle en novembre 2019.

Partenaire également de SMACL Assurances, la société Civilinc propose une plateforme collaborative au service des collectivités territoriales permettant de :

- Faciliter le partage de ressources (biens matériels et prestations de service) au sein de la collectivité territoriale, entre collectivités territoriales, et avec leurs partenaires naturels et en priorité avec les associations.
- Accroître les opportunités de partage en mettant les ressources en visibilité.

Quels sont les textes régissant les PCS et les PICS ?

Les dispositions de la loi Matras et du décret d'application relatives aux plans communal et intercommunal de sauvegarde sont intégrées dans le Code de la sécurité intérieure auquel il convient de se référer pour accéder aux textes à jour. Le droit applicable au PCS et au PICS est fixé par les articles L731-3 à L731-5, R 731-3 à R731-8 du [Code de la sécurité intérieure](#).

[Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels](#)

[Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux plans communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure](#)

2.8

LIBERTÉS PUBLIQUES ET SECRET

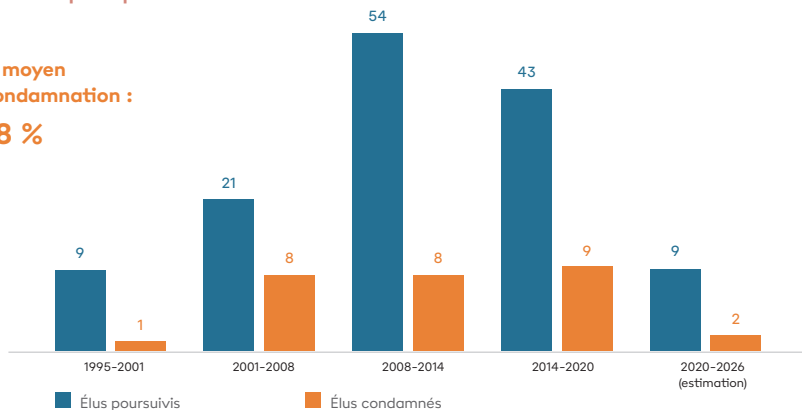


ZOOM SUR LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET



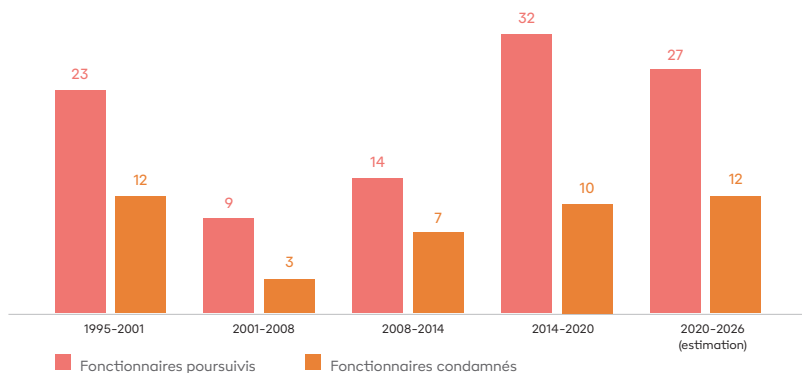
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux libertés publiques ou au secret

Taux moyen de condamnation : **20,8 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux libertés publiques ou au secret

Taux moyen de condamnation : **43,75 %**



ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET : 8^E MOTIF DE POURSUITES ET 9^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 8^E MOTIF DE POURSUITES ET 7^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les atteintes aux libertés et au secret ne constituent pas une catégorie pour lesquels les élus et les fonctionnaires territoriaux sont particulièrement exposés. Soulignons néanmoins que figurent notamment dans cette catégorie les violations des règles de protection des données à caractère personnel, lesquelles peuvent résulter de cyberattaques auxquelles les collectivités sont particulièrement exposées.

En cas de piratage informatique ou de problèmes techniques ayant engendré une perte ou une divulgation de données personnelles, la collectivité devra être réactive et opérer un signalement à la CNIL. En effet, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

Si des données personnelles ont fait l'objet d'une violation (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité de données personnelles) que ce soit de manière accidentelle ou illicite, la collectivité doit documenter en interne l'incident en déterminant :

- la nature de la violation ;
- si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- décrire les mesures prises ou envisagées pour éviter que cet incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si l'incident constitue un risque au regard de la vie privée des personnes concernées, le responsable du traitement doit notifier l'incident à la CNIL via le [téléservice dédié](#) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures (si ce délai est dépassé la collectivité devra expliquer le retard) sachant qu'il est possible ensuite de faire une déclaration complémentaire s'il n'est pas possible de fournir toutes les informations requises dans ce délai car des investigations complémentaires sont nécessaires.

En cas de risque élevé, la collectivité devra également notifier les personnes concernées (en cas de doute sur la gravité du risque, la CNIL indiquera aux collectivités s'il est nécessaire d'informer les personnes).

La formation restreinte de la CNIL peut prononcer les sanctions suivantes en cas de manquement au RGPD ou à la loi « Informatique et Libertés » :

- un rappel à l'ordre ;
- une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations prévues par les textes ou une injonction de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard ;
- une limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation ;
- le retrait d'une certification ;
- la suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- une suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des règles d'entreprise contraignantes ;
- une amende administrative qui peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros dans le cas les plus graves (en cas de non-respect des principes fondamentaux du RGPD, des droits des personnes, des dispositions sur les transferts ou de non-respect d'une injonction d'une autorité) et 10 millions d'euros en cas de non-respect des obligations du responsable de traitement ou du sous-traitant (en matière de sécurité, d'analyse d'impact, de tenue du registre des activités, de désignation d'un DPO, ...).

Rappelons par ailleurs que le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour data protection officer en anglais) dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public (article 37 du RGPD). **Cette obligation concerne donc toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille. De fait, en 2022, La CNIL a mis publiquement en demeure 22 collectivités de se mettre en conformité à cette obligation dans un délai de quatre mois.** Si les communes ne se conforment pas à la mise en demeure, la présidente de la CNIL pourra saisir la formation restreinte – organe de la CNIL chargé de prononcer des sanctions – qui pourra décider d'une amende et la rendre également publique.



De quoi parle-t-on ?

Sont comptabilisées comme **atteintes aux libertés publiques et au secret** : les infractions de violation du secret professionnel, d'atteintes au secret des correspondances, de violation de la vie privée, de séquestration et enlèvement (notamment dans le cadre de conflits sociaux), d'entraves à la liberté d'expression, d'entraves à la liberté de circulation, de violation de domicile, d'usurpation d'identité et d'infractions à la loi informatique et libertés.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES AUX LIBERTÉS ET AU SECRET

- Pour la mandature 2014–2020, nous avons recensé :
 - 43 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 54 au cours de la précédente mandature soit une baisse de 20,4 %. Au cours de la mandature 2014–2020, ce contentieux représente 2,2 % des poursuites dirigées contre les élus locaux (dernier motif de poursuites) ;
 - 9 élus locaux condamnés (1,9 % des condamnations et dernier motif de condamnations) ;
 - 32 fonctionnaires territoriaux poursuivis (3,3 % des poursuites et 8^e motif de poursuites), contre 14 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 128,6 % ;
 - 10 fonctionnaires territoriaux condamnés (3,1 % des condamnations et 8^e motif de condamnations).
- Pour la mandature 2020–2026, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - 9 élus locaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 79,1 %) et 2 élus devraient être condamnés à l'achèvement des procédures ;
 - 27 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 15,6 %) et 12 fonctionnaires devraient être condamnés à l'issue des procédures.
- Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995), les atteintes aux libertés constituent :
 - le 8^e motif de poursuites (2,5 % des poursuites) et le 9^e motif de condamnations (1,6 % des condamnations) des élus locaux ;
 - le 8^e motif de poursuites (2,9 % des poursuites) et le 7^e motif de condamnations (3,4 % des condamnations) des fonctionnaires territoriaux.
- Depuis 1995, nous avons recensé :
 - 130 élus poursuivis ;
 - 26 élus condamnés ;
 - 87 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
 - 34 fonctionnaires territoriaux condamnés.
- Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 20,8 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 43,75 %.

LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour violences volontaires :

Sur cette période, nous avons recensé 5 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 2 décisions défavorables au prévenu et 3 décisions de relaxe ou de non-lieu.



Tribunal correctionnel de Toulouse, 9 septembre 2021

Condamnation d'un machiniste travaillant dans un théâtre (établissement public exploité en régie municipale au moment des faits) pour avoir « **entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données** » et « **fraudemment modifié des données dans un système de traitement automatisé** ». En janvier 2015, un décor de 212 kilos avait frôlé un ténor américain lors d'une représentation de « Tristan et Isolde ». Théoriquement, cet élément de décor, manipulé par une machinerie commandée par ordinateur, devait stopper sa chute à 80 cm du corps du chanteur. Mais ce soir-là, le ténor américain, s'aperçoit que cette masse de carton-pâte ne s'arrête pas et il a juste le temps de rouler à terre pour ne pas se retrouver écrasé par le rocher. L'enquête s'est dirigée vers le machiniste qui était en conflit avec certains de ses anciens collègues et notamment avec celui qui était responsable de la machinerie des cintres. La programmation informatique de la descente du rocher aurait bien été modifiée volontairement, la veille de la représentation. Or, le suspect était le seul technicien capable d'une telle manipulation présent en coulisse à ce moment-là. Malgré ses dénégations, celui-ci est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 1 euro symbolique à la mairie.



Tribunal correctionnel de Valenciennes, 16 septembre 2021

Relaxes d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) et d'une adjointe de sécurité poursuivis pour **violation du secret professionnel** sur plainte d'une adjointe. Cette dernière avait eu une altercation avec la fonctionnaire (en lui faisant des remarques sur son physique et en lui rappelant qu'elle était sa supérieure), conduisant celle-ci à déposer plainte. Le maire apprenant les faits a demandé à l'agent une copie de la main courante ainsi qu'une attestation confirmant qu'elle lui remettait bien les documents pour transmettre le tout au conseil municipal et retirer ses délégations à l'adjointe. Selon la fonctionnaire, le maire lui aurait dicté ce qu'elle devait écrire pour étayer le retrait de délégation. Le tribunal relaxe l'employée municipale pour défaut d'élément prouvant l'intention de violer le secret professionnel. Le maire est également relaxé pour recel de violation de secret professionnel.

 **Cour d'appel de Rouen, 8 avril 2022**

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) des faits de **diffamation et atteinte au secret par dépositaire de l'autorité publique**. Un restaurateur et un ancien candidat aux municipales sur une liste concurrente lui reprochaient d'avoir tenu des propos diffamatoires sur les réseaux sociaux pendant la campagne électorale des municipales de 2020 dans une vidéo relatant un différend opposant la ville et l'établissement sur d'une question d'avance de trésorerie liée à des inondations. La Cour d'appel confirme la relaxe prononcée en première instance.

  **Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 28 avril 2022**

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **complicité de détournement de données personnelles**. Il lui était reproché d'avoir, avec son ancienne secrétaire, détourné une liste contenant des informations personnelles dont il se serait servi pour s'adresser aux employés de la commune. Des courriers affranchis avec les moyens de la mairie pour un préjudice d'environ 1 400 €. L'élu est relaxé, la secrétaire, qui avait reconnu les faits et s'était dénoncée, est en revanche reconnue coupable et condamnée à une amende de 1 000 € dont 500 € avec sursis. Elle devra en outre dédommager les parties civiles en réparation de leur préjudice moral et matériel.

MONTÉE DES EAUX ET ÉROSION CÔTIÈRE : DÉCRYPTAGE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES LITTORAUX EXPOSÉS

La loi Climat et résilience a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance en matière d'urbanisme sur le sujet de l'adaptation au recul du trait de côte. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022. **Ce qu'il faut en retenir.**


Objet de l'ordonnance

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets autorise le gouvernement à légiférer par ordonnance en matière d'urbanisme sur le sujet de l'adaptation au recul du trait de côte.

Ce recul du trait de côte impose la recomposition des territoires concernés (20 000 km du littoral français sont impactés) et notamment la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectées par l'érosion.

L'article 248 de la loi Climat et résilience autorise ainsi le Gouvernement notamment à :

- créer par ordonnance un nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments situés dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique ;
- définir ou à adapter les outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière nécessaires à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte, notamment en ajustant les missions des gestionnaires de foncier public et en définissant les modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte, tout en prenant en compte l'état des ouvrages de protection et les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, ainsi que, le cas échéant, les modalités de calcul des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement.



Le décret [n° 2022-750 du 29 avril 2022](#) établit une liste de communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'environnement. Ces communes ont été identifiées en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. La vulnérabilité des territoires a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L.321-13 du Code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Méthode d'évaluation des biens les plus exposés

L'ordonnance définit une méthode d'évaluation des biens les plus exposés, à horizon de trente ans. Cette méthode s'appliquera dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (article 1^{er}) mais également à l'occasion de la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 2).

Le [rapport présentant l'ordonnance](#) souligne que « la valeur d'un bien immobilier sera en priorité déterminée par comparaison, au regard des références locales entre biens de même qualification et situés dans la même zone d'exposition à l'érosion (0 à 30 ans). À défaut de pouvoir disposer de telles références, une décote proportionnelle à la durée de vie résiduelle estimée pourra être appliquée à la valeur du bien estimée hors zone d'exposition au recul du trait de côte ».

Ainsi, en principe, le prix d'un bien immobilier situé dans une zone exposée au recul du trait de côte est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification et avec un niveau d'exposition similaire situés dans cette même zone.

Si ces références ne sont pas suffisantes, le prix du bien est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification situés hors de la zone exposée au recul du trait de côte dans laquelle il se situe. Dans ce cas, pour tenir compte de la durée limitée restant à courir avant la disparition du bien, un abattement est pratiqué sur la valeur de ces références. Cet abattement peut, notamment, être déterminé par application d'une décote calculée en fonction du temps écoulé depuis la première délimitation, en application de l'article L.121-22-2, de la zone dans laquelle se situe le bien, rapporté à la durée totale prévisionnelle avant la disparition du bien à compter de cette première délimitation.



La date de référence prévue à l'article L.322-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle est pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers en vue de leur estimation, est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme ou la carte communale et délimitant, en application de l'article L.121-22-2 du Code, la zone exposée au recul du trait de côte dans laquelle il est situé.

Droit de préemption

La loi Climat et résilience a créé (article 244), au bénéfice de certaines communes (communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret) ou de l'EPCI dont elles sont membres lorsque celui-ci est compétent en matière d'urbanisme, un « droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ». Ce droit de préemption s'applique d'office dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans. Au-delà (horizon compris entre 30 et 100 ans), le droit de préemption n'est plus automatique mais peut être mis en œuvre sur délibération de la commune ou de l'EPCI.

L'ordonnance apporte des précisions consolidant le cadre de ce droit de préemption notamment pour les conséquences éventuelles en cas d'annulation de la décision de préemption : lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité.

Le prix proposé doit viser à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Réserves foncières

L'ordonnance complète le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte (article 4).

« Des réserves foncières peuvent également être constituées par l'État, les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics y ayant vocation en vue de prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones exposées au recul du trait de côte définies en application de l'article L.121-22-2 du Code de l'urbanisme ».

Bail réel d'adaptation à l'érosion côtière

> Définition

L'ordonnance crée un nouveau bail réel de longue durée, adapté à l'érosion du littoral. Est ainsi inséré un nouvel article L.321-18 dans le Code de l'environnement :

Est dénommé « bail réel d'adaptation à l'érosion côtière » le contrat de bail par lequel l'État, une commune ou un groupement de communes, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement, consent à un preneur pour une durée comprise entre 12 ans et 99 ans, des droits réels immobiliers en vue d'occuper lui-même ou de louer, exploiter, réaliser des installations, des constructions ou des aménagements, dans les zones exposées au recul du trait de côte délimitées dans les conditions prévues par l'article L.121-22-2 du Code de l'urbanisme.

Toute intention de proposer la conclusion d'un bail réel d'adaptation à l'érosion côtière fait l'objet d'une publicité préalable.

À l'échéance du bail, le terrain d'assiette du bien fait l'objet d'une renaturation comprenant, le cas échéant, la démolition de l'ensemble des installations, des constructions ou des aménagements, y compris ceux réalisés par le preneur, et les actions ou opérations de dépollution nécessaires ».

> Résiliation du bail (article L.321-20 du Code de l'environnement)

Le bail est résilié de plein droit à la date de l'arrêté par lequel le maire de la commune, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, ou le préfet, en application de l'article L.2215-1 du même Code, prescrit les mesures nécessaires lorsque l'état du recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne peut plus être assurée. Dans ce cas, le bailleur en informe sans délai le preneur.

Toute résiliation anticipée du bail pour ce motif doit nécessairement faire l'objet d'une indemnisation. En effet, est réputée non écrite, quelle qu'en soit la forme, toute clause contraire.

> **Droits et obligations du preneur (articles L.321-21 et suivants du Code de l'environnement)**

- Le preneur s'acquitte d'un prix à la signature du bail pour les droits réels consentis et, le cas échéant, du paiement pendant la durée du bail d'une redevance. La somme de ce prix et des redevances perçues tient notamment compte des conditions d'acquisition du bien par le bailleur et des coûts prévisionnels pour assurer la réalisation de l'ensemble des actions ou opérations permettant la renaturation du terrain d'assiette du bien à l'expiration du bail.
- S'il est stipulé au contrat le paiement d'une redevance pendant la durée du bail, celle-ci peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment lorsque cette révision est rendue nécessaire en raison d'un changement de destination ou de nouveaux travaux postérieurs à la signature de ce bail et entraînant une modification significative du bien, de nature à accroître le coût des actions et opérations de renaturation pris en compte lors de la fixation du montant du prix et de la redevance.

En fonction du prix acquitté à la signature du bail, et en particulier en l'absence de redevance fixée au contrat, le versement d'un complément de prix peut être rendu nécessaire dans les mêmes conditions.



Renaturation (définition du Larousse) : « opération permettant à un milieu modifié et dénaturé par l'homme de retrouver un état proche de son état naturel initial ».

- Le preneur est tenu de réaliser les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation du bien objet du bail en bon état pendant toute la durée de celui-ci. Il n'est pas obligé de le reconstruire s'il prouve qu'il a été détruit par cas fortuit, force majeure, ou qu'il a péri par un vice antérieur au bail.
- Le bail doit préciser la nature, la consistance et l'étendue des travaux que le preneur peut réaliser. Il peut limiter ou interdire l'extension des installations, des constructions ou des aménagements mis à bail au regard de l'évolution du recul du trait de côte.
- Les constructions et améliorations réalisées par le preneur doivent être conformes à la destination des lieux autorisée par le bail. Elles demeurent la propriété du preneur en cours de bail et deviennent celle du bailleur au terme du bail.
- Le preneur peut jouir librement des droits réels immobiliers et des installations, des constructions ou des aménagements qu'il occupe, exploite, ou réalise.
- Tout changement de destination des lieux ou des activités est subordonné à l'accord préalable du bailleur.
- Le preneur peut librement consentir des baux et titres d'occupation de toute nature ne conférant pas de droits réels sur les installations, les constructions ou les aménagements qui font l'objet du bail. Le bail peut prévoir l'obligation pour le preneur d'en informer le bailleur.

► Obligations du bailleur et donc potentiellement de la commune (article L.321-25 du Code de l'environnement)

À l'échéance du bail, le bailleur, sauf stipulations contraires, procède à la renaturation du terrain, comprenant, le cas échéant, la démolition de l'ensemble des installations, des constructions ou des aménagements, y compris ceux réalisés par le preneur, et les actions ou opérations de dépollution nécessaires.

- Les représentants des élus lors de l'examen du texte devant le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ont déploré cette disposition qui met à la charge des communes les frais de démolition et de dépollution du site.

Dérogations à la loi littoral

Dans l'objectif de lever certains obstacles liés à l'application de la loi littoral et pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène d'érosion, l'article 7 de l'ordonnance ouvre la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat et résilience et engagées dans une démarche de projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à titre subsidiaire à certaines règles, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte. De nouvelles dispositions sont introduites en ce sens dans le Code de l'urbanisme

Section 3

« Opération de recomposition des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte »

« Art. L.312-8.-Lorsqu'un contrat de projet partenarial d'aménagement prévoit une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre la recomposition spatiale du territoire d'une ou plusieurs communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L.121-22-1, il peut délimiter sur le territoire qu'il couvre des secteurs de relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte ».

« La délimitation de ces secteurs fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de chaque commune concernée ou de l'organe délibérant de l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L.312-1 compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

« Le cas échéant, les secteurs de relocalisation mentionnés au premier alinéa peuvent être délimités au sein du périmètre d'une grande opération d'urbanisme, par l'acte qualifiant cette opération dans les conditions prévues à l'article L.312-4 ».

« Art. L.312-9. À l'intérieur des secteurs mentionnés à l'article L.312-8, il peut, dans la mesure nécessaire à la relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte, être dérogé, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- 1° Aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-8, dès lors que les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage, des espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L.121-23 et d'une bande d'une largeur d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ;

2° Aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-8, pour permettre d'étendre le périmètre bâti existant des secteurs déjà urbanisés identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, dès lors que les biens sont relocalisés en dehors des espaces proches du rivage et des espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L.121-23, et que cette extension aboutit au plus à la création d'un village, au sens de l'article L.121-8, compte tenu, le cas échéant, des précisions apportées par le schéma de cohérence territoriale en vertu du second alinéa de l'article L.121-3 ;

3° À l'obligation fixée à l'article L.121-22 de prévoir des coupures d'urbanisation dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, sauf en ce qui concerne les espaces proches du rivage et les espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L.121-23 ».

« Sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme et de l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-8 et les dérogations mentionnées aux 2° et 3° du présent article peuvent être appliquées, à titre exceptionnel, dans les espaces proches du rivage autres que la bande littorale mentionnée aux articles L.121-16, L.121-19 et L.121-45, les zones délimitées en application de l'article L.121-22-2 et les espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L.121-23 ».

« L'accord mentionné au premier alinéa et l'autorisation mentionnée au précédent alinéa sont refusés lorsque ces constructions, ouvrages et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

« Art. L.312-10.-En vue de la réalisation d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L.312-8, des secteurs déjà urbanisés peuvent être identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme dans les espaces proches du rivage ».

Dispositions particulières d'adaptation en outre-mer pour la zone littorale dite « des cinquante pas géométriques » (articles 8 à 9)

S'agissant de l'articulation du régime spécifique au recul du trait de côte avec la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, il est prévu une mesure pour la méthode d'évaluation des biens dans le cadre du processus de régularisation des occupations sans titre en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte (article 8) et une disposition permettant de rendre plus clair et explicite le régime juridique applicable dans les espaces non urbanisés de la zone 0-30 ans des communes d'outre-mer exposées au recul du trait de côte (article 9).

POUR ALLER PLUS LOIN :

> Loi Climat et résilience : *quels outils pour les communes littorales confrontées au risque d'érosion côtière ?*, Nelly SUDRES, AJCT, n°1, 21 janvier 2022, p.16

> Emission « *Entendez-vous l'éco ?* »

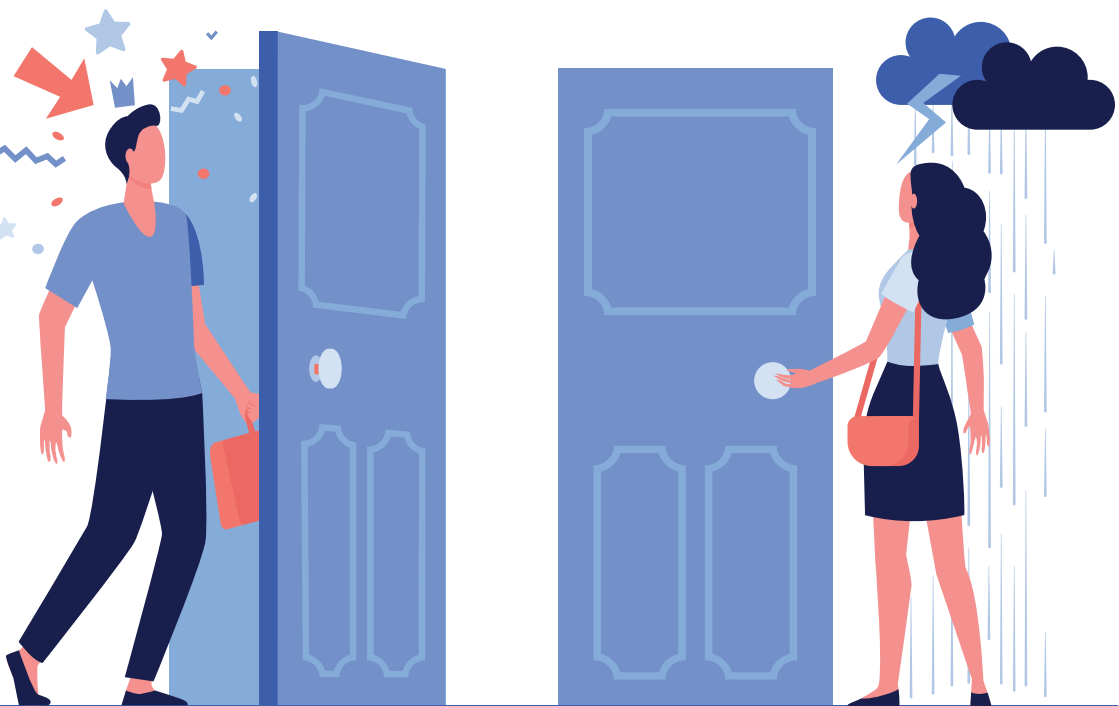
diffusée le 3 mai 2022 sur France Culture [Peur sur le littoral](#)

[Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte](#)



2.9

MŒURS ET INTÉGRITÉ SEXUELLE



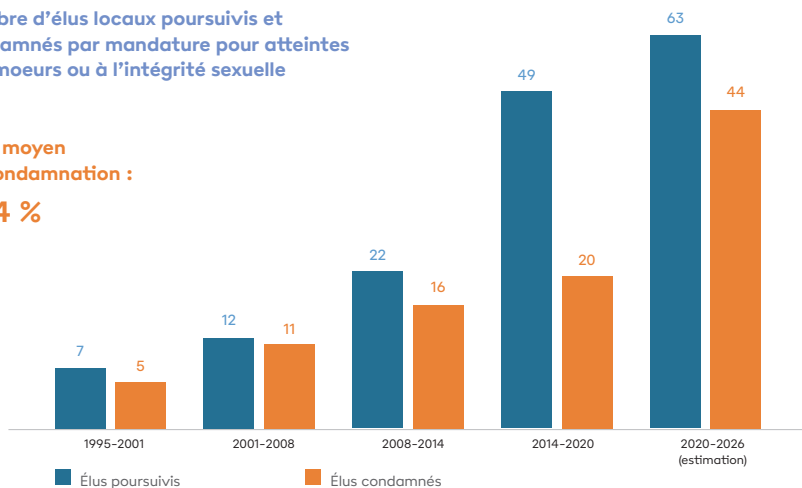
ZOOM SUR LES ATTEINTES AUX MŒURS ET À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE



Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux mœurs ou à l'intégrité sexuelle

Taux moyen de condamnation :

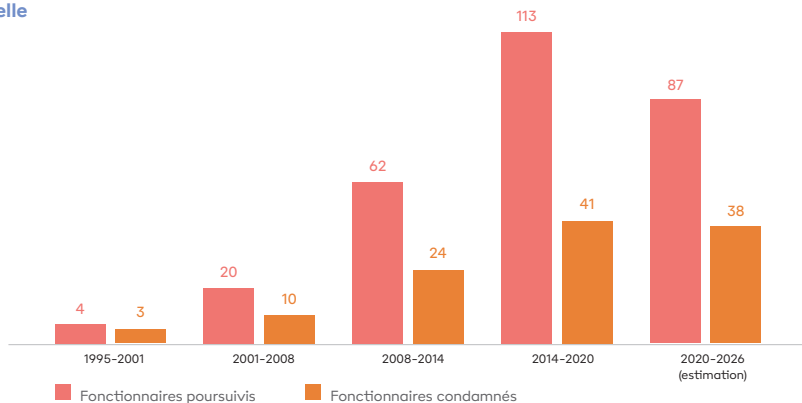
70,4 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour atteintes aux mœurs ou à l'intégrité sexuelle

Taux moyen de condamnation :

44,2 %



LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : 9^E MOTIF DE POURSUITES ET 7^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES ÉLUS LOCAUX / 5^{ÈME} MOTIF DE POURSUITES ET LE 3^E MOTIF DE CONDAMNATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX.

Le mouvement #metoo a pu libérer les paroles des victimes et conduire à une meilleure réponse judiciaire. Nos chiffres soulignent que les collectivités territoriales ne sont pas à l'abri de ce type de comportements déviants. Ce contentieux occupe de fait une place de plus en plus importante dans les poursuites pénales des acteurs publics locaux, plus particulièrement s'agissant des fonctionnaires territoriaux : sur la mandature 2014-2020 les violences sexistes et sexuelles constituent le 3^e motif de poursuites et le 2^e motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux.

Rappelons que la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination.

L'efficacité des actions de prévention, de traitement et de sanction de ces agissements peut être améliorée en favorisant la diffusion d'une meilleure connaissance et appropriation des moyens, procédures et options à la disposition des acteurs publics. À cet effet, la DGAFP a publié en novembre 2022 un guide pratique conçu dans un souci pédagogique et d'accompagnement. Il présente les bonnes attitudes à adopter, mais expose aussi les outils statutaires et disciplinaires susceptibles d'être mobilisés. Il vise à améliorer la prise en charge des signalements en favorisant une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites et en rappelant clairement et précisément le rôle de l'employeur, ainsi que les garanties apportées aux agentes et agents.

Ce guide permet d'informer et accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que les agents victimes et témoins de ces actes inacceptables afin de rendre effectif le principe de « tolérance zéro » en matière de violences sexistes et sexuelles.

Télécharger le guide sur le portail de la fonction publique (PDF) https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/guide_violences-sexistes-2022.pdf



De quoi parle-t-on ?

Sont ici comptabilisées les infractions de harcèlement sexuel, viol, atteintes sexuelles sur mineur, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, détention d'images pédopornographiques, outrages sexistes.



LES CHIFFRES CLÉS DES PROCÉDURES ENGAGÉES POUR ATTEINTES AUX MŒURS ET À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

- Pour la mandature 2014–2020, nous avons recensé :
 - 49 élus locaux poursuivis de ce chef, contre 22 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 122,7 %. Ce contentieux représente 2,5 % des poursuites engagées contre les élus locaux durant la mandature 2014–2020 (7^e motif de poursuites des élus locaux) ;
 - 20 élus locaux condamnés (4,2 % des condamnations et 5^e motif de condamnations) ;
 - 113 fonctionnaires territoriaux poursuivis, contre 62 au cours de la précédente mandature soit une hausse de 82,3 %. Ce contentieux représente 11,6 % des poursuites dirigées contre les fonctionnaires territoriaux au cours de cette mandature soit le troisième motif de poursuites.

Les mobilisations récentes contre les violences faites aux femmes (#meetoo #balancetonporc) peuvent expliquer ces chiffres. Cela ne signifie pas nécessairement que ce type d'agressions soit en hausse mais que les victimes hésitent moins à déposer plainte contre les auteurs de violences sexuelles.

- 41 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef (12,8 % des condamnations) soit le deuxième motif de condamnations des fonctionnaires territoriaux au cours de la mandature 2014–2020).
 - Pour la mandature 2020–2026, sur la base des premières données disponibles qui restent à consolider, nous estimons que :
 - 63 élus locaux devraient être poursuivis (soit une hausse de 28,6 %) et 44 élus devrait être condamnés à l'achèvement des procédures ;
 - 87 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis (soit une baisse de 23 %) et 38 fonctionnaires devraient être condamnés à l'issue des procédures.
 - Sur l'ensemble des mandatures (depuis 1995), les atteintes aux mœurs et les violences sexuelles constituent :
 - le 9^e (et dernier) motif de poursuites (2,1 % des poursuites) et le 7^e motif de condamnations (3,3 % des condamnations) des élus locaux ;
 - le 5^e motif de poursuites (7,5 % des poursuites) et le 3^e motif de condamnations (8,6 %) des fonctionnaires territoriaux.
- Les atteintes à l'intégrité sexuelle deviennent ainsi le 3^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux devant les violences involontaires qui sortent du podium.
- Depuis 1995, nous avons recensé :
 - 111 élus poursuivis ; – 228 fonctionnaires territoriaux poursuivis ;
 - 55 élus condamnés ; – 87 fonctionnaires territoriaux condamnés de ce chef.
 - Sans tenir compte des six dernières années d'observation (pour que le chiffre ne soit pas biaisé par les procédures en cours), le taux moyen de condamnation des élus locaux poursuivis de ce chef est de 70,4 %, celui des fonctionnaires territoriaux est de 44,2 %.



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées pour violences volontaires

Sur cette période, nous avons recensé 28 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 25 décisions défavorables au prévenu et 3 décisions de relaxe ou de non-lieu.

Cour d'assises du Pas-de-Calais, 2 juillet 2021

Condamnation d'un animateur d'un centre social culturel également employé dans les écoles de la commune (commune de plus de 10 000 habitants) pour **viols et agressions sexuelles** sur 13 enfants, douze garçons et une fille. Il est également condamné pour consultation et détention d'images pédopornographiques, notamment des vidéos de ses actes filmés par sa propre caméra. Décrit par ses collègues comme « discret et professionnel », l'animateur avait néanmoins été surpris à deux reprises enfermé avec un enfant dans une salle de classe. Expliquant avoir agi par « pulsion » il est condamné à 20 ans de réclusion criminelle assorties d'une peine de sûreté de 11 ans, à un suivi socio judiciaire pendant une durée de 12 ans, avec injonction de soins et interdiction de contact avec les mineurs.

Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 6 juillet 2021

Condamnation d'un directeur général des services (commune de moins de 10 000 habitants) pour **harcèlement moral et sexuel** sur plainte de huit agents municipaux qui dénonçaient des remarques désobligeantes (sur leur physique, leur tenue vestimentaire ou sur leur coiffure), des insultes, des regards appuyés, des mises au placard, des départs à la retraite forcés... Des renseignements pris par les enquêteurs auprès d'anciens employeurs du prévenu (lequel avait travaillé dans d'autres collectivités avant son poste actuel) ont donné du crédit supplémentaire aux témoignages des plaignants. Le DGS est condamné à six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire de 2 ans avec obligation de soins et interdiction d'approcher ses victimes et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil le cadre territorial est condamné sur ses deniers personnels à indemniser les victimes pour un montant total de plus de 20 000 €.

Cour d'appel de Nancy, 16 juillet 2021

Condamnation d'un ancien maire octogénaire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **exhibition et harcèlement sexuels** sur plainte d'une agent d'accueil de l'hôtel de ville. La victime a décidé de porter plainte contre le maire qui s'est masturbé dans son bureau devant elle, tout en diffusant sur sa tablette un film pornographique et en lui faisant des propositions contre de l'argent... Le maire se défendait en invoquant un complot pour le faire partir de la mairie et en ajoutant qu'il prenait des médicaments (pour traiter sa maladie de Parkinson) qui pouvaient libérer des pulsions sexuelles. Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'inéligibilité. Il devra en outre verser à la victime la somme de 2 000 € en réparation de son préjudice moral.

Tribunal correctionnel de Châteauroux, 4 août 2021

Condamnation d'un ancien entraîneur d'un club sportif pour **agressions sexuelles sur mineurs et détention d'images pédopornographiques**. Il lui est notamment reproché des agressions sexuelles dans les vestiaires du club sur une vingtaine d'adolescents auxquels il proposait une coupe de cheveux. Il est condamné à 8 ans d'emprisonnement assortis de 5 ans de suivi socio-judiciaire.

Tribunal correctionnel de Montluçon, 5 octobre 2021

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption de mineur, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et usage illicite de stupéfiants**. Il lui est notamment reproché des conversations à caractère sexuel et des échanges de photos sur Messenger avec un adolescent, le fils d'un couple d'amis. Lors de la perquisition à son domicile des pochons ont été découverts. Plusieurs jeunes que l'homme avait côtoyés à la mairie, ont été entendus à l'audience, évoquant une attitude « parfois lourde », sans toutefois le mettre en cause. L'ancien élu est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis. Il aura également interdiction d'exercer une activité en lien avec des mineurs pendant 5 ans et sera inscrit au Fijais.

Tribunal correctionnel de Lille, 7 octobre 2021

Condamnation d'un ancien animateur périscolaire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption de mineurs et agressions sexuelles**. Il lui est reproché d'avoir agressé huit adolescents. L'animateur profitant de sa posture professionnelle et de son statut de « grand frère » approchait les adolescents dans les clubs sportifs de la ville, établissait avec eux une relation de confiance avant d'échanger par SMS avec eux puis de leur demander des photos. Il s'est même parfois rendu chez eux prétextant des parties de jeux vidéo pour leur faire subir des attouchements sexuels. Il est condamné à 5 ans d'emprisonnement avec interdiction de résider dans la commune et interdiction d'exercer une profession ou du bénévolat au contact d'enfants.



Tribunal correctionnel de Versailles, 7 octobre 2021

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **harcèlement sexuel**. Deux femmes qu'il avait tenté d'intégrer à son équipe de campagne, lui reprochaient l'envoi, de manière répétée, de messages insistants non appropriés et outrageants. L'ex-élu aurait également sollicité des photos dénudées et utilisé de faux comptes sur les réseaux sociaux pour entrer en contact avec ses victimes. L'ancien élu a reconnu être l'auteur des messages tout en contestant leur caractère délictueux, en invoquant son addiction à l'alcool et une rupture difficile. Il est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction d'entrer en contact avec les deux victimes, à une obligation de soins psychiatriques et/ou psychologiques et de soins relatifs à sa consommation d'alcool, et à 5 ans d'inéligibilité. Au civil, il est condamné à verser 5 000 € de dommages-intérêts à la première plaignante et 3 000 € à la seconde.



Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 12 octobre 2021

Condamnation d'un ancien conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **exercice illégal d'infirmier et agressions sexuelles** sur plainte de plusieurs femmes victimes d'un même stratagème : responsable d'une société de production audiovisuelle, il demandait à ses victimes rencontrées dans le milieu événementiel si elles voulaient participer à une étude médicale. L'homme commençait par effectuer des prises de sang avant d'injecter de prétendus vaccins contre la grippe. S'ensuivait une séance de « relaxation » où le prévenu procédait à des attouchements. L'ancien élu est condamné à trois ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis probatoire renforcé. Il devra par ailleurs verser 3 000 € au conseil de l'Ordre des infirmiers, et près de 16 000 € au total aux victimes.



Tribunal correctionnel d'Arras, 27 octobre 2021

Condamnation d'un ancien directeur d'une médiathèque (par ailleurs ancien adjoint d'une commune de moins de 7 500 habitants) pour **détention d'images pédopornographiques**. L'homme avait formaté le disque dur de son ordinateur professionnel au moment de partir à la retraite. Le matériel a été envoyé en réparation et la mairie où se trouve la médiathèque a mobilisé une grosse somme — environ 5 000 € — pour en expertiser le contenu et découvrir le contenu illicite (une soixantaine de photos et de vidéos sexuelles impliquant des mineurs, parfois très jeunes). Il est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis.



Tribunal correctionnel de Nantes, 4 novembre 2021

Condamnation d'un animateur périscolaire pour **participation à l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif en violation d'une incapacité**. L'homme avait été condamné à quatre reprises, entre 1994 et 2001, pour attentat à la pudeur, incitation à la débauche et agression sexuelle et avait interdiction de travailler avec des mineurs. Lors de son entretien d'embauche par l'association pour des missions d'animation périscolaire dans une école primaire, l'intéressé n'avait pas présenté son casier judiciaire, mais un justificatif faisant état d'une demande pour

qu'on le lui envoie. Ce manquement aurait dû être comblé par l'association, mais selon le président de l'association, « une erreur interne sur un logiciel » avait permis à l'agent de passer entre les mailles du filet. Il avait ainsi débuté ses fonctions, exerçant pendant trois semaines dans l'école comme agent d'accueil périscolaire, avant que la direction de l'école n'apprenne ses précédentes condamnations et l'interdiction dont il était l'objet. Ce qui a entraîné la fin immédiate de sa période d'essai et un signalement à la mairie, puis au parquet. Il est condamné à soixante jours-amende de 5 €.



Tribunal judiciaire de Toulouse, ordonnance du juge d'instruction, *novembre 2021

Non-lieu rendu au profit d'un agent de surveillance de la voie publique (commune de plus de 10 000 habitants) qui était poursuivi pour **viol en réunion**. La victime (une jeune femme de 25 ans) avait dénoncé en octobre 2017 un viol collectif après avoir partagé une soirée alcoolisée avec trois hommes. Après plusieurs années d'instruction, et un placement en détention provisoire de plusieurs mois, l'AVSP est totalement blanchi en l'absence d'éléments à charge à son encontre au contraire des autres personnes accusées. Son avocat souligne que lors de sa mise en cause, les policiers ne sont pas allés le chercher à son domicile, l'enquête se déroulant dans une autre ville. En effet, après avoir reçu le matin un appel téléphonique l'invitant à se rendre au commissariat, sans être informé de l'objet de la convocation, l'agent a pris son après-midi de congé pour se présenter à son audition. Celle-ci s'est vite transformée en garde à vue, puis en privation de liberté avec un mandat de dépôt. 5 ans plus tard, l'agent bénéficie au final d'un non-lieu. Suspendu de ses fonctions par sa collectivité pendant la procédure, l'agent espère pouvoir retrouver son poste.

* Date précise de l'ordonnance non connue.



Tribunal correctionnel de Thionville, 7 décembre 2021

Condamnation d'un directeur du service des sports (commune de plus de 10 000 habitants) pour **agression sexuelle sur mineure**. Il lui est reproché d'avoir eu, en 2020, des gestes déplacés à l'encontre d'une lycéenne de 16 ans en stage au sein de la mairie, et placée sous sa responsabilité. L'adolescente l'accuse de lui avoir caressé l'épaule, touché la poitrine, posé des questions intimes, jusqu'à ce jour où il aurait tenté un corps à corps, à l'extérieur des locaux de la mairie. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis avec inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais). Suspendu de ses fonctions par la collectivité qui s'est constituée partie civile, le prévenu a relevé appel du jugement et reste présumé innocent.



Cour de cassation, chambre criminelle, 8 décembre 2021

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **viol et agressions sexuelles sur une employée communale**. Une adjointe avait été aussi condamnée pour complicité. Deux plaignantes accusaient les deux élus de leur avoir imposé des attouchements et des pénétrations digitales au cours de séances de massages de pieds dans les locaux de la mairie. Les deux élus avaient toujours démenti les accusations portées à leur encontre estimant que les plaignantes étaient dans une « logique de vengeance » après

un licenciement pour l'une et un changement de poste pour l'autre, et que leur ressentiment avait été exploité par certains de leurs opposants locaux. En première instance la Cour d'assises avait prononcé l'acquittement des deux accusés, estimant que si les relations décrites « étaient avérées », un doute subsistait sur le non-consentement des plaignantes. La Cour d'assises relevait aussi l'absence de preuves suffisantes établissant des menaces ou des violences ayant contraint les deux plaignantes à des relations sexuelles estimant que l'une des plaignantes avait porté plainte « dans une logique de vengeance après son licenciement » et que l'autre plaignante a menti plusieurs reprises, notamment sur son état de santé.

Sur appel du parquet général, la Cour d'assises d'appel avait condamné les deux élus soulignant l'absence de consentement de la victime aux ébats à trois — une pénétration digitale et des caresses — lors d'un déjeuner dans un château de la ville et à l'occasion d'un rendez-vous organisé au domicile de l'adjointe. Les jurés fondaient leur conviction sur « les déclarations précises et invariables » de la plaignante « quant à la nature des actes subis », sur la « détérioration manifeste de son état psychologique » et sur les témoignages concordants de plusieurs ex-employées ou collaboratrices du maire ainsi que celui d'une ancienne maîtresse, accréditant l'existence de scènes de triolisme organisées par les deux élus. En outre, ces faits de viol et d'agressions sexuelles ont été commis « par surprise » — sous le couvert de séances de réflexologie plantaire — et « par contrainte morale au regard du lien de subordination ». L'acquittement des élus pour la deuxième plainte s'expliquait par les variations et l'imprécision des déclarations de la plaignante qui avait de surcroît reconnu à l'audience avoir eu dans un premier temps des relations consenties avec le maire comme l'attestent plusieurs échanges de SMS.

À l'appui de son pourvoi, le maire objectait :

- > que la contrainte morale ne peut se déduire du seul constat de l'existence d'un lien de subordination professionnel existant entre la plaignante et l'accusé, mais doit résulter de faits traduisant l'exercice par l'accusé d'une pression pour obtenir des relations sexuelles ;
- > que l'élément intentionnel des infractions de viol et d'agression sexuelle tient dans la conscience qu'a l'auteur de l'absence de consentement de la victime et que cet élément ne peut simplement être déduit de la technique d'approche réflexologique dès l'entretien de recrutement.

La Cour de cassation rejette le moyen et confirme la condamnation du maire à 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et 6 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. En effet :

- > la culpabilité de l'accusé est établie non seulement du fait de la surprise, s'agissant des premiers faits, mais encore à raison de la contrainte morale résultant du lien de subordination de la victime à l'égard, tant du maire depuis 1995, que de son adjointe à la culture, exerçant nécessairement un ascendant sur leur collaboratrice ;
- > le maire et son adjointe avaient conscience de la contrainte exercée sur la victime et par suite de son défaut de consentement, au regard de la technique d'approche réflexologique qui avait eu cours dès l'entretien de recrutement de cette dernière, à laquelle, par la suite, la plaignante, comme de nombreux témoins, n'ont pu résister.

Persistant à clamer son innocence, le maire a annoncé avoir introduit un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour dénoncer la procédure dont il est l'objet qu'il estime infondée et « singulière ».



Tribunal correctionnel de Saint-Malo, 10 décembre 2021

Condamnation d'un employé municipal (commune de moins de 3500 habitants) pour **agression sexuelle sur mineure**. La victime connaissait le prévenu depuis son enfance. Profitant de son emprise sur l'adolescente, l'agent l'a agressée sexuellement à trois reprises dans la cuisine de la salle des fêtes, dont il était chargé de l'entretien, et sous le préau. La victime a révélé les faits 3 ans après leur commission. L'agent, qui a entre-temps à fait valoir ses droits à la retraite, est condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Il devra répondre régulièrement à des convocations judiciaires et justifier de certaines obligations, notamment des soins psychologiques et/ou psychiatriques. Il a interdiction d'exercer des fonctions en contact avec des mineurs et est également inscrit dans le fichier des délinquants auteurs d'infractions à caractère sexuel. Au civil il devra verser 5 500 € de dommages à la victime.



Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 4 janvier 2022

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **atteinte à l'intimité de la vie privée**. Il lui est reproché d'avoir placé des caméras dans les vestiaires pour femmes de la caserne et d'un EHPAD. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, interdiction d'entrer en contact avec les victimes et à une obligation de soins psychologiques. Au civil il doit verser 6 750 € de dommages-intérêts aux femmes filmées à leur insu et 6 000 € au SDIS.



Tribunal correctionnel du Mans, 10 janvier 2022

Relaxe d'un accompagnateur scolaire (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **agressions sexuelles** sur signalement des services municipaux de « faits à caractère sexuels commis au préjudice de sept élèves plaignants, mineurs, scolarisés au sein de l'école primaire, en CM2 ». Ils dénoncent « des gestes déplacés de la part d'un adulte encadrant. Des mains baladeuses sur la poitrine, les fesses, le sexe par-dessus les vêtements pendant la pause du midi ». L'intéressé, qui était chargé depuis 17 années d'accompagner les élèves à la cantine scolaire, avait alors été immédiatement suspendu par le maire. Il se défendait fermement de toute agression sexuelle, reconnaissant être parfois agacé par le comportement des enfants ce qui pouvait le conduire à leur donner des coups de pied aux fesses. Les parents ont pour leur part dénoncé « des gestes déplacés mais peut-être pas à caractère sexuel » soulignant « le côté maladroite de l'accompagnateur scolaire, peut-être dû à une carence de formation ». Le tribunal relaxe l'accompagnateur estimant que les faits d'agression sexuelle ne sont pas caractérisés.



Tribunal correctionnel de Rouen, 25 février 2022

Condamnation d'un ancien chef de cabinet pour **agression sexuelle et harcèlement moral** sur plainte d'une collaboratrice. Cette dernière accusait le cadre d'avoir tenté de l'embrasser de force et de lui toucher les seins, après être monté par surprise dans sa voiture, en décembre

2015, alors qu'elle s'apprêtait à quitter le parking de la collectivité. Le lendemain, l'intéressé serait entré dans son bureau pour, à nouveau, tenter de l'embrasser. L'homme aurait ensuite fait subir un harcèlement moral à sa collaboratrice conduisant celle-ci à dénoncer les faits 3 ans après l'agression. Une enquête interne à la collectivité avait alors été diligentée sans pouvoir départager entre les deux versions. L'enquête pénale s'est quant à elle soldée par un renvoi en correctionnelle de l'ancien chef de cabinet. Pour sa défense, le prévenu reconnaît avoir eu une attirance pour la victime mais conteste avoir fait usage de la force. Son avocat dénonce un complot envers son client sur fond de « rivalité professionnelle ». Sans convaincre le tribunal qui condamne le prévenu à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité et inscription au fichier des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes (Fijais).



Tribunal correctionnel de Nîmes, 3 mars 2022

Condamnation d'un chef de police municipale (commune de moins de 7 500 habitants) pour vol et détention illégale d'armes. Il était également poursuivi pour **harcèlement moral, violences, et agressions sexuelles** mais il est relaxé de ces chefs. Trois agents du service avaient porté plainte contre lui faisant état d'un comportement répété de leur chef parfois émaillé de propos stigmatisant l'orientation sexuelle de l'un ou la couleur de peau de l'autre, et des comportements agressifs. Pour sa défense, le prévenu contestait les faits reprochés, ne reconnaissant que la détention illégale d'armes, et soutenant qu'il s'agissait d'une cabale ourdie par un autre fonctionnaire municipal voulant récupérer son poste. Le tribunal condamne le policier municipal pour détention illégale d'armes et pour le vol d'un vélo entreposé dans le service des objets trouvés de la commune mais le relaxe pour les autres infractions.



Cour d'appel de Caen, 9 mars 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1000 habitants) poursuivi pour **agressions sexuelles sur quatre jeune femmes**. Il lui était reproché des gestes déplacés sur des personnes placées sous son autorité en sa qualité de président d'un centre de surveillance des plages. Quatre nageuses sauveteuses, emplois saisonniers pendant les étés, lui reprochaient un côté tactile récurrent, à l'instar de pincements et claques sur les fesses, d'enlacements de la taille pour dire bonjour. L'une lui reprochait également d'avoir tenté de lui enlever le bas de son maillot, lors d'un bain de minuit à l'occasion d'une soirée clôturant la saison estivale. Le prévenu s'était défendu en arguant de « gestes banals » et « ne rien voir de sexuel dans une tape sur les fesses ». Selon lui, il s'agissait plus d'exprimer l'injonction de « dégager le passage » ou de « donner de l'élan » ... Il avait été relaxé en première instance, le tribunal estimant que les faits dénoncés étaient insuffisants pour caractériser une agression sexuelle tout en soulignant que la relaxe n'excusait pas ces gestes déplacés et dérangeants. La Cour d'appel infirme le jugement estimant que les agressions sont bien caractérisées avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis par « une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions ». L'ancien élu est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Au civil, il est condamné à verser 500 € à chaque victime en réparation de leur préjudice moral.

Tribunal de police de Tours, 25 mars 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **agression sexuelle** sur plainte d'une femme dénonçant des faits d'agression sexuelle au sein de l'école communale. Pour sa défense, l'élu invoquait un « geste de réconfort » reconnaissant simplement une bise sur la joue et une main sur l'épaule. Le tribunal donne raison à la victime au regard de ses « déclarations précises et circonstanciées » et condamne l'élu à six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Châteauroux, 30 mars 2022

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **agression sexuelle et harcèlement sexuel** sur plaintes de quatre engagées au sein du SDIS, dont une mineure au moment des faits. Les victimes ont dénoncé l'envoi de SMS à caractère sexuel et des attouchements non consentis sur des parties intimes de leurs corps. Le prévenu se défend en soutenant qu'il s'agissait de « drague » et de « jeux de séduction ». **Il est condamné à :**

- > 2 ans de d'emprisonnement dont un an avec sursis probatoire sous le régime du bracelet électronique ;
- > une interdiction d'entrer en relation avec les victimes, d'exercer une activité avec des mineurs ainsi que la profession de sapeur-pompier pendant 5 ans.

Au civil, il devra verser 2 000 €, 3 000 € et 5 000 € aux victimes, ainsi que 3 000 € au SDIS.

Tribunal correctionnel de Toulouse, 12 avril 2022

Condamnation d'un agent communal, chargé de cantine, pour **agressions sexuelles sur mineur de 15 ans**. Les faits reprochés ont débuté en 2021 et concernent trois petites filles âgées de 3 à 4 ans. Il est soupçonné de les avoir suivies jusque dans les toilettes et de s'être livré sur elles à des attouchements. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis accompagné d'un suivi socio-judiciaire de 2 ans avec obligation de soin, interdiction d'exercer un métier en relation avec des mineurs et inscription sur le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Au civil il devra dédommager les victimes à hauteur de 800 € par jeune fille et 400 € pour leurs parents. La commune qui s'est aussi constituée partie civile obtient 1 euro symbolique de dommages-intérêts.

Tribunal correctionnel de Compiègne, 25 avril 2022

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **atteinte à l'intimité privée** dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La mère d'une jeune fille a porté plainte à l'encontre de l'élu après avoir découvert dans son téléphone portable des photos suggestives et zoomées sur des parties intimes de sa fille, photos prises à l'insu de celle-ci. En défense, l'élu confirme les faits en affirmant avoir oublié ces photos dans un ancien téléphone et explique qu'il a entamé une

démarche pour suivre des soins psychologiques. Le tribunal, relevant « qu'il a pris conscience que ce qu'il a fait est inquiétant » le condamne à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 500 € d'amende. Il est également tenu de régler 3 000 € de dommages et intérêts à la jeune victime et 1 000 € de dommages intérêts à la mère de cette dernière.



Cour d'appel de Caen, 27 avril 2022

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire pour **harcèlement sexuel** sur plainte de deux jeunes recrues qu'il avait pour mission de former. Il lui est reproché d'avoir abusé de sa fonction de chef d'équipe à la caserne envers deux jeunes collègues de 22 ans, en tenant des propos à connotation sexuelle et ayant des gestes déplacés. Le prévenu se défendait de tout harcèlement invoquant des propos qui ont pu lui échapper dans un « contexte particulier de camaraderie » et reconnaissant s'être introduit dans la chambre des plaignantes mais « sans mauvaises intentions pour les appeler au rassemblement ». Il lui est également reproché d'avoir fouillé dans les affaires de l'une des deux victimes, regardant ses sous-vêtements. Le prévenu aurait également tenté un geste déplacé. La victime, qui pratique un art martial, a bloqué la tentative par une clé de bras. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.



Cour de cassation, chambre criminelle, mai 2022*

Rejet du pourvoi d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants) condamné pour **exhibition et harcèlement sexuel** sur plainte d'une fonctionnaire municipale. La victime a décidé de porter plainte contre le maire qui s'est masturbé dans son bureau devant elle, tout en diffusant sur sa tablette un film pornographique et en lui faisant des propositions contre de l'argent... Le maire se défendait en invoquant un complot pour le faire partir de la mairie et en ajoutant qu'il prenait des médicaments qui pouvaient libérer des pulsions sexuelles. Sa condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'inéligibilité est désormais définitive.

*Date précise de l'arrêt non connue



Tribunal correctionnel de Senlis, 16 mai 2022

Condamnation d'un sapeur-pompier pour **agression sexuelle** sur trois jeunes collègues. Il lui est reproché d'avoir touché, embrassé dans le cou par surprise ou de force, d'avoir eu des gestes et des paroles inappropriées envers trois jeunes femmes placées sous sa responsabilité, dont l'une avait 17 ans au moment des faits. Décrit par ses collègues comme un bon élément mais connu pour son humour sexiste et graveleux, le prévenu nie les faits et invoque un complot pour l'évincer. Le tribunal le condamne à douze mois d'emprisonnement, dont trois mois ferme sous bracelet électronique, et à une interdiction définitive d'exercer la profession de sapeur-pompier.



Tribunal correctionnel d'Albi, 17 mai 2022

Condamnation d'un conseiller municipal pour **atteinte sexuelle sur un animal domestique**. Suite à un signalement de son frère auprès du maire de la commune, les gendarmes ont découvert lors d'une perquisition, 21 chiens dans un hangar servant de chenil. Il lui est reproché d'avoir eu des pratiques zoophiles avec deux d'entre eux. Le tribunal le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire renforcé de 2 ans. Il lui est interdit de posséder le moindre animal, il a une obligation de soins et est inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Il est également condamné à verser 3 000 € de dommages et intérêts à la Société protectrice des animaux (SPA), partie civile.



Tribunal correctionnel de Nice, juin 2022*

Condamnation d'un chef de service (commune de plus de 10 000 habitants) pour **agression sexuelle** sur plainte d'une personne placée sous sa responsabilité. Peu après l'arrivée du prévenu au sein du service, la victime avait relevé un comportement étrange : nombreux appels lui demandant de venir dans le bureau de son supérieur, discussions de nature privée, propositions de cadeaux, invitations au restaurant... La jeune femme décrit des propos puis des gestes inappropriés allant jusqu'à l'attouchement. Elle décide finalement de déposer plainte après que son chef de service ait frotté son bas-ventre sur l'arrière de sa tête devant une de ses collègues. Pour sa défense, le prévenu invoque une « relation cordiale » et un « management tactile » en soutenant qu'il n'avait jamais eu la volonté de manquer de respect et ne pas avoir perçu la gêne de la jeune femme. Considérant que l'agression sexuelle par surprise et contrainte était caractérisée, le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis.

*Date du jugement non précisée (article de presse daté du 10 juin)

ATTENTION AUX CADEAUX EMPOISONNÉS

L'Agence française anticorruption (AFA) publie un guide pratique à destination des agents publics sur la problématique des cadeaux et invitations. Avec un postulat à garder en tête : dans le milieu professionnel un cadeau est très rarement désintéressé...

Le principe : un agent public ne doit pas accepter de cadeaux ou d'invitation dans l'exercice de ses missions

C'est la règle de base à retenir pour tout agent public et tout particulièrement lorsque l'agent exerce des fonctions dans les procédures d'achat public, d'attribution de subventions, d'autorisations ou agréments, dans des fonctions d'inspection et de contrôle, de maintien de l'ordre, des activités de guichet.

Avec pour corollaire une règle simple et efficace (avec une exception pour les cadeaux protocolaires) : le retour à l'expéditeur accompagné du refus de façon courtoise mais ferme, en rappelant les principes déontologiques applicables.

Le guide de l'AFA recense ainsi des secteurs et fonctions particulièrement à risque :

- les fonctions dans le cycle de l'achat public ;
- les fonctions qui conduisent à attribuer des aides et subventions, dont les fonds européens ;
- les fonctions menant à la prise d'une décision administrative individuelle ou à délivrer des titres, autorisations ou agréments ;
- les fonctions conduisant à gérer des files d'attente (attribution de logements sociaux, de places en crèches, etc.) ;
- les fonctions d'inspection et de contrôle d'acteurs économiques ou publics ;
- les fonctions de tutelle sur les opérateurs ;
- les fonctions en contact avec les usagers du service public ;
- les fonctions impliquant une proximité avec le secteur privé ;
- les fonctions de gestion administrative des ressources humaines et paie : recrutement, rémunération et avantages accessoires ;
- les fonctions impliquant le maniement de fonds publics (régies notamment) ;
- les fonctions liées à la gestion des biens mobiliers de l'État (gestion des stocks, comptabilité matière...) ;
- les fonctions juridictionnelles ;
- les fonctions de maintien de l'ordre.

Pour ces fonctions, entre autres, un principe de non-acceptation de tout cadeau ou invitation n'émanant de personnes physiques ou morales concernées, de manière directe ou indirecte, par l'exercice des fonctions, doit être posé souligne l'AFA.

L'AFA insiste également sur l'importance d'interdire tout cadeau ou invitation pour le conjoint ou destiné aux proches d'un agent (ou d'un élu) :

« On doit envisager la prohibition formelle des cadeaux à la famille de l'agent ou à ses proches, susceptibles de dériver vers des pratiques ultérieures de corruption. Même dans le cas d'invitations à un spectacle (opéra, théâtre) où sont offertes usuellement deux places, il convient de garder à l'esprit que le coût d'un tel présent dépasse en principe le seuil raisonnable (ou d'excessivité) et, de surcroît, qu'une invitation à un événement se déroulant en dehors des horaires de travail laisse à penser qu'elle est sans rapport véritable avec l'exercice des missions ou de la fonction, donc dépourvue de justification ».



EXEMPLES DE CADEAUX LISTÉS PAR L'AFA QUI PEUVENT POSER DIFFICULTÉS :

- cadeaux et invitations reçus de partenaires contractuels ou en phase de commande publique ;
- avantages financiers quelle que soit leur forme ;
- prestations de services ou travaux à titre gratuit (ou sous-évalués) ;
- repas d'affaires ;
- voyages ;
- billets pour des manifestations sportives, concerts, spectacles ;
- bons de réduction ;
- attribution de bourses d'études aux proches ;
- mise à disposition de véhicules et autres matériels ;
- mise à disposition gratuite de locaux ;
- mise à disposition de personnel au bénéfice d'un agent public ;
- embauches de complaisance de proches.

L'exception : certains cadeaux peuvent être acceptés mais en respectant des règles

À titre très exceptionnel, « la courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation » relève l'AFA. Il importe toutefois que cette acceptation soit encadrée par des règles claires et connues de tous. D'où l'importance de la tenue d'un registre des cadeaux et de la diffusion d'un guide de bonne conduite.

Ainsi, est-il notamment le cas des cadeaux protocolaires qui sont assez répandus dans les fonctions de représentation : « ils ne peuvent, bien souvent, pas être refusés par principe afin de ne pas désobliger l'autorité qui les offre. Ils ne sont pas offerts en contrepartie d'une action de leur destinataire, mais peuvent impliquer un échange ou une réciprocité en application de règles coutumières ou de courtoisie. Les cadeaux protocolaires sont remis aux élus plutôt qu'aux agents publics, souvent à l'occasion d'événements institutionnels comme des échanges entre collectivités et, comme ils expriment la volonté d'honorer une institution par leur nature officielle, ils ne peuvent être refusés. En général, les chartes déontologiques des collectivités territoriales prévoient la remise de tels cadeaux à la collectivité » [et non à l'élu à titre personnel].



Un podcast AFA/CNPFT

L'anticorruption expliquée aux agents publics : une série de 3 émissions radiophoniques élaborée avec le CNPT avec l'AFA. L'Observatoire SMACL est heureux d'y avoir modestement contribué en évoquant le hit-parade des mauvaises excuses.

L'AFA évoque également la question des cadeaux de faible valeur. Ceux-ci peuvent être tolérés mais il faut rester très prudent note l'AFA.

Cette faible valeur, en tant qu'élément d'appréciation dans certaines situations non régulées pour un acteur public, peut prendre pour référence un certain montant monétaire. Elle devrait alors rester d'un niveau modéré.

Un guide de bonne conduite interne à la collectivité peut ainsi fixer un seuil maximal de valeur monétaire des cadeaux qui peuvent être reçus.

Cependant, souligne l'AFA, « cette option est à considérer en veillant à éviter l'écueil consistant à laisser penser qu'en deçà d'un certain montant, le principe du refus serait systématiquement levé. En effet, dans cette hypothèse, un tel seuil laisserait entendre qu'un cadeau serait acceptable en toute circonstance en fonction de son montant, ce qui ne peut être le cas par exemple en phase de passation d'un marché ou pour certains métiers ».

De fait, l'appréciation du seuil maximal acceptable reste subjective et les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration du guide ont fait état d'une diversité d'avis et de pratiques (entre 20 € pour un département et 150 € pour un ministère). Certaines collectivités ou certains acteurs publics fixent aussi des seuils en cas de cumul de cadeaux ou invitations pour un même agent et en provenance de la même source (par exemple 50 €). À cet égard, l'AFA insiste sur « le fait qu'un acteur public décidant de recourir à un seuil devra veiller à limiter autant que possible les ambiguïtés, en précisant la manière dont il doit être compris et utilisé (éventuel cumul de seuils, pluralité de cadeaux ou invitations en deçà des seuils émanant du même auteur sur une période donnée, exclusion dans certaines circonstances etc.) ».

La position de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur les cadeaux

Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation ce qui compte c'est moins l'importance du cadeau que l'intention de celui qui donne. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé dans l'affaire de l'Arsenal de Toulon, pour confirmer la condamnation d'un dirigeant, que « le prévenu a offert ou vendu, divers objets à des prix très avantageux, à certains agents (...), qu'il a invités à de nombreuses reprises au restaurant » et « que, dans le même temps, il a obtenu, par l'intermédiaire de ces agents, en avril 1995, de nombreux marchés de fourniture et de maintenance ». Dès lors, il est manifeste « que le prévenu n'a procuré ces avantages aux agents précités qu'en considération de l'influence réelle ou supposée qu'il leur prêtait dans l'attribution des commandes ou marchés relevant de leur compétence et en exécution du concert frauduleux nécessairement préalable existant au sein de la DCN entre les parties, les avantages versés, avant ou après l'attribution de ces commandes ou marchés n'ayant d'autre objet que de récompenser les actes passés ou à venir ».

« Offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques » nous dit l'article 432-11 du Code pénal. En l'espèce, les avantages reçus ont été variables selon les prévenus : sommes d'argent (de 150 € à plus de 30 000 €), voyages (séjours au Club Med mais aussi à Paris pour visiter une foire-exposition ou en Italie pour découvrir une usine), cadeaux divers (pièces mécaniques de bateau, bouteilles de plongée, montre, tickets d'autoroute...), prêt d'un camion pour un déménagement, rabais importants pour des achats personnels, invitations aux restaurants...

La Cour de cassation confirme à cet égard que des « menus cadeaux » (une bâche en nylon et un filet brise-vent pour une valeur maximale de 100 €) peuvent suffire à caractériser la corruption dès lors qu'ils n'ont été donnés que « dans le seul but de faire bénéficier par l'intermédiaire de cet agent de plusieurs commandes ou achats sur factures ».

Ainsi, ce qui compte, c'est moins l'importance du cadeau que l'intention du donateur : celui-ci cherche-t-il par son don à obtenir une faveur de la part du fonctionnaire ? Comme par ailleurs cette intention peut se déduire de l'obtention concomitante d'un marché ou d'une décision favorable, autant dire qu'élus et fonctionnaires doivent être vigilants à ne pas se faire piéger : invitations au restaurant, petits cadeaux, rabais concédés pour des achats personnels... peuvent caractériser autant d'indices accréditant a posteriori l'existence d'un pacte de corruption.

À cet égard, on ne saurait trop conseiller aux élus et aux fonctionnaires, sinon d'éviter d'avoir recours à des fins privées à des entreprises qui travaillent pour le compte de la collectivité qui les emploie, tout au moins de payer leurs achats ou prestations au « prix public » et de conserver une trace écrite de leurs paiements : obtenir un rabais, c'est prendre le risque que celui-ci soit interprété, non comme le fruit d'un talent personnel de négociation, mais comme la manifestation d'une entente corruptrice.

Les bonnes pratiques générales

Le guide de l'AFA recense et donne des conseils pratiques pour mettre en œuvre des bonnes pratiques au sein des administrations et des collectivités :

- le Code de conduite ;
- le registre de déclaration des cadeaux ou invitations, en veillant à ce que son éventuelle mise en place ne soit pas excessivement coûteuse ou complexe ;
- la déclaration sur l'honneur annuelle de non-acceptation ;
- le guide de sensibilisation des agents publics avec des exemples concrets ;
- la formation des agents ;
- le retour d'expérience à destination des agents après contrôle ;
- le don ;
- le retour à l'expéditeur ;
- la conservation ou l'exposition provisoire du cadeau.

Se poser les bonnes questions

Pour mieux analyser le risque de corruption l'AFA liste les questions à se poser :

- Qui offre ou propose un cadeau ou une invitation ?
- Quelles sont les fonctions et missions du récipiendaire ou de l'invité potentiel ?
- Quelles sont les caractéristiques du cadeau, ou de l'invitation en termes de moment, de nature, de valeur ou de fréquence ?
- Existe-t-il pour l'agent public un risque de créer une situation de redevabilité à l'égard du tiers, notamment du fait du caractère personnalisé du cadeau ou de l'invitation ?
- L'agent public concerné par cette proposition se sent-il à l'aise à l'idée d'en parler autour de lui ?

Le guide de l'AFA propose ensuite deux fiches pratiques :

- 1° un rappel des grands principes déontologiques et des lignes directrices à suivre dans la réflexion sur la conduite à tenir face à un cadeau ou une invitation (Fiche n° 1) ;
- 2° une présentation du risque pénal et des potentielles sanctions disciplinaires associés à l'acceptation ou à l'offre d'un cadeau ou d'une invitation (Fiche n° 2).

Le guide de l'AFA souligne également le rôle central du référent déontologue.

Il est en effet chargé d'apporter à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui le demande, des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique, dont le principe de probité et l'exigence de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Face à une situation soulevant un doute ou une interrogation au regard des principes déontologiques, un agent public peut utilement se tourner vers le référent déontologue désigné dans sa structure et recueillir auprès de lui tout conseil pour connaître les comportements à proscrire et les bons réflexes à adopter.

Cela suppose qu'il soit connu et identifié et que les modalités pour le contacter et le saisir soient connues. Rappelons que, depuis la loi du 20 avril 2016 la désignation d'un référent déontologue est obligatoire dans toutes les communes (fonction qui peut être mutualisée au niveau du centre de gestion), tout fonctionnaire ayant le droit de le consulter.



Depuis la loi 3 DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022) tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités de cette désignation. Les collectivités ont jusqu'au 1er juin 2023 pour se mettre en conformité. Retrouvez notre FAQ sur le sujet : <https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9294>

Le cas des invitations à déjeuner

Le principe est le même que pour les cadeaux : il doit être « interdit, même en l'absence de contrepartie illégale, d'accepter une offre de repas (même avec des collègues) pendant l'instruction d'un dossier concernant la partie invitante, pendant la consultation préalable à

la passation d'un contrat de la commande publique ou pendant une opération d'expertise ou de contrôle, etc.

En outre, les invitations à un repas ne peuvent être acceptées si elles n'ont pas un caractère strictement ponctuel. La hiérarchie doit être informée pour décider, le cas échéant, de la participation financière de l'agent ».

- La Cour de cassation (Cour de cassation chambre criminelle, n° 03-88.040) a confirmé la condamnation d'un agent poursuivi pour corruption passive. L'un des éléments retenus à charge contre le fonctionnaire était le fait pour une entreprise attributaire d'avoir financé le repas de fin d'année d'une amicale dont le fonctionnaire était adhérent

Dessous de table et financement associatif : même corruption !

« S'agissant des invitations à déjeuner, un agent public peut accepter un repas dont le coût excède significativement celui prévu par les taux des indemnités de mission, à la seule condition qu'il s'agisse d'une mission de représentation (de l'institution publique ou d'un supérieur hiérarchique), ou encore si le repas est organisé après ou en marge d'un conseil d'administration, d'une autre instance de gouvernance, d'un colloque ou atelier d'experts ».

L'AFA reconnaît que « refuser une invitation présentant un intérêt professionnel ou pour la mission particulière de l'agent peut, dans certains cas, présenter un inconvénient pour le service ».

Il faut alors « encadrer les règles d'acceptation par des dispositions précises : accord ou information systématique de la hiérarchie, avis du référent déontologue, règles d'alternance des personnes ou organisations proposant les invitations (réciprocité ou source différente des invitations), etc.

En fonction du critère professionnel lié à la finalité d'une invitation à déjeuner, le supérieur hiérarchique doit pouvoir apprécier si une invitation est nécessaire à l'exercice de la mission et à quelles conditions elle peut être acceptée.

Dans certains cas, il peut être de bonne pratique d'éviter, autant que la confidentialité des dossiers le permet, de se rendre en tête-à-tête à un déjeuner de travail (par exemple, en se faisant accompagner par un agent compétent du service pour éviter un risque de confidences ou d'atteinte à l'indépendance). Une prise en charge par le service sur ordre de mission et note de frais est ici encore possible et à décider par le chef de service.

Article 432-11 du Code pénal^[2]

« Est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- 1° soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée ».

[Télécharger le guide pratique de l'AFA](#) (renvoi sur le site internet de l'AFA)



2.10

AUTRES INFRACTIONS



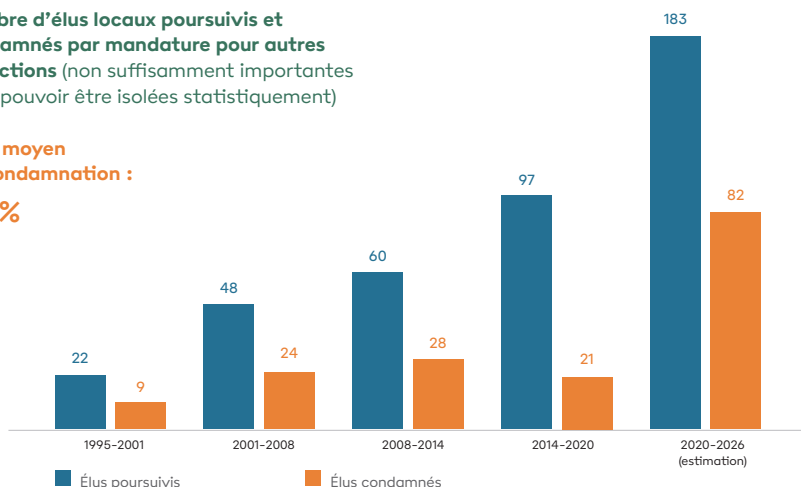
ZOOM SUR LES AUTRES INFRACTIONS IMPUTÉES AUX ÉLUS LOCAUX ET AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature pour autres infractions (non suffisamment importantes pour pouvoir être isolées statistiquement)

Taux moyen de condamnation :

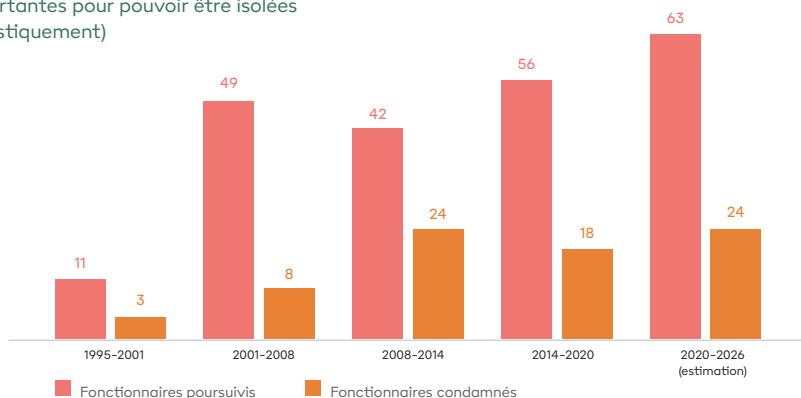
45 %



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature pour autres infractions (non suffisamment importantes pour pouvoir être isolées statistiquement)

Taux moyen de condamnation :

37,4 %



AUTRES INFRACTIONS :



De quoi parle-t-on ?

Sont recensées ici **toutes les autres infractions** qui ne sont pas suffisamment importantes, en nombre de poursuites et de condamnations, pour pouvoir être isolées statistiquement. On y trouve notamment des infractions de destructions de biens, d'incendies volontaires, d'infractions au Code électoral, d'emploi de travailleurs clandestins, d'atteintes à l'autorité publique ou judiciaire...



LA RUBRIQUE JURISPRUDENCES

Les décisions de justice rendues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 relatives à des procédures engagées contre les autres infractions :

Sur cette période, nous avons recensé 16 décisions de justice (toutes ne sont pas définitives) : 12 décisions défavorables au prévenu et 4 décisions de relaxe ou de non-lieu.



Tribunal correctionnel de Saint Pierre, juillet 2021*

Condamnation d'un adjoint aux finances (commune de plus de 10 000 habitants) pour **exercice illégal de la profession d'expert-comptable**. Officiellement « agent d'affaires et de prestations diverses », il a facturé pendant 20 ans des services s'apparentant à la profession réglementée d'expert-comptable sans en avoir le diplôme et sans être inscrit à l'Ordre. C'est dans le cadre des élections municipales que l'Ordre des experts-comptables avait relevé qu'il revendiquait ce titre, alors qu'il lui avait adressé une mise en demeure en 2016. Le prévenu a reconnu qu'il n'était pas allé au bout de ses études d'expert-comptable mais qu'il en avait les compétences. Il a assuré qu'il voulait régulariser sa situation et qu'il avait le projet d'obtenir son diplôme via une validation de ses acquis mais qu'il y avait renoncé en raison de son élection au conseil municipal où il a été sollicité pour redresser les finances de la commune. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende et 10 000 € de dommages et intérêts à payer à l'Ordre. Il est en revanche relaxé pour les faits de travail dissimulé. Un appel a été interjeté.

* Date précise du jugement non connue.



Tribunal correctionnel de Montauban, 7 juillet 2021

Condamnation d'un agent municipal (commune de de moins de 2 500 habitants) pour **exercice d'une activité non déclarée**. Alors qu'il était en arrêt maladie, il lui est reproché d'avoir exercé comme garagiste en toute illégalité alors que sa société était radiée depuis 2019 et qu'il n'avait sollicité aucune autorisation de cumul d'activités. Ce ne sont pas moins de 85 épaves de véhicules qui ont été retrouvées sur son terrain. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende et à payer ses cotisations Urssaf pour son activité clandestin (près de 4 000 €). L'agent devra également rembourser à la collectivité son traitement indûment perçu sur la période litigieuse soit près de 35 000 €.

Tribunal correctionnel de Châteauroux, 4 août 2021

Condamnation d'un employé municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **trafic de stupéfiants**. Il avait été interpellé sur l'autoroute avec 990 grammes de cocaïne à bord de son véhicule. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement dont dix mois assortis d'un sursis probatoire comportant une obligation de travail et de soin, ainsi qu'à une amende de 49 000 €.

Tribunal correctionnel d'Angoulême, 9 septembre 2021

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 100 habitants) pour **incendies et destructions de biens d'autrui**. Il lui est reproché d'être à l'origine d'une dizaine d'incendies durant l'été le plus souvent dans des granges et des hangars abritant de la paille. Il est condamné à un an d'emprisonnement ferme.

Tribunal correctionnel de Toulon, novembre 2021*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **refus d'insertion de droit de réponse** sur plainte d'une association de protection de l'environnement. Dans le journal municipal l' élu avait défendu un projet de réhabilitation d'une maison en dénonçant le fait qu'une association, qui serait en lien avec les élus d'opposition, tente de freiner le projet. L'association avait demandé en vain un droit de réponse. L' élu est condamné à 500 € d'amende et à l'insertion du droit de réponse dans un délai de deux mois tant dans l'édition papier que sur le site internet de la commune.

*Date précise du jugement non précisée dans l'article.

Tribunal correctionnel de Lyon, 17 décembre 2021

Condamnations d'un élu d'opposition et de son épouse, employée communale (commune de plus de 10 000 habitants) pour **aide au séjour irrégulier d'étrangers, en bande organisée**. Le couple faisait partie d'un réseau (20 prévenus au total) d'aide au séjour irrégulier touchant au travail d'immigrés vietnamiens dans des restaurants. Les personnes sans-papiers devaient travailler pour rembourser le prix du voyage entre le Vietnam et la France, et payer leur prochain voyage vers le Royaume-Uni, destination finale qu'ils souhaitaient rejoindre. Ils étaient parfois logés dans conditions précaires. Parmi les victimes du réseau, deux avaient été retrouvées mortes dans un camion découvert en 2019, près de Londres, avec 39 corps à l'intérieur. L' élu d'opposition et son épouse sont condamnés à 2 ans d'emprisonnement, dont un avec sursis, et à 20 000 € d'amende.



Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, 4 janvier 2022

Condamnation d'un ancien adjoint (commune de moins de 500 habitants) pour **tentative de destruction de biens d'autrui et menaces de mort**. Un climat pesant s'était installé au sein de la commune après la répétition sur plusieurs années d'actes malveillants (produits toxiques versés dans les réservoirs des tracteurs, animaux empoisonnés, mots dans les boîtes aux lettres, poupée plantée d'aiguilles, menaces de mort peintes, colis suspects...). L'ancien adjoint a fini par être identifié grâce à un mouchoir retrouvé dans le réservoir d'un tracteur, où son l'ADN a été retrouvé. Il est condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire sur une période de 2 ans. Au civil il devra rembourser les victimes des préjudices causés. Il est en revanche relaxé pour le vol d'un piège photographique.



Tribunal correctionnel de Rouen, 6 janvier 2022

Relaxe d'un directeur de la sécurité publique (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **port d'arme prohibée** sur plainte d'un syndicat de policiers municipaux. Lors d'une manifestation de Gilets jaunes qui dégénérait en centre-ville, il avait été vu en possession d'une bombe lacrymogène de 100 ml sans en faire usage. Condamné par ordonnance pénale à 800 € d'amende et à une interdiction de port d'arme pendant un an, il avait formé opposition devant le tribunal correctionnel qui prononce sa relaxe.



Tribunal correctionnel de Marseille, 24 janvier 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **corruption et entrave aux opérations de scrutin** par des manœuvres frauduleuses. Il a tenté, sur instruction de l'ancien maire décédé en cours de procédure, de pousser un opposant à se retirer d'une liste concurrente en lui promettant une embauche à la mairie et un logement. L'intéressé n'avait finalement pas donné suite à la proposition. Il n'avait pas non plus envisagé de révéler l'affaire avant que son père ne se voie refuser une terrasse pour son restaurant par la mairie. Il avait alors signalé les faits au procureur de la République. L'ancien adjoint, aujourd'hui élu d'opposition, est condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans ferme et à 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Son avocat a relevé appel du jugement en invoquant la prescription des faits.



Tribunal correctionnel de Marseille, février 2022*

Condamnation d'un agent d'un conseil départemental pour **délits de contrebande**. Il revendait à prix cassés des cartouches de cigarettes mais aussi des bouteilles de whisky et de la charcuterie corse. Il a été interpellé le jour d'une livraison alors qu'il s'apprêtait à acheter, en coupures de billets de 50 €, 962 cartouches de cigarettes, 56 bouteilles de whisky, et plusieurs dizaines de kilos de coppa et de figatelli, dans l'objectif de les revendre ensuite. Il est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 € d'amende.

*Date précise du jugement non précisée dans l'article



Tribunal correctionnel de Bourges, 9 mars 2022

Condamnation d'un employé communal (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **dégradations de bâtiment public** après avoir tagué des messages anti pass sanitaire accompagnés du symbole anarchiste sur la façade de la médiathèque où il travaille. L'agent conteste être l'auteur de l'inscription mais ne se cache pas de souscrire au message tagué sur l'ouvrage public et a refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique (faits pour lesquels il est également condamné). Les caméras de vidéosurveillance ont permis d'identifier son véhicule à proximité de la médiathèque la nuit où les faits ont été commis et le bornage de son téléphone a confirmé sa présence sur les lieux. Il est condamné à 3 000 € d'amende pour les tags et à 500 € pour le refus de se soumettre au prélèvement biologique. Au civil il est condamné à verser à la commune 1 062 €, somme correspondant au coût du nettoyage.



Tribunal correctionnel de Nanterre, 15 mars 2022

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) mis en cause par son successeur pour **détournement de suffrages par manœuvre frauduleuse**. La plainte visait des tracts diffusés entre les deux tours de l'élection municipale de 2014 en se fondant sur l'article L97 du Code électoral qui réprime « ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ». L'ancien maire avait été mis en examen en 2018 soit 4 ans après la plainte initiale. Le tribunal relaxe finalement l'ancien élu estimant que « le délit de détournement de suffrages n'est pas établi » et soulignant que « le débat démocratique inhérent aux élections et son corollaire, la liberté d'expression, permettent d'émettre des opinions, des débats d'idées et des jugements de valeur destinés à gagner des voix tout en faisant perdre à son adversaire ».



Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 28 avril 2022

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **poursuite irrégulière de l'exercice de maire et exercice illégal de la fonction d' élu**. Élu lors des municipales de 2014, il avait été, un mois après l'élection, condamné à 5 ans d'inéligibilité dans le cadre d'une précédente affaire de marchés truqués. Il avait alors continué à gérer sa commune en sous-main malgré son inéligibilité avec la complicité de son successeur. L'ancien maire s'était présenté comme un « consultant bénévole » dans un mail adressé au personnel de la mairie. En défense, l'ancien élu expliquait que les administrés continuaient de l'interpeller dans la rue. Il est condamné à 5 ans d'inéligibilité et à douze mois d'emprisonnement ferme (peine aménagée sous surveillance électronique). L'édile lui ayant succédé est également condamné à 5 ans d'inéligibilité et à une amende de 20 000 € pour complicité.

✓ Cour d'appel de Bordeaux, 2 mai 2022

Annulation de condamnation d'un conseiller municipal (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **port illégal de son écharpe d'ancien député** lors d'une manifestation en soutien d'une déviation. Une association et des opposants à la déviation lui reprochaient d'avoir porté en septembre 2017 son écharpe tricolore avec le rouge vers le haut comme le font les députés, alors qu'il ne siégeait plus à l'Assemblée depuis juin de cette année-là et qu'il n'était alors que conseiller municipal. Ce qui lui avait valu un rappel à la loi. Sur plainte avec constitution de partie civile de l'association et de 5 citoyens, l'élu avait été condamné en première instance. La Cour d'appel annule la condamnation estimant que les plaignants, qui ne sont pas les victimes directes de l'infraction, ne pouvaient se constituer partie civile et contester le rappel à la loi prononcé par le procureur de la République.

✗ Tribunal correctionnel de Roanne, 17 mai 2022

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1 500 habitants) pour **conduite en état d'ivresse manifeste**. L'élu est en revanche relaxé pour dénonciation calomnieuse. L'élu avait porté plainte pour coups et blessures après une altercation avec un groupe de trois ou quatre jeunes. Mais après enquête, c'est l'élu qui a fait l'objet de poursuites. Les jeunes mis en cause avaient en effet soutenu que l'élu, visiblement en état d'ébriété, s'était blessé tout seul en chutant à plusieurs reprises, essayant même de décocher un coup de poing à l'un des membres du groupe venu l'aider. Ils précisaient avoir tenté de le dissuader d'utiliser sa voiture en raison de son état d'ivresse apparent. Pour sa défense, l'élu, qui avait porté plainte pour agression, soutenait que l'enquête avait été bâclée et que la seule solution pour lui, malgré son alcoolémie, était de s'enfuir en voiture pour échapper à ses agresseurs. À l'audience l'avocat de l'élu maintenait la version de l'agression ajoutant que les agresseurs en voulaient au maire pour des histoires de permis de construire. Relaxé des faits de dénonciation calomnieuse, l'élu est en revanche condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste à une amende de 500 € et à trois mois de suspension de permis de conduire. Il avait refusé le dépistage d'alcoolémie des gendarmes le lendemain de l'infraction.

✓ Tribunal correctionnel de Laval, 13 juin 2022

Relaxe d'un élu d'opposition (commune de moins de 3 500 habitants) poursuivi par le maire pour **enlèvement et altération d'affiche**. Le maire lui reprochait la dégradation de son affiche pendant la campagne des élections départementales. Pour sa défense, le prévenu affirmait n'avoir rien déchiré et avoir ramassé un morceau d'affiche par terre. Il est relaxé.



BIENS IMMOBILIERS SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUES : INFORMATION RENFORCÉE DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

La loi Climat et Résilience impose de nouvelles obligations concernant l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés dans des zones à risques. Un décret d'application du 1er octobre détaille ces nouvelles obligations qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023. Tour d'horizon.

Obligation d'information renforcée des acquéreurs et locataires préalablement à l'acte de location ou de vente d'un bien immobilier situé dans une zone à risques

Pris pour application de l'article 236 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le décret du 1^{er} octobre a pour objet de mettre à jour le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires préalablement à l'acte de location ou de vente d'un bien immobilier situé dans des zones à risques.

Ce qui a changé avec la loi Climat :

L'article 236 de la loi Climat a modifié l'article L.125-5 du Code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés dans des zones à risque.

- D'une part, la loi élargit les zones à risques couverts par l'état des risques en incluant notamment le risque lié au recul du trait de côte.

Le vendeur ou le bailleur transmet au locataire ou acquéreur un état des risques lorsque le bien immobilier est situé :

- > dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, un plan de prévention des risques miniers (nouveau introduite par la loi Climat) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;
- > dans une zone de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte (nouveau introduite par la loi Climat).



Zoom : Risque lié au recul du trait de côte

Le décret du 1^{er} octobre modifie l'article R.125-23 du Code de l'environnement pour mettre à jour le champ des zones concernées par l'état des risques et inclure les zones exposées au recul du trait de côte délimitées par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale, ou déterminées par une carte de préfiguration adoptée en application des articles L.121-22-3 ou L.121-22-7 du même Code.

Le décret précise que ces zones sont consultables via le [portail national de l'urbanisme](#). Ce portail est, pour l'ensemble du territoire et à partir d'un point d'entrée unique, le site national pour l'accès dématérialisé, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux cartes de préfiguration (article L.133-1 du Code de l'urbanisme).

En effet, la loi Climat et résilience a créé (article 244), au bénéfice de certaines communes (communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret) ou de l'EPCI dont elles sont membres lorsque celui-ci est compétent en matière d'urbanisme, un « droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ». Ce droit de préemption s'applique d'office dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans. Au-delà (horizon compris entre 30 et 100 ans), le droit de préemption n'est plus automatique mais peut être mis en œuvre sur délibération de la commune ou de l'EPCI.

Sur le sujet de l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte.

• **D'autre part, la loi renforce le dispositif d'information des acquéreurs ou locataires, l'article 236 impose en effet que :**

- > l'état des risques soit remis au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu ;
- > toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente ou la location d'un bien immobilier fasse l'objet d'un état des risques avec mention précisant le moyen d'accéder aux informations sur les risques.

De plus, l'état des risques doit être :

- > intégré au dossier de diagnostic technique ou, lorsque la vente porte sur un immeuble non bâti, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;
- > annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire, en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Quelles conséquences en l'absence de remise de l'état des risques ?

Lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de la signature de la promesse de vente ou n'est pas joint à l'acte authentique de vente, les délais de rétraction ou de réflexion prévus à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne courent qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

En l'absence de remise de l'état des risques, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (conséquence déjà prévue avant la loi Climat).

Procédure d'élaboration et contenu de l'état des risques : les précisions apportées par le décret du 1^{er} octobre

Aux termes de l'article R.125-24 du Code de l'environnement tel que modifié par le décret : L'état des risques mentionne la date de son élaboration, le numéro de la ou des parcelles concernées et les zones ou périmètres cités dans lesquels se situe le bien.

L'état des risques doit comprendre :

- > « un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement pour ce bien et s'ils ont été réalisés » ;
- > la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 ;
- > la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 ;
- > l'indication de l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte identifié et le rappel des prescriptions applicables à cette zone lorsque le bien est situé dans l'une des zones exposées au recul du trait de côte.



À noter : L'état des risques comprend également « la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité ».

En outre, le décret modifie l'article R.125-25 du Code de l'environnement pour préciser que :

- > l'annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente ou la location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques doit comporter la mention suivante : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr> » ;
- > l'état des risques remis lors de la première visite de l'immeuble est établi depuis moins de six mois.

• L'illégalité d'un classement de parcelles en zone constructible du PLU engage-t-elle la responsabilité de la commune ?

Oui, le classement illégal de parcelles en zone constructible du PLU peut engager la responsabilité pour faute de la commune s'il existe un lien de causalité suffisamment direct entre les fautes commises par la commune et le préjudice subi. Ainsi une commune (moins de 2 000 habitants) a été condamnée à verser plus de 2,5 millions d'euros (!) pour réparer les préjudices subis par des acquéreurs des parcelles riveraines d'un lac de montagne ayant été classées à tort en zone constructible par méconnaissance de la loi littoral.

[Cour administrative d'appel de Lyon, 15 décembre 2020 : n° 19LY00121](#)

Information des acquéreurs et locataires sur la pollution des sols

Le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire lorsque le bien se situe dans un secteur d'information sur les sols (SIS).

Ce document d'information doit mentionner la date de son élaboration et le numéro de la ou des parcelles concernées.

Il comprend :

- 1°** Le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R.125-45 ou de l'article R.125-47 ;
- 2°** Les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R.125-45 ;
- 3°** Les dispositions de l'article L.556-2 du Code de l'environnement .

Ce document est également annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, ainsi qu'à l'acte authentique de vente, et au contrat de location.

[Décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques](#)



À PROPOS DE

L'OBSERVATOIRE SMACL

Créé en partenariat avec des associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative est **un outil de prévention et d'analyse reconnu par les acteurs publics**. Il apporte une veille juridique et réglementaire précieuse aux assurés des entités SMACL Assurances et SMACL Assurances SA (filiale du groupe MAIF).

Engagé à soutenir les associations partenaires, les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les responsables associatifs dans leurs missions quotidiennes, il anime également des journées de sensibilisation et d'information tout au long de l'année.

Au service de l'intérêt général, il véhicule ainsi les valeurs de responsabilité, de solidarité et d'écoute portées par SMACL Assurances et le Groupe MAIF.

Seul organisme en France à étudier et à construire une représentation du risque pénal de la vie publique locale, l'Observatoire SMACL publie chaque année un rapport complet sur le sujet. Particulièrement actif sur les réseaux sociaux, il est aujourd'hui une source d'informations incontournable pour nos assurés et pour les médias.

Télécharger le rapport : www.smacl.fr/rapport-obssmacl



observatoire-collectivites.org



[@ObsSmacl](https://twitter.com/ObsSmacl) [#ColliObs2021](https://twitter.com/ColliObs2021)

SMACL ASSURANCES

SMACL Assurances accompagne, depuis près de 50 ans, les collectivités et les territoires.

Créée par et pour les élus locaux, SMACL Assurances est un assureur solidaire et engagé.

Au fil des années, elle a construit une relation authentique avec ses sociétaires, fondée sur la confiance, la responsabilité et l'écoute.

Parce qu'ils sont tous différents, accompagner les territoires est un défi quotidien qui nécessite une parfaite connaissance de leur réalité économique, sociale et environnementale.

SMACL Assurances a donc développé des produits et des offres sur mesure, parfaitement calibrés aux besoins de ses assurés, qu'il s'agisse de collectivités, d'associations ou, plus récemment, d'entreprises locales.

Forgée dans le creuset du mutualisme, SMACL Assurances a rejoint le Groupe MAIF. Elle lui apporte sa proximité avec les territoires, ses offres compétitives et son expertise au service des acteurs publics et économiques locaux.



smacl.fr



[@SmaclAssurances](https://twitter.com/SmaclAssurances)

NOS PARTENAIRES



D

epuis toujours, SMACL Assurances et son Observatoire nouent des partenariats durables et de confiance avec des groupements d'élus ou de fonctionnaires territoriaux. Pour SMACL Assurances, ces partenariats sont indispensables et lui permettent de rester proche des besoins et préoccupations du terrain et d'être entendue sur les questions essentielles en lien avec ses activités. Son expertise rejoint ainsi la culture d'intérêt général des sociétaires et des partenaires. Le rapport annuel ne déroge pas à la règle et est soutenu par de nombreux partenaires.



Mairie 2000 apporte une assistance technique et financière aux associations départementales des maires pour des actions d'information dont elles ont le plus souvent l'initiative et toujours la maîtrise. Elle contribue aujourd'hui, en moyenne, à la réalisation de plus de 1 200 réunions d'information par an au profit de 30 à 40 000 élus locaux.



L'ADGCF (Association des directeurs généraux des communautés de France) rassemble les directeurs généraux de communautés de communes, de communautés d'agglomération et de communautés urbaines. L'ADGCF se définit comme un lieu de réflexion sur le fait intercommunal et comme un centre d'expertise dédié au management des politiques territoriales.



Villes de France représente et accompagne les villes et agglomérations de taille infra-métropolitaine du territoire national dont elles forment l'armature urbaine. Elle regroupe ainsi près de la moitié de la population française (30 millions d'habitants). Dans le cadre de sa mission d'information, Villes de France réalise régulièrement des études et organise des événements qui les font connaître.



L'AMRF (Association des maires ruraux de France) fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3 500 habitants partout en France. Créée en 1971, l'AMRF rassemble de nombreux maires ruraux, regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.



France urbaine, née de la fusion de l'Association des Maires de Grandes Villes de France et de l'Association des Communautés Urbaines de France, regroupe les élus des métropoles, des grandes communautés et des villes centres ou périphériques. Elle compte, 97 membres de toutes tendances politiques confondues, représentant près de 30 millions d'habitants.



1 355 Entreprises publiques locales (Epl) sont en activité en France. Elles interviennent dans une quarantaine de domaines d'activité et principalement dans l'aménagement, le logement, le tourisme, les transports, le développement économique et l'énergie. Elles gèrent un patrimoine de 530 000 logements et emploient 73 000 personnes.



L'association Intercommunalités de France entend être force de propositions sur le fonctionnement des institutions territoriales et l'avenir de la décentralisation. Fédérant près de 1000 intercommunalités, le réseau de Intercommunalités de France rassemble au total plus de 80 % de la population française regroupée en intercommunalité, l'association est leur porte-parole auprès des pouvoirs publics.



Le SNDGCT (Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales) regroupe des dirigeants territoriaux de collectivités (DGS, DGA, cadres de direction du CNFPT, agents retraités de ces catégories précitées) et de centres de gestion. Il se compose d'Unions régionales, elles-mêmes divisées en Sections départementales.



ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX

L'AATF (Association des Administrateurs Territoriaux de France) rassemble plus d'un millier d'adhérents, titulaires de ce cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, en poste le plus souvent à des fonctions d'encadrement dirigeant et supérieur dans les collectivités locales de plus de 40 000 habitants.



Association des Techniciens
Territoriaux de France

L'ATTF (Association des Techniciens Territoriaux de France) a pour objectif la défense des intérêts de ses adhérents auprès des instances gouvernementales, régionales, départementales et territoriales. Elle apporte également à ses membres une aide technique et professionnelle. Elle aide au développement des connaissances techniques en assurant la diffusion d'informations professionnelles, en favorisant la formation permanente en relation avec les organismes compétents et en complète coopération avec l'ensemble du public et des élus locaux.



ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET
MOULERS EN CHAP TERRITORIAUX
DE FRANCE

L'AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) représente la profession au sein d'organismes publics ou parapublics, des syndicats professionnels. Elle assure une assistance technique aux collectivités locales via des actions de recherche et de documentation conduites par des groupes de travail, par des échanges d'expérience et le développement de contacts, et par le biais d'organisation de manifestations de référence.



APVF
PETITES VILLES
DE FRANCE

L'APVF (Association des Petites Villes de France) fédère depuis 1990 les petites villes de 3 000 à 20 000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Association pluraliste, elle compte de nombreux adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.



L'ANJT (Association Nationale des Juristes Territoriaux) a pour vocation d'impulser, d'animer et de promouvoir son rôle opérationnel essentiel et dynamique dans la sphère territoriale. Fondée sur une gouvernance collective, représentative et décentralisée, l'ANJT se veut un lieu de partage d'expérience, de mise à disposition d'outils éprouvés, d'échange, mais aussi un espace de promotion du rôle du juriste territorial. L'ANJT a noué différents partenariats avec des structures publiques ou privées qui lui permettent de renforcer son rôle de référence en matière de droit des collectivités.



Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) est un établissement public paritaire déconcentré dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agent.e.s dans leur mission de service public.

Il a trois missions principales : la formation, l'observation et l'organisation des concours des cadres d'emplois A+. Centre d'étude et d'observation de la vie publique locale engagé dans la prospective, il observe et anticipe les évolutions du service public territorial. Il garantit ainsi une formation et une offre de services adaptés aux agent.e.s, répondant aux besoins des employeur.euse.s.



L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. L'association a comme objectifs de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs



L'ANDIISS est le principal réseau de responsables et agents territoriaux en charge du sport avec plus de 600 adhérents répartis sur tout le territoire national.



Le Réseau national des maisons des associations (RNMA) soutient le développement des structures locales d'aide à la vie associative sur l'ensemble du territoire. Il crée entre elles des synergies pour accroître l'efficacité de leur action.

ADT Inet

Association des dirigeants territoriaux et anciens de l'INET

L'Association des Dirigeants Territoriaux et anciens de l'INET (ADT Inet), constitue un réseau de plus de 800 membres, ouverte aux cadres dirigeants de tous niveaux de territoires et de tous les domaines d'expertise. L'association a pour objectif de réfléchir, de façon transversale et interdisciplinaire, à l'adaptation permanente des politiques publiques.



RAPPORT ANNUEL 2022

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

OBS'
SMACL



L'édition 2022 du rapport annuel de l'Observatoire SMACL dresse **le bilan de 27 années d'observation du contentieux pénal des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des collectivités.** Elle donne un premier cadrage statistique de la mandature 2014-2020 et une projection de la mandature 2020-2026.

Cette version présente également **la jurisprudence répressive du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 et classe l'ensemble des motifs de poursuites.**

Elle offre ainsi aux décideurs publics locaux l'occasion de regarder le risque pénal en face et de tirer parti des réalités vécues. Non pour « jouer à se faire peur », mais pour identifier, en toute sérénité, les réelles zones à risque et dégager des axes de prévention pertinents.

À la lecture de ces chiffres, mais également des différentes décisions, une tendance se dégage et pourrait se résumer en 5 mots : **« poursuite ne vaut pas condamnation ».**

Un constat rassurant pour les élus et fonctionnaires sur l'état de santé de notre démocratie locale, et très éloigné du « tous pourris ».

En complément des statistiques, vous y trouverez également des témoignages, des éclairages et des focus.

www.observatoire-collectivites.org  @ObsSmacl

ISBN 978-2-493076-05-8 (ouvrage gratuit – ne peut être vendu) – Dépôt légal : janvier 2023

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances RCS Niort 833 817 224 - Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

01/2023 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

